

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 1^{er} mars 2016

(70^e jour de séance de la session)



www.senat.fr



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :

Mmes Frédérique Espagnac, Valérie Létard,
M. Jackie Pierre.

1. Procès-verbal (p. 3178)
2. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 3178)
3. Commissions mixtes paritaires (p. 3178)
4. Engagement de la procédure accélérée pour l'examen d'une proposition de loi (p. 3178)
5. Dépôt de documents (p. 3178)
6. Décisions du Conseil constitutionnel sur quatre questions prioritaires de constitutionnalité (p. 3178)
7. Communication du Conseil constitutionnel (p. 3179)
8. Liberté de création, architecture et patrimoine. – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié (p. 3179)

Explications de vote sur l'ensemble (p. 3179)

M. Robert Navarro

Mme Mireille Jouve

Mme Colette Mélot

M. Philippe Bonnecarrère

M. Patrick Abate

M. David Assouline

Mme Marie-Christine Blandin

Ouverture du scrutin public solennel (p. 3185)

Suspension et reprise de la séance (p. 3185)

Proclamation du résultat du scrutin public solennel (p. 3185)

Adoption, par scrutin public, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication

Suspension et reprise de la séance (p. 3186)

9. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 3186)

PROJET DE LOI SUR LE TRAVAIL (p. 3186)

Mme Annie David; M. Manuel Valls, Premier ministre;
Mme Annie David.

PRISE EN CHARGE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE PAR L'ÉTAT (p. 3188)

M. Pierre Camani; M. Manuel Valls, Premier ministre.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET ZONES INTERMÉDIAIRES (p. 3189)

Mme Anne-Catherine Loisier; M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Mme Anne-Catherine Loisier.

TRAITÉ TRANSATLANTIQUE ET AGRICULTURE (p. 3189)

M. Alain Vasselle; M. Matthias Fekl, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger; M. Alain Vasselle.

ESSAIS CLINIQUES (p. 3190)

M. Gilbert Barbier; Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé; M. Gilbert Barbier.

OCTROI D'UN STATUT D'ÉCONOMIE DE MARCHÉ À LA CHINE AU SEIN DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (p. 3191)

M. André Gattolin; M. Matthias Fekl, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger; M. André Gattolin.

REVALORISATION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (p. 3192)

Mme Catherine Génisson; Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie.

PROJET DE LOI SUR LE TRAVAIL (p. 3192)

M. Alain Houpert; M. Manuel Valls, Premier ministre;
M. Alain Houpert.

INSÉCURITÉ À MAYOTTE (p. 3193)

M. Abdourahamane Soilihi ; M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; M. Abdourahamane Soilihi.

TARIFS DES NOTAIRES (p. 3194)

Mme Nicole Bricq ; M. Emmanuel Macron, ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Suspension et reprise de la séance (p. 3195)

PRÉSIDENCE DE MME FRANÇOISE CARTRON**Secrétaires :**

Mmes Frédérique Espagnac, Valérie Létard.

10. Situation des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel, CESU, en cas d'arrêt pour maladie. –
Discussion d'une question orale avec débat (p. 3195)

M. Jean Desessard, auteur de la question

M. Philippe Esnol

Mme Pascale Gruny

M. Olivier Cigolotti

M. Dominique Watrin

Mme Anne Emery-Dumas

M. Cyril Pellevat

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion

M. Jean Desessard

Suspension et reprise de la séance (p. 3204)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET

11. Débat sur le dispositif exceptionnel d'accueil des réfugiés
(p. 3204)

M. François-Noël Buffet, au nom du groupe Les Républicains

M. Jean-François Rapin

Mme Valérie Létard

M. Christian Favier

M. Jean-Yves Leconte

Mme Esther Benbassa

M. Stéphane Ravier

M. Pierre-Yves Collombat

Mme Joëlle Garriaud-Maylam

M. Jacques Bigot

M. Philippe Bas

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur

12. Ordre du jour (p. 3220)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GÉRARD LARCHER

Secrétaires :
Mme Frédérique Espagnac,
Mme Valérie Létard,
M. Jackie Pierre.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à quinze heures quinze.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu intégral de la séance du 18 février 2016 a été publié sur le site internet du Sénat.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. Le Conseil constitutionnel a informé le Sénat qu'il a été saisi le 19 février 2016, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, de la loi relative au droit des étrangers en France.

Le texte de la saisine du Conseil constitutionnel est disponible au bureau de la distribution.

Acte est donné de cette communication.

3

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les demandes de constitution de commissions mixtes paritaires chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi organique et de la proposition de loi de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à ces commissions mixtes paritaires selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

4

ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE POUR L'EXAMEN D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. En application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée pour l'examen de la proposition de loi relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération de l'outre-mer dans son environnement régional, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.

5

DÉPÔT DE DOCUMENTS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre :

- le rapport sur la mise en application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

- le rapport sur l'éligibilité à l'aide à l'équipement des foyers dégrevés de la contribution à l'audiovisuel public et ne recevant les services de télévision en clair que par la voie satellitaire sans abonnement ;

- la contre-expertise de l'évaluation socio-économique du projet de contournement Est de Rouen-liaison A28-A13, accompagnée de l'avis du Commissariat général à l'investissement ;

- la contre-expertise de l'évaluation socio-économique du projet de ligne 15 Est du Grand Paris Express, accompagnée de l'avis du Commissariat général à l'investissement.

Acte est donné du dépôt de ces documents.

Ils ont été transmis à la commission des lois, pour le premier, à celles de la culture, des affaires économiques et de l'aménagement du territoire et du développement durable, pour le deuxième, et à celles des finances, des affaires économiques et de l'aménagement du territoire et du développement durable, pour les deux derniers.

6

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR QUATRE QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ

M. le président. Le Conseil constitutionnel a communiqué au Sénat, par courriers en date du 19 février 2016, quatre décisions du Conseil relatives à des questions prioritaires de constitutionnalité portant sur :

-la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (n° 2015-521/528 QPC) ;

- l'allocation de reconnaissance III (n° 2015-522 QPC) ;

- la police des réunions et des lieux publics dans le cadre de l'état d'urgence (n° 2016-535 QPC) ;

- les perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence (n° 2016-536 QPC).

Acte est donné de ces communications.

7

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. Le Conseil constitutionnel a informé le Sénat, le 24 février, que, en application de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil d'État a adressé au Conseil constitutionnel une décision de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles 145-4 et 715 du code de procédure pénale et les articles 35 et 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (*Personnes détenues : droit de visite, vie familiale et recours effectif*) (2016-543 QPC).

Le texte de cette décision de renvoi est disponible à la direction de la séance.

Acte est donné de cette communication.

8

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote des groupes et le scrutin public solennel sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (projet n° 15, texte de la commission n° 341, rapport n° 340, tomes I et II).

Avant de passer au scrutin public solennel, je vais donner la parole à ceux de nos collègues qui ont été inscrits pour expliquer leur vote.

Explications de vote sur l'ensemble

M. le président. J'indique au Sénat que la conférence des présidents a fixé, à raison d'un orateur par groupe, à sept minutes le temps attribué à chaque groupe politique, les sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe disposant de trois minutes.

La parole est à M. Robert Navarro, pour la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe.

M. Robert Navarro. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi touche à de nombreux sujets : architecture, archéologie, audiovisuel, création, ou encore propriété intellectuelle.

Comme dans toute voiture-balai, on y trouve du bon et du mauvais. Puisque je vais le voter, j'ai choisi, dans mon explication de vote, de mettre l'accent sur les points positifs.

Tout d'abord, le projet de loi du Gouvernement ne mentionnait pas une seule fois le patrimoine immatériel de notre pays. Je viens d'un territoire où le patrimoine immatériel – la langue occitane, la gastronomie, la corrida, les joutes sétoises, ou encore le poulain de Pézenas – se vit pourtant au quotidien. Ce qui est vrai pour l'Hérault l'est dans toute la France ! C'est la raison pour laquelle je me félicite de l'introduction du patrimoine immatériel dans le texte. La France respectera ainsi la convention du 17 octobre 2003 de l'UNESCO.

Sur le sujet hautement sensible des éoliennes, je me félicite aussi du point d'équilibre trouvé : partisan des énergies renouvelables, je sais que celles-ci ont besoin, pour être développées, d'être acceptées par tous. L'obligation de recueillir l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France à propos des installations d'éoliennes qui sont visibles depuis un immeuble classé, un monument historique ou un site patrimonial protégé me semble participer à cet objectif d'équilibre.

Autre point positif, le renforcement du mécénat dans les territoires : l'autorisation, pour les communes et les intercommunalités qui le souhaitent, de permettre aux entreprises de déduire de leur cotisation foncière une fraction de leur don à des actions culturelles territoriales me paraît indispensable pour vivifier le territoire.

Enfin, il reste une importante interrogation, que les débats au Sénat n'ont pas levée : je veux parler de la taxation de ce qu'on appelle l'« informatique dans le nuage ». Je passe sur le pataquès qui a vu la suppression de la copie privée sur les stockages classiques : en l'état, les copies réalisées sur une clé USB ou un disque dur externe relèveraient du droit exclusif, exigeant ainsi une autorisation préalable des titulaires de droits. C'est risible !

Pour ce qui concerne la taxation de l'informatique dans le nuage, je considère qu'il n'est pas raisonnable d'étendre la redevance pour copie privée : on voudrait ruiner le *cloud* français et pousser les internautes à utiliser des services concurrents à l'étranger qu'on ne s'y prendrait pas autrement ! Et ce, alors même que les scandales qui ont visé la question de la protection des données personnelles aux États-Unis constituent un moment favorable pour renforcer les entreprises françaises et européennes.

Si la loi peut taxer les services français, l'informatique dans le nuage – c'est sa raison d'être ! – est accessible de partout ! La France doit cesser de croire qu'elle peut arrêter le nuage de Tchernobyl à ses frontières !

Je compte évidemment sur l'Assemblée nationale pour revenir sur ce point.

M. le président. La parole est à Mme Mireille Jouve, pour le groupe du RDSE.

Mme Mireille Jouve. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, un an après l'assassinat des dessinateurs de *Charlie Hebdo*, un an après les saccages successifs de l'œuvre d'Anish Kapoor, un mois seulement après l'agression de Combo, l'auteur de l'œuvre *CoeXisT*, il nous faut protéger les artistes et les lieux d'exposition artistiques et clamer haut et fort que nous faisons front commun pour préserver la liberté de création artistique.

Bien que largement symboliques, les dispositions proclamant les libertés de création et de diffusion n'en demeurent pas moins indispensables, car elles fixent à l'État, aux collec-

tivités territoriales et à leurs établissements publics des objectifs ambitieux en matière culturelle. Il s'agit, pour ces politiques auxquelles nous souscrivons entièrement, de garantir notamment la diversité de la création, de veiller au respect de la liberté de diffusion artistique et d'élargir, dans les territoires, l'accessibilité de la création artistique aux publics qui en sont éloignés – les jeunes ou les handicapés, par exemple.

Il est important de défendre l'exception culturelle française et la politique de mise à l'abri de la production culturelle des lois du marché. Nous avons ainsi pu présenter un amendement tendant à supprimer la possibilité offerte au Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, d'accorder une dérogation aux seuils en matière de diffusion de titres francophones des radios. Dans cette perspective, nous voulions également inscrire dans la loi la notion de politique de service public en faveur de la création artistique, seule garante de l'accès de tous les publics à l'art, qui n'a malheureusement pas trouvé un écho favorable lors de la présente lecture.

Le projet de loi fixe plusieurs règles de partage et de transparence des rémunérations dans les secteurs de la création, règles que le Sénat a complétées et qui vont dans le sens de l'équilibre que nous appelions de nos vœux.

Toujours dans un objectif de transparence, nous avons permis l'adoption d'un amendement visant à rendre public le nom des bénéficiaires des aides accordées dans le cadre de l'utilisation des 25 % de la rémunération pour copie privée affectés au financement d'actions artistiques et culturelles.

Toutefois, nous regrettons quelques complexifications introduites dans ce projet de loi. C'est le cas, par exemple, de la mise en place obligatoire des commissions « culture » des conférences territoriales de l'action publique, alors que les modalités d'organisation devraient être tranchées librement par les conférences territoriales de l'action publique, ou CTAP.

Je regrette également, pour ma part, le sort réservé à l'archéologie préventive. Dans son rapport intitulé *Pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive*, Martine Faure estime que les dysfonctionnements constatés sont liés à l'absence d'outils de régulation efficaces.

Lors de la discussion générale, j'avais ainsi évoqué la nécessité de renforcer le contrôle de l'État sur les opérateurs privés et ce, afin d'améliorer la qualité scientifique des fouilles. L'amendement déposé en ce sens n'a toutefois pas été retenu par le Sénat.

De la même manière, il semblait important, dans un souci d'intérêt général, d'entériner la distinction introduite à l'Assemblée nationale entre l'Institut national des recherches archéologiques préventives, l'INRAP, le rôle spécifique joué par les services archéologiques des collectivités territoriales et les opérateurs agréés. La commission du Sénat a néanmoins souhaité consacrer les opérateurs privés au niveau de l'opérateur historique et des services des collectivités territoriales, ce qui ne me paraît pas opportun.

À cela s'ajoute la possibilité pour ces opérateurs privés de bénéficier du crédit d'impôt recherche : un avantage fiscal qui, en plus d'être infondé, introduit surtout une concurrence déloyale contre laquelle la commission se faisait pourtant fort de lutter.

Je suis convaincue qu'on ne traite pas la politique scientifique de recherche archéologique comme n'importe quelle activité économique. Il s'agit d'une richesse patrimoniale et d'un savoir pour lesquels l'État, et à travers lui l'INRAP, doit jouer un rôle prépondérant.

La préservation du rôle de l'État concernant la réforme des abords des 43 000 monuments historiques emporte, en revanche, le soutien de mon groupe. La simplification voulue dans le texte original supprimait des verrous essentiels de protection de notre patrimoine national, protection que seul l'État est à même de garantir au-delà d'intérêts locaux parfois incompatibles.

De même, le régime des sites patrimoniaux protégés, auquel nous préférons toutefois une appellation un peu plus attractive, propose un équilibre approprié entre la volonté de simplification du texte original et la garantie de protection du patrimoine dans la durée.

Il était impératif que les collectivités territoriales – c'était d'ailleurs l'une de leurs inquiétudes – ne soient pas laissées en première ligne et que le patrimoine puisse compter sur une préservation durable. C'est l'objet du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ou PMVAP, qui se substitue au plan local d'urbanisme patrimonial et qui sera soumis à l'avis de la commission régionale et à l'approbation du préfet avant son adoption. Ainsi, l'État retrouve-t-il ses prérogatives.

Par ailleurs, nous nous réjouissons que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture soit présidée par un élu et que les sites patrimoniaux soient dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne. La protection du patrimoine est, en effet, l'affaire de tous.

Quant aux dispositions relatives à l'architecture, elles sont accueillies diversement au sein de mon groupe. Je salue, pour ma part, le désir d'architecture suscité par la loi. Rendre le recours à l'architecte presque banal, c'est aussi favoriser des constructions individuelles et collectives bien plus harmonieuses.

Je me félicite donc de l'adoption de notre amendement visant à rendre obligatoire l'affichage du nom de l'auteur du projet architectural en même temps que celui des autorisations d'urbanisme sur le terrain. Ce dispositif, qui n'entraîne aucun coût, non seulement permet de corriger certaines dérives, mais également met en avant les travaux conduits par les architectes. Le rétablissement du seuil de recours obligatoire à l'architecte en dessous de 150 mètres carrés pour les particuliers, hors constructions à usage agricole, est également une bonne chose eu égard à la complexité actuelle des modes de calcul.

Enfin, dans un souci d'équilibre, la version médiane trouvée par notre assemblée concernant l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental me semble de nature à répondre aussi bien à l'exigence de qualité pour les lotissements qu'aux préoccupations de certains professionnels du secteur qui craignaient d'être marginalisés.

Eu égard à l'ensemble des avancées permises par ce texte, le groupe du RDSE votera à l'unanimité en sa faveur, mais, à titre personnel, je resterai vigilante sur le sort réservé à l'archéologie en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les travées du RDSE.*)

Mme Françoise Férat, rapporteur de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Nous aussi !

M. le président. La parole est à Mme Colette Mélot, pour le groupe Les Républicains.

Mme Colette Mélot. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous voici réunis de nouveau pour nous prononcer sur ce texte au parcours plutôt chaotique.

Je tiens, en premier lieu, à féliciter les rapporteurs, qui se sont livrés à un travail approfondi et minutieux sur ce projet de loi. Retenant de ce large texte certaines avancées attendues par les acteurs du monde culturel, supprimant, à l'inverse, nombre de dispositions inutiles ou périlleuses, ils ont su trouver des équilibres et formuler des propositions qui permettent d'envisager une adoption sereine du projet de loi. Ainsi pouvons-nous réellement parler de « valeur ajoutée du Sénat ».

Dans la partie consacrée à la création, comme le projet de loi multipliait les mesures techniques, passés les deux premiers articles purement incantatoires sur la création et les politiques culturelles, le rapporteur Jean-Pierre Leleux est intervenu pour combler certaines lacunes, par exemple, l'absence de mention du mécénat, ou pour apporter des améliorations, notamment au nouveau dispositif de médiation de la musique ou au fonctionnement de l'enseignement artistique et des conservatoires.

Il a également supprimé des dispositions introduites par l'Assemblée nationale sans étude d'impact, comme l'extension aux webradios du régime de licence légale, du fait de réelles incertitudes sur les incidences d'une telle réforme.

Attentif aux demandes des musées et fondations, il s'est penché sur leur difficulté à pouvoir exploiter pleinement les droits légués.

Je rappellerai encore que plusieurs dispositions importantes sont venues étoffer le sujet, introduit par les députés, de la rémunération pour copie privée. Ces mesures visent notamment à prendre en compte l'essor du numérique et à garantir une juste rémunération des photographes et plasticiens auteurs d'œuvres reproduites par des moteurs de recherche.

Par ailleurs, alors que le présent texte était, à son arrivée au Sénat, muet sur la question de l'audiovisuel, le rapporteur, poursuivant la réflexion menée dans un récent rapport, a osé poser la question du financement des chaînes, qui sont aujourd'hui confrontées à la baisse de leurs ressources provenant de la publicité ou des abonnements. La réglementation actuelle en matière de production – elle a presque vingt ans – n'est manifestement plus adaptée à la révolution que vit l'audiovisuel.

Si nous ne nous faisons guère d'illusions quant à l'issue qui sera donnée à nos propositions sur le plan législatif, nous avons du moins la satisfaction d'avoir enclenché une dynamique qu'il appartient maintenant aux producteurs et aux diffuseurs de traduire dans les faits.

Mon groupe approuve l'ensemble des clarifications et des améliorations qui ont été ainsi apportées.

Selon moi, les apports du Sénat aux articles relatifs au patrimoine et à l'architecture sont également essentiels.

Concernant l'architecture, le Sénat a privilégié une approche pluridisciplinaire pour la réalisation des projets architecturaux, paysagers et environnementaux de lotissements.

D'une manière plus générale, mon groupe estime que la garantie de qualité architecturale doit impérativement s'accompagner d'une maîtrise des coûts, à un moment où particuliers, collectivités et professionnels chargés de ces projets sont tous fortement éprouvés par la crise. Nous poursuivrons en ce sens l'examen du texte.

Concernant le patrimoine, les modifications apportées par le projet de loi au système actuel nous ont semblé particulièrement risquées. Néanmoins, plutôt que de rejeter cette réforme, les rapporteurs l'ont abordée avec le souci constant d'obtenir un consensus.

Aussi le Sénat s'est-il attaché à conserver la simplification des procédures et la souplesse souhaitées par le Gouvernement, mais ce dans le respect de deux axes : la protection du patrimoine et celle des intérêts des collectivités.

M. Hubert Falco. Très bien ! C'est très important !

Mme Colette Mélot. En tant que représentants des territoires, nous avons donc profondément modifié le dispositif proposé en créant des sites patrimoniaux protégés, qui prennent la place des cités historiques, et en garantissant une unité de protection du patrimoine.

Notre principal point d'achoppement était en effet le recours au plan local d'urbanisme, ou PLU, document manquant de stabilité, alors que les décisions prises doivent s'inscrire dans la durée.

Nous avons également renforcé le rôle de la nouvelle Commission nationale du patrimoine et de l'architecture dans la définition des sites protégés, ainsi que celui de l'État dans l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur, afin de toujours garantir cette unité de traitement et d'assurer l'accompagnement des collectivités. Cet accompagnement a été notre préoccupation constante au cours de l'examen du texte.

M. Hubert Falco. Les collectivités en ont besoin !

Mme Colette Mélot. Par conséquent, c'est un dispositif infiniment plus protecteur du patrimoine local qui sort de nos débats.

En ce qui concerne l'archéologie préventive, nous sommes intervenus pour éviter la mise à l'écart d'intervenants autres que l'INRAP dans le processus conduisant aux fouilles.

Certes, nous comprenons les objectifs de qualité scientifique des fouilles poursuivis par le Gouvernement. Toutefois, ceux-ci ne justifient pas le renforcement du contrôle de l'État sur les opérateurs publics ou privés qui risque de retirer en fin de compte aux aménageurs leur liberté de choix.

M. Éric Doligé. Bravo !

Mme Colette Mélot. Ce débat se poursuivra probablement en deuxième lecture, mon groupe faisant entièrement confiance aux capacités de conviction des rapporteurs.

Ainsi, le présent texte, s'il ne porte pas de réforme majeure, aura cependant son utilité.

Je tiens à souligner que nous n'oublions pas que ce projet de loi, censé porter une grande ambition du président Hollande pour la culture, succède à trois années de fortes restrictions budgétaires et à une baisse drastique des dotations aux collectivités territoriales, baisse dont la culture sera fatalement, en cette période de crise, l'une des premières victimes.

M. Alain Gournac. Très bien !

Mme Colette Mélot. Le présent projet de loi est donc avant tout un texte d'affichage à la veille d'élections majeures.

Cette attitude aurait pu suffire à provoquer son rejet, mais mon groupe ne souhaite ni laisser plus longtemps nombre de professionnels dans l'attente d'un texte législatif ni voir adopter un texte qui ne soit pas totalement protecteur d'un patrimoine auquel nous tenons tant.

C'est dans cet esprit constructif et pragmatique que nous avons examiné et que nous voterons ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur plusieurs travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Bonnecarrère, pour le groupe UDI-UC. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.*)

M. Philippe Bonnecarrère. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis est paradoxal.

Il se voulait grande loi culturelle, mais déroule les mesures techniques.

Il brandit, à l'article 1^{er}, l'étendard de la liberté de créer pour, à l'article 2, sinon l'étouffer, du moins l'affaiblir, sous le poids des définitions et des objectifs qui s'accumulent sans hiérarchisation.

Il s'affirmait étatique, par exemple en matière d'archéologie préventive – sujet qui a déjà été évoqué à plusieurs reprises –, mais ressort de nos débats plus ouvert à la liberté de choix des collectivités.

Il se voulait décentralisateur, dans la combinaison des dispositions d'urbanisme avec les règles du patrimoine, mais s'avère, au terme de cette première lecture, recentralisateur, poussé par les vents de la protection du patrimoine.

Voilà en effet, mes chers collègues, le péché originel de ce texte : il est trop large, sans colonne vertébrale ni définition claire et assumée d'un projet culturel. La technique ne peut pas tout et ne peut surtout pas remplacer l'idée directrice, le sens et les valeurs qui doivent former le cœur d'une démarche culturelle.

Alors, où est la lueur d'espoir ?

D'abord, dans le travail mené par la commission de la culture sous votre impulsion, madame Morin-Desailly, par les deux rapporteurs, Françoise Férat et Jean-Pierre Leleux, ainsi que par l'ensemble d'entre vous, mes chers collègues.

Ensuite, dans la réécriture minutieuse accomplie en séance et qui a permis des améliorations notables, ou encore le gommage d'inconvénients prévisibles.

Enfin, dans l'esprit d'ouverture que vous avez manifesté, madame la ministre. Vous avez accepté nombre d'amendements et évoqué à plusieurs reprises la poursuite d'un travail coopératif.

Le groupe UDI-UC, du fait de ses valeurs, de sa volonté humaniste et de la diversité intellectuelle des femmes et des hommes qui l'animent, attache historiquement beaucoup d'importance à la force d'un projet culturel pour la France. Notre vote sera favorable : le bilan des avantages et des inconvénients du texte nous semble en effet positif.

Mon groupe n'a pas qualité pour déterminer si le remaniement ministériel dont nous avons été les témoins involontaires a été ou non réussi. En revanche, il sera attentif, madame la ministre, à votre capacité à mettre en œuvre, jusqu'au bout de la deuxième lecture, l'esprit d'ouverture dont vous nous avez fait part. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC, ainsi que sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Abate, pour le groupe CRC.

M. Patrick Abate. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous y voilà ! Après un examen du texte pour le moins éprouvant, nous en arrivons enfin au vote.

Mon collègue Pierre Laurent, dans son intervention liminaire, avait lancé un appel à l'audace. Cela aurait bien été le minimum d'ambition pour un texte particulièrement attendu, qui devait constituer un grand rendez-vous avec le monde de la culture, du patrimoine et de l'architecture. Or cet appel ne nous semble pas avoir été véritablement suivi d'effet.

Le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, même s'il nous laissait un sentiment mitigé, présentait des pistes intéressantes, notamment en matière de droit des artistes, d'archéologie préventive et d'architecture. Il était toutefois perfectible. Brigitte Gonthier-Maurin avait, lors de son examen en commission, employé l'image d'un gué, au milieu duquel le Gouvernement et les députés nous avaient laissés.

Le groupe communiste républicain et citoyen, dans un esprit constructif, a fait tout son possible pour enrichir le projet de loi : nous avons déposé une centaine d'amendements, dont cinq ont été retenus. Trop souvent pourtant, notre démarche allait à contre-courant des orientations de la majorité sénatoriale, alors même que le Gouvernement restait quant à lui plutôt figé au milieu de ce gué.

Exit, ainsi, les dispositions sur le 1 % culturel que nous contestions en l'état, mais que nous souhaitions amender ; *exit* les dispositions sur les webradios, sur le monopole de l'INRAP pour les fouilles subaquatiques, sur le cadre protecteur de l'État en matière d'archéologie préventive, sur le crédit d'impôt recherche, sur la politique incitative au recours aux architectes, ou enfin sur les concours d'architecture.

Bienvenue, en revanche, à une certaine ségrégation entre les artistes en matière de protection et à une certaine incitation au travail dissimulé pour les artistes amateurs. N'oublions pas non plus l'ouverture aux phénomènes de concentration accomplie par le truchement de la réforme de la production indépendante et par la dérégulation du secteur de l'archéologie préventive, pour ne citer que ces sujets.

J'aimerais d'ailleurs m'arrêter sur ce dernier point très brièvement. L'article 20 a été littéralement détruit au Sénat. Au motif que l'INRAP profiterait d'indus, ce que la Cour des comptes dément, la majorité sénatoriale a continué à ouvrir les vannes pour les opérateurs privés. Faut-il rappeler que, étude après étude, on constate une distorsion de concurrence en faveur de ces structures privées, ainsi que des pratiques plus que douteuses de sous-traitance ou de dumping social ?

Dans le même temps, la majorité sénatoriale a limité le contrôle de l'État sur la préservation du patrimoine architectural, bien commun de la Nation, et permis parallèlement la mise en concurrence des services locaux entre eux. L'État, dont les moyens de contrôle sont ainsi affaiblis, devra donc en outre déployer son filet de sécurité lorsqu'un opérateur privé aura failli à la tâche pour laquelle il est payé !

Un autre élément est assez révélateur : le sort réservé au médiateur de la musique. Ce conciliateur s'est vu consciencieusement vidé de sa substance et de son intérêt, au motif qu'il ne faut surtout pas contrevenir au sacro-saint secret des affaires. Ainsi, c'est tout l'intérêt d'un conciliateur capable de

fournir des éléments jurisprudentiels qui a été supprimé, au point que le médiateur ne ressemble plus aujourd'hui qu'à un fantoche sans âme.

En parallèle de ces mesures, on peut regretter que toutes les déclarations de bonnes intentions, unanimement partagées, contre la concentration dans les arts et les médias, contre la marchandisation à outrance de la culture et pour le respect de l'exception culturelle n'aient pas tenu à l'épreuve de l'élaboration de la loi. En témoigne notamment l'introduction dans le texte d'articles réformant en profondeur et dangereusement la production indépendante.

Il me semble essentiel d'aborder un dernier élément : la question des architectes des Bâtiments de France, ou ABF. Nous déplorons que la majeure partie de la discussion du titre relatif à la préservation du patrimoine ait en fin de compte tourné au procès indirectement intenté aux ABF.

En tant qu'élus locaux, nous avons tous eu affaire à un ABF un peu tatillon. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) Tout n'est pas parfait du côté des ABF. Mais il n'est pas juste de mener cette bataille à peine cachée contre 120 personnes qui, rappelons-le, ont à leur charge plus de 44 000 monuments et qui se sont révélées si utiles à la préservation de notre patrimoine. Nous regrettons à ce titre que nos amendements visant à instaurer des espaces de dialogue plus importants entre ABF et élus locaux aient tous été repoussés.

Nous étions certes sceptiques avant le passage du texte devant la Haute Assemblée, mais nous restions ouverts... Aujourd'hui, nous sommes plutôt déçus.

Nous déplorons que nous n'ayons pas pu profiter de l'examen de ce projet de loi pour défricher plus efficacement le chemin étroit que pourrait prendre notre société entre le chemin qui mène vers l'individu-consommateur, jamais assez flatté, et celui qui conduit vers l'individu-producteur, jamais assez bon marché... Je pense au chemin vers l'individu-citoyen, celui qui apprend, qui crée, qui s'émancipe, qui développe l'esprit critique, énergie essentielle au développement de la démocratie et au progrès de la société.

Plus concrètement, il se serait agi de prendre le parti d'un service public des arts et de la culture renforcé, mobilisant l'État et les collectivités, et qui protège les artistes et les auteurs, qui défende le patrimoine, qui incite à l'excellence architecturale, qui favorise le bien-vivre ensemble. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Et pour cause : la République libre, égale, fraternelle et laïque ne peut souffrir de l'assèchement culturel et artistique ni même de sa stagnation par manque d'ambition et de véritables moyens. En la matière, le progrès est un devoir, sauf à développer le terreau dont se nourrissent la méconnaissance, puis la défiance, puis la peur, puis la haine de l'autre.

Nous espérons pouvoir corriger le texte en profondeur et renforcer les dispositions qui nous semblent aller clairement dans le bon sens lors de la navette parlementaire.

Mme Françoise Férat, rapporteur. Ah !

M. Patrick Abate. En attendant, et en espérant que l'Assemblée nationale saura rétablir un certain nombre d'équilibres qui ont été mis à mal dans cette enceinte, nous voterons contre le texte, en l'état. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour le groupe socialiste et républicain. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. David Assouline. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, enfin, nous avons eu au Sénat un débat, très riche et constructif, sur un projet de loi trop longtemps attendu, ce d'autant plus que le contexte actuel, dominé par des attaques et menaces terroristes contre notre mode de vie en société, dominé aussi par une remise en cause de nos valeurs républicaines et de la laïcité qui nous permettent de vivre ensemble, comme par un chômage de masse qui mine le lien social, nécessite aussi une réponse culturelle.

C'est notre culture, dans ce qu'elle est et ce qu'elle a de magnifique, concentré de valeurs universalistes, d'expressions et de représentations qui ont infusé à travers les siècles et les territoires de notre pays, d'apports ininterrompus de tous ceux qui sont venus le peupler et s'y installer, qui est la cible particulière des terroristes.

C'est elle aussi qui est ciblée de plus en plus fréquemment par les intolérants et les extrémistes qui saccagent des œuvres et des expositions ou empêchent des représentations artistiques.

La culture est ciblée, mais c'est aussi par la culture, par la création, par l'art, par la défense de tous nos patrimoines que nous devons répondre.

M. Jacques-Bernard Magnier. Très bien !

M. David Assouline. Au moment où le lien social se délite, ...

M. Hubert Falco. Il n'y a pas que le lien social !

M. David Assouline. ... où la tentation éternelle d'accuser l'autre de ses difficultés de vivre envahit l'espace social et politique, l'art est un antidote à la barbarie et à la haine.

Aussi devons-nous redonner toute sa place à la culture dans le projet républicain et être capables de la valoriser, de lui restituer toute sa force, son rayonnement, sa capacité dynamique d'évocation, de sublimation, d'entraînement, d'utopie, de contestation, de communion, de joie et de partage d'émotions, sans nul autre pareil. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Alain Fouché. Vous n'avez pas le monopole de la culture !

M. David Assouline. Oui, aujourd'hui plus que jamais, parce que nous traversons des crises multiples – terroriste, économique, civique –, la culture n'est pas un supplément d'âme, c'est notre âme, notre âme commune !

Mes chers collègues, nous pouvons redonner du sens à la politique par la culture, plus que par l'énoncé sans âme de chiffres et de statistiques économiques.

Madame la ministre, le projet de loi que, après votre prédécesseur, qui l'avait engagé, vous avez défendu ici au pied levé, avec talent, sérénité et une remarquable – et remarquable – capacité d'écoute, est une pierre importante dans ce combat. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) Il affirme nettement la place de l'art et de la culture dans la République, relance l'éducation artistique, renforce la protection du patrimoine et apporte enfin une première réponse à la révolution numérique qui a bouleversé les pratiques artistiques et culturelles.

Avec ce texte, les artistes seraient mieux protégés et surtout mieux rémunérés, grâce à des règles précises et transparentes dans les secteurs musical et cinématographique.

La diversité culturelle et la reconnaissance des pratiques amateurs auraient désormais une reconnaissance législative.

La libre création des œuvres et la libre programmation des spectacles seraient des biens communs garantis par la loi.

Nous avons été unanimes à saluer ce qui est affirmé avec force dès l'article 1^{er} : l'inscription nette de la liberté de création parmi les libertés fondamentales.

Pour aller dans ce sens, mon groupe a proposé un nouvel article 1^{er bis}, qui concrétise et renforce cette affirmation en proclamant que la diffusion de la création est aussi libre.

Nous sommes particulièrement fiers que le Sénat nous ait suivis, car, comme chacun le sait, dans le contexte actuel de la gigantesque et formidable révolution technologique du numérique, du bouleversement de l'offre et des usages, mais aussi de la financiarisation de l'économie, de la captation de la valeur par quelques grands acteurs connus qui s'émancipent de l'équité fiscale comme des protections du droit d'auteur, de la tendance à la concentration de la diffusion de la création dans les mains d'un petit nombre de grands acteurs qui contrôlent souvent toute la chaîne d'un secteur avec, pour finalité première, d'en tirer un maximum de bénéfices immédiats, la diffusion de la création est de moins en moins diverse parce qu'elle a de moins en moins les moyens de sa diffusion libre.

On diffuse selon des standards, et c'est l'uniformisation qui domine. Aucun secteur n'est épargné : création audiovisuelle et cinématographique, musique, spectacle vivant. Or l'uniformisation, c'est la négation de la création artistique. Nous devons donc plus que jamais préserver et promouvoir la diversité de l'offre créative.

Mes chers collègues, au Sénat, ce projet de loi a souvent été enrichi, mais aussi parfois dénaturé, en particulier en ce qui concerne l'archéologie préventive.

Mon groupe est satisfait d'avoir su convaincre la Haute Assemblée d'adopter quarante-quatre de ses amendements : modernisation de la copie privée, meilleure protection sociale du spectacle vivant et enregistré, définition et reconnaissance spécifique du distributeur des programmes audiovisuels, harmonisation des cursus d'enseignement supérieur artistique et culturel et des études supérieures d'architecture, base légale octroyée aux fonds régionaux d'art contemporain, les FRAC, possibilité ouverte aux établissements publics de coopération intercommunale de subventionner les petites salles de cinéma, renforcement des pouvoirs d'action judiciaire du Centre national du cinéma et de l'image animée, le CNC.

Cependant, si nous étions prêts à redéfinir les rapports entre producteurs indépendants et diffuseurs audiovisuels, les seuils fixés par le rapporteur nous semblent, hélas !, excessifs.

En ce qui concerne la protection du patrimoine, nous sommes heureux que la notion de patrimoine immatériel, déjà retenue par l'UNESCO, soit introduite en droit français.

Nous nous réjouissons aussi de l'adoption de plusieurs amendements tendant à renforcer les pouvoirs de la Commission nationale ou à prévoir la concertation préalable avec les ABF concernant les sites patrimoniaux protégés.

Malheureusement, le Sénat a fait marche arrière par rapport aux ambitions du projet de loi sur la réforme de l'archéologie préventive, avec la privatisation et une conception libérale de ce secteur.

Globalement, nous nous abstenons donc sur le texte tel qu'il nous est soumis aujourd'hui (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*), en espérant que, avec la navette et la poursuite des débats, le Sénat fasse les pas nécessaires pour que notre vote en deuxième lecture soit favorable.

Madame la ministre, sachez que nous serons à vos côtés pour préserver l'essence du texte initial ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour le groupe écologiste.

Mme Marie-Christine Blandin. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a été marqué par des contrastes saisissants entre le bon climat qui a présidé à son élaboration au Sénat et les obstacles liés à l'ordre du jour qui ont empêché la continuité du débat. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe socialiste et républicain. – Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Françoise Férat, rapporteur. C'est vrai !

Mme Marie-Christine Blandin. Les rapporteurs, M. Leleux et Mme Férat, ont su faire montre d'une écoute attentive vis-à-vis de leurs collègues de la commission de la culture : même si des avis divergents ont subsisté sur des points sensibles, l'échange et la pédagogie ont été de mise.

Vous-même, madame la ministre, avez sans délai manié avec aisance la mécanique des amendements et, par votre écoute, contribué à des inflexions souhaitées par les groupes et à des synthèses consensuelles. Vous avez créé des ouvertures qui ne manqueront pas de se concrétiser au cours de la navette parlementaire.

En revanche, jamais texte ne fut aussi malmené par le calendrier : cinq coupures ont haché la discussion. De la même façon, nous avons été nombreux à trouver violent le tempo annonçant à Fleur Pellerin la fin de sa mission.

M. Alain Fouché. Vous avez raison !

Mme Marie-Christine Blandin. Sur le fond, c'est aussi un texte de contrastes.

Nous saluons les avancées significatives auxquelles les écologistes ont contribué, qu'il s'agisse de la perspective réservée aux œuvres spoliées durant la Seconde Guerre mondiale, les MNR – dossier sensible que Corinne Bouchoux avait exhumé –, ou encore du coup d'arrêt significatif à la spoliation des photographes sur les banques d'images qui a recueilli l'unanimité au Sénat, et surtout de l'inscription, juste après la déclaration symbolique « la création est libre », des droits culturels.

La bataille avait été difficile pour faire reconnaître ceux-ci dans la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », mais, dans le cadre de ce texte, le respect des droits culturels est désormais reconnu comme un objectif consubstantiel des politiques culturelles. Cette avancée, nous la devons au Sénat.

L'agrément du ministère de la culture pour la nomination des directeurs des structures labellisées nous posait des problèmes, car la rédaction initiale faisait bien peu de cas de la participation majeure des collectivités territoriales aux côtés de l'État, alors que, en la matière, l'intelligence de la décentralisation est essentielle. Nous ne pouvions pas voter l'article en cause en l'état, mais nos propositions ont été retenues. L'Assemblée nationale devra se prononcer ; je ne doute pas que les pistes du Sénat permettront des échanges fructueux.

En revanche, nous avons été atterrés par les mauvaises manières qui ont consisté à détricoter dans le volet « patrimoine » ce que les votes intervenus lors de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte et du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages avaient scellé : au nom du paysage et du patrimoine, que personne dans cette enceinte ne veut abîmer, de vieux relents anti-éoliens ont refait surface avec des rédactions aux conséquences dévastatrices. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous regrettons l'adoption de l'amendement visant à empêcher toute possibilité d'installation d'éolienne dans un rayon de dix kilomètres de covisibilité avec un bâtiment historique, sans l'aval de l'architecte des Bâtiments de France.

M. Alain Fouché. Vous saccagez la France !

Mme Marie-Christine Blandin. Des cartes l'ont illustré, si le texte restait ainsi rédigé, il signerait la fin de cette filière en France. Nous devons avoir une approche rationnelle et responsable.

Ensuite, au nom des moulins à eau, que personne dans cet hémicycle ne veut détruire (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*), certains se sont introduits dans le code de l'environnement, bousculant un équilibre subtil et des médiations en cours pourtant soutenues par le rapporteur du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, Jérôme Bignon.

Mes chers collègues, le bien commun, qu'il soit naturel ou culturel, ne se divise pas en clans adverses : ce qu'il nous faut préserver, ce sont nos roues à aubes et la bonne qualité piscicole des rivières ; ce qu'il nous faut garantir, ce sont nos édifices historiques dans leur écrin de paysage et la part de production énergétique renouvelable. J'espère que la navette parlementaire apportera plus de nuances à ce débat. (*Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Pour ce qui concerne l'audiovisuel public, nous apprécions que soit réévaluée la part pertinente de production interne et que soient mis au débat de meilleurs retours financiers aux chaînes contributives des productions externes. Toutefois, le retour de balancier ne doit pas, à l'inverse, condamner la diversité des créateurs.

Nous nous félicitons de la reconnaissance qui a été apportée par le Sénat aux missions des architectes, des paysagistes, des salariés des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, des archéologues, qui, hier, entendaient ici leurs oreilles siffler plus souvent qu'à leur tour, même si, au sujet de ces derniers, nous ne sommes pas en accord avec les arbitrages trop libéraux de la commission. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Éric Doligé. C'est Macron !

Mme Marie-Christine Blandin. Nous nous réjouissons de la mise en place d'une véritable obligation de dépôt légal des livres numériques, garantissant non seulement une collecte exhaustive et une préservation pérenne de la production éditoriale sous forme numérique, mais aussi une meilleure protection des auteurs et de leur travail.

Nous avons essayé de contribuer à ce que le Parlement sorte le texte initial d'un dialogue assez étriqué entre le ministère et les représentants des différentes professions : le soutien public à la culture, la garantie de liberté de programmation, la vigilance pour ne pas formater celle-ci aux dérives du marché, c'est d'abord aux habitants que nous les devons,

pour leur liberté, leur épanouissement, leur expression propre, leur réflexion, leur goût des autres, bref pour qu'ils puissent faire humanité.

À l'aune de cette ambition, ce texte a été à la fois significativement enrichi par le Sénat et, hélas !, émaillé de choix inacceptables pour les écologistes. C'est pourquoi nous laissons à la majorité sénatoriale le soin de lui laisser poursuivre sa route, sans lui apporter notre soutien. Nous nous abstenons donc. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

Ouverture du scrutin public solennel

M. le président. Il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 56 du règlement, au scrutin public solennel sur l'ensemble du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Ce scrutin, qui sera ouvert dans quelques instants, aura lieu en salle des conférences.

Je remercie nos collègues secrétaires du Sénat Frédérique Espagnac, Valérie Létard et Jackie Pierre, qui vont superviser ce scrutin.

Je rappelle qu'une seule délégation de vote est admise par sénateur.

Je déclare le scrutin ouvert pour une demi-heure et vais suspendre la séance jusqu'à seize heures trente, heure à laquelle je proclamerai le résultat.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Proclamation du résultat du scrutin public solennel

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 170 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	205
Pour l'adoption	175
Contre	30

Le Sénat a adopté le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dans le texte de la commission, modifié.

Avant de donner la parole à Mme la ministre, je tiens à remercier Mme la présidente de la commission de la culture ainsi que Mme la rapporteur et à exprimer ma sympathie à Jean-Pierre Leleux.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Audrey Azoulay, ministre de la culture et de la communication. À l'issue de ce vote, je tiens à vous remercier, madame Morin-Desailly, madame Férat – à mon tour, je salue M. Leleux, qui ne peut être présent aujourd'hui –, ainsi que vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs, de l'accueil chaleureux que vous m'avez réservé et de la qualité des débats, lesquels ont été, je le pense, très constructifs. Même si j'avais déjà eu l'occasion de vous adresser mes remerciements lorsque nous avons achevé nos travaux dans la nuit du 17 février dernier, je tenais à les renouveler ce jour.

Le projet de loi que le Sénat s'apprête à transmettre à l'Assemblée nationale en deuxième lecture a été considérablement enrichi. De nombreux points du texte ayant déjà été abordés, je n'en évoquerai pour ma part que quelques-uns.

Le texte consacre les principes de liberté de création, de diffusion et de programmation. Sa rédaction sur ces sujets a été améliorée dans cette enceinte, au point que M. Leleux l'a qualifiée de « pépite brillante ». Elle est reconnue comme telle sur toutes les travées, ou presque, de votre assemblée.

Bien sûr, l'art n'est pas au-dessus des lois – c'est un débat qui a cours dans la presse en ce moment –, même s'il est transgressif par nature, mais, pour un artiste, la liberté de créer et de s'exprimer publiquement va désormais s'inscrire dans un corpus juridique dans lequel figure aussi la condamnation de l'incitation à la haine ou à la violence.

Grâce à ce projet de loi, la liberté artistique sera affirmée. Elle sera mieux défendue par le droit face à la censure, à l'interdiction, à la pénalisation de l'expression, au rétrécissement des possibles de la parole et de l'imaginaire.

Ce texte définit également un cadre de mission et des objectifs pour les politiques culturelles menées conjointement par l'État et les collectivités territoriales. Ces questions ont suscité de longs débats et ne rassemblent pas, je le sais, toutes les sensibilités de votre assemblée. Comme l'a dit le sénateur Laurent, la navette nous permettra de poursuivre le travail engagé.

La clarification et la sécurisation des conditions d'emploi des artistes dans le spectacle vivant constituent un autre acquis du texte, lequel a été salué par tous.

Je me félicite également du travail important de votre assemblée sur la question des abords des monuments historiques et sur la prise en compte du patrimoine mondial de l'UNESCO, sujet sur lequel l'investissement de votre rapporteur, Mme Férat, et de tous les groupes a été très important.

Je salue aussi les avancées obtenues lors de nos échanges en séance sur le niveau de protection des espaces protégés et je me réjouis de poursuivre avec vous, mesdames, messieurs les sénateurs, le débat sur ce sujet qui nous engage tous et qui vous passionne.

Enfin, les discussions ont aussi montré votre attachement, quelles que soient les travées sur lesquelles vous siégez, à l'architecture, art majeur qui structure le quotidien des Français. Votre assemblée l'a confirmé en rétablissant le seuil de recours à l'architecte tout comme elle a confirmé l'intérêt de l'expérimentation, chère à Sylvie Robert et à David Assouline.

Bien sûr, la majorité sénatoriale a souhaité marquer ce texte de son empreinte. Certaines dispositions nécessiteront de trouver un compromis avec l'Assemblée nationale au cours de la navette. Je pense, par exemple, à la politique de label dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques. Les débats sur ce sujet entre les différents courants qui constituent votre assemblée ont pu sembler difficiles.

Surtout, nous ne nous sommes pas retrouvés sur un point majeur : l'archéologie préventive. À cet égard, le rapporteur, Mme Férat, a clairement fait part de la position de la commission. Des discussions ont eu lieu ; elles doivent se poursuivre, afin d'aboutir, je l'espère, à un consensus d'ici à la deuxième lecture.

Avant de conclure, permettez-moi d'évoquer rapidement les moyens accordés à la culture, qui constitue une priorité et une ambition pour le Gouvernement. Nous le savons, le débat sur l'investissement que représente la culture et sur

les moyens qu'il faut y consacrer n'est pas nouveau. Ainsi André Malraux se plaignait-il déjà à l'époque, dans le texte qui a été lu lors du cinquantième anniversaire de la maison de la culture d'Amiens auquel j'ai assisté samedi dernier, que le développement des maisons de la culture soit entravé par des cordons de la bourse tenus trop serrés par l'Inspection des finances. Il n'y a donc rien de nouveau sous le soleil !

Si le budget de la culture a effectivement été mis à contribution pour assainir les finances publiques au début du quinquennat, il est aujourd'hui une priorité, ce dont je me réjouis dans la période actuelle. Je suis très fier de mettre en œuvre un budget en augmentation de 2,7 % cette année. C'est important de le dire, car cela signifie que nous aurons des moyens nouveaux pour la création. Et la création, comme cela a été souligné, c'est de l'humanité que nous réintroduisons dans la société.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le débat va se poursuivre, la conférence des présidents de l'Assemblée nationale ayant inscrit ce matin l'examen de ce projet de loi à l'ordre du jour dès le 21 mars prochain. Nous aurons donc l'occasion d'échanger très prochainement sur ce sujet. Pour ma part, je m'en réjouis. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, du groupe CRC, du groupe écologiste et du RDSE, ainsi que sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. Je tiens à renouveler mes remerciements aux trois secrétaires, Valérie Létard, Frédérique Espagnac et Jackie Pierre, qui ont veillé au bon déroulement du scrutin public solennel.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à seize heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

9

QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions d'actualité au Gouvernement.

Je rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat.

Au nom du bureau du Sénat, j'appelle chacune et chacun d'entre vous, mes chers collègues, à respecter, au cours de nos échanges, ces valeurs essentielles du Sénat que sont l'écoute et le respect des uns et des autres.

PROJET DE LOI SUR LE TRAVAIL

M. le président. La parole est à Mme Annie David, pour le groupe CRC.

Mme Annie David. Monsieur le Premier ministre, vous avez annoncé le report de deux semaines de la présentation en conseil des ministres de la réforme du code du travail. Or, ce que nous demandons, c'est le retrait de ce texte ! (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

C'est également la demande des 850 000 signataires de la pétition « Loi travail, non merci ! », des organisations syndicales – CGT, FSU, Solidaires ou FO –, de nombreux

mouvements de jeunesse, y compris de votre propre parti, ou encore de nombreuses personnalités de gauche, monsieur le Premier ministre.

Toutes ces personnes, tous ces mouvements, qui connaissent le monde du travail, qui défendent les valeurs d'une gauche progressiste et sociale, vous demandent de ne pas persévérer dans la remise en cause des droits des salariés. Pourquoi ne pas les écouter ?

Après la loi Macron et l'extension du travail dominical, vous remettez aujourd'hui en question les protections dont bénéficient les travailleurs mineurs ou à temps partiel, les durées maximales de travail, qui pourraient être portées à soixante heures, la hiérarchie des normes ou encore le fractionnement des onze heures de repos par tranche de vingt-quatre heures !

Vous détruisez le code du travail, que vous jugez, comme M. Gattaz, trop protecteur pour les salariés. Mais écoutez nos concitoyennes et nos concitoyens, écoutez-les parler de leur travail, des souffrances qu'ils endurent ! Écoutez nos jeunes qui, rassemblés derrière le *hashtag* OnVautMieuxQueCa, racontent, dessinent, écrivent ce que le travail et la précarité leur font subir. Ces jeunes, qui nous donnent rendez-vous le 9 mars, ont raison : les salariés de notre pays méritent mieux que tout cela !

Oui, monsieur le Premier ministre, nous demandons le retrait de ce texte ! (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Manuel Valls, Premier ministre. Madame la sénatrice, un projet de loi a été préparé par la ministre du travail, Myriam El Khomri, et transmis au Conseil d'État. Il devait être présenté en conseil des ministres le 9 mars prochain. Nous avons considéré que nous pouvions nous donner quelques jours supplémentaires, ce qui nous permettra de recevoir de manière bilatérale, avec la ministre du travail et le ministre de l'économie, Emmanuel Macron, l'ensemble des organisations syndicales et patronales au début de la semaine prochaine. Au début de la semaine suivante, je les recevrai de façon plénière pour leur présenter le fruit de ces discussions, qui devraient donner lieu à des propositions d'approfondissement, de modification du texte, à travers une lettre rectificative qui sera adressée au Conseil d'État, de manière que le texte puisse être examiné et adopté en conseil des ministres le 24 mars prochain.

Ce délai, nécessaire à la discussion et à la levée d'un certain nombre d'incompréhensions, permettra aussi de dénoncer certaines inexactitudes qui ont malheureusement pu être colportées et de corriger ce qui doit l'être.

Le texte sera examiné d'abord par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, sans doute au début d'avril, afin que les députés puissent en débattre en séance publique après les vacances parlementaires du même mois. À quelques jours près, il n'y aura donc pas de changement de date par rapport à ce qui avait été prévu.

Je souhaite dialoguer avec les organisations syndicales et patronales. Ce texte est issu d'une très longue réflexion, qui a débuté, pour le moins, lors de l'examen de la loi Macron et de la loi Rebsamen, puisqu'un débat sur les barèmes des prud'hommes s'était déjà tenu à cette occasion. À la suite de la censure du Conseil constitutionnel, il était clair pour tout le monde que ce sujet serait abordé dans le projet de loi sur le travail.

J'ai d'abord confié une mission à Jean-Denis Combrexelle sur la négociation dans l'entreprise, puis une autre à Robert Badinter sur les principes essentiels du droit du travail. Bon nombre d'éléments figurant dans leurs rapports respectifs ont été intégrés au texte.

À la suite de l'adoption par le Parlement du principe du compte personnel d'activité, une négociation s'est engagée, qui est dans la main des partenaires sociaux. Nous devons sans aucun doute enrichir ce dispositif, en particulier au niveau du Parlement, à l'issue de la discussion avec ces derniers.

Par ailleurs, des avancées incontestables ont déjà été rendues possibles en matière de médecine du travail, de détachement de travailleurs, sujet qui suscite beaucoup d'inquiétudes, de négociation dans l'entreprise... Je fais en effet confiance à l'ensemble des partenaires sociaux.

C'est dans cet esprit que nous allons travailler. J'entends évidemment les slogans, les accusations des uns et des autres. Ma conviction est qu'il faut réformer, non pour le plaisir de le faire, mais pour donner plus de liberté aux entreprises. Qui d'entre vous n'a reçu, dans sa permanence, des responsables de petites ou moyennes entreprises qui expriment leurs réticences à embaucher en raison, notamment, des craintes que leur inspirent les procédures prud'homales ? Partons aussi de la jurisprudence dans ce domaine, marquée d'ailleurs par des disparités selon les départements.

Parallèlement, il faut assurer un certain nombre de protections aux salariés. Je récuse évidemment toutes les caricatures relatives à un retour au XIX^e siècle. De quoi s'agit-il ? De donner aux entreprises davantage de liberté, de souplesse, de flexibilité et de renforcer la négociation en leur sein. (*Protestations sur les travées du groupe CRC.*) Cela était d'ailleurs au cœur du pacte de responsabilité et de solidarité que, pour votre part, vous n'approuvez pas, madame la sénatrice, et c'est tout à fait votre droit, mais qui a reçu le soutien du MEDEF, ainsi que celui des syndicats réformistes.

Par conséquent, il n'y aura pas de retrait du texte, mais nous sommes ouverts à son amélioration. Nous en maintenons bien sûr les principes et les axes, parce que c'est nécessaire pour le pays : il s'agit d'offrir plus de liberté aux entrepreneurs, plus de protection aux salariés, dans un monde économique qui a changé, avec l'« ubérisation » d'une partie de notre économie.

Voulons-nous oui ou non apporter des réponses aux jeunes qui sont au chômage, aux précaires qui ne trouvent pas d'emploi stable, aux chômeurs de longue durée ? Là est le débat de fond, que nous devons mener sereinement, tranquillement, mais avec beaucoup de détermination et de conviction.

M. Jean-Pierre Bosino. Pas de cette manière !

M. Manuel Valls, Premier ministre. Nous voulons protéger les salariés, mais ma conviction est que nous devons aussi être capables, madame la sénatrice, de répondre aux attentes de tous ceux qui ne trouvent pas d'emploi. C'est le sens de ce projet de loi, que je suis déterminé à faire aboutir, dans un esprit d'écoute et de responsabilité. Le pays a besoin de cette réforme ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain, ainsi que sur certaines travées du RDSE et de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à Mme Annie David, pour la réplique.

Mme Annie David. Monsieur le Premier ministre, je vous remercie de votre réponse, mais de quel dialogue parlons-nous ? Pourquoi n'avoir pas engagé plus tôt le dialogue social avec les organisations syndicales et pourquoi opposer la jeunesse aux salariés ? (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Ce n'est pas ainsi, monsieur le Premier ministre, que vous allez moderniser notre code du travail. Oui, le code du travail a besoin d'être modernisé pour prendre en compte la révolution numérique en cours, qui bouleverse le monde du travail. Cette révolution numérique doit amener des progrès sociaux pour les salariés et non pas profiter seulement aux actionnaires. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe CRC.*)

PRISE EN CHARGE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE PAR L'ÉTAT

M. le président. La parole est à M. Pierre Camani, pour le groupe socialiste et républicain.

M. Pierre Camani. Ma question, qui s'adresse à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé, porte sur la recentralisation annoncée par le Premier ministre du revenu de solidarité active.

Cette allocation, fille du RMI instauré en 1988 par le gouvernement de Michel Rocard, constitue une aide essentielle pour les personnes exclues du marché du travail. Elle contribue également à les accompagner dans un parcours d'insertion sociale.

Nous devons rester attachés au caractère national de cette allocation, qui ne saurait souffrir d'exceptions en fonction de singularités locales, au risque de rompre avec le principe républicain d'égalité et d'universalité des droits sociaux.

La gestion du RMI, devenu le RSA, a été confiée aux départements en 2004. Or, depuis cette date, l'État n'a pas compensé à juste hauteur les dépenses liées au transfert de cette compétence. Aujourd'hui, à titre d'exemple, le département que je préside est confronté à une situation financière sans précédent, qui le conduit à une impasse budgétaire, malgré des ratios de gestion positifs.

En effet, la progression des dépenses au titre du RSA est, pour une large part, responsable d'une très forte croissance du reste à charge pour la collectivité. Celui-ci était de 2 millions d'euros en 2008 ; il est de 22 millions d'euros en 2015, pour une dépense totale de 52,7 millions d'euros.

Ce manque à gagner s'ajoute à la chute des recettes départementales due à la suppression de ressources fiscales dynamiques hier, et à la baisse des dotations de l'État aujourd'hui.

Nous le savons tous, malgré les mesures positives prises par le Gouvernement en 2013 dans le cadre du pacte de solidarité, l'insuffisante compensation de la charge des allocations individuelles de solidarité entraîne une dégradation accélérée et structurelle des finances des départements, avec une incidence bien plus forte pour les départements les plus pauvres.

M. Hubert Falco. Parfaitement !

M. Pierre Camani. Les annonces faites par le Premier ministre jeudi dernier vont dans le bon sens et constituent une première réponse à ces difficultés. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Alain Fouché. Non !

M. Pierre Camani. Il importe cependant d'aller plus loin, en définissant les règles d'une véritable péréquation qui tienne pleinement compte de la structure des ressources des départements, de leurs dépenses et des disparités fortes qui existent entre eux.

M. le président. Veuillez poser votre question !

M. Pierre Camani. Comment envisagez-vous la mise en œuvre de la péréquation dans le cadre de la recentralisation annoncée ?

M. Michel Bouvard. Ça y est, ça recommence !

M. Pierre Camani. Plus globalement, pourriez-vous apporter des précisions sur les mécanismes envisagés par le Gouvernement en vue d'une recentralisation du RSA ? (*Applaudissements sur de nombreuses travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Manuel Valls, Premier ministre. Monsieur le sénateur Pierre Camani, j'avais en effet annoncé, le 22 juillet dernier, la mise en place d'un groupe de travail avec l'Assemblée des départements de France sur le financement des allocations de solidarité. Ce groupe de travail a, depuis, établi un diagnostic partagé de la situation financière des départements, et étudié, parmi les pistes de solutions, la recentralisation du financement du RSA.

Nous n'ignorons rien, bien sûr, des difficultés financières rencontrées par les départements du fait de l'augmentation du nombre des bénéficiaires du RSA.

Nous devons refuser toutes les polémiques, les stigmatisations et les fausses solutions, qui n'ont pas manqué ces derniers temps et qui visent en permanence à rendre responsables de la situation financière des chômeurs ou les allocataires du RSA eux-mêmes.

M. Jean-Claude Carle. Et l'État !

M. Manuel Valls, Premier ministre. Le Gouvernement entend réaffirmer avec force – Marisol Touraine a déjà eu l'occasion de le faire ici même – que la solidarité est l'essence même de notre pacte républicain et qu'elle fonde ainsi, d'une certaine manière, le rôle des départements.

Je tiens à rappeler que le Gouvernement a déjà agi avec volontarisme en décidant de revaloriser de 10 % le RSA sur cinq ans pour garantir la dignité de nos concitoyens les plus en difficulté, les plus pauvres.

Nous avons aussi amélioré l'incitation au retour de l'activité de ses bénéficiaires, avec la fusion du RSA activité et de la prime d'activité. Cela mérite également d'être rappelé.

Par ailleurs, j'ai confié une mission au député Christophe Sirugue, qui doit proposer, d'ici à la fin du mois de mars, des solutions en vue d'une simplification et d'une rationalisation des neuf minima sociaux existant aujourd'hui.

Dans ce contexte, j'ai rencontré jeudi dernier, avec Jean-Michel Baylet et Estelle Grelier, une délégation des présidents des conseils départementaux. Nous avons pris nos responsabilités en présentant une hypothèse de recentralisation qui permettrait de résoudre de manière pérenne la situation.

Nous avons proposé aux départements que l'État reprenne à sa charge le financement du RSA dans le cadre des débats qui auront lieu sur le projet de loi de finances pour 2017, sur la base des dépenses de l'année 2016. Nous avons proposé de préserver au maximum les recettes dynamiques des départe-

ments et de veiller à développer ce que l'on appelle la « péréquation horizontale » pour corriger les inégalités entre les départements.

Cela, je le souligne, représente un effort important de l'État, qui prendrait ainsi à sa charge l'intégralité de la croissance des dépenses de RSA en 2017.

En contrepartie, nous avons demandé que les départements s'engagent fortement en faveur de l'insertion, qui régresse malheureusement, pour garantir le bon accompagnement des bénéficiaires du RSA et leur sortie du dispositif.

C'est ainsi que nous pourrions contenir la dépense et offrir un avenir à celles et ceux qui sont aujourd'hui dans une situation de grande pauvreté.

Aujourd'hui même se tient une réunion de l'Assemblée des départements de France. Nos propositions sont sur la table. Si l'ADF accepte la méthode proposée, nous continuerons ce travail ensemble.

Je vous assure, monsieur le sénateur, que les membres du Gouvernement, en particulier Marisol Touraine, Jean-Michel Baylet, Estelle Grelier et Christian Eckert, seront attentifs à ces échanges, qui doivent permettre d'avancer vers une solution et d'en préciser les modalités de mise en œuvre, afin que les départements puissent faire face au défi financier qui s'impose à eux, que l'État puisse assurer la cohésion nationale et, surtout, que nous puissions apporter une réponse à ceux qui en ont le plus besoin. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ET ZONES INTERMÉDIAIRES

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour le groupe UDI-UC.

Mme Anne-Catherine Loisier. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou à M. le Premier ministre. Elle porte sur l'inégale répartition des aides de la politique agricole commune pour les exploitations se situant dans les zones intermédiaires ou « à faible potentiel ».

Sur votre initiative, monsieur le ministre, la France a fait le choix de mettre en place la convergence des aides et le paiement redistributif, qui consiste à verser une dotation complémentaire pour les cinquante-deux premiers droits à paiement de base. La part allouée à ce paiement redistributif est progressive : elle était de 5 % en 2015 et atteindra 20 % en 2019.

On le constate aujourd'hui, cette réforme a des conséquences désastreuses dans les vingt-trois départements reconnus à faible potentiel agricole, représentant environ 2 millions d'hectares de terres situées dans un croissant allant de la Lorraine au Poitou.

Depuis trois ans, tous les systèmes de production de ces territoires sont pénalisés, jusqu'aux exploitations céréalières, dont 41 % ont enregistré un revenu négatif en 2015 en Côte-d'Or. Dans ces territoires à faible potentiel, les aides de la PAC sont historiquement inférieures à la moyenne nationale, à concurrence de 26 euros par hectare pour les grandes cultures, de 36 euros par hectare pour la viande bovine et de 49 euros par hectare pour la filière bovins-lait.

Ces écarts se sont encore aggravés depuis 2015 avec ce choix, unique en Europe, de la convergence des aides et de l'activation du paiement redistributif, qui crée des distorsions de concurrence inégalées entre les producteurs français et leurs concurrents européens.

Dans le contexte particulièrement défavorable que nous connaissons, monsieur le ministre, qu'envisagez-vous de faire pour réajuster les dispositifs existants ? *(Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame la sénatrice, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser Stéphane Le Foll, qui se trouve actuellement au salon de l'agriculture. *(Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Je vous remercie de me pousser dans les derniers retranchements de mes compétences *(Sourires.)* en abordant cette difficile question des zones dites « intermédiaires », où les rendements céréaliers sont plus faibles et les exploitations plus grandes que la moyenne. Ces zones sont indispensables et doivent donc être aidées.

Comme vous l'avez souligné, la réforme de la PAC a majoré l'aide aux premiers hectares, en instaurant une progressivité en pourcentage et dans le temps afin d'éviter des variations brutales.

Le ministre de l'agriculture a obtenu de l'Union européenne que des exploitations agricoles puissent être organisées sous forme sociétaire, ce qui correspond mieux au type d'exploitations concernées.

Dans ces zones, le risque d'abandon des activités d'élevage est réel, dans un contexte que chacun connaît.

Il convient, dès lors, de trouver des solutions spécifiques pour ces exploitations agricoles qui pratiquent très souvent la polyculture-élevage. Une expérimentation est en cours en Lorraine pour préciser les mesures agro-environnementales spécifiques qui pourraient être prises. En effet, la réduction des traitements phytosanitaires dans les exploitations plus spécialisées en céréales est rendue plus difficile en fonction de la nature des sols. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture a plaidé auprès de la Commission européenne en faveur de l'adoption d'une mesure agro-environnementale spécifique, avec des objectifs adaptés. Une modification sera demandée pour l'année 2016, assortie d'engagements sur les cinq ans qui viennent. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier, pour la réplique.

Mme Anne-Catherine Loisier. Je voudrais juste souligner que la profession attend que l'on établisse un bilan à mi-parcours, en 2017, de l'application de ce dispositif franco-français, dont on mesure aujourd'hui les conséquences désastreuses. *(Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et sur certaines travées du groupe Les Républicains.)*

TRAITÉ TRANSATLANTIQUE ET AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour le groupe Les Républicains.

M. Alain Vasselle. Ma question s'adressait à M. le ministre de l'agriculture, mais, comme M. Le Guen vient de le préciser, M. Le Foll se trouve actuellement au salon de l'agriculture... Je vais donc m'adresser à M. Fekl.

Monsieur le secrétaire d'État, je ne sais pas si vous avez accompagné, le week-end dernier, le Président de la République et le Premier ministre au salon de l'agriculture. Ils ont pu à cette occasion mesurer le désespoir et la colère des agriculteurs face à la situation qu'ils vivent.

M. Didier Guillaume. Nul besoin d'y aller pour le savoir !

M. Alain Vasselle. Les agriculteurs restent circonspects quant aux mesures qui ont été annoncées par le Gouvernement pour tenter de répondre à la crise que traverse la profession. À cela vient s'ajouter une inquiétude supplémentaire liée à la négociation en cours du traité de libre-échange transatlantique entre les États-Unis et l'Europe. Ce traité suscite de nombreuses inquiétudes, notamment dans le monde agricole. L'agriculture ne doit pas faire les frais de cette négociation, ni en être la variable d'ajustement.

C'est dans cette perspective que notre collègue Sophie Primas a déposé, le 16 décembre dernier, au nom de la commission des affaires économiques, une proposition de résolution sur ce sujet et que notre collègue Jean-Claude Lenoir, président de la commission des affaires économiques, a déposé une proposition de loi, laissée sans suite.

Monsieur le secrétaire d'État, avez-vous réellement conscience des enjeux de cette négociation ? Quelles décisions ou positions le Gouvernement compte-t-il prendre pour répondre à l'appel au secours de toutes les filières de la profession agricole et éviter que cette négociation n'ait pour elles des conséquences désastreuses ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

M. Matthias Fekl, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger. Je vous remercie de votre question, monsieur Vasselle, qui concerne un sujet fondamental, sur lequel la Haute Assemblée a déjà beaucoup travaillé.

J'ai eu l'occasion à plusieurs reprises d'être auditionné par les commissions compétentes et de m'exprimer dans cet hémicycle à propos de divers textes et travaux, qui, le plus souvent, ont donné lieu à des décisions consensuelles et à des votes unanimes de votre assemblée.

Avec Stéphane Le Foll, nous conduisons ce que nous avons appelé la « diplomatie des terroirs ». En effet, beaucoup de décisions qui affectent nos territoires – je suis moi-même élu d'un département rural, le Lot-et-Garonne – se prennent dans les instances internationales.

Nous sommes attentifs à la reconnaissance de nos indications géographiques et de nos appellations. Ce sujet essentiel est abordé dans le cadre des négociations, et nulle part ailleurs. Nos vins, nos productions laitières ou charcutières, notamment, ont besoin de cette reconnaissance. (*Mme Frédérique Espagnac approuve.*)

Nous sommes également attentifs à la défense de notre modèle alimentaire, car nous ne voulons en aucun cas voir arriver dans nos assiettes du bœuf aux hormones ou du

poulet chloré. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du groupe écologiste et du RDSE.*)

Nous sommes attentifs enfin à ce que la juxtaposition des négociations ne vienne pas déséquilibrer encore un peu plus nos filières, au travers l'octroi de quotas. La semaine dernière, lors de son voyage en Amérique latine, le Président de la République a rappelé que, dans les négociations avec le Mercosur, nous serions en particulier attentifs à ce point.

Cela vaut aussi dans le cadre de la négociation du TAFTA, où la diplomatie des terroirs trouve à s'exprimer pleinement. L'agriculture est au cœur de nos priorités, elle représente l'une des lignes rouges pour la France. Je le redis devant vous : il n'y aura pas d'accord si nos demandes en matière agricole, à savoir la reconnaissance de notre modèle alimentaire et celle de nos appellations, ne sont pas prises en compte. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Didier Guillaume. Très bien ! Très clair !

M. le président. La parole est à M. Alain Vasselle, pour la réplique.

M. Alain Vasselle. Nous pouvons bien entendu vous faire crédit des engagements que vous venez de prendre devant le Sénat, monsieur le secrétaire d'État, mais serez-vous soutenu, dans la négociation, par les autres pays européens ? (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) La France ne sera-t-elle pas minoritaire ? La politique agricole française ne sera-t-elle pas le dindon de la farce ? (*Applaudissements sur certaines travées du groupe Les Républicains.*)

M. Didier Guillaume. Si la gauche était majoritaire en Europe, ce serait mieux, en effet !

ESSAIS CLINIQUES

M. le président. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour le groupe du RDSE.

M. Gilbert Barbier. Ma question s'adresse à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

En janvier dernier, un essai clinique a conduit au décès d'un volontaire et à l'hospitalisation de cinq autres, dont quatre souffrent de lésions cérébrales plus ou moins profondes. L'enquête menée par l'IGAS, l'Inspection générale des affaires sociales, a révélé plusieurs failles : le laboratoire ne s'est pas tenu suffisamment informé de l'état de santé des premiers volontaires hospitalisés ; il a poursuivi l'essai sur l'ensemble des volontaires, alors qu'un premier patient avait été hospitalisé la veille ; il a tardé à signaler l'accident aux autorités, n'informant l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, l'ANSM, des effets indésirables graves survenus lors de l'essai clinique que quatre jours après l'hospitalisation du premier volontaire.

En outre, selon certaines informations, les essais précliniques semblent entourés d'incidents, sans que cela soit rendu public. Aujourd'hui encore, de nombreuses questions restent sans réponse, d'autant que l'ANSM paraît se retrancher derrière le secret médical.

Madame la ministre, pouvez-vous éclaircir les zones d'ombre qui entourent encore ce dossier ? Par ailleurs, que comptez-vous faire pour encadrer ces essais cliniques afin que cet accident, certes exceptionnel, ne se reproduise pas ? (*Applaudissements sur les travées du RDSE.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.

Mme Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé. Monsieur le sénateur, comme vous l'avez dit, c'est un accident gravissime qui s'est produit au début du mois de janvier à Rennes, puisqu'il a entraîné le décès d'un volontaire sain et l'hospitalisation de cinq autres. Ceux-ci vont mieux, mais restent suivis médicalement.

Ces circonstances obligent à faire la transparence la plus complète sur ce qui s'est passé. C'est la raison pour laquelle, indépendamment des enquêtes judiciaires en cours, deux enquêtes administratives ont été lancées, l'une sous la responsabilité de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, l'autre sous celle de l'Inspection générale des affaires sociales.

Les rapports définitifs n'ont pas encore été rendus, mais des rapports d'étape m'ont été remis. À ce stade, l'IGAS ne trouve pas d'explication crédible à l'accident qui s'est produit. En revanche, elle a souligné que des manquements graves avaient été observés dans le comportement du centre d'essais cliniques. C'est pourquoi j'ai d'ores et déjà adressé une instruction à toutes les agences régionales de santé, afin qu'elles rappellent à tous les centres d'essais cliniques leurs obligations en matière d'information des volontaires et d'information immédiate des autorités sanitaires en cas d'accident.

De la même manière, l'ANSM a réuni un comité d'experts internationaux, qui, au regard des informations dont nous disposons, considèrent que les essais précliniques répondaient aux normes et aux réglementations en vigueur. Cependant, d'autres enquêtes vont être réalisées.

J'attends donc que les rapports définitifs soient remis, monsieur le sénateur, mais toute la vérité doit être établie, et il n'est pas question de laisser le moindre élément dans l'ombre. J'ai pris cet engagement, et je le tiendrai. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Françoise Laborde applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Barbier, pour la réplique.

M. Gilbert Barbier. Madame la ministre, une fois de plus, notre pays est frappé par un accident dû à des médicaments. Faut-il rappeler les affaires de l'Isoméride, du Distilbène, du sang contaminé, du Vioxx, du Mediator, de la pilule Diane 35 ou de la Dépakine ? Tous ces scandales conduisent nos concitoyens à douter de l'action menée par les pouvoirs publics en matière de contrôle des médicaments.

Plusieurs agences coexistent : la Haute Autorité de santé, la Commission de la transparence, le Comité économique des produits de santé... Mon collègue Yves Daudigny et moi-même essayons d'y voir un peu plus clair, mais nos concitoyens attendent davantage de transparence, afin que la politique menée en la matière soit compréhensible. *(Applaudissements sur les travées du RDSE.)*

OCTROI D'UN STATUT
D'ÉCONOMIE DE MARCHÉ À LA
CHINE AU SEIN DE
L'ORGANISATION MONDIALE DU
COMMERCE

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour le groupe écologiste.

M. André Gattolin. Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

La Chine connaît, depuis plusieurs mois, un net ralentissement de sa croissance économique. Actuellement en situation de surproduction sidérurgique, ce pays déverse sur le marché mondial des centaines de millions de tonnes d'acier à prix cassés, mettant ainsi en danger des dizaines de milliers d'emplois en Europe.

Parallèlement, la Chine réclame haut et fort un changement de statut au sein de l'Organisation mondiale du commerce, l'OMC, pour obtenir celui d'économie de marché, qui lui permettrait d'esquiver les nombreuses procédures anti-dumping dont elle fait l'objet de la part de l'Union européenne.

Sur ce sujet crucial pour notre économie, c'est la Commission européenne qui conduit, seule, les négociations pour l'ensemble des pays de l'Union. Soucieuse de ne pas s'aliéner les bonnes grâces de la Chine, elle tient des propos assez ambigus et fait preuve de beaucoup d'opacité sur l'état actuel des pourparlers. De leur côté, la plupart des États membres évitent de s'exprimer sur le sujet, redoutant sans doute d'éventuelles mesures de rétorsion à leur endroit.

Alors, monsieur le secrétaire d'État, afin d'éviter de se retrouver dans une situation encore plus embarrassante que celle qui prévaut pour le TTIP, ne serait-il pas pertinent que la France demande la réalisation d'une véritable étude d'impact, par secteur et par pays, ainsi que l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour du prochain Conseil européen ? *(Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et sur quelques travées du groupe CRC. – Mme Marie-Noëlle Lienemann applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger.

M. Matthias Fekl, secrétaire d'État auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger. Permettez-moi tout d'abord de saluer le travail réalisé, sur ce sujet, par le Parlement. Il est indispensable pour faire la transparence et donner aux Français les informations auxquelles ils ont droit. Le Gouvernement y est lui aussi très attaché.

Emmanuel Macron et moi-même suivons de très près, au sein des différents conseils des ministres de l'Union européenne concernés, la question que vous avez soulevée, monsieur le sénateur.

La Chine a adhéré à l'OMC en 2001. C'est d'ailleurs l'une des dernières grandes économies mondiales à avoir rejoint cette organisation multilatérale. Elle était alors caractérisée comme une économie en transition. La question se pose maintenant de savoir si le statut d'économie de marché doit lui être attribué ou pas.

Effectivement, la Commission européenne est chargée des négociations, que la France, comme d'autres pays, suit de près.

Sur la méthode, conformément à ce que vous souhaitez, la France a déjà demandé, par ma voix et celle d'Emmanuel Macron, la réalisation d'analyses juridiques et économiques, ainsi que d'études d'impact, pour connaître précisément les

effets qu'une telle décision entraînerait sur l'emploi en France et en Europe. Ce qui est en jeu, c'est l'application des règles anti-dumping.

Sur le fond, nous sommes très attentifs à ce que nous puissions continuer à mettre en œuvre des règles anti-dumping pour protéger notre industrie, selon un principe de réciprocité que nous défendons activement dans toutes les négociations commerciales. Nous nous coordonnons avec nos partenaires européens et au sein du G7 pour avancer sur ce sujet. C'est au niveau européen que tout se joue. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur certaines travées du RDSE. – Mme Corinne Bouchoux applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. André Gattolin, pour la réplique.

M. André Gattolin. Monsieur le secrétaire d'État, je vous remercie de votre réponse. Cette question des études est essentielle. La commissaire européenne au commerce, Mme Malmström, a récemment évoqué la perte de 73 000 à 188 000 emplois, tandis que l'Institut de politique économique de Washington estime qu'entre 1,7 million et 3,5 millions d'emplois seraient mis en péril en Europe.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. André Gattolin. On raille souvent les divergences, en matière de décompte des manifestants, entre les chiffres de la police et ceux des organisateurs, mais là, l'écart est de un à vingt ! Nous avons besoin de davantage d'éléments sur ce point. *(Applaudissements sur les travées du groupe écologiste. – Mme Marie-Noëlle Lienemann applaudit également.)*

REVALORISATION DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

M. le président. La parole est à Mme Catherine Génisson, pour le groupe socialiste et républicain.

Mme Catherine Génisson. Ma question s'adresse à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé et porte sur la réforme de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA.

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement est une grande loi, qui a largement rassemblé sur l'ensemble de nos travées, notamment grâce à l'action de ses deux corapporteurs, MM. Labazée et Roche.

Cette loi réforme, entre autres mesures, l'APA à domicile, afin de permettre aux personnes âgées qui le souhaitent et le peuvent de rester dans leur cadre de vie habituel. La loi allège les procédures, réduit les délais d'attribution de l'allocation et simplifie son versement, clarifie les modalités de revalorisation des plafonds et assure une meilleure prise en compte des besoins et des attentes des bénéficiaires, avec une évaluation globale de la situation de ces derniers et de leurs proches aidants.

Cette évaluation doit permettre à l'équipe médico-sociale du département de diversifier le contenu des aides couvertes par l'APA : accueil temporaire, aides techniques, autres aides utiles au bénéficiaire et à l'aidant.

La loi prévoit une revalorisation des plafonds nationaux des plans d'aide, ainsi qu'une réforme du barème de participation financière des bénéficiaires, visant à alléger le reste à charge pour ceux dont le plan d'aide est supérieur à 350 euros. Ces mesures permettront de mieux répondre aux attentes des personnes ayant d'importants besoins d'aide et de respecter leur projet de vie.

La loi renforce aussi le soutien aux proches aidants et leur reconnaissance, afin de leur permettre de mieux remplir leur rôle auprès de leurs proches et de prévenir leur épuisement.

Toutes ces dispositions, mises en œuvre par décret, entrent en vigueur aujourd'hui même. Je vous demande donc de bien vouloir éclairer la représentation nationale sur les modalités d'application de ces mesures très attendues par nos concitoyens. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes âgées et de l'autonomie.

Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie. Madame la sénatrice Génisson, la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement doit entrer en application avant le 1^{er} juillet 2016.

Le décret de revalorisation de l'APA a été publié ce dimanche. Il a effectivement des conséquences majeures pour le bien-être de nos concitoyennes et concitoyens bénéficiaires de cette allocation.

Auparavant, l'importance du reste à charge pouvait conduire certaines personnes à renoncer à l'aide, ce qui entraînait une aggravation de la perte d'autonomie. Grâce aux améliorations que nous apportons au dispositif, les bénéficiaires disposant de moins de 800 euros de revenus mensuels seront exonérés de participation financière. Plus de 600 000 bénéficiaires de l'APA à domicile profiteront ainsi d'une augmentation de leur pouvoir d'achat.

Avec cette réforme, le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie est favorisé. En outre, comme vous l'avez dit, les proches aidants sont mieux soutenus et enfin reconnus.

M. Didier Guillaume. Absolument !

Mme Pascale Boistard, secrétaire d'État. Il s'agit d'un progrès pour de nombreuses familles, en particulier pour les foyers les plus modestes.

L'État finance entièrement la revalorisation de l'APA, ce qui représente un effort de 375 millions d'euros. Il incombe aux départements de mettre en œuvre la réforme le plus rapidement possible. Marisol Touraine et moi-même serons à leur côté.

Par ailleurs, le décret met en place un certain nombre de dispositifs allant dans le même sens. Ce sont des mesures de justice sociale, visant à faciliter le quotidien des personnes âgées et à soutenir leur entourage. Avec cette loi, nous avons pris nos responsabilités ! Nous les prenons aussi s'agissant de sa mise en œuvre : nous sommes au rendez-vous du défi démographique et humain du vieillissement de la population. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Françoise Laborde applaudit également.)*

PROJET DE LOI SUR LE TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Alain Houpert, pour le groupe Les Républicains.

M. Alain Houpert. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Monsieur le Premier ministre, la situation économique de la France la place, comme l'a rappelé récemment l'un de vos ministres, dans le groupe des quatre pays européens qui ont détruit des emplois. Triste bilan !

Votre annonce du projet de loi sur le travail témoignait d'une réelle prise de conscience, celle de la nécessité de faire du travail le cœur du mérite républicain, de la nécessité de faire de la formation des apprentis une voie d'avenir. Vous avez aussi fait le constat de l'erreur des 35 heures.

Votre détermination paraissait sans faille. « J'irai jusqu'au bout ! » déclariez-vous il y a quelques jours sur les ondes. La promesse n'aura tenu que quatre jours...

Malgré une situation économique catastrophique, sous les pressions des syndicats et de la gauche conservatrice, vous n'avez fait qu'un pas en avant, avant d'en faire deux en arrière...

L'un de vos ministres, que vous identifieriez peut-être, a fait la déclaration suivante dans le *Journal du dimanche* de ce week-end : « La France a l'habitude des projets lancés sur des enjeux réels, mais qui, mal emmanchés, finissent dans la crispation et l'omerta politique. »

Monsieur le Premier ministre, assisterons-nous, une fois de plus, à une reculade consistant à annoncer une réforme que vous prendrez soin de vider de son contenu ?

Si la loi Macron se résume à trois bus, deux dimanches et une attaque en règle contre les notaires, pour reprendre la formule d'un quotidien du soir, la loi El Khomri se résumera-t-elle à un compte Twitter ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées de l'UDI-UC.*)

M. Didier Guillaume. Au Sénat, nous ne sommes pas là pour commenter les journaux, mais pour faire des propositions !

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Ah ! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Manuel Valls, Premier ministre. Monsieur le sénateur Houpert, je vois que vous lisez les journaux du soir et du dimanche et que vous savez les commenter de manière circonstanciée... (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Emmanuel Macron, que vous avez cité sans le nommer, a eu raison d'insister sur le fait que nous n'avons pas encore tout essayé. Quand on fait face à un tel niveau de chômage, il faut agir sur tous les leviers.

Le chômage touche 3,5 millions de travailleurs, soit 10 % de la population active. Dans notre pays, il présente des caractéristiques très particulières et inquiétantes : son taux est deux fois plus élevé chez les jeunes – il atteint 24 % ; il n'est jamais descendu en dessous de 8 % depuis trente ans, même en période de forte croissance ; sa durée moyenne ne cesse de s'allonger, pour s'établir aujourd'hui à 540 jours.

Devant ce constat, plutôt que de s'invectiver et de se renvoyer les responsabilités, il faut agir sur tous les paramètres.

Il convient d'abord d'améliorer la compétitivité. Tel est le sens du CICE et du pacte de responsabilité et de solidarité, qui faisaient suite aux préconisations du rapport Gallois. Le différentiel avec l'Allemagne, en particulier depuis une quinzaine d'années, s'explique avant tout par un écart de compétitivité.

Il convient ensuite de conforter la formation et l'apprentissage. Hier, la ministre du travail a rencontré les présidents de région, qui auront davantage de responsabilités dans ce

domaine. Il importe de mobiliser l'ensemble des acteurs afin d'accroître l'offre de formation, en particulier à destination des jeunes et des chômeurs de longue durée.

Enfin, il convient d'agir sur le marché du travail, pour prendre en compte les changements économiques que nous connaissons et donner plus de liberté, de souplesse, d'agilité aux entreprises, notamment petites et moyennes. J'observe d'ailleurs que celles-ci, où travaille l'immense majorité de nos concitoyens et qui sont le plus susceptibles de créer des emplois, n'ont pas nécessairement d'actionnaires, madame David ! Nous devons entendre les attentes des chefs d'entreprise.

Parallèlement, il nous faut aussi assurer aux salariés de nouvelles protections et de nouveaux droits à la formation tout au long de la vie. Les mesures figurant dans le projet de loi méritent d'être approfondies, à la suite des discussions qui ont eu lieu entre les partenaires sociaux sur le compte personnel d'activité.

Vous parlez de reculade, monsieur le sénateur, alors que je n'ai fait que me donner quelques jours de plus avant la présentation du texte en conseil des ministres, en particulier pour approfondir les échanges avec les partenaires sociaux !

Un sénateur du groupe Les Républicains. Pas sûr que ce soit la raison...

M. Manuel Valls, Premier ministre. À quelques jours près, le calendrier parlementaire prévu sera respecté. Nous souhaitons que la loi puisse être adoptée avant l'été, mais il ne s'agit ni de passer en force, ni de reculer.

Au fond, que certains demandent le retrait du texte et que d'autres invoquent à tort une reculade montre bien l'ampleur des blocages et des conservatismes qui existent dans notre pays, à gauche comme à droite !

Nous devons agir et avancer ensemble, en concertation avec les partenaires sociaux. Plus nos entreprises seront en mesure de recruter, mieux les salariés seront formés, plus il y aura de négociations au sein des entreprises – on voit bien que les négociations interprofessionnelles ou de branche ne suffisent pas –, meilleure sera la situation de l'emploi.

Je vous demande, monsieur le sénateur, de juger notre action sur les faits et sur le texte qui sortira du conseil des ministres et sera soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat. C'est en fonction de la réalité de ce que proposera le Gouvernement que chacun devra prendre ses responsabilités, et non pas sur la base de je ne sais quels procès d'intention ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Houpert, pour la réplique.

M. Alain Houpert. Monsieur le Premier ministre, vous venez de faire l'aveu de l'échec de votre politique ! (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) Le bilan est simple : depuis quatre ans, vous n'avez engendré que du désespoir, qu'il s'agisse des agriculteurs, des médecins, des notaires, des gardiens de prison, des enseignants, des indépendants, et maintenant des salariés ! (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

INSÉCURITÉ À MAYOTTE

M. le président. La parole est à M. Abdourahamane Soilihi, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

M. Abdourahamane Soilihi. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Monsieur le ministre, il ne se passe jamais un mois, un jour, voire une demi-journée, à Mayotte, sans que l'on entende ou lise, dans les médias, le compte rendu d'actes de violence, à tel point que s'est créé un « collectif des citoyens inquiets de Mayotte », qui vous a d'ailleurs adressé un message fort au travers d'une pétition visant à attirer votre attention sur le fait que le niveau d'insécurité dans cette île a atteint le seuil d'alerte. Cette pétition a réuni plus de 12 000 signatures, ce qui est assez important.

Les Mahorais demandent au Gouvernement des mesures d'urgence, que j'ai moi aussi réclamées par mes nombreuses interpellations dans cet hémicycle.

Depuis 2014, la délinquance explose, le nombre des agressions physiques a augmenté de 50 %, et près de 35 % des délinquants sont mineurs. Un sous-préfet a même été récemment cambriolé! (*Exclamations sur diverses travées.*)

Cette situation a été rappelée par les autorités judiciaires lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal de grande instance, le 11 février 2016.

L'insuffisance des moyens de lutte contre ce fléau, tant en matériels qu'en personnels, est criante et le travail des policiers sur place s'avère de plus en plus difficile.

Le sentiment d'insécurité se développe et des mouvements sociaux se laissent pressentir. Monsieur le ministre, que prévoit concrètement le Gouvernement pour rétablir la paix sociale? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur quelques travées de l'UDI-UC.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement.

M. Jean-Marie Le Guen, secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, permettez-moi tout d'abord de vous demander d'excuser Bernard Cazeneuve, qui est actuellement à l'Assemblée nationale pour défendre le projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et le crime organisé. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Le Gouvernement est tout à fait conscient du niveau important de la délinquance à Mayotte. C'est la raison pour laquelle il a dépêché dans ce département une mission conjointe de l'Inspection générale de la police nationale et de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale afin d'évaluer le dispositif de sécurité intérieure.

Cette mission a commencé ses travaux à la fin de l'année 2015. Ils portent plus particulièrement sur l'évaluation de l'organisation des forces de sécurité à Mayotte, sur l'implication des collectivités territoriales dans les politiques de sécurité et de prévention, notamment en matière de délinquance des mineurs, et sur l'évaluation des moyens mis en place, tant du point de vue opérationnel que du point de vue des ressources humaines.

Son rapport sera rendu public dans quelques jours et servira de base à la définition des mesures que le Gouvernement mettra en place, au-delà de ce qui a déjà été fait.

Je vous signale que le ministre de l'intérieur a annoncé la création à Mayotte d'un peloton d'intervention composé de trente gendarmes qui, dès cet été, contribueront de manière importante à la lutte contre la délinquance.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, la sécurité quotidienne de nos concitoyens et la lutte contre les formes les plus violentes et les plus organisées de la criminalité constituent une priorité du Gouvernement, tant sur le territoire métropolitain qu'à Mayotte. (*Applaudissements sur certaines travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. Abdourahamane Soilihi, pour la réplique.

M. Abdourahamane Soilihi. Monsieur le secrétaire d'État, j'entends bien, mais, entre missions d'inspection et législation par voie d'ordonnances en boucle, les habitants de Mayotte ne s'y retrouvent pas dans les mesures politiques proposées par le Gouvernement!

Pour ma part, je demande que le Gouvernement déploie de réelles mesures pour lutter efficacement contre ce phénomène d'expansion de la délinquance par des actions de démantèlement des réseaux et des bandes, afin de traduire leurs membres devant la justice! (*Bravo! et applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et sur certaines travées de l'UDI-UC.*)

TARIFS DES NOTAIRES

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour le groupe socialiste et républicain. (*Ah! sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Nicole Bricq. Monsieur le ministre de l'économie, vous apportez un soin particulier à la bonne application et à l'évaluation de la mise en œuvre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques que vous avez défendue devant le Parlement et fait voter l'année passée.

Ce matin même, vous avez réuni les deux commissions spéciales chargées du suivi de l'application des mesures de ce gros texte, pour leur rendre compte de l'avancement de la parution des décrets et des ordonnances.

Ma question concerne directement les Français, puisqu'elle porte sur la baisse des tarifs des professions réglementées, sur les possibilités de remise désormais ouvertes aux notaires, sur la baisse des tarifs applicables à certaines transactions immobilières, en particulier dans les zones rurales, s'agissant des terrains agricoles et des forêts, et sur la libre installation de ces professionnels, qui devrait assurer la création d'une offre de services de proximité là où elle n'existe pas forcément aujourd'hui.

Monsieur le ministre, vous nous avez remis ce matin un très intéressant document (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*) : profitez de cette occasion pour en faire connaître le contenu à tous les Français! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique.

M. Emmanuel Macron, ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à vous rassurer : tous les parlementaires recevront ce document qui retrace l'application du texte. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Sur les 308 articles qui composent cette loi, 60 % étaient d'application directe et 40 % supposaient la prise de mesures réglementaires : soixante-quinze des quatre-vingt-cinq décrets nécessaires ont été publiés ou le seront avant la fin du mois de mars. La prise des dix autres décrets dépend soit de l'adoption d'autres textes législatifs, comme la loi pour une République

numérique, soit d'une concertation avec les ministères chargés des transports et des affaires sociales, soit de l'avis que doit rendre la Commission européenne sur certains points.

Nous sommes donc au rendez-vous de la mise en œuvre du texte que vous avez voté et des mesures que vous avez voulu prendre.

Madame la sénatrice, vous avez évoqué le cas particulier mais important des notaires, dont les tarifs n'avaient pas été modifiés depuis plus de trois décennies, tandis que leurs règles d'installation relevaient encore d'une ordonnance royale !

En ce qui concerne les tarifs, nous avons amélioré la transparence, en retenant des éléments clairs pour déterminer les règles tarifaires, prévu une révision tous les deux ans et décidé une baisse des tarifs de 2,5 % en moyenne pour les huissiers et les notaires et de 5 % pour les greffiers des tribunaux de commerce.

Une remise de 10 % est désormais permise pour tous les biens d'une valeur supérieure à 150 000 euros, ce qui représente la moitié des transactions immobilières. Surtout, pour les transactions les plus modestes, nous avons plafonné à 10 % du coût total du bien le montant des frais de notaire, avec un minimum de 90 euros. Cette mesure permettra de faciliter les transactions pour des biens tels que des places de parking, des parcelles, des caves, qui ne se vendaient pas parce que le montant des frais était supérieur au prix du bien.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur le ministre !

M. Emmanuel Macron, ministre. Cela va accroître le volume de transactions pour ces biens. Nous porterons une attention particulière à l'équilibre financier des offices notariaux ruraux. Le fonds de péréquation a été créé par décret et la libre installation sera effective sur la base de la carte qui sera remise par l'Autorité de la concurrence au mois de mai. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur certaines travées du RDSE.)*

M. le président. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs les ministres et secrétaires d'État, mes chers collègues, nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Je vous indique que nous avons dépassé hier le chiffre de 300 000 abonnés au site Sénat Info. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.) Je ne ferai pas de comparaison, mais ce n'est pas mal ! (Sourires.)*

Les prochaines questions d'actualité auront lieu le mardi 8 mars, de seize heures quarante-cinq à dix-sept heures trente, et seront retransmises sur Public Sénat et sur le site internet du Sénat.

Je vais suspendre la séance. Elle sera reprise à dix-sept heures quarante-cinq, pour la discussion de la question orale avec débat sur la situation des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel, le CESU, en cas d'arrêt pour maladie.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq, sous la présidence de Mme Françoise Cartron.)

PRÉSIDENCE DE MME FRANÇOISE CARTRON

vice-présidente

Secrétaires :

Mme Frédérique Espagnac,
Mme Valérie Létard.

Mme la présidente. La séance est reprise.

10

SITUATION DES SALARIÉS RÉMUNÉRÉS PAR LE CHÈQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL, CESU, EN CAS D'ARRÊT POUR MALADIE

Discussion d'une question orale avec débat

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat n° 12 de M. Jean Desessard à M. le secrétaire d'État, auprès de M. le Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur la situation des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel, CESU, en cas d'arrêt pour maladie.

La parole est à M. Jean Desessard, auteur de la question.

M. Jean Desessard, auteur de la question. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le dispositif du chèque emploi service, remplacé en 2006 par le chèque emploi service universel, CESU, a eu vingt ans en décembre 2014.

Le principe est simple : ce titre spécial de paiement permet de régler des prestations de services à la personne à domicile et de garde d'enfants à l'extérieur du domicile.

Ce dispositif présente plusieurs avantages, tant pour l'employeur que pour le salarié.

L'employeur peut adhérer et déclarer ses salariés en ligne, le Centre national du chèque emploi service universel, le CNCESU, effectuant ensuite le calcul et le prélèvement des cotisations, puis adressant une attestation d'emploi au salarié, ce qui dispense l'employeur d'établir une fiche de paie.

L'employeur bénéficie également d'un avantage fiscal, qui peut prendre la forme d'une réduction ou d'un crédit d'impôt pouvant atteindre la moitié des sommes versées, dans la limite d'un plafond de 12 000 euros, soit un avantage fiscal de 6 000 euros par an. Ce plafond est relevé à 20 000 euros pour les personnes invalides à plus de 80 %.

Ainsi, les démarches déclaratives sont simplifiées, l'utilisateur bénéficie des avantages fiscaux liés à l'emploi d'une aide à domicile et l'ensemble des documents sont accessibles en ligne.

Pour le salarié aussi, le CESU a permis des progrès importants. Il est assuré d'être bien déclaré, puisque le CNCESU lui délivre directement son attestation d'emploi. Il bénéficie de la convention collective des salariés de particuliers employeurs et il peut prétendre à la formation professionnelle, à des indemnités de congés payés et à une couverture maladie. Il cotise pour sa retraite, pour le chômage et il est couvert en cas d'accident du travail.

Grâce à cette simplicité exemplaire et aux avantages qu'il confère aux employeurs et aux salariés, le CESU a permis de simplifier les modalités d'emploi à domicile et de faire reculer considérablement la non-déclaration des employés.

En 2014, selon les derniers chiffres consolidés fournis par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, 1 944 672 particuliers employeurs ont eu recours au CESU pour déclarer 961 310 salariés, et près de 2,23 milliards d'euros de cotisations ont été recouverts à ce titre.

Toutefois, si le CESU a permis de nombreuses avancées, il reste encore du chemin à parcourir, notamment en ce qui concerne la simplification des démarches pour les salariés en cas d'arrêt pour maladie.

Lorsqu'un salarié « classique » qui travaille dans une entreprise privée tombe malade, les démarches sont assez simples. Il récupère un arrêt de travail auprès de son médecin, puis fournit les volets 1 et 2 de ce document à sa caisse primaire d'assurance maladie et le volet 3 à son employeur dans un délai de quarante-huit heures. Celui-ci se charge ensuite d'envoyer à la CPAM une attestation de salaire, qu'il a téléchargée en ligne.

Un salarié rémunéré au moyen du CESU, quant à lui, relève non pas d'un seul employeur, mais de plusieurs. Un jardinier ou un professeur à domicile peuvent ainsi avoir une dizaine d'employeurs différents. J'emploie ces exemples à dessein, puisque ce sont les salariés qui ont, en moyenne, le plus grand nombre d'employeurs. En cas d'arrêt pour maladie, le salarié doit s'assurer que chacun de ses employeurs télécharge une attestation de salaire en ligne et la retourne signée à la caisse primaire d'assurance maladie. Si un seul de ces documents manque, le salarié n'est pas indemnisé.

Or les employeurs à domicile peuvent être des personnes âgées, ne disposant pas d'un accès à internet, ce qui rend les démarches difficiles. Cette situation désavantage très fortement les salariés rémunérés au moyen du CESU par rapport aux salariés « classiques » du privé. À la précarité, aux horaires compliqués, aux difficultés de déplacement viennent ainsi s'ajouter des difficultés supplémentaires pour être indemnisé en cas de maladie ; cela n'est pas acceptable. Le salarié malade est obligé de solliciter ses différents employeurs pour leur expliquer que chacun d'entre eux doit envoyer une attestation de salaire à la CPAM.

Or, une solution simple existe.

Dès lors que le dispositif du CESU collecte déjà toutes les informations concernant les salaires et les cotisations en ligne, sur un site internet unique, pourquoi ne pas organiser un échange d'informations automatique entre le CNCESU, d'une part, et les CPAM, d'autre part ?

Cette solution est simple, peu coûteuse et rapide à mettre en œuvre. Je souligne qu'elle entre complètement dans le champ du « choc de simplification » voulu par le Gouvernement depuis 2012, et dont je rappelle la finalité affichée : faciliter la vie quotidienne des entreprises et des particuliers, bâtir une relation de confiance entre l'administration et ses usagers, favoriser un gain collectif de temps et d'argent. Faciliter la vie des salariés rémunérés au moyen du CESU relève pleinement de cet objectif.

Voici les deux feuillets à remplir (*L'orateur brandit des documents.*), qui comportent les mêmes données. Il suffirait donc d'établir entre eux un lien informatique.

En conclusion, le groupe écologiste appelle le Gouvernement à organiser cet échange d'informations automatisé, afin que tous les salariés puissent être traités sur un pied d'égalité face à la maladie. Les travailleurs précaires ne doivent pas être obligés d'effectuer des démarches supplémentaires. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Esnol.

M. Philippe Esnol. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, chers collègues, au travers de sa question portant sur l'indemnisation, en cas d'arrêt pour maladie, des salariés rémunérés par le biais du CESU, M. Desessard nous propose de remédier à ce qui est, à ma connaissance, l'une des seules difficultés techniques relatives à un dispositif dont la facilité d'utilisation par ailleurs extraordinaire mérite d'être soulignée.

Instauré voilà maintenant dix ans pour lever les obstacles au recours aux services à la personne, jugé à la fois trop coûteux et trop compliqué par des particuliers peu enclins à endosser le rôle d'employeur et son lot de formalités, le CESU a formidablement rempli sa mission de simplification, c'est le moins que l'on puisse dire. Toutefois, rien n'étant parfait, il semblerait qu'il y ait au moins encore un aspect à améliorer !

Madame la secrétaire d'État, si tant est que cela soit possible, comme le laisse à penser la proposition de notre collègue, allons jusqu'au bout et levons cette dernière difficulté !

Il le faut, car c'est bien la simplicité d'utilisation du CESU qui a fait son succès et permis d'accompagner la croissance des services à la personne ces dernières années.

Le taux de natalité élevé, le vieillissement de la population française et l'émergence de la problématique de la dépendance, mais aussi la recherche d'un nouvel équilibre entre vie familiale et vie professionnelle, ont contribué à ce que les Français soient toujours plus demandeurs de services de garde d'enfants, de travaux ménagers ou de jardinage, de soutien scolaire ou encore, bien sûr, d'assistance aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

Ces multiples activités, regroupées sous la dénomination « services à la personne », se caractérisent par une relation d'emploi direct, c'est-à-dire par l'existence de particuliers employeurs.

Les gouvernements successifs, conscients de l'existence d'un enjeu essentiel pour notre société, mais percevant aussi celle d'opportunités considérables en matière d'emplois, non délocalisables de surcroît, ont cherché à créer les conditions du développement de ces activités, notamment en simplifiant, au moyen du CESU, les démarches pour les particuliers employeurs. Ceux-ci n'ont plus aujourd'hui qu'à déclarer, chaque mois, le nombre d'heures travaillées par leur salarié, et c'est le CNCESU qui s'occupe du reste, à savoir le calcul des cotisations sociales et l'établissement des attestations d'emploi. Pour avoir recours moi-même à ce dispositif, je puis garantir qu'il n'y a rien de plus simple !

Si le dispositif est aussi simple pour le particulier, il serait souhaitable qu'il le soit également pour le salarié. C'est pourquoi j'approuve la proposition faite par M. Desessard, car, pour l'heure, en cas d'arrêt pour maladie, le salarié doit non seulement envoyer dans les quarante-huit heures le volet 3 de sa feuille d'arrêt pour maladie à l'ensemble de ses employeurs, souvent nombreux, mais également faire

signer à chacun d'entre eux une attestation d'emploi, qu'il faut préalablement télécharger en ligne sur le site de l'assurance maladie, avant de la renvoyer à la CPAM.

S'il n'y a là rien d'insurmontable, on peut néanmoins légitimement penser que cette procédure peut vite se transformer en parcours du combattant pour le salarié malade, d'autant que les employeurs sont dans la plupart des cas des personnes âgées peu aguerries à l'usage d'internet. Or si un seul des documents manque, le salarié ne peut être indemnisé.

C'est la raison pour laquelle il est important de lever cette dernière difficulté, car la lutte contre le travail au noir et, partant, la protection des salariés étaient aussi, précisément, l'objet du dispositif. Le CESU devrait représenter pour les salariés l'assurance de bénéficier d'une couverture sociale ; il est impératif de leur garantir les mêmes droits qu'aux autres, et non des droits sociaux au rabais.

Toutefois, il faudrait peut-être reconnaître que nous avons sans doute atteint la limite de la simplification s'agissant du CESU et que les véritables problèmes à traiter sont ailleurs.

En effet, force est de constater que la « révolution des services à la personne » que l'on nous avait annoncée n'a pas eu lieu. Depuis 2010, on constate un fléchissement de la demande, qui ne fait que s'accroître. En 2015, le nombre moyen d'heures déclarées par employeur et le nombre d'employeurs ont encore diminué. Seul le secteur des services aux personnes âgées de soixante-dix ans et plus, qui sont aussi les dernières à bénéficier de l'exonération des cotisations patronales, est encore en croissance.

Se pose donc, inévitablement, la question de la solvabilisation de la demande en services à la personne, alors que le pouvoir d'achat des ménages s'est réduit et que, dans le même temps, les collectivités territoriales, notamment les départements, qui financent les aides sociales à destination des personnes âgées et des personnes handicapées, telles que l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA, et la prestation de compensation du handicap, la PCH, subissent de très fortes « turbulences budgétaires ».

Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que les avantages fiscaux et exonérations de charges, qui ont aussi été une des clés du succès du dispositif du CESU, sont progressivement remis en cause. Je viens d'évoquer l'exonération de cotisations patronales, qui concerne désormais uniquement les services rendus à domicile à des publics dits « fragiles », c'est-à-dire les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou éligibles à l'APA ou à la PCH. Je ne saurais être complet sans mentionner la suppression, en 2013, de la déclaration au forfait, qui a eu pour effet une accélération de la baisse d'activité. On peut s'attendre, par conséquent, à une augmentation parallèle du travail au noir et, de fait, à un recul en matière de protection des salariés.

Enfin, le secteur des services à la personne n'a pas réussi sa mue, dans la mesure où il n'est pas plus attractif aujourd'hui qu'il ne l'était il y a dix ans. En effet, malgré les déclarations d'intention en faveur de l'amélioration de la qualité de l'accompagnement, et donc de la professionnalisation du secteur, je suis au regret de devoir constater que l'on n'a pas réussi à faire des services à la personne un métier à part entière, un vecteur de qualification et de carrières professionnelles. À des conditions de travail difficiles et marquées par des déplacements fréquents s'ajoutent la problématique

des temps partiels subis, la faiblesse de la rémunération, le manque de perspectives et les difficultés d'accès à la formation professionnelle.

Pourtant, les besoins, eux, n'ont pas diminué. Les discussions récentes sur le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement ont été l'occasion de rappeler qu'ils sont immenses. Le secteur est toujours porteur d'opportunités en matière d'emploi, d'autant que de nombreux départs à la retraite sont programmés jusqu'en 2020.

En outre – incroyable, mais vrai ! –, alors que nous connaissons un taux de chômage record, les entreprises de services à la personne qui se sont développées ces dernières années peinent à recruter des collaborateurs qualifiés !

En conclusion, si je n'avais qu'une préconisation à formuler, ce serait d'accélérer la mise en place de formations qualifiantes pour ces métiers, ce qui permettrait par ailleurs d'orienter vers ceux-ci les demandeurs d'emploi intéressés. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC. – M. Jean Desessard applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Gruny.

Mme Pascale Gruny. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, je veux tout d'abord souligner que ce débat constitue une formidable occasion pour mettre en exergue un outil de simplification. Comme vous le savez, le CESU a été institué par le plan Borloo et la loi du 26 juillet 2005. En se fixant un objectif de simplification administrative et d'accompagnement de notre société dans les grandes évolutions qui la structurent, ce dispositif s'est voulu résolument ambitieux.

Le défi semble relevé puisque, dix ans après sa création, les services à domicile ne se sont jamais aussi bien portés.

Madame la secrétaire d'État, le chèque emploi service universel dont nous discutons aujourd'hui est le symbole le plus évocateur de la croissance soutenue de tout un secteur. Depuis plus de vingt ans, les activités de services ont vu leur champ d'action s'agrandir et s'étoffer.

Les facteurs expliquant cette évolution sont nombreux : le vieillissement de la population française en est un parmi d'autres. Nous vivons mieux, plus longtemps, et cela se traduit naturellement par un certain nombre de transformations sociétales.

Nul ne saurait fermer les yeux sur les évolutions qui ont transformé notre société. Elles sont multiples : croissance de l'économie de services, transformation des rapports humains, bouleversements liés à l'allongement de la durée de vie et à l'affirmation du travail féminin.

L'emploi à domicile répond en cela aux préoccupations quotidiennes de plus de dix millions de nos concitoyens, qu'ils soient confrontés aux défis de la conciliation des agendas, de la garde des enfants, de l'aménagement des nouvelles activités périscolaires, de l'autonomie, de l'indépendance ou encore du handicap. Il y a, pour ainsi dire, autant de situations de vie contraignantes que de cas individuels. Les familles, les ménages et l'individu citoyen expriment des besoins auxquels nous devons apporter des réponses claires.

Le CESU en est une. Il s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans cette logique de simplification du quotidien de nos concitoyens. Il est, à vrai dire, l'exemple le plus évocateur de la croissance régulière des services à domicile. Pour tout un

secteur d'activité, le chèque emploi service est la manifestation évidente de ce que doit être la simplification dont on nous parle, souvent à tort.

En facilitant la contractualisation entre l'employeur et l'employé, le chèque emploi service universel répond de façon efficace à cet impératif de simplification. L'objectif est simple : faciliter l'accès à un service au plus grand nombre et en simplifier les procédures administratives.

Simplifier, c'est faciliter la rencontre entre ceux qui expriment un besoin et ceux qui proposent un service. Le succès de ce dispositif n'est plus à prouver. Il concerne aujourd'hui plus de 922 000 bénéficiaires et plus de 720 000 intervenants. Ces chiffres, qui parlent d'eux-mêmes, illustrent une progression constante et témoignent d'une réelle satisfaction des utilisateurs.

Ce succès est aussi le marqueur d'une tendance forte, celle de l'émergence des services à la personne. Le secteur de l'emploi à domicile s'impose et s'imposera plus encore comme une réponse privilégiée aux transformations de la société. À sa façon, le CESU participe à cet accompagnement nécessaire en fixant un cadre clair et intelligible pour tous. Il facilite le lien entre l'employeur et l'employé, mais n'oublie pas pour autant de délimiter avec beaucoup de clarté les conditions d'exercice de l'activité.

Pour l'employeur, le CESU est l'assurance d'avoir une réponse simple et claire à son besoin. Pour le salarié, il est facile et sûr d'utilisation : pas de risque d'impayé et l'accès à un site internet simple lui permettant de connaître sa situation personnelle.

Néanmoins, comme tout dispositif, le chèque emploi service universel doit connaître quelques ajustements. S'agissant des arrêts pour maladie, quand la démarche est relativement simple pour un salarié employé par une entreprise, elle se révèle bien moins évidente pour un salarié employé par un particulier.

Chaque employeur doit en effet transmettre l'attestation de salaire à la caisse primaire d'assurance maladie. La différence, et elle est de taille, réside dans le profil des employeurs particuliers ayant recours au CESU. Près de 400 000 d'entre eux sont en situation de dépendance et 223 000 ont une fragilité reconnue. Or si un document relatif à l'arrêt maladie manque, le salarié n'est pas indemnisé.

Cette distorsion entre les situations requiert des modifications de la part du législateur, dans un souci d'équité et de bon sens. Le dispositif du CESU permet de centraliser toutes les données relatives aux salaires et aux cotisations en ligne sur un site internet servant de base de données ; tout comme la déclaration sociale nominative, la DSN, pour les entreprises, les informations relatives aux salaires sont déjà entre les mains de l'administration, et l'arrêt de travail a été adressé par le salarié. Alors, que manque-t-il pour accélérer l'indemnisation ? Voilà un axe de réflexion qui, je crois, mérite d'être pensé dans sa globalité.

Madame la secrétaire d'État, permettez-moi de conclure mon propos en rappelant que les dispositifs d'accompagnement et de développement de l'activité, au sens le plus large de ces termes, sont autant d'atouts supplémentaires qu'il faut valoriser. Le chèque emploi service universel en est un, et, à ce titre, nous ne pouvons que soutenir les propositions qui vont dans le sens d'une simplification du quotidien de nos

concitoyens, de nos collectivités et de nos entreprises. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Gérard Roche applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Olivier Cigolotti.

M. Olivier Cigolotti. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, le chèque emploi service universel est une mesure phare de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

L'avantage du CESU est qu'il permet de rémunérer et de déclarer les personnes employées dans le cadre d'activités familiales ou domestiques et d'effectuer toutes les formalités liées à la déclaration de ces salariés, notamment la déclaration d'emploi et de paiement à l'URSSAF.

Le CESU existe sous deux formes : le CESU préfinancé, qui est un moyen de paiement universel, dédié aux services à la personne à domicile et à la garde d'enfants hors domicile, et le CESU déclaratif, auparavant appelé CESU bancaire, qui a la vocation de simplifier pour le particulier employeur les démarches de déclaration de son salarié à domicile.

Après l'adhésion au CESU *via* internet ou en demandant le formulaire à sa banque, le particulier déclare la rémunération de son salarié à l'aide du volet social au Centre national du CESU, le CNCESU. Ce dernier calcule ensuite les cotisations sociales du salarié et lui délivre directement son attestation d'emploi.

Les atouts du chèque emploi service universel sont indéniables : la facilité et la sécurité d'utilisation, de larges possibilités de cofinancement et, bien évidemment, de nombreux avantages fiscaux et sociaux pour l'employeur. Néanmoins, comme le souligne notre collègue Jean Desessard, plusieurs éléments sont à améliorer pour faciliter les démarches du salarié, notamment dans le cadre d'un arrêt de travail.

Cependant, avant d'entrer dans les détails concernant les difficultés que peuvent rencontrer les salariés dans les démarches qu'ils doivent faire lors d'un arrêt de travail, permettez-moi, mes chers collègues, d'évoquer la prise en compte des obligations relatives à la médecine du travail.

Un salarié à temps plein bénéficie d'une surveillance médicale, notamment d'une visite médicale d'embauche et d'un contrôle médical, mais ce n'est pas le cas des salariés à temps partiel. En effet, certains salariés cumulent plusieurs employeurs, mais en fonction du nombre d'heures effectuées, ils ne bénéficient pas automatiquement des protections minimales relatives à la médecine du travail.

Pourtant, la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail précise que les salariés CESU doivent bénéficier de la surveillance médicale au même titre que les autres catégories de salariés. La plupart des employeurs ignorent même qu'ils sont légalement dans l'obligation de faire passer à leurs salariés une visite médicale d'embauche auprès de la médecine du travail et de s'acquitter des frais correspondants, quel que soit leur temps de travail hebdomadaire !

N'ayant pas souscrit à une convention collective du particulier employeur, nombre d'employeurs ne s'estiment pas, à tort bien sûr, astreints au respect de ces obligations en matière de médecine du travail. Cela conduit à priver de cette protection des personnes se trouvant souvent dans des situations précaires et dont les conditions de travail sont difficiles.

À cela viennent s'ajouter des difficultés concernant la prévention et la détection d'affections handicapantes, mais aussi de la reconnaissance, le cas échéant, de maladies professionnelles.

Il est crucial d'intégrer pleinement ces salariés au sein du système général de la médecine du travail. C'est pourquoi il m'apparaît important de modifier les modalités d'application relatives à la surveillance médicale des salariés CESU à temps partiel.

S'agissant spécifiquement de notre débat, il faut reconnaître une certaine complexité dans les démarches dont doit s'acquitter le salarié en cas d'arrêt pour maladie.

En cas d'arrêt de travail, le salarié du particulier employeur n'a pas son salaire maintenu par son employeur, mais il peut bénéficier sous conditions d'un complément de salaire versé par la Caisse primaire d'assurance maladie, la CPAM, et l'Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers, l'IRCEM.

Le volet 3 de l'arrêt est à envoyer aux différents employeurs sous quarante-huit heures, sachant qu'il y a trois jours de carence pour la CPAM et sept jours pour l'IRCEM. Il faut également justifier de plus de six mois d'ancienneté chez le même employeur, et ce quel que soit le nombre d'heures effectuées. Si l'arrêt est de plus de sept jours, l'IRCEM, sous certaines conditions, verse une indemnisation complémentaire.

Au-delà de trente jours d'arrêt de travail, l'employeur doit obligatoirement faire passer à son salarié une visite de reprise auprès de la médecine du travail. Le salarié ne pourra en aucun cas reprendre le travail si le médecin du travail ne lui délivre pas un certificat d'aptitude.

Pour le calcul des indemnités qu'il pourra percevoir, le salarié doit fournir à la CPAM les copies de ses attestations d'emploi signées par chacun de ses employeurs.

Comme le souligne notre collègue, dans le cas d'un salarié en CDD ou CDI, les démarches sont beaucoup plus simples. Les volets 1 et 2 doivent être envoyés à la CPAM et le volet 3 à son employeur, qui se charge lui-même d'adresser une attestation de salaire à la CPAM.

Un salarié CESU qui a plusieurs employeurs doit lui-même adresser ces attestations de salaires au CNCESU. Et si un seul de ces documents manque, le salarié ne sera pas indemnisé.

Pourtant, le dispositif du CESU permet une centralisation des informations concernant les salaires et les cotisations perçues par le salarié *via* le site internet dédié au CESU. Il suffit de se rendre sur les différents forums concernant le CESU, et même sur le forum de l'IRCEM, pour constater que les salariés ne savent pas toujours comment s'y prendre.

Il y a presque un an, madame la secrétaire d'État, vous aviez souligné le caractère très pertinent de la piste de simplification proposée par notre collègue. C'est avec un peu de regret que je constate que les choses n'ont pas évolué aussi rapidement que nous le souhaitions. Pourtant, les services de l'assurance maladie et l'URSSAF devaient étudier la question !

Un autre point que je souhaite aborder est le mode de calcul des indemnités journalières versées durant un arrêt de travail. En effet, le code de la sécurité sociale prévoit que tout salarié mensualisé perçoit en cas d'arrêt pour maladie des

indemnités journalières dont le calcul doit prendre en compte le montant du dernier salaire perçu et celui des trois derniers salaires perçus.

Or les salariés CESU ne perçoivent pas de rémunération lors de leurs congés annuels. En effet, le CESU prévoit une majoration de 10 % du salaire horaire net au titre des congés annuels, de sorte que l'employeur n'a plus à les rémunérer au moment où ils sont pris.

L'absence de salaire durant cette période crée des disparités flagrantes dans le montant des indemnités journalières, notamment lorsque l'arrêt de travail survient durant ou après les congés.

Enfin, je souhaite aller plus loin concernant le CESU, en ouvrant le débat au sujet de la complémentaire de santé et du flou juridique qui persiste concernant l'obligation de proposer une complémentaire de santé dans le cadre des particuliers employeurs.

En effet, il ne semble pas dans l'esprit de la loi ni de l'accord interprofessionnel qui l'a précédée d'être applicable aux particuliers employeurs, mais ils ne sont pas explicitement exclus de son champ d'application pour autant. Aussi serait-il bon, mes chers collègues, madame la secrétaire d'État, de régler également ce point, ou du moins de communiquer sur le sujet de façon à mieux préciser les limites de la loi.

Si le dispositif CESU est une véritable réussite, ces points doivent encore être améliorés dans l'intérêt des salariés CESU comme des particuliers employeurs. (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et du groupe Les Républicains. – M. Jean Desessard applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Watrin.

M. Dominique Watrin. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, notre collègue Jean Desessard soulève un vrai problème, rencontré par les salariés rémunérés en chèque emploi service universel en cas d'arrêt maladie.

Alors que l'objectif du CESU est de simplifier et de faciliter les démarches déclaratives des employeurs et des salariés, les remboursements des arrêts maladie relèvent d'un véritable parcours du combattant pour de nombreux salariés.

Actuellement, le salarié doit fournir à la CPAM les copies de ses attestations d'emploi signées par chacun de ses employeurs pour être indemnisé. Bien souvent, le salarié travaille pour plusieurs employeurs, et récupérer les attestations signées auprès de chacun prend du temps. À cela s'ajoute qu'en l'absence d'un seul de ces documents, le salarié n'est pas indemnisé.

Il n'est pas acceptable que des salariés renoncent à leur droit d'être remboursés de leur arrêt de travail pour raison de santé. C'est d'autant plus injuste quand on connaît la situation des salariés rémunérés en chèque emploi service universel, qui sont soumis à des conditions de travail souvent difficiles.

Il s'agit véritablement d'une double peine pour ces salariés, qui, bien souvent, renonceront au final à être indemnisés devant la complexité des démarches administratives.

Madame la secrétaire d'État, il y a donc urgence à répondre à la sollicitation de Jean Desessard, c'est-à-dire à simplifier les démarches et à garantir la prise en charge des arrêts maladie des salariés en CESU.

La situation des arrêts maladie des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel rejoint une question plus globale, celle de la subrogation intégrale des arrêts maladie dans le domaine des services à la personne en général.

Lors des questions orales, j'avais interpellé le Gouvernement, le 1^{er} décembre 2015, sur les retards importants constatés dans le versement des indemnités journalières.

Aujourd'hui, les salariés qui interviennent avec des contrats CESU auprès des particuliers, mais aussi avec des contrats de droit privé dans des structures privées ou associatives, rencontrent de nombreux retards de versement des indemnités journalières et des prestations de la prévoyance. Le temps de traitement des dossiers par les employeurs, les caisses primaires d'assurance maladie et les organismes de prévoyance est trop long et pénalise fortement les salariés de l'aide à domicile.

Comme je l'avais indiqué dans le rapport d'information sur les services à domicile, coécrit avec mon collègue Jean-Marie Vanlerenberghe, et encore à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement, il est indispensable que le Gouvernement intervienne pour sécuriser les salariés de ce secteur, fortement précarisés, dont 98 % sont des femmes.

Or, en matière d'arrêts de travail, cette sécurisation consiste à appliquer le principe de subrogation permettant aux employeurs de se faire rembourser directement par la sécurité sociale, tout en maintenant le salaire des travailleuses.

Les retards ont un double effet sur les salariées, qui subissent, d'une part, un décalage de plusieurs mois parfois dans les revenus perçus, et, d'autre part, une incitation forte à ne pas prendre d'arrêt maladie ou à ne le faire qu'en tout dernier recours.

À ma question orale, Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes, avait répondu que « la généralisation progressive de la déclaration sociale nominative, qui interviendra en 2017, [...] supprimera cette attestation et raccourcira d'autant les délais. » Elle avait également indiqué que des négociations auraient lieu entre les partenaires sociaux de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services d'aide à domicile sur la généralisation de la subrogation, pour éviter au salarié d'avoir à supporter financièrement les conséquences d'un retard de versement des indemnités journalières.

Madame la secrétaire d'État, j'aimerais savoir où en sont ces discussions. Quels sont les points de blocage ? Du reste, le Gouvernement serait d'autant plus légitime à intervenir que, dans toutes les structures où la subrogation a été mise en place – je l'ai vérifié sur le terrain ! –, les bilans chiffrés n'ont montré aucune augmentation du nombre d'arrêts de maladie, contrairement à l'argument avancé par les représentants des employeurs pour bloquer ces négociations.

Plus généralement, les membres du groupe CRC estiment qu'il faudrait tirer toutes les conventions collectives vers le haut.

Savez-vous, madame la secrétaire d'État, que, dans la convention collective des services à domicile, donc des entreprises privées, les frais kilométriques des personnels sont remboursés quatre fois moins et que la majoration de la rémunération pour les dimanches et jour fériés y est seule-

ment de 10 %, contre 40 % dans le secteur associatif ? Cela explique à la fois les difficultés rencontrées en matière de recrutement et le turn-over constaté.

De plus, derrière la question de la complexité de la prise en charge des arrêts médicaux des salariés en CESU, se pose celle de la question de l'indemnisation des assurés sociaux dès le premier jour.

Actuellement, les indemnités journalières de maladie ne sont versées qu'à compter du quatrième jour d'arrêt. Là aussi, il faut absolument que le Gouvernement prenne les choses en main, afin que ces femmes puissent concrètement protéger leur santé. Et si, face à ces demandes qui nous semblent minimalistes, vous nous opposez la question des moyens, alors mettez en place, comme l'a proposé le groupe CRC, une contribution de solidarité acquittée par les actionnaires !

Enfin, permettez-moi de relever un point inquiétant, à savoir la diminution de l'emploi à domicile au profit du travail noir ou gris.

Selon l'INSEE, au quatrième trimestre de 2014, par rapport au troisième, la masse salariale versée par les employeurs de salariés à domicile a diminué de 0,9 %. Le contexte économique est le premier responsable de la baisse du pouvoir d'achat des ménages des couches moyennes. À la fin de 2014, le nombre total de particuliers employeurs avait ainsi baissé de 1,4 % en un an.

Or le travail non déclaré est avant tout un risque pour les salariés, qui ne sont pas protégés et ne cotisent pas. Il y a donc là une réflexion à mener sur les dispositifs incitatifs d'aide à domicile.

Pour conclure, je tiens à remercier notre collègue écologiste Jean Desessard, car cette question orale rejoint la préoccupation des membres du groupe communiste républicain et citoyen (*M. Jean Desessard s'en félicite.*), qui travaillent sur cette question depuis un certain temps.

J'espère que des réponses seront apportées, afin d'améliorer la prise en charge de ces salariés. Il s'agit, pour la grande majorité, je le répète, de femmes en situation de précarité, qui méritent notre reconnaissance : nous devons leur conférer un véritable statut et apporter de réelles améliorations à leur situation. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste et républicain. – M. Jean Desessard applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Anne Emery-Dumas.

Mme Anne Emery-Dumas. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, en nous alertant sur les difficultés rencontrées par les salariés rémunérés par le biais du chèque emploi service universel qui se trouvent en arrêt maladie, notre collègue Jean Desessard soulève une vraie question, comme à son habitude (*Sourires.*)...

M. Jean Desessard. Ah !

Mme Anne Emery-Dumas. ... une question qui me semble dépasser même les seules difficultés liées aux arrêts maladie et qui tient aux relations entre le salarié et son employeur ou, le plus souvent, ses employeurs – dans ce domaine, les employeurs sont souvent multiples –, en matière de couverture sociale maladie et de santé au travail.

Depuis sa création, le chèque emploi service universel a démontré sa réelle pertinence et son intérêt en matière de simplification et de normalisation des rapports entre les particuliers employeurs et leurs salariés.

Avec 1,95 million d'employeurs recensés en 2014, dont 44 % ont plus de soixante-dix ans, et 960 000 salariés, qui sont effectivement dans la très grande majorité des femmes, le système est aujourd'hui largement plébiscité dans le domaine des services à la personne.

Il a permis d'améliorer très sensiblement les conditions de travail et de déclaration des salariés qui interviennent chez les particuliers, notamment ceux dont le temps de travail est inférieur à huit heures par semaine, ce qui est souvent le cas des aides ménagères ou des auxiliaires de vie intervenant chez les personnes âgées ou dépendantes. Ces salariés sont aussi précisément ceux qui cumulent le plus grand nombre d'employeurs, bien au-delà de la moyenne de deux employeurs par salarié. Il n'est pas rare, en effet, qu'ils interviennent chez cinq ou six employeurs différents, voire plus, chaque semaine. Il n'est pas rare non plus que le nombre d'heures travaillées par semaine diffère d'une semaine à l'autre.

Se pose alors, de manière encore plus sensible, en cas d'arrêt maladie, la difficulté de la multiplication des démarches, que notre collègue a parfaitement exposée. En cas d'employeurs multiples, chacun doit fournir une attestation d'emploi pour que le salarié puisse percevoir ses indemnités journalières. Or il suffit que l'un d'entre eux ne le fasse pas ou prenne du retard pour le faire pour que le salarié ne soit pas indemnisé. Cette situation n'est donc pas acceptable.

Dans la mesure où le CNCESU dispose de toutes les informations nécessaires à la CPAM, le groupe socialiste partage tout à fait le souci de simplification des procédures,...

M. Jean Desessard. Très bien !

Mme Anne Emery-Dumas. ... par le biais d'un échange direct d'informations entre le CNCESU et la CPAM, ce qui éviterait aux employeurs de signer les attestations d'emploi et permettrait ainsi au salarié d'être normalement indemnisé.

Aussi, nous soutenons la demande de notre collègue Jean Desessard, une demande qui me semble tout à fait conforme à la volonté du Gouvernement de simplifier chaque fois que c'est possible les procédures administratives et de favoriser la mutualisation, ainsi que le transfert, d'informations entre les différents opérateurs. J'en veux pour preuve le travail accompli dans le secteur des retraites concernant l'établissement d'un dossier unique, par exemple.

M. Jean Desessard. C'est vrai !

Mme Anne Emery-Dumas. Répondant à une question parlementaire sur ce sujet en 2008, le ministre chargé du budget avait indiqué que « pour permettre au salarié de justifier plus simplement de ses droits, notamment aux prestations maladie, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale étudiait les conditions dans lesquelles une attestation d'emploi récapitulative par salarié et par mois pourrait être produite par le CNCESU en cas de pluriemployeur ».

Madame la secrétaire d'État, qu'en est-il des propositions de l'ACOSS sur cette question ? Comment pourraient-elles se traduire dans le processus de simplification demandé ici ?

À la question de l'attestation d'emploi, j'ajouterai une difficulté complémentaire liée aux obligations de l'employeur en matière de santé au travail, comme vous l'avez indiqué, mon cher collègue.

En effet, les articles R. 4624-20 et suivants du code du travail disposent que tout salarié, quel que soit le type de contrat, doit passer une visite de préreprise après un congé maladie de plus de trois mois et une visite de reprise après un congé de maternité, une absence pour maladie professionnelle ou une absence de plus de trente jours. En outre, le salarié doit passer une visite annuelle. Il revient à l'employeur de demander cette visite et d'adhérer pour ce faire aux services de la médecine du travail.

Or, dans le cas d'une multiplicité d'employeurs – au titre d'un CESU, le salarié fait souvent très peu d'heures chez un même employeur –, force est de constater que ces dispositions contraignantes et peu adaptées sont souvent mal remplies, voire ne le sont pas du tout, et ce au détriment du salarié.

L'intégration, dans les cotisations des employeurs globalisées par le CESU, de la cotisation à la médecine du travail permettrait au moins de simplifier et d'améliorer la prise en charge de la santé au travail pour les salariés rémunérés par ce titre.

Cet ensemble de mesures de simplification pourrait être de nature, me semble-t-il, non seulement à améliorer les relations entre employeurs et employés, mais également à mieux couvrir l'ensemble des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – M. Jean Desessard applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Cyril Pellevat. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC.*)

M. Cyril Pellevat. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, comme l'ont souligné les orateurs qui m'ont précédé, le chèque emploi service, créé il y a vingt ans et remplacé voilà dix ans par le chèque emploi service universel, le CESU, est un dispositif de simplification dont le bon fonctionnement n'est plus à démontrer.

Créé précisément dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne par la loi du 26 juillet 2005, le CESU est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, sous deux formes : d'une part, le CESU déclaratif ou CESU bancaire, ou ancien chèque emploi service, et, d'autre part, le CESU préfinancé, qui est un moyen de paiement, tout comme le CESU déclaratif, mais aussi un outil de gestion des ressources humaines dans une entreprise.

Très pratique, sûr et simple d'utilisation, le CESU permet de régler des prestations de services à la personne à domicile et de garde d'enfants à l'extérieur du domicile. L'outil qu'il constitue a simplifié la vie des employeurs, notamment les modalités d'emploi à domicile, et a fait reculer considérablement la non-déclaration des employés. Nous sommes unanimes à saluer la simplicité du dispositif. Il était, en outre, judicieux d'y intégrer des possibilités de cofinancement et des avantages fiscaux et sociaux.

Ses nombreux atouts en font un dispositif fortement utilisé, qui fonctionne. Preuve en est, il est utilisé chaque mois par plus d'un million d'employeurs et un demi-million de salariés.

N'oublions pas que les services à la personne sont un domaine important de notre économie : ils constituent un véritable secteur d'avenir, non délocalisable. Toutefois, comme tout dispositif, il n'est pas parfait, et il est voué à être amélioré.

Notre collègue Jean Desessard a relevé une difficulté en cas d'arrêt pour maladie. Ainsi, les salariés doivent demander à chacun de leurs employeurs – il est fréquent qu'ils en aient plusieurs – de remplir un formulaire assez compliqué.

Or les employeurs à domicile sont souvent des personnes âgées. En outre, comme il a déjà été expliqué, il suffit qu'un seul document manque pour que l'indemnisation ne soit pas versée. Pourtant, le dispositif du CESU permet de centraliser toutes les informations concernant les salaires et les cotisations en ligne, sur un site internet unique.

Notre collègue Jean Desessard formule le vœu que s'organise un échange direct d'informations entre le CNCESU et la CPAM, afin que les employeurs n'aient pas à signer une attestation d'emploi, alors même que toutes les preuves de l'emploi et du salaire existent déjà en ligne, sur le site internet du CESU. Cette proposition me semble utile et propre à simplifier la gestion des dossiers des employés rémunérés grâce au CESU. J'y suis donc pleinement favorable.

Madame la secrétaire d'État, je profite de ma présence à la tribune pour vous interpeller rapidement sur un autre sujet : la situation très problématique à laquelle les travailleurs frontaliers font face en matière d'assurance maladie.

De fait, juridictions et gouvernements français et suisses ne s'accordent pas sur le droit d'option, ni sur les possibilités de radiation. Aussi, les travailleurs frontaliers déjà affiliés à la CMU en France et, en Suisse, à la LAMal, la loi fédérale sur l'assurance maladie, confrontés au problème de la double affiliation, sont aujourd'hui pris en otage.

Sensible à leurs inquiétudes sur les conséquences de cette situation en termes financiers et d'accès aux soins, j'ai déjà interpellé Mme la ministre des affaires sociales, Marisol Touraine. Je me permets de vous alerter également, madame la secrétaire d'État, en espérant que vous vous ferez mon porte-parole auprès de votre collègue, car il est urgent que le Gouvernement agisse ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC. – M. Jean Desessard et Mme Patricia Schillinger applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie toutes les oratrices et tous les orateurs qui ont pris part à ce débat consacré à la situation des salariés rémunérés au moyen du chèque emploi service universel, dit « CESU », en particulier en cas d'arrêt pour maladie.

Avant de répondre à la question de M. Jean Desessard, qui est à l'origine de ce débat, je parlerai, plus largement, de l'évolution de l'emploi à domicile au cours des dernières années ; il est nécessaire, en effet, d'aborder la question posée dans son contexte.

Comme tous les orateurs l'ont souligné, le CESU, fort de sa grande simplicité d'utilisation, est un dispositif apprécié par les particuliers employeurs, comme par leurs salariés : il est utilisé chaque mois par plus d'un million d'employeurs et

plus d'un demi-million de salariés. Créé en décembre 1993, puis transformé par la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, il n'a jamais été remis en cause. Depuis le 1^{er} janvier 2014, il est même étendu, sous sa forme dématérialisée, aux départements d'outre-mer.

Grâce au CESU, le recours aux services à domicile a été facilité par l'allègement de la charge déclarative et administrative liée à l'emploi d'un salarié, même si des possibilités de simplification demeurent, comme les différents orateurs l'ont signalé.

Depuis 2012, le Gouvernement agit pour faciliter l'utilisation du CESU et poursuivre l'effort de simplification des démarches administratives associées aux emplois à domicile. Comme vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement a fait de la simplification l'une de ses priorités ; il s'y attache dans tous les secteurs, mais particulièrement dans celui des services à la personne.

De fait, l'instauration de la déclaration sociale nominative est l'une des applications les plus concrètes du choc de simplification voulu par le Président de la République.

Unique et dématérialisé, ce document, qui sera progressivement généralisé d'ici au 1^{er} juillet 2017, mais dont le développement a déjà commencé, a vocation à remplacer l'ensemble des déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale, afin de permettre à ceux-ci d'établir aussi bien les cotisations, les contributions sociales et certaines impositions dues que les droits des salariés en matière d'assurance sociale, de prévention de la pénibilité et de formation. Cette logique de déclaration unique marque un réel changement dans la relation entre l'administration et les citoyens, employeurs et salariés.

En particulier, la déclaration sociale nominative représente un véritable progrès pour les salariés, puisqu'elle remplace l'attestation de salaire. En effet, la réduction du nombre de données sociales transmises raccourcira les délais de traitement nécessaires à la liquidation et au versement des prestations.

Par ailleurs, la modernisation et l'extension du CESU font partie des projets annoncés par le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique.

Plus précisément, grâce à une mesure adoptée dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, les salariés bénéficient du versement de l'indemnité de congés payés au moment où ils prennent effectivement leurs congés, et non plus sous la forme d'une majoration de 10 % de leur salaire mensuel.

Nombre d'oratrices et d'orateurs ont insisté également sur le besoin de protection des salariés du secteur des services à domicile, ainsi que sur leur besoin de formation. À cet égard, je signale que le ministère des affaires sociales a créé un nouveau diplôme d'État, auquel il sera possible de s'inscrire à partir de la rentrée 2016 et qui prépare à l'exercice de trois métiers différents : accompagnant d'élèves en situation de handicap, auxiliaire de vie sociale et aide médico-psychologique.

Il s'agit de poursuivre la professionnalisation du secteur des services à la personne et la reconnaissance de ses métiers, qui nécessitent un savoir-faire et des compétences. Et pour reconnaître des compétences, quoi de mieux d'un diplôme d'État ?

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a aussi clarifié la portée juridique du document remis par le Centre national du chèque emploi service universel aux salariés : ce document vaut désormais bulletin de paie. Concrètement, à la qualification d'« attestation d'emploi » utilisée dans le code de la sécurité sociale, il a été substitué celle de « document valant bulletin de paie », afin de clarifier pour les tiers, en particulier pour les banques, la nature du document en question. En effet, la dénomination « attestation d'emploi » était peu claire pour les tiers et pénalisait les salariés, qui n'étaient pas toujours à même de faire valoir leurs droits.

Monsieur Watrin, j'ai bien entendu votre interrogation en ce qui concerne la généralisation de la subrogation, qui, en effet, éviterait aux salariés d'avoir à supporter les conséquences financières d'un retard de versement des indemnités journalières. À cet égard, le Gouvernement souhaite, ainsi qu'il l'a déjà indiqué ici même en décembre dernier, qu'un compromis soit trouvé entre les partenaires sociaux de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services d'aide à domicile.

Peut-être trouvez-vous, monsieur le sénateur, que les choses n'avancent pas assez vite (*M. Dominique Watrin opine.*); cela serait compréhensible, tant il est naturel que les personnes concernées souhaitent des mesures rapides. Reste que négocier avec les partenaires sociaux – nous y tenons –, prend nécessairement un certain temps.

M. Dominique Watrin. La négociation est bloquée !

Mme Ségolène Neuville, secrétaire d'État. J'en viens, monsieur Desessard, à votre question touchant aux démarches pesant sur le salarié en cas d'arrêt de travail pour maladie. Cette question doit être abordée avec la même volonté de simplification, au bénéfice tant des salariés que des particuliers employeurs, dont toutes les oratrices et tous les orateurs ont souligné les spécificités ; les personnes âgées, en particulier, peuvent avoir des difficultés à réunir tous les documents nécessaires.

L'offre fournie par le CESU doit être améliorée ; à cet égard, monsieur le sénateur, le Gouvernement partage votre position, qui, du reste, me semble faire l'objet d'un accord unanime. Pour y parvenir, des travaux doivent être menés en vue d'offrir au salarié une plus grande simplicité, sans pour autant faire basculer la charge déclarative sur le particulier employeur.

De ce point de vue, l'élargissement des fonctionnalités du CESU aux arrêts pour maladie est une piste à étudier. En effet, dans la mesure où le système du CESU permet la connaissance des revenus versés par le particulier employeur à son salarié, il paraît intéressant, dans le souci d'éviter la multiplication des déclarations par l'utilisateur, d'envisager la transmission des revenus par le CNCESU aux CPAM. Concrètement, les données de rémunération déclarées mensuellement au premier seraient communiquées aux CPAM et réutilisées par ces dernières pour le calcul des indemnités journalières.

La mise en application de cette proposition semble devoir simplifier les démarches du salarié, qui n'aurait plus à déclarer à sa CPAM ses revenus, mais uniquement son arrêt maladie, sans alourdir celles de son employeur, qui continuerait d'adresser au CNCESU une déclaration comportant notamment les rémunérations versées.

Bien sûr, la question doit faire l'objet d'une expertise approfondie ; une réflexion doit également être menée sur le calendrier de mise en œuvre avec les services concernés de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, l'ACOSS, du CNCESU et de la CNAM, afin de préserver la simplicité du dispositif – vous avez bien compris que plusieurs structures entraient en jeu. Cette réflexion devra permettre de s'assurer que l'on pourra disposer, sans attestation d'employeur, des données nécessaires à la liquidation des indemnités journalières : le dernier jour travaillé, le salaire de référence et l'existence éventuelle d'une subrogation.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la question ne peut être résolue du jour au lendemain, même si nous avons tous la volonté d'agir. Toutefois, en tout état de cause, et compte tenu même de tous les autres projets qui sont à mettre en œuvre en ce qui concerne le CESU – je pense en particulier à la rénovation du site internet, qui est en cours –, la démarche proposée par M. Desessard, que nous soutenons tous, pourra être mise en place à la mi-2017. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du RDSE.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour la réplique.

M. Jean Desessard. Madame la présidente, je me permettrai tout d'abord de remercier l'ensemble de mes collègues qui sont intervenus dans ce débat.

En effet, M. Philippe Esnol, au nom du groupe du RDSE, et Mme Pascale Gruny, pour le groupe Les Républicains, se sont déclarés favorables à l'organisation d'un échange direct d'informations entre le CNCESU et la CPAM, comme je le propose.

M. Olivier Cigolotti, au nom de l'UDI-UC, a lui aussi manifesté son accord avec une telle proposition et a élargi le sujet dont nous débattons aux questions de la médecine du travail et de la complémentaire santé.

M. Dominique Watrin, pour le groupe CRC, tout en déclarant également qu'il était d'accord avec ma proposition, a montré que les travailleurs à temps partiel n'ont pas toujours les mêmes droits que les salariés dits « classiques », qui n'ont qu'un seul employeur.

De la même façon, Mme Anne Emery-Dumas, du groupe socialiste et républicain, a approuvé ma suggestion, puis rappelé la nécessité d'améliorer la santé au travail pour les salariés employés à domicile.

Enfin, M. Cyril Pellevat, au nom du groupe Les Républicains, a rappelé l'intérêt que présentent à la fois le CESU et la proposition que je défends, avant d'élargir la question aux travailleurs frontaliers. Comme cela a été souligné, ma proposition fait donc l'unanimité au sein de l'hémicycle. Je tiens à vous remercier de ce soutien, mes chers collègues !

Madame la secrétaire d'État, vous avez commencé votre intervention en rappelant l'ensemble des mesures de simplification mises en place par le Gouvernement dans le secteur. C'est de bonne guerre ! Il est normal que vous montriez ce qui a déjà été fait.

Je me réjouis que vous partagiez l'idée que je soumettais d'organiser un échange direct d'informations entre le CNCESU et la CPAM. En effet, vous l'avez dit vous-même : cet échange d'informations vous paraît « envisageable »... Cependant, comme Mme Emery-Dumas l'a rappelé, une question similaire avait été posée en 2008, et aucune réponse n'avait alors été fournie !

Mme Ségolène Neuville, *secrétaire d'État*. Je n'étais pas encore là! (*Sourires.*)

M. Jean Desessard. Madame la secrétaire d'État, ma proposition vous paraît certes envisageable, voire souhaitable, mais vous ne voyez sa mise en œuvre qu'à la mi-2017!

Cela reste un engagement de votre part et vous semblez réellement partager l'idée que je défends, mais j'aurais préféré – je vous le dis – un calendrier plus resserré. En effet, quand l'élaboration d'une mesure est rapide, une dynamique se crée. En revanche, lorsque l'on commence à dire que l'on réfléchit, surtout quand le sujet n'est pas fondamentalement difficile, il y a un risque d'inertie et l'on commence à oublier la question qui a été posée.

En règle générale, il faut aller assez vite en matière d'exécution. Il faut de la volonté! Or, sur le sujet qui nous intéresse, le Parlement – le Sénat plus particulièrement aujourd'hui – a exprimé sa volonté. Aussi, puisque le Gouvernement nous répond immédiatement qu'il est dans l'action et qu'il va réaliser ce que l'on demande, pourquoi attendre la mi-2017? On doit tout de même pouvoir agir plus vite et retenir par exemple comme échéance la fin de l'année 2016. Cela serait plus simple!

De notre côté, nous avons exprimé une volonté. Du vôtre, madame la secrétaire d'État, vous allez conduire l'action le plus rapidement possible, je l'espère, et tout cela pour la satisfaction des employeurs et des employés de ce secteur.

Pour conclure, mes chers collègues, je vous remercie de nouveau de votre soutien. De même, je vous sais gré, madame la secrétaire d'État, d'avoir indiqué que ma proposition était envisageable et souhaitable. Je vous demanderai simplement de veiller à agir un peu plus vite. Nous pourrions alors affirmer que les bonnes décisions ne sont pas toujours reportées au lendemain et peuvent être mises en œuvre tout de suite! (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Nous en avons terminé avec cette question orale avec débat sur la situation des salariés rémunérés par le chèque emploi service universel, le CESU, en cas d'arrêt pour maladie.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt et une heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures, sous la présidence de M. Jean-Pierre Caffet.*)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET vice-président

M. le président. La séance est reprise.

11

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACCUEIL DES RÉFUGIÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur le dispositif exceptionnel d'accueil des réfugiés, organisé à la demande du groupe Les Républicains.

La parole est à M. François-Noël Buffet, orateur du groupe auteur de la demande.

M. François-Noël Buffet, *au nom du groupe Les Républicains*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe Les Républicains a souhaité que puisse se tenir, ce soir, un débat sur la situation liée à la crise migratoire que nous connaissons depuis maintenant plusieurs mois.

Je voudrais tout d'abord rappeler quelques chiffres. En 2015, un million de migrants, venus de Syrie, d'Irak, d'Érythrée, parfois même d'ailleurs – par exemple, d'Afghanistan –, sont entrés sur le territoire européen. Les premiers chiffres pour 2016 font déjà état de plus de 110 000 arrivées sur les deux premiers mois de l'année, ce qui laisse augurer, à nouveau, que la barre du million de personnes sera atteinte cette année.

En ce début d'année, quelque 58 000 personnes sont déjà passées par la Grèce, un pays qui, sur le million de migrants enregistrés en 2015, a vu transiter sur son territoire 855 000 personnes, dont 500 000 entrées par l'île de Lesbos. Bien évidemment, des arrivées sont également constatées en Italie.

Tous ces migrants, en mettant le pied sur le sol européen, espèrent trouver un eldorado, celui que les membres des réseaux mafieux – ceux-là mêmes qui abusent de la plupart d'entre eux – leur ont sans doute promis. Malheureusement, ils se rendent vite compte que la situation n'est pas aussi simple.

D'abord désireux de rejoindre le nord de l'Europe, si possible la Grande-Bretagne, la majorité de ces migrants aspire ensuite à s'installer en Allemagne, répondant d'ailleurs, il faut le rappeler, à un appel que ce pays lui-même a lancé l'année dernière. Depuis lors, la situation paraît s'emballer.

En septembre 2015, la France décide d'accueillir, dans le cadre d'un programme de relocalisation, plus de 30 000 migrants pendant deux ans. L'Europe, quant à elle, décide d'instaurer un certain nombre de procédures. D'une part, elle renforce les moyens attribués au contrôle de ses frontières *via* l'agence FRONTEX; d'autre part, elle crée des dispositifs de relocalisation, au travers de ce que l'on a appelé les *hotspots*, installés sur le territoire européen, singulièrement en Italie et en Grèce.

J'ai eu l'occasion, avec la commission des lois de notre assemblée, d'aller à Cergy-Pontoise et à Champagne-sur-Seine pour constater les premières mises en œuvre de ce programme de relocalisation. Plus récemment, nous nous sommes également rendus en Grèce, à Athènes, mais aussi à Lesbos, afin d'en savoir plus sur ce premier *hotspot* de Moria, destiné à accueillir les migrants.

Je vous livrerai un autre chiffre, si vous me le permettez, mes chers collègues: le passage entre la Turquie et l'île de Lesbos a concerné 10 000 personnes par jour dans le courant du mois d'août 2015, ce contingent oscillant entre 2 000 et 3 000 personnes pendant l'hiver.

En soi, la procédure de relocalisation est intéressante. Elle consiste à accueillir les populations migrantes dans des *hotspots*, en présence du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés – le HCR –, des différentes organisations, comme l'Organisation internationale pour les migrations – l'OMI – ou encore le Bureau européen d'appui en matière d'asile, parfois même de renforts nationaux, notamment français, pour « faire le tri », si l'on me permet cette expression un peu triviale.

On va donc identifier les migrants susceptibles de relever du droit d'asile et ceux qui sont plutôt des migrants économiques. Puis, par dérogation au dispositif instauré par le « règlement Dublin », on soulagera la Grèce en orientant les demandeurs d'asile vers des pays ayant formulé des offres de places. C'est le cas de la France, qui, je crois pouvoir le dire, a accueilli 201 personnes entre janvier et février, dans le cadre de ce programme de relocalisation.

Néanmoins, que constate-t-on ? Que les migrants ne relevant pas du droit d'asile bénéficient malgré tout d'un laissez-passer, car ils disposent d'un délai d'un mois – six mois pour les Syriens – pour retourner dans leur pays d'origine. Dès lors, et c'est un constat objectif, tout le monde reste !

Ceux qui peuvent bénéficier de la procédure d'asile – pour l'instant, ils sont très minoritaires – y ont recours, tandis que les autres se précipitent vers le nord de l'Europe. Ils prennent la route des Balkans ; en deux jours, ils sont en Allemagne et, quelques jours plus tard, en France, notamment à Calais. D'où la situation que nous connaissons aujourd'hui : 2 000 personnes accueillies à Calais au mois de juillet dernier, environ 4 000 au mois de septembre et probablement de l'ordre de 6 000, voilà quelques semaines.

Telle est la situation, malgré le travail que le Gouvernement a réalisé et que je reconnais, avec la prise en charge d'un important contingent de personnes – environ 2 000. Pour autant, même si nous reconnaissons la complexité de la situation, ce travail nous laisse parfois une impression de très grande difficulté.

Aujourd'hui, la situation se tend. Certains pays européens ont décidé de fermer leurs frontières, comme, récemment, la Belgique. Le ministre de l'intérieur allemand vient de déclarer que le nombre de réfugiés à la frontière turco-grecque devrait avoir baissé au 7 mars, sans quoi l'on verrait ce qu'il se passerait. On constate également un durcissement de la situation en Macédoine.

À Calais, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures : 125 containers permettent de loger 1 500 personnes ; le centre Jules Ferry accueille 500 personnes – c'est incontestable ; le démantèlement de la partie sud de la « jungle » est naturellement une bonne chose. À côté, la commune de Grande-Synthe vit d'autres événements tout aussi dramatiques, en l'absence, d'ailleurs, d'un certain nombre de dispositifs.

Voilà pourquoi ce débat ne doit pas simplement viser à dresser des constats ; nous devons essayer de tirer des conclusions et, peut-être, d'avancer quelques propositions.

Le plus difficile et le plus critiquable, me semble-t-il, c'est le rôle que détiennent les réseaux mafieux dans cette affaire, ainsi que le commerce parallèle et l'exploitation des personnes, notamment à Calais, mais pas seulement. Par ailleurs, on a récemment constaté une présence importante de mineurs isolés qui, naturellement, inquiète nos organisations internationales et nationales. Il se dit que 10 000 enfants auraient disparu durant cette crise migratoire. On sait enfin que les réseaux, comme *No Border*, par exemple, font un véritable contre-travail par rapport à l'action de nos services : ils incitent les migrants à ne pas avoir recours au dispositif d'accueil qui leur est proposé, voire à refuser de bénéficier des mesures d'asile.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas là pour dire que tout est bien ou que tout est mal. Je suis là parce que, me semble-t-il, nous avons besoin de trouver collectivement une solution, à tout le moins de dégager quelques pistes nous permettant de traiter une situation qui, au vu du contexte international, risque de durer !

Je le dis très franchement, nous avons toujours opéré un peu à contretemps. En tout cas, nous avons toujours eu un peu de retard par rapport aux événements. Je crois que, dans quelques jours ou quelques semaines, une rencontre aura lieu entre le Président de la République et la Chancelière allemande. Dans ce cadre, trois points mériteraient d'être soulignés.

Premier point, alors que l'on installe des *hotspots* sur le territoire européen, n'eût-il pas fallu réfléchir pour les créer dans les pays voisins des pays sources de cette migration ?

Il s'agirait, non pas de refuser sans humanité l'accès à notre territoire, mais d'éviter que des passeurs voyous profitent de ces personnes et les embarquent – la situation se renouvellera cet été – dans des aventures parfois mortelles. Il faudrait alors que l'on puisse, au travers d'une importante aide européenne, financer ces dispositifs et atteindre un standard d'accueil de haut niveau, ce que, je pense, nous appelons tous de nos vœux.

Deuxième point, se pose la question du rôle que notre pays doit jouer au plan européen pour redonner à l'Europe une véritable ambition en matière de politique migratoire, lui permettant de gérer cette crise et de ne pas agir au coup par coup.

Nous avons le sentiment, je le dis comme je le pense, que chacun joue sa partition personnelle, se souciant peu de ce qui se passe chez ses voisins et considérant que, hors de ses frontières, aucun problème ne se pose. Il faut absolument, monsieur le ministre, que par votre voix ou celle du Gouvernement, la France puisse reprendre une forme de *leadership* sur le sujet et imposer à l'Europe la mise en œuvre d'une politique migratoire claire.

Troisième point – le temps m'étant compté, j'en terminerai là –, qu'en est-il de notre propre situation nationale ?

S'agissant de Calais et de Grande-Synthe, la mise en place d'un *hotspot* n'est sans doute pas une bonne idée. En revanche, un dispositif plus structuré – il commence à l'être, je l'admets bien volontiers –, avec une présence permanente de tous nos services et un contrôle systématique des migrants présents, de manière à éviter la présence insupportable des réseaux mafieux et autres agitateurs, vous permettrait de traiter la situation de la meilleure manière possible.

Sans doute faut-il aussi, au regard des événements, repenser les accords du Touquet, en tout cas discuter avec vos collègues britanniques pour faire en sorte qu'ils prennent leur part de responsabilité et de charge dans le dispositif.

Voilà ce que je suis venu dire, ce soir, à cette tribune. Je ne suis pas venu polémiquer ; je cherche simplement à contribuer à un travail, qui est difficile. Dans ce cadre, constatons tout de même que nous avons besoin d'avoir une vision politique plus forte et, sans doute, d'y consacrer des moyens plus importants, afin de régler la question de la meilleure manière qui soit, de façon ferme et déterminée lorsque c'est nécessaire, mais aussi de façon accueillante à l'égard de ceux qui le méritent.

En tout cas, nous devons agir sans faiblesse et avec anticipation, afin que la situation actuelle – nous espérons qu'elle se règle très rapidement – puisse être traitée dans les meilleures conditions possible. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC. – MM. Alain Néri et Jean-Pierre Sueur applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Rapin.

M. Jean-François Rapin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le même esprit que François-Noël Buffet, je m'exprime à cette tribune en tant que « local de l'étape » Manche-mer du Nord. Loin de toute volonté polémique, moi aussi, je souhaite, en tant qu' élu national aujourd'hui et élu local hier, trouver des solutions pour ce territoire à partir des constats que j'y ai dressés.

En effet, j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de me rendre dans différentes villes du littoral directement confrontées à l'installation de camps de migrants sur leur territoire. Dernièrement, François-Noël Buffet l'a rappelé, nous nous sommes rendus à Calais, puis à Grande-Synthe.

Ces visites nous ont permis de mieux appréhender la problématique migratoire sur le territoire : une situation humanitaire indéniable ; la présence des associations, qu'il est important de voir fonctionner dans chaque camp ; l'action des activistes ; l'organisation des passeurs ; le manque de moyens des collectivités territoriales, ce qui soulève des interrogations ; l'épuisement des forces de l'ordre ; enfin, un avenir incertain pour des centaines, voire des milliers de personnes fuyant leur pays.

L'État est effectivement présent à Calais, mais cela semble si naturel dans de telles conditions que nous nous attendrions à plus de soutien de sa part.

Le dispositif des containers sur ce que l'on appelle vulgairement le « centre d'accueil provisoire », ou CAP, semble prendre toute sa dimension. En tout cas, cette solution est sûrement préférable à ce qui prévaut actuellement dans la « jungle ». Les centres d'accueil et d'orientation se sont organisés et les déplacements se font dans de bonnes conditions, semble-t-il.

Nous avons constaté aussi, monsieur le ministre, et cela relève probablement du jeu politique, la présence d'associations contestant très souvent l'action de l'État et des élus locaux.

Toutefois, il faut accentuer le travail sur certains points. Les contrôles au sein même des structures sont importants : l'État se doit d'y faire respecter la loi. Il essaie, monsieur le ministre, mais il faut bien avouer, si l'on regarde la situation de près comme je l'ai fait, que certaines parties de la « jungle » étaient des zones de non-droit ; la situation va sans doute s'améliorer à la suite du démantèlement de cette dernière.

Un autre point crucial est l'identification des migrants. Il est important qu'ils puissent être identifiés dès lors qu'ils entrent sur notre territoire.

Une solution intéressante semble avoir été trouvée par le centre d'accueil provisoire de Calais. Un procédé biométrique et chiffré permet d'identifier les gens qui entrent et qui sortent de ce camp. C'est une première étape avant d'aller plus loin. J'ai d'ailleurs tendance à rejoindre ceux qui proposent une identification au moyen d'une photographie ou par la prise des empreintes digitales – peut-être ces suggestions

feront-elles l'objet d'une future proposition de loi. C'est important, surtout quand une procédure judiciaire doit être engagée.

On le sait, tout un système de désinformation a été mis en place. Nous comptons vraiment sur la présence des services de l'OFPRA, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui doivent être l'ennemi juré de ces passeurs qui désinforment les migrants en leur expliquant que, s'ils s'en remettent à l'office, jamais ils ne pourront rejoindre le Royaume-Uni.

Je serai plus bref au sujet de la commune de Grande-Synthe, qui mène un projet de requalification de son camp. À cet égard, monsieur le ministre, son maire se sent bien seul. Certes, il a le soutien des associations, mais il se demande où est l'État. Si ce projet est mené à bien, le nouveau camp qui verra le jour accueillera de nouveaux migrants. La présence de l'État sera alors essentielle pour que cela fonctionne bien.

Monsieur le ministre, j'avoue – pardonnez-moi cette tournure quelque peu vulgaire – que, étant donné son état actuel, je ne mettrais même pas mon chien dans le camp de Grande-Synthe.

Les flux migratoires ont également une incidence sur les enjeux économiques liés à notre littoral. Je souhaitais en parler ce soir à cette tribune.

Calais souffre, notamment d'un fort taux de chômage. Calais souffre, d'autant plus qu'elle voit le trafic transmanche perturbé quotidiennement, que ses hôtels, ses restaurants et ses commerces fonctionnent moins bien. À cet égard, nous nous inquiétons pour un très beau projet, celui du développement du port de Calais.

Xavier Bertrand a écrit voilà quelques jours au Président de la République et au Premier ministre britannique, insistant sur les enjeux économiques de la frange littorale. Nous ne devons pas négliger cette question, et mon plus grand souhait est que notre façade Manche-mer du Nord ne devienne pas un jour le mur de la Manche. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et de l'UDI-UC. – M. Jean-Yves Leconte applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard.

Mme Valérie Létard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'afflux de réfugiés en Europe et en France s'inscrit dans le contexte international du conflit syrien, ainsi que de la menace que fait peser Daech en Irak, en Syrie et, désormais, aussi en Libye.

L'instabilité politique et les luttes de pouvoir embrasent le Moyen-Orient ; les millions de Syriens et d'Irakiens fuyant les zones de conflit menacent l'équilibre du Liban, de la Jordanie et de la Turquie. L'Afrique n'est pas épargnée non plus par l'islamisme radical.

Face à cette poudrière, nous constatons avec regret que la voix de l'Europe résonne toujours aussi faiblement. Pis encore, il nous faut déplorer amèrement la lenteur du déploiement des initiatives européennes coordonnées et collectives.

La liste commune des pays d'origine sûrs est toujours en discussion. Le renforcement de FRONTEX et sa transformation en une agence véritablement efficace de gardes-frontières aux limites extérieures de l'Union européenne attendent encore, à tel point que nous assistons aujourd'hui à la fermeture temporaire des frontières de nombreux États membres,

comme la semaine dernière dans ma région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, les Belges ayant décidé de contrôler la frontière. C'est aux antipodes d'une politique migratoire coordonnée et commune.

Nous aurons retenu du dernier Conseil européen des 18 et 19 février dernier que la question de l'accueil des réfugiés risque de conduire l'Union européenne à son éclatement, tout aussi fortement que le Brexit. D'ailleurs, on perçoit bien l'imbrication des deux sujets.

Sur les onze *hotspots* prévus par la Commission européenne, trois étaient opérationnels au 1^{er} janvier 2016. François-Noël Buffet l'a rappelé, nos collègues de la commission des lois, lors de leur déplacement à Lesbos, ont été informés de l'ouverture imminente de quatre *hotspots* grecs supplémentaires. Peut-être pourrez-vous, monsieur le ministre, nous en dire plus sur le nombre de réfugiés enregistrés grâce à ces nouveaux centres de passage ?

S'agissant du processus de relocalisation entre pays membres de l'Union, l'accord de septembre dernier portait sur 160 000 réfugiés, dont plus de 30 000 en France. C'est là un effort assez modeste si nous le mettons en regard du million de personnes arrivées en Europe en 2015, plus de 850 000 étant passés par la seule Grèce.

À Lesbos, la délégation de la commission des lois a pu voir que le mécanisme de relocalisation montait en puissance lentement : 94 relocalisés pour le mois de janvier 2016, c'est loin du chiffre mensuel de 1 450, qui avait été annoncé initialement par M. Arhoul, préfet coordinateur national chargé de l'accueil des migrants.

Après les attentats de novembre dernier, la France a souhaité, et c'est compréhensible, relever le niveau des contrôles sur l'identification des réfugiés. Estimez-vous, monsieur le ministre, que ces contrôles ont atteint un niveau de sécurité satisfaisant ? Le rythme d'arrivée des réfugiés en provenance des *hotspots* sera-t-il ainsi amené à s'accélérer en 2016 ?

En 2015, l'OFPPA et l'OFII, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ont été dotés de moyens humains supplémentaires, qui ont permis de traiter 79 130 demandes d'asile – un chiffre en hausse de 22 % – et d'améliorer sensiblement le nombre de décisions favorables accordées par l'OFPPA. Toutefois, aujourd'hui, vu l'évolution de la situation, il serait justifié, me semble-t-il, que ses moyens augmentent encore et que le nombre de places d'hébergement soit revu à la hausse.

Ces chiffres montrent le décalage persistant entre les pays d'origine d'une majorité des demandeurs d'asile en France, qui vient, outre de la Syrie, principalement du Soudan, du Kosovo et de la République démocratique du Congo, et ceux des réfugiés enregistrés en Grèce – 95 % des réfugiés y sont syriens, irakiens ou afghans.

En septembre dernier, monsieur le ministre, vous aviez fait appel aux collectivités territoriales volontaires pour créer des places d'hébergement pour les 30 000 réfugiés relocalisés. Cet appel a été entendu, et à la date du 10 février 2016, quelque 1 680 logements avaient été enregistrés sur la plateforme nationale pour le logement des réfugiés, équivalant à 5 200 places d'hébergement.

Or peu de ces logements ont été mobilisés. Depuis plusieurs semaines, les collectivités qui s'étaient portées volontaires pour accueillir des réfugiés de manière diffuse se voient sollicitées par les préfets pour accueillir temporairement dans des centres collectifs des migrants de Calais.

Cela suscite des interrogations et un malentendu ; non qu'il ne faille pas accueillir les migrants, mais sur la forme. Les collectivités volontaires pensaient qu'elles auraient vocation à insérer des familles sur leur territoire et elles avaient mobilisé leur population en ce sens. Elles se trouvent, au terme d'une concertation souvent très limitée, confrontées à une tout autre forme d'accueil. Prévenus souvent au dernier moment, les élus ont bien du mal à expliquer à leurs concitoyens ce changement sur lequel ils ne disposent eux-mêmes que de très peu d'informations, ne sachant en général ni le nombre de migrants accueillis ni la durée de leur séjour.

Comme le rappellent justement les associations présentes à Calais, ces migrants ont en général un projet de vie qu'ils voient outre-Manche. Les persuader de demander l'asile en France est donc une mission difficile, pour laquelle l'État dépense aujourd'hui beaucoup de temps, d'énergie et de moyens. Ne serait-il pas plus raisonnable que le Royaume-Uni prenne aussi sa part de l'effort ?

M. Jacques Legendre. Eh oui !

Mme Valérie Létard. Considérez-vous comme satisfaisant, monsieur le ministre, que le Royaume-Uni préfère aller recruter un quota de réfugiés dans les camps jordaniens ? En ma qualité d'élue de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, je ne peux qu'inviter le Gouvernement à rouvrir une discussion avec nos voisins britanniques sur cette question : il faudrait peut-être que le Royaume-Uni prenne sa part dans l'accueil des migrants actuellement stationnés à Calais.

M. Alain Néri. Et toute l'Union européenne !

Mme Valérie Létard. Bien sûr, cher collègue.

Pouvez-vous également, monsieur le ministre, nous confirmer les derniers chiffres disponibles sur l'opération d'évacuation de la zone sud du camp qui a eu lieu précédemment, et nous informer des résultats du travail que vous menez depuis ces derniers jours pour procéder au démantèlement de la « jungle » de Calais ?

Un article du *Figaro* paru le 23 février dernier relatait que 15 % des 2 691 migrants de Calais délocalisés n'effectuaient aucune démarche en vue d'une demande d'asile et qu'environ 20 % d'entre eux repartaient des centres sans laisser de trace. Est-ce exact ou non ? Si je vous interroge sur ce point, c'est que je crains que, faute d'une maîtrise suffisante, les migrants ne soient encouragés à retourner vers la « jungle ».

De ce point de vue, nous sommes satisfaits du travail que vous menez actuellement à Calais. La question que je pose est la suivante : comment les collectivités et l'État peuvent-ils œuvrer au mieux ensemble, en amont ? En effet, nous sommes loin d'être au bout du processus et nous ne pourrions pas poursuivre durablement de cette façon avec l'assentiment des territoires.

Les informations remontant de ces communes volontaires nous interpellent également quant aux moyens que l'État est décidé à leur octroyer.

À l'heure actuelle, l'État assure une aide de 1 000 euros par logement et propose un fonds de 50 millions d'euros permettant de financer des travaux de réhabilitation. Mais les autres

coûts, en particulier les frais relatifs à la scolarisation des enfants ou à l'apprentissage du français comme langue étrangère, restent à la charge des communes. Pour faire face aux besoins constatés, les préfets inciteraient les élus à s'appuyer sur les associations, sur les bénévoles, sur les bibliothèques municipales ou encore sur les structures culturelles existantes...

Ces initiatives sont bien maigres, en comparaison de l'aide de 5 000 euros par réfugié versée en Allemagne.

Pourtant, de son côté, l'Union européenne accorde, par réfugié accueilli, un montant de 6 000 euros aux pays membres. Le Conseil des communes et régions d'Europe, le CCRE, ainsi que plusieurs associations d'élus demandent que ce soutien financier européen puisse être ouvert directement aux communes, notamment *via* le fonds « Asile, migration et intégration ». Monsieur le ministre, avez-vous l'intention de prendre en compte cette requête ?

Enfin, comme je l'ai souligné en septembre 2015 lors de l'annonce du plan de relocalisation, l'accueil de populations traumatisées par la guerre et l'exil ne saurait relever d'un seul mouvement compassionnel, dont on a observé les limites depuis les attentats du 13 novembre. Ce travail impose une solide réflexion, une planification étroite en lien avec les collectivités, pour ne pas ajouter de la pauvreté à la pauvreté. Il exige un accompagnement dans la durée et un effort financier adéquat.

À cet égard, je me joins une nouvelle fois à Jean-François Rapin : vous le savez, dans ce domaine, Calais constitue un exemple significatif. L'économie de ce territoire, qui n'avait franchement pas besoin de cela, a été très violemment frappée par la réalité dans laquelle elle se trouve. Le travail étroit que je viens d'évoquer n'en sera que plus nécessaire pour assurer un véritable maillage territorial, une anticipation des situations, une structuration de notre capacité à répondre, collectivement, à ces enjeux.

En concentrant la douleur et la misère sur quelques points, on ne pourra que susciter le rejet de la part des populations locales. À l'inverse, il nous faut opérer un mouvement d'ensemble auquel nous prenons toute notre part, mais une part maîtrisée et responsable. Ainsi, l'État et les territoires prouveront qu'ils maîtrisent la situation, qu'ils sont à même d'honorer les engagements de la convention de Genève. Parallèlement, on évitera d'opposer la souffrance de Français en difficulté à celle de réfugiés qui arrivent en France.

En procédant de cette manière, ces diverses populations pourront vivre convenablement et, à l'avenir, les collectivités territoriales comme le Gouvernement, que vous représentez, pourront mener une politique claire d'accueil maîtrisé. Je le répète : en la matière, l'État doit prendre toute sa responsabilité, aux côtés de collectivités qui ne seront pas mises devant le fait accompli ! (*Applaudissements sur les travées de l'UDI-UC et sur plusieurs travées du groupe Les Républicains. – MM. Jean-Pierre Sueur et Pierre-Yves Collombat applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Favier.

M. Christian Favier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « Réfugiés : l'Europe se désintègre », titrait *Le Monde* de ce week-end.

L'Autriche et les pays des Balkans ont décidé unilatéralement de filtrer les entrées sur leur territoire. La Grèce a rappelé son ambassadeur à Vienne. La justice a autorisé l'évacuation de la « jungle » de Calais. La Belgique a rétabli des contrôles à la frontière française.

Incapable de surmonter la crise des migrants, comme en témoigne la réunion houleuse des ministres de l'intérieur qui a eu lieu jeudi dernier, l'Union européenne laisse se jouer une tragédie humaine redoutable. C'est dans ce contexte que nos collègues du groupe Les Républicains nous invitent à débattre de l'accueil des réfugiés.

Le mot « réfugié » recouvre une définition juridique précise.

L'article 1^{er} de la convention de Genève de 1951, ratifiée par 145 pays, définit un réfugié comme une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, et qui, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques, craint avec raison d'être persécutée et ne peut se réclamer de la protection de ce pays ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Pour les États, seuls habilités à accorder le droit d'asile, est considérée comme réfugiée une personne qui a déposé une demande d'asile et a obtenu le droit d'asile après avoir apporté la preuve que sa vie est sérieusement menacée dans son pays.

Tout réfugié serait donc un migrant, mais tout migrant ne serait pas réfugié...

Mme Éliane Assassi. Eh oui !

M. Christian Favier. Pourtant, la pratique de l'asile montre qu'il est erroné de distinguer radicalement les demandeurs d'asile et les migrants économiques. Tout comme les demandeurs d'asile ont des raisons économiques de fuir leur pays, il existe des exploitations économiques qui relèvent de la persécution. Par exemple, l'esclavage existe toujours en Mauritanie.

Les discours politiques et médiatiques qui s'acharnent à distinguer différentes catégories de migrants relèvent souvent d'une vision discriminante.

Aujourd'hui, le tri entre « bons » réfugiés et « mauvais » migrants s'effectue en Grèce dans les quatre *hotspots*, ou « centres d'accueil », désormais opérationnels. Ce constat a été rappelé : en 2015, ce pays a accueilli plus de 856 000 migrants, soit 82 % de l'ensemble des personnes arrivées en Europe. En outre, entre 1 200 et 3 000 réfugiés continuent d'accoster chaque jour dans les îles de la mer Égée. Environ 40 % d'entre eux sont aujourd'hui refoulés et voués à rester bloqués en Grèce.

Mercredi dernier, le Premier ministre grec Alexis Tsipras a menacé de refuser tout accord européen si le fardeau de la crise migratoire « n'est pas partagé d'une manière proportionnelle » par les pays membres de l'Union européenne.

Mme Esther Benbassa. Bien sûr !

M. Christian Favier. M. Tsipras a ajouté : « Il faut le plus large consensus politique sur cette question. Nous n'allons pas accepter que notre pays se transforme en un entrepôt d'êtres humains. »

Au même moment, l'Autriche réunissait les pays des Balkans pour y coordonner la fermeture des frontières.

Le gouvernement français a le devoir d'apporter son soutien à la Grèce et à son Premier ministre.

Mise en œuvre *via* deux décisions du Conseil de l'Union européenne des 14 et 22 septembre 2015, la procédure de « relocalisation », qui consiste dans le transfert de demandeurs d'asile à partir de la Grèce et de l'Italie vers d'autres États membres de l'Union européenne, doit être revue et rendue véritablement effective.

Dans un premier temps, l'Europe s'est engagée à « relocaliser » 120 000 personnes en deux ans. Puis, on a évoqué le chiffre de 160 000 personnes. Mais, à l'heure actuelle, cette politique des quotas se solde par à peine quelques centaines de relocalisations effectives en France. Parallèlement, en 2015, 80 000 demandeurs d'asile se sont manifestés dans notre pays.

Je rappelle, puisque cela semble nécessaire, que personne ne quitte son pays par plaisir. Toutes les migrations de populations dépendent de l'ordre économique mondial établi et des rapports de force politiques entre les États.

Les guerres civiles, l'effondrement d'États, la barbarie née de vingt ou trente années de conflits ont provoqué une crise humanitaire sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale.

En conséquence, chacun doit prendre ses responsabilités.

Pour l'heure, la priorité est d'assurer la sécurité de ces réfugiés, en les libérant de l'exploitation des passeurs et des réseaux mafieux.

Si cet accueil relève de la compétence régaliennne de l'État en matière de droit d'asile, sa mise en œuvre concrète repose pour beaucoup sur les collectivités territoriales.

La délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation l'a souligné en octobre dernier : l'accueil des réfugiés en France doit faire l'objet d'une coproduction territoriale, ce qui nécessite notamment d'établir un diagnostic des collectivités et des moyens qu'elles peuvent déployer pour contribuer à l'effort national. Dans le même temps, les collectivités territoriales attendent un soutien accru de l'État.

Par le passé, le département dont je suis l'élu, le Val-de-Marne, était déjà fortement sollicité pour l'accueil des mineurs étrangers isolés. L'expulsion engagée de la « jungle » de Calais, où 326 mineurs isolés ont été identifiés, va rendre cette question encore plus urgente. Elle exigera des négociations beaucoup plus serrées avec le Royaume-Uni, pour permettre aux mineurs concernés de bénéficier du regroupement familial.

En septembre dernier, l'État a sollicité les collectivités de notre département, dans la perspective d'un fort afflux de réfugiés syriens. Très rapidement, dès le 23 octobre, nous avons mis à sa disposition, bien entendu à titre gratuit, un bâtiment de la commune de Fontenay-sous-Bois regroupant plusieurs logements, pour l'hébergement provisoire de réfugiés. Malheureusement, le bilan des réalisations est loin d'être concluant.

La convention signée avec l'État, pour six mois, arrive à échéance très prochainement. Or seule une famille syrienne de cinq personnes a été accueillie,...

Mme Esther Benbassa. Exact !

M. Christian Favier. ... sur les quarante-sept personnes relogées, lesquelles sont principalement évacuées des squats de Paris. Bien entendu, tel n'était pas le projet initial.

L'exemple du Val-de-Marne est révélateur d'un fait désormais avéré : si l'État peine à relocaliser les réfugiés, c'est parce que ces derniers, dans leur grande majorité, ne veulent pas rester en France.

Les campagnes de stigmatisation et de peur de l'étranger, largement alimentées par la propagande de l'extrême droite, ont fortement terni l'image de la patrie des droits de l'homme.

Pourtant les chiffres le montrent, l'idée d'une « invasion », sur laquelle le Front national continue d'appuyer sa propagande, relève bel et bien du fantasme. Elle trahit un mépris insupportable à l'égard d'hommes, de femmes et d'enfants qui vivent un drame épouvantable.

Monsieur le ministre, la France est encore loin de prendre toute sa place dans l'accueil de réfugiés qui sont poussés à l'exil au péril de leur vie. Or, à l'instar de l'Union européenne et des États-Unis, notre pays porte sa part de responsabilité dans le chaos que nous connaissons en Syrie, en Irak ou en Libye.

Ces réfugiés ne disparaîtront pas par la répression et la fermeture des frontières. Seuls le rétablissement d'une paix durable et l'anéantissement de Daech permettront d'envisager leur retour. Mais, dans l'immédiat – c'est bien entendu sur ce point que se mobilisent les élus du groupe CRC –, il est de notre devoir de les accueillir avec dignité et humanité. *(Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – Mme Esther Benbassa ainsi que MM. Jean-Pierre Sueur et Alain Néri applaudissent également.)*

Mme Cécile Cukierman. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat de ce soir n'a pas pour objet les politiques migratoires. Il porte sur l'accueil de familles qui fuient la mort. En prenant la route, ces hommes et ces femmes savent très bien qu'ils mettent en danger leurs enfants, qu'ils devront payer des passeurs, lesquels ne sont pas nécessairement fiables. Mais, ils en sont également persuadés, s'ils ne quittent pas leur pays, ils n'échapperont pas à la mort. C'est en ces termes que nous devons aborder cette discussion.

Il ne saurait être question, au sujet des migrants, de seuils de tolérance ou d'acceptation par nos sociétés. Les personnes dont il s'agit ont besoin de protection. En tout cas, c'est à celles qui implorent notre secours que nous devons dédier ce débat.

Dès lors, évoquer de tels quotas reviendrait à admettre un seuil de tolérance de camps de la mort, d'horreur, de refus de protéger.

L'accueil est notre premier devoir.

Selon Europol, parmi les migrants, 10 000 enfants auraient disparu au cours de l'année dernière.

Mme Esther Benbassa. Eh oui !

M. Jean-Yves Leconte. Ce chiffre ne peut que nous effarer. Il nous impose d'aborder le problème autrement.

Au regard de la situation actuelle, force est de l'admettre : aujourd'hui, l'Europe est menacée par ses fantasmes, elle semble totalement terrassée par ses peurs.

Sur le territoire européen, un demi-milliard d'habitants a reçu moins de 1 million de personnes. Dans le même temps, la Jordanie, qui compte 8 millions d'habitants, en a reçu plus

de 2 millions. Le Liban, avec ses 6 millions d'habitants, en a lui aussi reçu plus de 2 millions. Quant à la Turquie, qui compte plus de 80 millions d'habitants, elle a recueilli plus de 2 millions de réfugiés.

Mme Esther Benbassa. Et même 2,5 millions !

M. Jean-Yves Leconte. L'Europe ne peut se contenter d'imaginer qu'il faut payer ces trois États pour continuer à « sous-traiter » le problème.

En outre, on ne peut pas dire un jour à la Turquie : « Ouvrez vos frontières, car des bombardements russes menacent la vie de dizaines de milliers de personnes », puis, quelques heures plus tard, lui déclarer : « Faites absolument tout pour garder tous ces réfugiés sur votre territoire ».

Mes chers collègues, en préambule, je tiens parallèlement à formuler quelques rappels.

Tout d'abord, le droit d'asile est un droit individuel. Il doit être appliqué de manière individuelle, et non par nationalité. Lorsque, à la frontière gréco-turque, on accepte certaines entrées en refusant d'autres, selon le critère de la nationalité, on se livre à une violation du droit d'asile.

La situation actuelle dans les Balkans le prouve clairement : sans coopération européenne, on ne pourra rien faire. (*Mme Joëlle Garriaud-Maylam acquiesce.*) Pourtant, tous les États européens semblent, aujourd'hui, dans la situation de conducteurs freinant sur une plaque de verglas, au lieu d'essayer de reprendre une trajectoire.

On le sait tous, c'est dans la solidarité et dans la coopération qu'il sera possible d'agir. Cependant, chacun, saisi par un réflexe de peur, se ferme sur lui-même et empêche de ce fait toute solidarité.

Ce n'est que par un renforcement de la coopération européenne que l'on pourra lutter contre les crises humanitaires que l'on constate, mais aussi contre les crises sécuritaires qui peuvent être engendrées par cette situation et contre l'économie du crime qui se développe autour des passeurs chaque fois qu'il y a des frontières.

C'est important, mais il est aussi important de savoir dire clairement à l'Europe centrale ce que l'on attend d'elle. Elle doit en effet avoir en mémoire ce qu'elle a pu vivre : il ne s'agit pas de la stigmatiser mais de la mettre devant ses responsabilités. On voit aujourd'hui se reconstituer volontairement sur ce sujet, de manière quelque peu étonnante, le pacte de Varsovie. L'attitude de la Roumanie, de la Hongrie et de la Slovaquie est particulièrement inquiétante pour la solidarité européenne. Cela est du ressort de ces pays, mais il faut leur en parler.

Je suis aussi inquiet de la situation en Grèce. Près de 8 000 personnes sont aujourd'hui bloquées à la frontière avec la Macédoine, frontière dont la militarisation est de plus en plus sensible. Une pression européenne s'exerce toujours plus fortement sur la Grèce autour de l'accueil des réfugiés, alors même que, depuis deux ans, la Grèce avait fait beaucoup d'efforts, en particulier pour leur premier accueil et la politique d'asile.

La situation en Macédoine est aussi inquiétante : aucune identification claire n'y est effectuée, alors qu'on y constate des flux encore plus importants qu'en 2015.

Alors, dans cette situation, la France a pris l'engagement d'accepter la relocalisation de 30 000 personnes. Le fait est qu'aujourd'hui, comme cela a déjà été relevé par Christian

Favier, assez peu d'exilés demandent en fin de compte une relocalisation en France. Cela doit nous interroger sur notre attractivité.

Je dois cependant rendre malgré tout hommage à l'OFPPRA, dont nous avons vu le travail en Grèce, en particulier pour les mesures entreprises pour accomplir la promesse française, dont j'espère qu'elles prendront de l'ampleur. Il faut aussi garder à l'esprit que tous les pays n'ont peut-être pas les mêmes capacités et compétences que nous dans ces domaines et accompagner en conséquence ces pays pour y faciliter la relocalisation de réfugiés.

J'espère aussi que le sommet Union européenne-Turquie permettra de constater que des préoccupations communes existent en termes de lutte contre les passeurs. Certes, compte tenu de sa situation intérieure, la Turquie n'est pas aujourd'hui un pays sûr : si l'on ignorait ce fait, nous serions d'ici peu frappés par d'autres crises. Il faut néanmoins savoir trouver, ensemble avec la Turquie, des moyens de protéger ceux qui sont encore sous les bombardements russes. Si nous ne gardons pas tout cela en tête, alors l'Europe perdra son âme et n'aura plus de sens, d'image ni de force.

Permettez-moi en conclusion de faire trois propositions.

En premier lieu, il me semble important d'être capable de développer, dès la Turquie, une identification unique des personnes qui veulent rejoindre l'Europe, afin de ne pas répéter des opérations d'identification moyennes d'une partie du flux de réfugiés en Grèce, après qu'ils ont pris le risque de traverser la Méditerranée, puis encore en Macédoine, en Serbie et de nouveau à l'entrée en Croatie. Une identification unique, c'est plus de sécurité et plus de capacités à suivre les choses.

En deuxième lieu, je proposerai de revoir le fonctionnement et les fins d'Eurodac. Il faut développer les capacités de ce système et développer le nombre de bornes d'enregistrement. Il faudrait également réfléchir à l'avenir du système de Dublin. On voit aujourd'hui la Grèce enregistrer toutes les arrivées, ce qui, selon le système de Dublin actuellement en vigueur, la rend entièrement responsable. Cette situation ne peut plus durer très longtemps.

En troisième lieu, je suggérerai d'ouvrir la possibilité de se porter candidat à la relocalisation en Europe aux réfugiés dès la Turquie, le Liban et la Jordanie. Il n'est pas logique d'être obligé, somme toute, de demander à ces gens de prendre le risque de traverser, avec leurs familles la mer Égée pour qu'ils puissent ensuite bénéficier éventuellement de notre protection.

Je n'entends pas par cette proposition la création de *hotspots* : cela impliquerait en effet la création de camps européens dans des pays tiers, qui ne sont pas nécessairement prêts à l'accepter. Il s'agit plutôt, dans mon esprit, de pouvoir enregistrer dans ces pays des demandes de relocalisation : cela me paraît indispensable.

L'annonce faite aujourd'hui d'une rencontre entre le Président de la République et la Chancelière allemande avant le sommet Union européenne-Turquie est à mes yeux importante. Ainsi, enfin, une initiative franco-allemande sur ce dossier pourrait permettre à l'Europe de retrouver son âme, de parler fortement avec la Turquie pour exprimer les préoccupations que nous avons en commun et, plutôt que de subir la situation, de vouloir la maîtriser ensemble avec la Turquie.

À ce propos, on ne dira jamais assez combien nous payons aujourd'hui le prix de l'abandon de la perspective européenne de la Turquie en 2007.

Voilà les préoccupations et les propositions que je souhaitais exprimer. Aujourd'hui, en vérité, l'Union européenne se trouve sur ce sujet à la croisée des chemins. L'Europe, c'est la paix et la solidarité : elle a été construite pour cela. Or nous sommes en train de tout perdre.

Aussi, le couple franco-allemand a besoin de prendre une initiative sur cette question. Nous avons certes des préoccupations différentes mais elles convergent quant aux migrations, à l'accueil des réfugiés et à la sécurité : cela doit pouvoir de nouveau constituer une force pour l'Europe ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Valérie Létard et M. Pierre-Yves Collombat applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la guerre civile syrienne, l'aggravation du conflit en Libye et la situation dramatique de l'Érythrée ont jeté sur les mers et sur les routes des millions de femmes, d'hommes et d'enfants dont la priorité est de survivre. Ils tentent de gagner l'Europe dans les conditions dramatiques que l'on sait, espérant y trouver protection et sécurité.

En décembre 2015, l'Organisation internationale pour les migrations et le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés faisaient état de 1 005 504 entrées de migrants en Europe par voies maritime et terrestre.

Face à cette situation sans précédent, le Conseil de l'Union européenne a notamment pris la décision, en septembre dernier, de mettre en œuvre une procédure dite de « relocalisation », consistant à transférer les demandeurs d'asile arrivant en Grèce et en Italie vers d'autres États membres, chargés de l'étude de leur demande d'asile.

Cette procédure, qui devait concerner 160 000 personnes en deux ans, semblait constituer un pas en avant vers davantage de solidarité intra-européenne. La France prenait également ses responsabilités, s'engageant à accueillir environ 30 000 réfugiés dits « relocalisés » en deux ans.

Aujourd'hui, près de six mois après la mise en place de cette procédure et alors que notre commission des lois revient d'un voyage en Grèce dans le cadre de la mission de suivi et de contrôle du dispositif d'accueil des réfugiés, qu'en est-il ?

Eh bien, le moins que l'on puisse dire, mes chers collègues, c'est que la mise en place du programme de relocalisation est laborieuse !

Au 10 février, 218 personnes avaient été transférées de Grèce et 279 d'Italie vers les autres États membres ; la France pour sa part en avait accueilli 135. Au vu de tels chiffres, il pourra sembler dérisoire que notre Premier ministre affirme, comme il l'a fait lors de la conférence de Munich sur la sécurité des 12 et 13 février, que la France ne pourra accueillir plus que les 30 000 réfugiés prévus.

Cent trente-cinq personnes ! On est loin de la marée humaine annoncée par certains, parfois à des fins électoralistes. Comment expliquer ce phénomène alors que le cadre réglementaire existe et que la situation demeure si préoccupante ?

Rappelons aussi que la relocalisation ne concerne que les Syriens, les Érythréens et les Irakiens ; par ailleurs, elle ne permet pas le choix du pays de transfert. En fin de compte, environ 40 % des personnes arrivant en Italie et en Grèce ne relèvent pas de cette procédure. Nombre de ceux qui pourraient en bénéficier préfèrent ne pas faire de demande plutôt que de se voir imposer un pays de destination et de risquer de ne pas retrouver leurs proches.

Comme l'ont relevé nos collègues de la commission des lois lors de leur déplacement en Grèce, « le programme de relocalisation est encore trop timide et d'une échelle sans commune mesure avec les besoins réels ». Au rythme où vont les choses, il faudrait plusieurs dizaines d'années pour relocaliser dans les pays de l'Union européenne les 160 000 personnes prévues, et cela sans même compter, bien sûr, les milliers d'autres qui continuent d'arriver.

Il est heureux qu'Angela Merkel, ne cédant ni à la pression de son propre parti ni aux critiques venant de toutes parts, y compris des pays de l'Union européenne, continue de nous donner une leçon d'humanité. Quel contraste avec les déclarations de notre Premier ministre le 13 février ! « Nous ne pouvons pas accueillir plus de réfugiés. » Voilà une phrase qui laissera des traces dans l'histoire de notre pays.

Rien de très nouveau, en vérité. Rappelons-nous seulement l'accueil réservé en 1938 aux juifs fuyant l'Allemagne nazie et l'Autriche après l'Anschluss ou, en 1939, lors de la *Retirada*, aux milliers de Républicains espagnols entassés dans des camps d'internement.

Notre gouvernement a le devoir d'agir. Il est intolérable de durcir le ton dans les sommets internationaux et de recourir à ce fameux langage de fermeté, cédant ainsi au populisme, souvent teinté de xénophobie, qui ronge notre pays.

Au nom de la simple dignité humaine, nous sommes liés par les devoirs incombant à cette « patrie des droits humains » dont nous claironnons les principes sans prendre toujours concrètement soin de nous y tenir.

Essayons, de grâce, de ne pas l'oublier. Les autres pays européens sont également tenus de s'associer au mouvement de solidarité pour accueillir les réfugiés. Les égoïsmes nationaux en la matière risquent à la longue de faire craquer l'Union européenne. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRC. – M. Pierre-Yves Collombat applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Stéphane Ravier.

M. Stéphane Ravier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il me semble tout d'abord nécessaire de souligner que, sous le vocable « réfugié », très vite devenu unique et obligatoire, se cache une très forte disparité d'individus.

S'il existe à n'en pas douter quelques véritables réfugiés qui fuient la guerre, un grand nombre d'entre eux, pour ne pas dire la majorité, constituent en réalité une immigration économique. (*Mme Éliane Assassi s'exclame.*)

En outre, les images de ces cohortes humaines – 10 000 entrées par jour, a-t-on entendu ici tout à l'heure –, dont les médias nous inondent chaque jour, démontrent qu'il s'agit là d'une population essentiellement masculine et relativement jeune.

M. Jean-Yves Leconte. Ce n'est pas exact !

M. Stéphane Ravier. Une force qui devrait amener ces populations non pas à quitter leur pays mais, au contraire, à y rester pour le défendre et pour défendre leurs familles,

qu'elles ont manifestement laissées derrière elles. (*Mmes Esther Benbassa et Éliane Assassi s'exclament.*) Ne fait pas Verdun qui veut !

M. Alain Néri. Parlez de ce que vous connaissez !

Mme Éliane Assassi. On va vous y envoyer ! Allez-y et n'en revenez pas !

M. Stéphane Ravier. Quant à l'accueil à proprement parler, force est de constater qu'il est imposé à ceux qui vont devoir, que cela leur plaise ou non, vivre aux côtés de ces populations : j'ai nommé les Français !

Nos compatriotes, celles et ceux qui nous ont élus, sont les grands oubliés, une fois de plus, de ce faux débat...

Mme Esther Benbassa. Oh !

M. Alain Néri. C'est honteux !

M. Stéphane Ravier. ... qui, chacun le sait, se conclura dans un bel élan d'humanisme et, selon la formule consacrée par M. le ministre de l'intérieur, par l'application de la tradition d'accueil séculaire de la France, héritée de 1793...

Mme Éliane Assassi. Que cela vous plaise ou non, c'est ainsi !

M. Stéphane Ravier. ... et qui fait l'honneur et les valeurs de la République. Rangez vos mouchoirs !

Nous savons pertinemment que ce gouvernement, comme les précédents, ne s'intéresse plus à ce que souhaitent nos compatriotes, alors qu'il devrait imiter et non fustiger la Hongrie, qui a sagement et démocratiquement appelé son peuple à se prononcer par la voie du référendum, consciente que le phénomène qui la touche engage son avenir comme il engage le nôtre.

Mme Éliane Assassi. Ça vous ressemble bien !

M. Stéphane Ravier. Tant de raisons justifient que nous nous opposions à cette déferlante migratoire !

La première : nous n'avons pas les moyens d'appliquer votre idéologie, avec une dette abyssale, 6 millions de chômeurs, 8 à 9 millions de pauvres, une crise du logement et, à Marseille, des écoles qui s'effondrent. La Déclaration des droits de l'homme et autres discours coupés des réalités ne suffiront pas à absorber cette misère. (*Mmes Esther Benbassa et Éliane Assassi s'exclament.*)

M. Alain Néri. Il perd la raison !

M. Stéphane Ravier. Nul doute cependant que cette manne bon marché qui acceptera de travailler pour des salaires au rabais fera le bonheur du MEDEF, qui imitera ainsi son modèle allemand.

M. Maurice Vincent. Ce n'est pas le sujet !

M. Stéphane Ravier. Cette concurrence déloyale de l'intérieur, nos compatriotes devront la subir,...

Mme Éliane Assassi. Vous dites n'importe quoi !

M. Stéphane Ravier. ... puisque les syndicats, qui sont pourtant censés les défendre, sont favorables à l'accueil et donc à l'exploitation de ces populations.

Mme Éliane Assassi. Vous êtes haineux !

M. Stéphane Ravier. Il n'y a pas que les passeurs qui s'enrichissent sur le dos de la misère.

M. Christian Favier. Il y a le Front National !

M. Stéphane Ravier. Quant à la cohésion et à l'identité nationales, elles n'en seront que davantage fragilisées. Il n'est qu'à observer la guerre qui se déroule à Calais et qui a plongé

les habitants ainsi que les forces de police et de gendarmerie dans l'enfer de ce que vous osez encore appeler le « bien vivre ensemble ».

Quant au risque terroriste, il s'est déjà manifesté dans l'horreur que l'on sait au mois de novembre dernier à Paris (*Plusieurs sénateurs du groupe socialiste et républicain frappent sur leur pupitre en signe d'impatience.*) et Interpol estime aujourd'hui que 5 000 djihadistes ont pu bénéficier de l'anarchie migratoire.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Ravier !

M. Stéphane Ravier. Je conclus, monsieur le président. Merci de me laisser un petit peu plus de temps, comme vous l'avez fait pour les collègues qui se sont exprimés avant moi !

M. Alain Néri. Vous auriez pu ne pas commencer du tout, cela aurait été mieux !

M. Stéphane Ravier. Enfin, et ce point est souvent oublié de vos analyses, ces immigrés représentent les forces vives des pays d'origine. (*M. Daniel Raoul frappe sur son pupitre en signe d'impatience.*) En les acceptant et en les fixant chez nous, en attendant qu'ils fassent venir leur famille, car ils ne repartiront pas, vous privez ces pays des forces dont ils ont besoin pour se construire ou se reconstruire, et vous participez ainsi à leur appauvrissement (*M. Daniel Raoul manifeste de nouveau son impatience.*) et, donc, à une nouvelle émigration à venir.

Pour conclure,...

MM. Jean-Yves Leconte et Alain Néri. Ah oui !

M. Stéphane Ravier. ... dans l'intérêt de tous, celui de nos compatriotes comme celui de ces populations, et forts du constat de l'échec de l'Europe à maîtriser la situation, retrouvons ici aussi notre souveraineté.

M. le président. Concluez !

M. Stéphane Ravier. En effet, le seul débat que nous devons ouvrir urgemment porte non pas sur l'accueil, mais bien sur le retour de ces populations dans leur pays d'origine.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Yves Collombat.

M. Daniel Raoul. Cela va changer !

M. Pierre-Yves Collombat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, déjà peu lisible pour l'observateur moyen – c'est un euphémisme –, la politique migratoire européenne, ou plutôt l'absence de politique migratoire européenne, en train de virer au « sauve-qui-peut » prend un air « surréel » vu de la Grèce qui a accueilli l'année dernière 911 000 réfugiés – jusqu'à 7 000, parfois 10 000 réfugiés certains jours –, en provenance de Syrie, d'Irak, d'Afghanistan, d'Érythrée et de bien plus loin.

Telle est en tout cas mon impression en tant que membre de la mission sénatoriale chargée du suivi du dispositif exceptionnel d'accueil des réfugiés, qui vient de se rendre à Athènes et à Lesbos, cette île de 70 000 habitants qui, à quelques kilomètres des côtes turques, accueillit 500 000 réfugiés en 2015 et enterra leurs morts.

« Surréal », parce que ce phénomène hors norme a été traité et continue de l'être par les responsables européens avec les procédures de routine, c'est-à-dire les procédures légales. Comme on le sait, celles-ci reposent sur la distinction entre les demandeurs d'asile et tous les autres immigrants : les premiers sont accueillis de droit, parce qu'ils sont persécutés ou victimes d'une guerre, les seconds sont immédiatement expulsables s'ils se trouvent en situation irrégulière, ce qui est

massivement le cas. D'où l'importance centrale accordée à l'identification des arrivants et de leur pays d'origine, qui permet de distinguer les légitimes demandeurs de « protection internationale » des migrants économiques. D'où la fixation de Bruxelles et des pays d'éventuelle destination sur la mise en place de points de passage – les fameux *hotspots* –, où les arrivants seront identifiés, triés et enregistrés dans le fichier Eurodac.

Cette question réglée, l'intendance est censée suivre, sauf qu'il faut deux conditions : que les flux de réfugiés restent modérés et pas trop erratiques, d'une part, que les déboutés du droit d'asile puissent être effectivement renvoyés d'où ils viennent, d'autre part. Or ces conditions ne sont plus remplies.

Même la France, dont la situation n'est pas celle de la Grèce, ne parvient pas, malgré tous ses efforts et des moyens bien supérieurs, à renvoyer tous les déboutés du droit d'asile. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : en 2015, sur les 79 914 demandes d'asile qui ont été enregistrées, 26 700 ont été accordées et 53 214 ont été refusées, 17 000 reconduites à la frontière ont eu lieu, ce dernier chiffre étant en augmentation.

Imaginons la Grèce, où étaient déjà installés un million de migrants en 2014, faisant face, quasi seule au départ, à la vague migratoire dont j'ai parlé. François-Noël Buffet l'a souligné, après leur passage dans un *hotspot* où ils sont identifiés, enregistrés, reconnus ou non comme demandeurs d'asile légitimes, tous les réfugiés se retrouvent sur les ferrys qui les emmènent à Athènes et, un peu plus tard, pour la plupart, en route vers l'Allemagne, la Suède ou le Royaume-Uni, *via* la Macédoine et les Balkans. Seule les distingue la durée de validité de leur sauf-conduit : six mois pour les demandeurs d'asile reconnus, deux mois pour les autres.

Pour l'heure, la foule indifférenciée des nouveaux réfugiés ne fait que passer en Grèce et dans les pays qui les séparent de leur point de chute final, tant que les frontières ne se fermeront pas, ce qui est en train de se passer. Actuellement, quelque 70 000 réfugiés seraient pris au piège de la frontière macédonienne ouverte au compte-gouttes.

« Surréal » aussi est le plan de relocalisation des réfugiés péniblement adopté au mois de septembre 2015. Il est non seulement obsolète avant même de naître, puisque sont concernés seulement 120 000 réfugiés – je maintiens ce chiffre, même si celui de 160 000 a été évoqué –, dont 66 000 en provenance d'Italie et de Grèce, alors que c'est là que sont les flux principaux, mais aussi poussif au démarrage, faute de places offertes et d'appétence des réfugiés eux-mêmes au regard des délais d'instruction et de l'ignorance de leur destination finale. À la date du 17 janvier 2016, seules 597 places étaient offertes et 621 demandes étaient enregistrées !

« Surréelle » enfin est la facilité de la bureaucratie et des dirigeants politiques européens à se dédouaner de toute responsabilité. Pour eux, l'origine d'une situation aussi catastrophique ne saurait résulter de leur immobilisme, de leur manque d'anticipation, encore moins de l'insuffisance des règlements et des traités, mais serait la conséquence de l'incapacité, voire de la mauvaise volonté, des exécutants, en l'espèce la Grèce.

Ainsi, dès l'été 2015, un procès en sorcellerie pour insuffisance fut-il préventivement instruit à l'encontre de la Grèce, alors que celle-ci, écrasée par les « restructurations » imposées

par la Troïka, faisait face quasi seule avec ses dix millions d'habitants et à ses frais – au moins 600 millions d'euros – à une catastrophe humanitaire majeure. Le maire de Mytilène – commune de 28 000 habitants – nous l'a dit : « On s'est sentis très seuls, humiliés par les visites étrangères d'inspection et les critiques de la commission permanente de contrôle de la mise en œuvre des règles de Schengen en novembre 2015 ».

Pour l'heure, je le dis tout net, on est accablé de devoir constater que le seul chef d'État à avoir le courage d'appeler, comme elle vient de le faire il y a quelques jours encore, à ne pas abandonner la Grèce, à ne pas la laisser plonger dans le chaos, c'est Mme Merkel ! (*Mmes Françoise Férat et Catherine Di Folco ainsi que M. Jean-Pierre Sueur applaudissent.*)

M. le président. La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour beaucoup de Français, la crise des migrants, c'est d'abord la vision insoutenable de la « jungle » de Calais. Avec les membres de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, je m'y suis rendue voilà quelques semaines.

Jamais, monsieur le ministre, jamais, mes chers collègues, alors que j'ai visité de nombreux camps de réfugiés en Syrie, en Jordanie, en Turquie, en Irak, jamais je n'ai vu de conditions de vie aussi inhumaines, une telle saleté, une telle misère. Cette situation honteuse n'a que trop duré et je salue le démantèlement du bidonville. Attention toutefois à ce que les migrants ne se retrouvent rapidement de nouveau à la rue, à la merci des réseaux de traite des êtres humains, susceptibles de les acculer au travail forcé ou à l'exploitation sexuelle. Il est indispensable d'assurer le suivi de ces personnes, en particulier celui des mineurs isolés. Monsieur le ministre, je serais heureuse que vous nous indiquiez les dispositifs prévus à cette fin.

Pour nos sociétés, la grande question est celle de l'insertion des migrants. Au mois de mai dernier, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la réforme du droit d'asile, j'ai déposé des amendements visant à faciliter l'accès au travail des demandeurs d'asile durant la période d'examen de leur dossier. Dans ce domaine, la France est très en retard par rapport à la Suède, à l'Allemagne ou aux États-Unis.

L'exclusion du marché du travail pendant de longs mois empêche les migrants de vivre dignement. Elle a aussi un coût élevé pour notre société en favorisant l'économie clandestine. Il faut lever ce tabou. C'est d'autant plus urgent que le nombre de migrants s'accroît à une vitesse sidérante. En France, les migrants se comptent par milliers, en Grèce, par centaines de milliers, en Turquie, en Jordanie ou au Liban, en millions...

Dans certains pays, les réfugiés pèsent désormais pour un quart de la population, ce qui, pour les petits pays, entraîne une fragilisation potentiellement explosive de leurs structures économiques et sociales. Il est indispensable d'aider ces pays pour leur permettre d'accueillir plus de réfugiés, qui, en restant près de chez eux, pourront y retourner plus facilement pour reconstruire leur vie et leur pays. Il faut de nouveaux accords de Bretton Woods.

Je sais que l'aide publique au développement ne relève pas de votre compétence, monsieur le ministre, mais il est véritablement indispensable de mieux épauler le Liban et la Jordanie, qui demeurent exclus des financements concessionnels, réservés aux pays les plus pauvres.

M. Jacques Legendre. C'est vrai !

M. Bruno Retailleau. Très bien !

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Quant au mécanisme de relocalisation, il commence à peine à fonctionner avec la Grèce. Ce mécanisme ne devrait-il pas être élargi à la Turquie, à la Jordanie ou au Liban, afin de court-circuiter les réseaux de passeurs ?

Par ailleurs, où en est-on du mécanisme d'examen des visas pour l'asile dans nos consulats en Irak et en Syrie ? Les délais, me dit-on, se sont beaucoup allongés.

Il est évidemment urgent de démanteler les réseaux de passeurs, d'autant que ceux-ci contribuent au financement du terrorisme. Cela nécessite une politique pénale rigoureuse et une véritable coopération européenne. La coopération entre FRONTEX et l'OTAN en mer Égée est un progrès. L'ayant réclamée depuis le mois d'avril dernier, je m'en réjouis, mais il faut aller plus loin dans la coopération avec les pays les plus concernés.

Au mois d'octobre dernier, l'Union européenne et la Turquie ont signé un plan d'action de lutte contre les passeurs : où en sommes-nous ? Il semblerait aussi que les contrôles d'identité réalisés dans les *hotspots* en Grèce soient peu fiables, faute notamment de recoupement entre les informations de la police grecque, celles de FRONTEX, d'Europol et celles du système d'information Schengen, ce qui laisse le trafic de faux documents prospérer. Qu'est-il prévu pour améliorer le dispositif ?

La cohésion européenne est aujourd'hui à rude épreuve, alors qu'une véritable coopération s'impose plus que jamais. La libre circulation des biens et des personnes est menacée. C'est pourtant un pilier de la construction européenne, son incarnation la plus tangible pour les citoyens et un enjeu économique énorme.

Sachons discerner les priorités. Ne laissons pas les égoïsmes triompher, alors même que la violence obscurantiste est à nos portes. Notre pays, patrie historique des droits de l'homme, se doit d'être leader en Europe sur cette question. C'est un devoir pour nous tous. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Françoise Férat applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Bigot.

M. Jacques Bigot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis que, à une exception près – heureusement, ce fut bref –, nous ayons un débat de qualité, montrant ainsi que la représentation nationale est consciente de l'importance et de la difficulté du sujet. Tous, nous affirmons cette obligation de solidarité à l'égard des réfugiés, même si elle est difficile à mettre en œuvre, notamment parce que nos populations – comme de nombreuses autres en Europe – n'y sont pas aussi favorables que l'on pense. Même en Allemagne, la Chancelière est critiquée, alors que, de là où je vis, je vois comment des communes allemandes accueillent facilement 400 réfugiés. Reste que les populations commencent à s'inquiéter.

On oublie vite, trop vite, l'image de cet enfant mort sur une plage de Méditerranée, qui a suscité un émoi extraordinaire ; tout le monde en parlait. Tout cela semble avoir disparu aujourd'hui. Je ne suis pas sûr que les populations, sauf celles qui sont directement concernées, soient aussi sensibles aux difficultés de vie des réfugiés à Calais et des populations voisines.

La solidarité de nos populations n'est pas au rendez-vous. Il est vrai que celles-ci souffrent aussi : difficultés économiques, chômage... Ce n'est certainement pas le meilleur moment pour avoir le sens de l'accueil.

La solidarité, cela a été dit, c'est d'abord la solidarité européenne. L'Europe est-elle capable de construire effectivement une politique commune qui lie chacun des États alors que, pour être clair, certains refusent de s'engager et d'autres acceptent que certains pays, notamment la Grèce, mais très souvent également l'Italie, soient confrontés plus que d'autres à des difficultés ? Disant cela, je pense à la situation que vivent souvent les maires en matière d'accueil des gens du voyage, chacun espérant que ces gens s'arrêtent sur le terrain des autres et pas sur le sien !

La solidarité en Europe est indispensable. La proposition de Jean-Yves Leconte et d'autres de travailler sur une identification unique est la seule solution, bien que sans doute difficile à mettre en œuvre.

Vous l'avez compris, monsieur le ministre, une initiative franco-allemande est fortement attendue. Alors que la Chancelière a clairement affirmé sa volonté d'accueillir des réfugiés, elle connaît quelques difficultés dans son pays. L'État français est lui aussi prêt à en accueillir, mais notre pays n'est pas la terre préférée des réfugiés, qui déclarent régulièrement qu'ils ne veulent pas rester en France.

Une solidarité des territoires, localement, est également nécessaire. Vous avez, les uns et les autres, mes chers collègues, évoqué un partenariat avec les collectivités locales. Je pense, monsieur le ministre, qu'il y a lieu de mieux construire ce partenariat. Il n'est pas forcément simple, pour les élus locaux, de demander à leurs administrés de bien vouloir accueillir des réfugiés, surtout lorsque les logements sociaux sont déjà pleins. C'est un peu plus facile de le faire en Alsace, car on peut rappeler aux Alsaciens qu'ils étaient contents, en 1939, d'être réfugiés notamment en Dordogne ou dans le Limousin, mais les générations qui ont vécu cette période tendent à disparaître.

Permettez-moi d'évoquer la manière dont les services de l'État en région se comportent à l'égard des communes, car il faut en parler. Un vrai partenariat est nécessaire. Lorsque vous mettez des logements à disposition pour l'accueil des réfugiés, on vous dit : Signez une convention avec une association. Or, en tant que maire, je veux un écrit avec l'État !

Ce partenariat suppose également que l'accueil des enfants à l'école soit garanti. Or, alors que le nombre d'enfants que la commune s'apprête à accueillir devrait permettre le maintien d'une classe, on m'annonce sa fermeture ! C'est un détail, mais il est important. En effet, les maires qui font l'effort de convaincre leur population d'accueillir des réfugiés doivent être soutenus par l'État. Ceux qui ont répondu à votre invitation, monsieur le ministre, qui ont ensuite fait des efforts et qui constatent aujourd'hui qu'ils n'ont pas de réponse ne manquent pas de s'interroger.

Les maires de Grande-Synthe et Calais sont interpellés par leur population et ont besoin d'une présence de l'État afin de ne pas avoir le sentiment d'être seuls face à leurs administrés. À défaut, certains maires pourraient très vite être enclins à partager, parfois de manière démagogique, les discours xénophobes et sectaires que l'on entend parfois.

Enfin, et cela fait longtemps que l'on en parle, les territoires doivent être solidaires en matière d'accueil des mineurs isolés étrangers. Des départements se plaignent depuis longtemps d'avoir beaucoup trop de charges quand d'autres n'en ont pas. Pour respecter nos engagements internationaux, nous devons accueillir ces mineurs étrangers, même si nous savons que certains sont victimes de trafic et de réseaux et dont les parents ont payé en pensant les envoyer vers un *eldorado*. Ces enfants ont vécu tellement de choses qu'ils sont admirables. Une solidarité de l'ensemble des territoires, je le répète, est nécessaire.

Ce débat a permis de montrer, monsieur le ministre, que la représentation nationale, dans sa très grande majorité, à une exception près, avait conscience de ce besoin de solidarité. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et sur plusieurs travées du groupe CRC. – M. Pierre-Yves Collombat applaudit également.)*

M. le président. La parole est à M. Philippe Bas. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Philippe Bas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'évidence, le problème auquel l'Europe est confrontée est sans précédent, tout du moins dans son histoire récente. Il ne se réglera pas par des incantations, encore moins par des imprécations. Il faut avoir l'honnêteté et l'humilité de dire qu'il trouve son origine dans les conflits qui dévastent le Proche-Orient et que nous n'avons pas à nous seuls la clef de la solution à ces conflits. Ce problème trouve également son origine dans l'émigration de la misère, car il serait faux de dire que le flux d'un million de personnes ayant rejoint l'Europe l'année dernière serait constitué à plus de 50 % de demandeurs d'asile ayant de bonnes chances d'obtenir l'asile. Nous sommes confrontés au cumul d'une migration de la misère et d'une immigration de réfugiés authentiques.

La source vive de ces migrations est plus active que jamais. Nous assistons à une véritable déstabilisation de certains pays européens. Les efforts de nos États, de l'Union européenne, sont restés sans grands résultats, hélas !

Les capacités d'accueil d'un certain nombre de nos voisins parmi les plus allants, revendiquant pour eux-mêmes leur générosité, sont déjà dépassées. Les retours vers les pays d'origine sont pratiquement inexistantes. La Grèce, les États des Balkans sont débordés par la traversée en masse de leur territoire et guettés par le chaos.

La commission des lois du Sénat a mis en place dès le mois de septembre un suivi du dispositif européen de relocalisation. Il a été confié à François-Noël Buffet, notre rapporteur spécial, qui a ouvert ce débat au nom du groupe Les Républicains. Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à la qualité de son travail.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Bravo !

M. Bruno Retailleau. Très bien !

M. Philippe Bas. Des membres de tous les groupes politiques représentés à la commission des lois se sont rendus en Grèce, après les déplacements effectués par notre rapporteur à la fois à Calais et en Sicile. Nous avons pu apprécier la

qualité du travail des services français, nos agences, l'OFPRA, l'OFII. De même, nous avons pu apprécier la qualité du travail des fonctionnaires de police mis à la disposition de FRONTEX et des agents de la DGSJ, la direction générale de la sécurité intérieure, en charge de l'évaluation de la sensibilité éventuelle des demandeurs d'asile aux mots d'ordre islamistes. Nous avons également pu apprécier la qualité de l'engagement des organisations non gouvernementales françaises, notamment dans le domaine médical.

Nous avons constaté qu'aucun de nos partenaires européens n'en fait autant. Il nous semble que le dispositif mis en place, s'il apporte des garanties en termes de sélection des demandeurs d'asile admis en France, connaît des limites inhérentes à la situation que chacun peut constater. Certes, il donne de bonnes chances que seuls de véritables demandeurs d'asile soient admis en France et que ceux-ci aient en main le maximum d'atouts pour s'intégrer, en raison de leurs qualifications ou des liens qu'ils auraient déjà avec la France. Il permet en outre d'écarter toute personne sur laquelle pourrait peser le plus petit soupçon d'une sensibilité à des messages djihadistes. Il remplit donc correctement sa fonction.

La faiblesse de ce dispositif – la qualité et l'efficacité des agents qui le mettent en œuvre ne sont pas en cause – est d'un autre ordre : c'est qu'il traite la partie la plus visible du phénomène et que cette partie est aussi la plus petite. Ce dispositif n'est pas de nature à permettre la maîtrise de la partie souterraine de ces flux, dont l'importance n'est pas correctement mesurée. Le mois dernier, nos dispositifs ont permis l'accueil d'un peu moins de cent personnes. Si l'on rapporte ce nombre à l'année 2015, cela signifie que le sol européen a accueilli plus d'un million de personnes.

Aujourd'hui, que constatons-nous ? La Turquie ne respecte pas les engagements qu'elle a pris à l'égard de l'Europe, qui a pourtant mis à sa disposition des crédits importants. La Grèce est débordée, et la crise grecque ne permet pas à ce pays de faire face à ses engagements ; l'aide qu'elle reçoit ne suffit pas encore à permettre l'enregistrement de tous les migrants. *(M. Pierre-Yves Collombat s'exclame.)* L'appel d'air créé par l'Allemagne a joué un rôle très négatif en amplifiant le phénomène et en le dénaturant. Il a conduit à un afflux de migrants de la misère dont les motivations sont essentiellement économiques et qui n'ont pas de raison d'être acceptés par nos pays. Selon les témoignages que nous avons recueillis sur place, au moins 50 % des migrants sont des migrants économiques.

L'Union européenne se montre impuissante. C'est le sauve-qui-peut général. L'espace Schengen est en train de voler en éclats, la Turquie, je l'ai dit, se dérobe. De nouvelles frontières s'érigent entre nous, y compris en Belgique – et je sais que M. le ministre de l'intérieur a fait les observations qui s'imposaient à cet égard. L'Union européenne se révèle incapable d'agir à la racine du problème, au Proche-Orient. Notre politique à l'égard de la Russie reste à la remorque de la diplomatie américaine.

L'Européen que je suis ne se résigne pas à ce déclin politique de l'Europe, qui la met en grand péril, et s'inquiète de l'incapacité de la France et de l'Allemagne à dépasser leurs divisions pour mettre en œuvre une politique efficace susceptible d'entraîner l'ensemble de nos partenaires européens.

L'Europe ne piétine pas, elle recule. Elle est aujourd'hui gravement menacée. Un sursaut politique et rapide est devenu indispensable. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mmes Françoise Férat, Valérie Létard et Catherine Di Folco applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour commencer, je tiens à remercier le groupe Les Républicains d'avoir pris l'initiative de ce débat, qui intervient dans un contexte migratoire particulièrement difficile pour l'Union européenne. Je remercie également l'ensemble des sénateurs qui sont montés à cette tribune pour faire part de leurs préoccupations, de celles de leur groupe politique, et pour interroger le Gouvernement sur un certain nombre des orientations de la politique européenne à l'élaboration de laquelle il contribue et sur les dispositions qu'il prend sur le territoire national pour faire face à cette crise migratoire.

Bien des chiffres qui ont été cités, bien des propos qui ont été tenus dans le cadre de ce débat m'ont ramené à l'humilité de l'exercice de ministre : j'ai en effet pu constater que, en dépit de la réitération des informations que je détiens, celles-ci ont un mal considérable à passer. (*Sourires et applaudissements sur plusieurs travées du groupe socialiste et républicain.*) J'impute cela à la faiblesse de mon argumentation...

M. Daniel Raoul. Oh ! M. le ministre se fait du mal ! (*Sourires.*)

M. Bernard Cazeneuve, ministre. ... et à la difficulté dans laquelle je me trouve de faire passer ce à quoi je crois. Je l'impute également, très accessoirement – très accessoirement ! –, à la mauvaise foi d'un certain nombre de mes interlocuteurs.

M. Daniel Raoul. C'est vrai !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Aussi, je voudrais revenir sur des interrogations qui ont été exprimées, lesquelles sont d'ailleurs toutes légitimes, qui renvoient, d'abord, au contexte international et à la politique européenne, et, ensuite, aux dispositions que nous avons prises en France pour faire face à l'arrivée des migrants et les accueillir dans de bonnes conditions.

Je souhaite d'abord dire quelques mots du contexte européen.

Vous avez toutes et tous, à juste titre, signalé la dimension inédite de la crise migratoire à laquelle nous sommes confrontés et donné des chiffres qui sont justes. Je veux rappeler les chiffres, sans les citer tous, puisque vous en avez donné beaucoup. Je m'en tiendrai à ceux qui montrent l'évolution depuis trois ans des flux migratoires à l'arrivée en Grèce ou en Italie et qui témoignent de la dimension inédite de cette crise.

En 2014, 174 000 migrants relevant du statut de réfugié en Europe ou étant migrants économiques irréguliers ont franchi les frontières extérieures de l'Union européenne en Grèce ou en Italie. En 2015, ils ont été plus d'un million à le faire.

Sur les deux premiers mois de l'année 2016, les tentatives de franchissement de la frontière franco-italienne à Vintimille ont connu une augmentation de 63 %. Pour ce qui concerne les arrivées en Grèce, sur cette même période, 60 000 migrants ont tenté de franchir la frontière extérieure de l'Union européenne sur les îles grecques afin de pouvoir entrer dans l'Union et rejoindre leur pays de destination.

Alors que nous sommes en période hivernale et que, généralement, lorsque les conditions météorologiques en mer se dégradent, les flux migratoires diminuent, ceux-ci restent, cette année, à un niveau extrêmement élevé. Aussi, nous serons vraisemblablement, dans le courant de l'année 2016, confrontés à des flux plus importants encore que ceux de 2015, qui ont déjà créé le désordre que l'on sait et que vous avez pointé dans vos interventions respectives.

Cela résulte, comme vous l'avez dit les uns et les autres à juste titre, des désordres du monde. Aussi longtemps qu'aucune solution politique en Syrie, en Irak, n'aura été trouvée de nature à permettre à ceux qui sont persécutés dans leur pays de ne plus l'être et de pouvoir rester là où ils ont toujours vécu et aspirent à vivre encore pour y développer leurs talents, leurs compétences, après avoir fait leur apprentissage dans les universités pour les plus jeunes d'entre eux, nous serons confrontés à cette situation.

Il en sera ainsi tant que nous n'aurons pas réussi à dégager une solution politique d'union nationale en Libye, tant que la déréliction de l'État libyen se poursuivra avec l'espace considérable laissé à toutes les organisations criminelles qui appauvrissent ce pays et font peser, à partir de la Libye sur l'Europe, les plus grands dangers. Je pense à la traite des êtres humains, au trafic de drogue, au trafic d'armes et, bien entendu aussi, à Daech qui s'implante chaque jour davantage en Libye. Aussi longtemps que tous ces problèmes n'auront pas trouvé de débouché politique, nous serons confrontés à cette situation. (*M. Alain Néri applaudit.*)

Pour ce qui concerne l'Union européenne, j'ai notamment entendu le sénateur Buffet dire que la France n'a pas pris les initiatives qu'elle devait prendre, qu'elle n'est pas suffisamment à la pointe. Le président Bas vient, quant à lui, de dire que l'Allemagne et la France ne font pas ce qu'elles devraient faire. (*M. Philippe Bas le confirme.*)

Je veux rappeler ce qui a été fait, car nous avons une propension en France à considérer que ce que le gouvernement – quel qu'il soit, d'ailleurs – fait pour le pays est toujours plus mauvais ou en tous les cas moins satisfaisant que ce que d'autres gouvernements de l'Union européenne font sur les mêmes sujets.

Je veux rappeler la chronologie des événements et des initiatives en espérant qu'ainsi je parviendrai à convaincre les plus sceptiques d'entre vous. J'espère surtout qu'à l'occasion des prochains débats sur ces questions, la mise en cause de notre pays, qui n'a cessé de prendre des initiatives sur tous ces sujets, sera moins sévère et le jugement plus juste.

Le 31 août 2014 précisément – j'ai rendu compte de mon activité devant la commission des lois de votre assemblée à plusieurs reprises –, alors que la crise migratoire n'a pas encore éclaté et que nous sommes loin du niveau de pression que nous constatons aujourd'hui, sur la base de propositions que j'ai adressées au Président de la République et au Premier ministre et qui ont recueilli leur accord, j'entame une tournée des capitales européennes pour proposer à l'Union européenne, sentant cette pression inéluctable, en raison de la situation en Irak et en Libye, un agenda extrêmement précis.

Qu'y a-t-il dans cet agenda ?

Il y a d'abord la nécessité de renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne. En effet, sans ces contrôles, il n'y a pas d'autre choix que celui du rétablis-

sement progressif, dans la plus grande confusion, dans le plus grand désordre, des frontières intérieures au sein de l'Union européenne. Et c'est ce qui se produit.

Si, aujourd'hui, certains pays de l'Union européenne rétablissent unilatéralement les frontières, c'est tout simplement parce que l'Union a été dans l'incapacité, depuis des années, et même ces derniers mois alors que la pression à ses frontières s'accroît, de mettre en place un contrôle aux frontières extérieures qui soit à la hauteur de la pression subie par le continent.

Nous avons proposé la mise en place de ce contrôle. Nous avons été les premiers à proposer que FRONTEX se déploie en un corps de gardes-côtes et un corps de gardes-frontières. C'est dans le scepticisme général que, lors d'un conseil Justice et affaires intérieures, nous avons été les premiers à proposer qu'on augmente les moyens de FRONTEX pour en faire une agence dotée de moyens lui permettant de faire face à cette réalité nouvelle. C'est devenu l'agenda de l'Union.

Nous avons, à ce moment-là, dit à nos partenaires européens non seulement qu'ils exercent ce contrôle aux frontières extérieures de l'Union européenne, mais également que si, dès lors que ces frontières sont franchies, n'est pas opérée une distinction entre ceux qui relèvent du statut de réfugié en Europe, c'est-à-dire qui justifient de la protection du continent en raison des persécutions qu'ils ont subies, et ceux qui sont migrants économiques irréguliers, en organisant immédiatement le retour de ces derniers dans leur pays de provenance, il n'y aura aucune soutenabilité de l'accueil de ceux qui relèvent du statut de réfugié.

J'ai bien entendu, monsieur Favier, votre propos dans lequel vous regrettiez que l'on procède à cette distinction. Mais si on ne le fait pas au moment du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne, en procédant à la reconduite de ceux qui ne relèvent pas du statut de réfugié en Europe, il n'y aura plus de soutenabilité de l'accueil des réfugiés en Europe. Et si nous voulons rester fidèles à nos valeurs et mettre l'Europe en situation d'assumer sa responsabilité dans un contexte de crise considérable...

M. Pierre-Yves Collombat. Cela ne marche pas !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. ... il faut que nous puissions procéder à cette distinction.

M. Pierre-Yves Collombat. Ben oui !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Nous avons aussi proposé que mandat soit donné à la Commission européenne de négocier avec les pays de la bande sahélo-saharienne, notamment le Niger, des centres de maintien et de retour organisés en liaison avec le HCR et l'OIM de manière que ces retours puissent se produire.

C'est sur la base de cette proposition française que la Commission européenne a confié à la Haute Représentante, Mme Mogherini, le soin de négocier ces conventions de retour. Il lui appartenait de le faire, elle n'a pas fait grand-chose du mandat qui lui a été confié. Je regrette d'avoir à faire ce constat devant le Sénat, mais c'est la réalité.

C'est nous aussi qui avons proposé le dispositif de relocalisation auquel Mme la sénatrice Benbassa a fait référence dans son propos, en évoquant à juste titre la dimension de solidarité de ce processus.

Quand Jean-Claude Juncker a présenté ses propositions à la Commission européenne, il l'a fait sur la base de propositions françaises.

Systématiquement, messieurs Bas et Buffet, lorsque la France a fait ces propositions, elle s'est empressée de demander à l'Allemagne de faire en sorte que cela soit porté conjointement. Or, malgré la totale convergence de vues entre la France et l'Allemagne dans l'élaboration de ces propositions et leur formulation, il a fallu dix-huit mois à l'Union européenne...

M. Philippe Bas. Désespérant !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. ... pour prendre, au mois de décembre, la décision de les mettre en œuvre. Dix-huit mois ! Il a fallu dix ans à l'Union européenne pour décider de la mise en œuvre du PNR européen. (*Mme Joëlle Garriaud-Maylam opine.*) Je crains qu'il ne lui faille plus de temps encore pour appliquer ce qu'elle a mis trop longtemps à décider.

On ne peut donc pas imputer ces difficultés, dont nous sommes comptables, à la France seule ou à l'Allemagne et à la France seules. C'est le système européen tel qu'il fonctionne qui est en cause. Je souhaite que nous puissions continuer à agir pour que, dans la solidarité, des décisions soient prises.

Pierre-Yves Collombat a dit que la situation était difficile pour les Grecs. Il a dit aussi que Mme Merkel avait été la seule à aider les Grecs. Ce n'est pas vrai du tout.

M. Pierre-Yves Collombat. Si, elle l'a dit !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Non, ce n'est pas vrai, monsieur le sénateur.

La semaine dernière, lors du conseil Justice et affaires intérieures, le ministre grec de l'immigration a remercié la France et l'Allemagne parce qu'elles avaient agi ensemble. Voilà quinze jours, mandaté par le Président de la République, j'étais en effet en Grèce, avec mon homologue Thomas de Maizière, lui-même mandaté par la Chancelière allemande, afin de proposer l'aide conjointe de la France et de l'Allemagne à la Grèce.

Une mission du ministère de l'intérieur a été, la semaine dernière, envoyée sur place. Les sénateurs français qui se sont rendus en Grèce ont pu constater que cette mission était à l'œuvre. Elle vise à aider la Grèce à prendre toutes ses responsabilités, à assumer tous ses engagements en ne la laissant pas seule face aux engagements qu'elle avait pris, précisément parce que nous avons parfaitement conscience que la Grèce seule ne pourra pas assumer ses responsabilités.

M. Pierre-Yves Collombat. Les Grecs l'ont très mal pris !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Et nous agissons avec l'Allemagne.

Vous avez été nombreux aussi à dire que la Grèce avait accueilli 900 000 réfugiés dans le courant de l'année dernière. Ce n'est pas exact (*M. Pierre-Yves Collombat est dubitatif.*) : la Grèce a vu passer 900 000 réfugiés sur son sol et ces réfugiés sont, pour une grande partie d'entre eux, en Allemagne.

M. Philippe Bas. Oui !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Telle est la réalité des flux migratoires.

M. Pierre-Yves Collombat. La Grèce dit qu'elle a un million de réfugiés sur son sol !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Non, la Grèce n'a pas un million de réfugiés sur son territoire ! (*M. Pierre-Yves Collombat s'exclame.*) Cela ne correspond pas à la réalité. La Grèce a vu passer, dans le courant de l'année 2015, plus de 900 000 réfugiés qui, tous, se sont dirigés, après

avoir franchi la frontière grecque en passant par la Macédoine, la Serbie, bref, en empruntant le chemin que l'on sait, vers l'Allemagne, et c'est là que se trouvent aujourd'hui ces réfugiés.

L'Allemagne doit faire face à l'arrivée de ces réfugiés. Elle ne demande d'ailleurs à personne, vous avez raison de le souligner, car c'est son honneur et sa grandeur d'engager un processus de relocalisation à partir de l'Allemagne sous prétexte que le million de réfugiés qui seraient passés en Grèce seraient arrivés en Allemagne. L'Allemagne assume sa responsabilité parce qu'elle a aussi contribué par ses initiatives à créer les conditions de cette arrivée. Nous, nous sommes aux côtés de l'Allemagne pour faire en sorte que le processus de relocalisation fonctionne.

Le président Bas, parce que le sujet de la Grèce et des dispositifs européens est lié à la question de la relation de l'Europe à la Turquie, a indiqué que la Turquie ne faisait pas assez, qu'elle ne remplissait pas ses obligations. Là aussi, soyons très exigeants dans la convocation des faits.

Je me suis rendu, après avoir séjourné en Grèce avec mon collègue Thomas de Maizière, en Turquie. Qu'y ai-je vu ? Le HCR, le Programme alimentaire mondial, l'UNICEF, c'est-à-dire l'ensemble des organisations gravitant autour des Nations unies, qui m'ont dit que la Turquie avait accueilli près de trois millions de réfugiés syriens. Mesdames, messieurs les sénateurs, trois millions de réfugiés syriens sont actuellement sur le territoire turc, dont 300 000 à 500 000 dans les camps de réfugiés.

Le HCR nous dit que le niveau d'accueil des réfugiés en Turquie est bien supérieur à celui des camps du HCR. Les Turcs ont agrandi leurs écoles pour y scolariser près de 300 000 enfants syriens, qui apprennent leur propre langue grâce à des enseignants issus des camps et venus de Syrie.

Nous demandons aujourd'hui aux Turcs d'accueillir encore plus de réfugiés, grâce aux 3 milliards d'euros alloués, et de revoir leur politique de visa. Nous sommes légitimes à formuler ces demandes, mais nous ne pouvons pas reprocher dans le même temps à la Turquie de ne pas remplir ses obligations, sachant que, ce qu'elle fait, nous serions incapables de le faire à vingt-huit !

M. Jean-Yves Leconte. Tout à fait !

M. Bernard Cazeneuve, *ministre.* Car telle est bien, malgré tout, la réalité.

Un autre sujet a été évoqué, qui renvoie toujours au contexte européen, celui du lien entre l'arrivée des migrants, le contexte international et le risque terroriste.

Rien ne serait pire que de confondre l'ensemble de ceux qui ont été persécutés par les barbares de Daech et les quelques bourreaux qui pourraient se mêler au flux des victimes, par cynisme, barbarie et volonté de commettre d'autres crimes que ceux qu'ils ont déjà commis en Syrie, en Irak ou ailleurs. Si nous voulons éviter une telle confusion, il faut impérativement que nous prenions, au moment du franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne, des dispositions qui, pour l'instant, ne sont pas prises, mais qui correspondent aussi à l'agenda français au sein de l'Union européenne.

Lorsque les réfugiés franchissent les frontières extérieures de l'Union, en Grèce ou en Italie, non seulement le dispositif des *hotspots* doit être mis en place – nous y contribuons,

même si c'est très difficile –, mais le système d'information Schengen doit aussi être systématiquement interrogé. S'il ne l'est pas, nous sommes confrontés à des risques sécuritaires.

Pour que le système d'information Schengen soit interrogé avec efficacité, encore faut-il que tous les pays de l'Union européenne l'alimentent de façon homogène et identique, ce qui n'est pas le cas. Un certain nombre de ceux qui nous ont frappés lors des attentats du 13 novembre, qui n'étaient pas connus de nos services, n'avaient pas été signalés au système d'information Schengen comme terroristes, mais simplement comme délinquants, notamment par la Belgique.

Ensuite, le système d'information Schengen ainsi informé doit être connecté aux autres fichiers, notamment au SLTD – *Stolen and Lost Travel Documents*. Je pense aussi que le fichier Eurodac doit pouvoir être interrogé pour des raisons sécuritaires, ce qui suppose une modification du règlement Eurodac au sein de l'Union européenne. Une véritable *task force* européenne de lutte contre les faux documents doit se constituer. En effet, Daech a récupéré des centaines de passeports vierges en Irak et en Syrie et s'est dotée d'une véritable usine de fabrication de faux documents. Deux des kamikazes qui nous ont frappés le 13 novembre ont fait prendre leurs empreintes à Leros en ayant en main de faux passeports.

Si ces mesures ne sont pas prises d'urgence au sein de l'Union européenne – c'est une demande française constamment réitérée –, nous n'avons aucune chance de pouvoir créer les conditions de l'efficacité de notre démarche et de notre discours à l'égard de ceux qui, dans l'outrance, s'emploient à susciter les sentiments les plus xénophobes en convoquant les peurs les plus instinctives. De ce point de vue, nous venons d'assister, ici même, dans cette assemblée, à six minutes d'un discours emblématique des représentants de cette mouvance. Nous devons y répondre en consolidant cet agenda et en le mettant en œuvre rapidement.

Mme Létard et M. Rapin ont évoqué la question de Calais et des dispositions prises en France pour faire face à l'arrivée des réfugiés. Tout d'abord, vos chiffres ne sont pas exacts, monsieur Buffet, et je veux rappeler ici les chiffres précis pour Grande-Synthe et Calais.

Il y avait effectivement 6 000 migrants à Calais, dans la « jungle », à la fin de l'année 2015. Voyant que ce nombre augmentait, le ministère de l'intérieur a pris la décision d'ouvrir des centres d'accueil et d'orientation. On en compte désormais 102 en France, et ils permettent aux migrants de Calais qui relèvent du statut de réfugié d'être accueillis dans des lieux en dur, où ils sont pris en charge par des associations, ont accès à la langue française et à l'asile.

Depuis le mois d'octobre, nous avons accueilli près de 3 000 personnes venant de Calais et de Grande-Synthe dans ces centres d'accueil et d'orientation. Voilà ce qu'un grand journal du soir appelle un « échec » ! Sur ces 3 000 personnes accueillies dans les centres d'accueil et d'orientation, 85 % ont fait une demande d'asile en France, et 15 % seulement se sont « évaporées » – il s'agit là d'une moyenne, le pourcentage pouvant varier selon la nature des CAO.

Alors qu'il y avait 6 000 migrants dans la boue, le froid et la précarité à Calais à la fin de l'année dernière, on en dénombre aujourd'hui 3 800, soit une diminution de près de moitié. À Grande-Synthe, le dernier comptage est de 1 100, contre 3 000 l'an passé, soit une division par trois.

Ces migrants-là ne se sont pas évaporés ; ils n'ont pas non plus été dispersés après que le ministre de l'intérieur a survolé la « jungle » en hélicoptère en demandant aux forces de l'ordre d'évacuer le camp ! Des travailleurs sociaux de la direction de la cohésion sociale, de l'OFII, de l'OFPRA et des associations comme SOS se sont mobilisés pour aller proposer à chaque migrant un hébergement en dur dans un centre d'accueil et d'orientation.

Ce que vous appelez « expulsion » ou « démantèlement » de la « jungle » n'est rien d'autre que la poursuite d'une politique méthodique et difficile de mise à l'abri des migrants de Calais. Cette politique, engagée voilà quatre mois, a déjà permis de dégager un certain nombre d'espaces. Nous la poursuivons avec détermination, pour une raison très simple, madame Létard, monsieur Rapin : nous ne considérons pas que maintenir des enfants, des femmes et des familles en situation précaire dans la boue de Calais corresponde à un idéal humanitaire !

M. Jacques Legendre. Évidemment !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Notre idéal humanitaire, c'est de proposer à ces personnes qui ont déjà beaucoup souffert un dispositif leur permettant d'être mises à l'abri, de bénéficier d'un accompagnement social et d'un accès à la langue française. Voilà ce que la France doit faire si elle veut être à la hauteur de sa réputation !

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Absolument !

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Je dois l'avouer, je ne comprends absolument pas cette logique qui consiste, d'un côté, à envoyer à Calais toute une série d'acteurs intellectuels, politiques ou sociaux (*M. Maurice Vincent applaudit.*) pour dire que la boue, le froid et la précarité sont indignes et, de l'autre, lorsque nous voulons extraire les migrants de cette précarité et de cette indignité, à venir expliquer qu'il faut les laisser là où ils sont !

Pour bien matérialiser qu'il faut les laisser là où ils sont, lorsque nous mobilisons nos travailleurs sociaux pour aller dans les maraudes au contact des migrants et les convaincre, nos troupes se font insulter et « caillasser », et lorsque je mobilise des forces de l'ordre pour les protéger dans l'exercice de leurs missions, on crie aux violences policières... La ficelle est un peu grosse, et la manipulation, compte tenu du destin de ces femmes et de ces hommes en détresse, assez peu convenable.

C'est la raison pour laquelle je veux aussi, devant le Sénat, rappeler cette réalité avec force. Le ministère de l'intérieur, les collaborateurs de l'OFII et de l'OFPRA, les travailleurs sociaux de la cohésion sociale et les volontaires des associations qui se mobilisent avec nous pour atteindre cet objectif ne sont pas des individus brutaux qui sont indifférents au sort des migrants. Ils sont au contraire soucieux de leur assurer une protection, et c'est pourquoi ils n'entendent pas les laisser dans la boue et le cloaque de ce qu'est la « jungle » de Calais.

Dans un pays qui décide d'accorder généreusement l'asile à ceux qui relèvent du statut de réfugié, il n'y a pas de raisons non plus que l'on concentre toute la précarité et la difficulté dans une seule ville, sans se préoccuper des difficultés auxquelles ce territoire peut se trouver confronté seul dès lors que l'effort n'est pas partagé entre toutes les parties du territoire national.

Quand on prétend, monsieur Rapin, madame Létard, que les villes sont seules, je m'inscris en faux. Non, la ville de Calais n'est pas seule !

Lorsque nous mettons en place un centre d'accueil de jour à Calais en très étroite liaison avec la municipalité, lorsque nous mettons en place le centre d'accueil provisoire, c'est-à-dire les bungalows où nous accueillons 1 500 personnes, c'est l'État qui passe les marchés, c'est l'État qui finance, c'est l'État qui mobilise ses travailleurs sociaux pour les maraudes !

C'est aussi l'État qui est présent lorsqu'il s'agit, au terme d'un audit réalisé par les inspections générales, de mettre en place un dispositif de soins minimal permettant aux migrants d'éviter les épidémies et les difficultés sanitaires les plus importantes !

Et, lorsque nous négocions avec le Royaume-Uni des dispositifs qui conduisent les Britanniques à investir près de 60 millions d'euros à Calais, y compris sur les aspects humanitaires à nos côtés, c'est encore nous qui sommes à la manœuvre, et personne d'autre !

Je veux bien entendre que l'État pourrait en faire plus, mais je ne peux pas entendre que l'État laisserait les collectivités seules, alors que l'État agit comme je viens de l'indiquer. Dans les années 2000, lorsqu'on a vidé Sangatte et qu'on a réparti, sans les loger, les migrants sur la côte septentrionale, j'étais à l'époque maire de Cherbourg. Je n'ai pas eu une visite ministérielle ni le début d'un euro pour aider ma ville à faire face à cette situation ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*) Et je ne me suis pas répandu sur toutes les antennes de télévision pour me plaindre de ce que j'étais livré à moi-même, sans aucun concours, sans aucun soutien. Ma municipalité, seule, sans un euro de l'État, a fait face au contexte, qui était bien entendu beaucoup moins difficile que celui de Calais aujourd'hui, mais qui était déjà très compliqué à régler.

Je veux bien que chacun développe son argumentation et soutienne sa posture, mais je ne veux pas que cela se fasse au détriment de la vérité et de la réalité de l'engagement de l'État. Je le dis d'autant plus volontiers, monsieur le sénateur, que vous êtes bien placé pour savoir qu'il existe entre les collectivités locales, notamment la ville de Calais, la région et le Gouvernement une relation de grande confiance sur ce sujet, qui s'explique aussi par le sens élevé de leur responsabilité qu'ont les élus et la tradition d'accueil dans laquelle ils se sont engagés. Je veux saluer ici en votre présence l'action de la maire de Calais, Natacha Bouchart, et du nouveau président du conseil régional, avec lequel nous agissons du mieux que nous pouvons.

Je voudrais conclure sur un point : ce qui fait la capacité de la France à accueillir, dans la durée, c'est la volonté d'un gouvernement de donner aux services qui sont en charge de l'asile les moyens d'un accueil digne. Là aussi, je tiens à apporter quelques précisions. Nous avons fait voter une loi sur l'asile qui vise à réduire de vingt-quatre mois à neuf mois la durée de traitement des dossiers des demandeurs d'asile. Une telle évolution ne se fait pas d'un coup de baguette magique. M. Buffet, qui a beaucoup travaillé sur cette question, le sait bien.

Pour passer de vingt-quatre mois à neuf mois, il faut augmenter considérablement les effectifs de l'OFII et de l'OFPRA. En quelques mois, nous aurons créé 300 emplois à l'OFII et l'OFPRA. Il faut aussi créer des places en centres d'accueil de demandeurs d'asile, ou

CADA. Nous en aurons créé près de 20 000 en cinq ans. Combien de places ont-elles été créées au cours des dix dernières années? Nous avons également mis en place des dispositifs d'urgence, au mois de juin dernier, avec ma collègue ministre du logement. Nous avons aussi décidé de doter certaines associations des moyens dont elles avaient besoin pour nous accompagner dans cet effort, notamment à Calais.

Mais, si nous voulons être efficaces dans l'accueil des réfugiés, il faut un parcours complet d'intégration, en particulier d'un point de vue résidentiel.

Quand, à Paris, on ne peut pas faire autrement que de vider des squats pour mettre à l'abri des migrants, nous le faisons en mobilisant l'hébergement d'urgence. Ceux qui relèvent du statut de demandeur d'asile sont intégrés en CADA.

Il est important que ceux qui sont dans un hébergement d'urgence et relèvent de l'asile en sortent pour entrer en CADA et il importe que ceux qui sont en CADA et ont obtenu le statut de réfugié en sortent pour entrer dans les logements de droit commun.

Là, je réponds donc très précisément à Valérie Létard : c'est ce parcours-là que nous voulons construire.

Lorsque nous mobilisons les maires et que je nomme le préfet Kléber Arhouf, qui est ici avec nous ce soir, pour recenser les logements qui, dans les bourgs ou dans les villes, permettront à ceux qui ont obtenu le statut de réfugié de se loger, nous sommes dans un dispositif d'accueil de ceux qui ont terminé leur parcours d'accès à l'asile.

Mais lorsque nous demandons à des communes de mettre en place des centres d'accueil et d'orientation pour faire entrer dans le processus d'asile ceux qui sont à Calais, nous ne mobilisons pas des logements de droit commun, mais des bâtiments qui sont à la disposition des communes et dont nous aurons utilisé mais ferons une utilisation temporaire, jusqu'à ce que nous ayons pu ouvrir des CADA. Ces nouvelles structures permettront d'accueillir des personnes venant de Calais, qui sont temporairement dans des centres d'accueil et d'orientation. Ensuite, elles pourront entrer dans les 1 500 logements que nous avons mobilisés avec le concours du préfet Arhouf.

Si nous ne disposons pas de ce parcours complet de résidence, pour lequel nous avons mobilisé énormément de moyens, nous n'aurons absolument aucune chance d'être à la hauteur de l'accueil que nous voulons mettre en place pour ceux qui relèvent du statut de réfugié.

Cette pression migratoire va se poursuivre, du fait du désordre du monde, et nous aurons, nous, pays européens, à être à la hauteur de cette situation.

Il ne s'agit pas de dire qu'il faut accueillir tout le monde pour y parvenir et pour que les peuples d'Europe l'acceptent. Pour accueillir ceux qui doivent l'être parce qu'ils sont persécutés dans leur pays, il faut qu'il y ait une organisation et une maîtrise.

Dire qu'il n'y a pas d'accueil possible si cette maîtrise et cette organisation n'existent pas et si les dispositifs de contrôle à l'entrée des frontières extérieures de l'Union européenne ne sont pas présents, ce n'est pas manquer de générosité, c'est avoir la lucidité qui rend la générosité possible.

En effet, la générosité autoproclamée ne règle aucun des problèmes auxquels le monde est confronté lorsqu'il veut – comme c'est notre cas – être à la hauteur de sa réputation et de ses valeurs.

Il faut pour cela de la maîtrise, de l'organisation, du travail.

Je voudrais ajouter qu'il ne suffit pas d'avoir des postures pour garantir la générosité... Ce que je disais sur Calais tout à l'heure m'a beaucoup enseigné de ce point de vue. Lorsque l'on est au Gouvernement, il ne suffit pas d'être sincère dans ses intentions et déterminé à atteindre le but pour être compris et parvenir au résultat escompté : il y a toujours des activistes, des groupes, qui n'ont pas intérêt à ce que les problèmes se règlent,...

M. Jacques Legendre. Effectivement!

M. Bernard Cazeneuve, ministre. ... car les problèmes sont le terreau de leur prospérité!

Mme Joëlle Garriaud-Maylam. Eh oui!

M. Bernard Cazeneuve, ministre. Nous, nous ne souhaitons pas que les problèmes perdurent ; nous souhaitons les régler et il est difficile de le faire lorsque nous rencontrons autant d'obstacles. Ce serait pourtant facile si tous décidaient d'unir leurs forces pour créer les conditions d'un accueil qui soit le plus humanitaire possible.

De ce point de vue, je veux dire, là aussi, ce que je pense : les postures font du mal ! Elles empêchent les solutions d'aboutir rapidement et sont parfois à l'origine de bien des manipulations, qui suscitent dans le pays un mauvais sentiment, celui que rien ne peut être réglé et que rien n'est possible. Pourtant, face au Front National, il y aurait une urgence à démontrer que nous sommes capables, ensemble, en unissant nos forces, d'apporter des solutions humaines à ceux qui sont en situation de détresse.

Ce débat ayant permis d'aborder toutes ces questions en sincérité et de façon approfondie entre nous, je voudrais remercier ceux qui ont demandé son organisation, car j'ai pu, par là même, revenir sur un certain nombre de sujets qui tiennent particulièrement à cœur au Gouvernement parce qu'ils sont au centre de ses préoccupations et de sa politique. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.* – *M. Pierre-Yves Collombat applaudit également.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec le débat sur le dispositif exceptionnel d'accueil des réfugiés.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 2 mars 2016, à quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

Débat sur la situation financière des départements.

Débat sur « le trentième anniversaire du baccalauréat professionnel ».

Conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Rapport de M. François Bonhomme, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 381, 2015-2016) ;

Texte de la commission (n° 382, 2015-2016).

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Rapport de M. Michel Houel, fait au nom de la commission mixte paritaire (n° 383, 2015-2016) ;

Texte de la commission (n° 384, 2015-2016).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinq.)

Direction des comptes rendus

GISÈLE GODARD

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Ligne Charles-de-Gaulle-Express

N° 1390 – Le 25 février 2016 – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le projet de ligne « Charles-de-Gaulle-Express ». Le « CDG Express » est un projet encore à l'étude de liaison ferroviaire directe entre la gare de l'Est, à Paris, et l'aéroport « Paris-Charles-de-Gaulle » (CDG). Il est à noter que la ligne « B » du réseau express régional (RER B), relie déjà Paris et l'aéroport CDG et que la ligne 17 du réseau ferré de transports en commun « Grand Paris Express » prévoit également de desservir l'aéroport. Le « CDG Express » ne desservira ni les arrondissements parisiens, ni les villes de la banlieue parisienne qu'il traverse et revêt donc un intérêt général limité. En particulier, dans une grande partie du 18^e arrondissement, le « CDG Express » ne serait pas couvert et amènerait de nouvelles nuisances quotidiennes pour les riverains. Alors que la création d'un parc urbain de plusieurs hectares est attendue dans le 18^e arrondissement dans le secteur « Chapelle-Charbon », le passage en aérien du « CDG express » dégraderait fortement la qualité de cet espace vert majeur pour le 18^e. Par ailleurs le « CDG Express » utiliserait, en grande partie, le réseau ferré existant, alors qu'il est déjà saturé, tant à la sortie de la gare de l'Est que sur le réseau Nord.

Il est à noter également que le coût de ce projet est estimé à 1,9 milliards d'euros, somme supérieure à ce que prévoit le contrat de plan État-région pour la modernisation de l'ensemble des lignes RER et du « Transilien ». De plus, le 2 février 2016, dans un avis sur l'ordonnance permettant la réalisation du « CDG Express », l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) rappelle que, selon la loi n° 2014872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF Réseau ne peut pas financer ce projet dont la marge opérationnelle est particulièrement faible. L'ARAFER en appelle donc à des financements publics et, en dernier ressort, au contribuable, pour réaliser le projet.

Par ailleurs, compte tenu du fait que la fréquentation du « CDG Express » est estimée à quatorze millions de personnes par an, alors qu'il y a 900 000 passagers par jour sur le RER B, il lui demande s'il ne serait pas prioritaire de mettre en place des

financements complémentaires pour le RER B, en vue d'accélérer les investissements, tant dans les infrastructures que dans le matériel roulant.

De nombreux élus locaux s'opposent, au niveau francilien, à la création de cette ligne « CDG Express ». En revanche de très nombreux élus, associations et usagers franciliens sont favorables à une accélération forte des investissements sur les lignes RER (infrastructures et matériel roulant).

Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en vue d'un abandon définitif de ce projet « CDG Express ».

Il lui demande également quels moyens financiers vont être dégagés pour l'amélioration des RER, y compris du RER B qui dessert l'aéroport de Roissy-CDG, notamment par la création d'une recette dédiée, comme une augmentation de la taxe locale sur les bureaux.

Bilan des mesures incitatives pour lutter contre la désertification médicale

N° 1391 – Le 25 février 2016 – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la désertification médicale, s'agissant des médecins généralistes, qui touche non seulement les communes rurales mal desservies par les services publics et, particulièrement, les transports mais qui touche aussi, désormais, les villes moyennes, même éventuellement desservies par une ligne ferroviaire à grande vitesse et a priori attractives.

La Bretagne est fortement touchée par le phénomène et, tout spécialement, le département des Côtes-d'Armor.

Les élus tentent, tant bien que mal, par des initiatives collectives, de s'organiser, en créant des maisons de santé pluridisciplinaires ou maisons médicales, susceptibles d'attirer les professionnels de santé mais les financements manquent. Si ces maisons constituent une solution qui a, depuis l'origine, en 2005, contribué à préserver un tissu de médecins, force est de constater que cela ne suffit pas pour toutes les situations.

Il souhaiterait connaître le bilan coût/efficacité de la création du statut de praticien territorial de médecine générale annoncé par la ministre dans le pacte territoire-santé à la fin de 2012 et, précisément, pour le département des Côtes-d'Armor.

Il souhaiterait savoir quels ont été les effets de l'augmentation, depuis 2013, de la proportion, à l'examen classant national, de postes d'internes en médecine générale qui avait été annoncée.

Il souhaiterait, par ailleurs, connaître le bilan de l'accueil en France de médecins étrangers.

Il souhaiterait enfin connaître sa position sur la piste de la délégation de soins, qui permettrait à d'autres professionnels de santé, tels les infirmiers, de réaliser certains actes prédéfinis en lieu et place du médecin généraliste, par hypothèse dans une zone sous-dotée.

Plus généralement, il lui demande son avis sur l'efficacité réelle de toutes les mesures incitatives, dans le contexte budgétaire très contraint qui prévaut, à l'échelle nationale comme à l'échelle des collectivités locales.

Mise en place de maisons de l'État à Maripasoula et Saint-Georges de l'Oyapock

N° 1392 – Le 25 février 2016 – **M. Georges Patient** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification** sur la mise en place de maisons de l'État dans les communes de Maripasoula et de Saint-Georges de l'Oyapock.

S'inscrivant dans la réforme de l'État, créées par une circulaire du Premier ministre du 15 octobre 2014, les maisons de l'État visent à assurer une meilleure présence de l'État dans les territoires ruraux, urbains ou périurbains.

La mise en place de maisons de l'État dans les communes de Maripasoula et Saint-Georges de l'Oyapock s'impose du fait de leur isolement géographique des préfectures et sous-préfectures et des coûts induits par les habitants pour s'y rendre.

Maripasoula, la plus grande commune de France avec ses 18 000 km² et les communes environnantes très enclavées, est à plus de deux jours en pirogue de la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni. Le transport aérien est possible mais les prix sont prohibitifs.

De même, la commune de Saint-Georges de l'Oyapock, ville frontalière avec le Brésil, est éloignée de Cayenne, chef-lieu de la Guyane. Aussi, les usagers de ces deux communes ainsi que celles environnantes sont pénalisés par cet enclavement qui ne leur permet pas d'avoir un accès facilité à toutes les administrations.

Créer des maisons de l'État dans ces deux communes se justifie également par leur environnement culturel, linguistique particulièrement varié qui nécessite un recrutement adapté afin de garantir le meilleur service aux usagers.

Il souhaite connaître les mesures qui peuvent être prises par le Gouvernement pour favoriser la mise en place de maisons de l'État à Maripasoula et Saint-Georges de l'Oyapock.

Harmonisation des consignes de tri

N° 1393 – Le 3 mars 2016 – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur l'harmonisation des consignes de tri. Le développement des gestes de tri et l'évolution des habitudes du consommateur constituent des objectifs essentiels pour les filières de recyclage. Pour améliorer la valorisation des déchets, l'État doit être au cœur de la gouvernance globale des différentes filières de responsabilité élargie du producteur (REP). Il est nécessaire de limiter la place des industriels au moment de la définition du cahier des charges de l'éco-organisme par la commission consultative d'agrément, ce moment étant déterminant pour la fixation d'objectifs ambitieux en termes d'écoconception notamment. Concernant les éco-organismes, la concurrence n'est pas souhaitable. Il serait bon de rationaliser progressivement la gouvernance au sein de chaque filière, afin qu'il n'y ait plus qu'un éco-organisme par flux de déchets. La multiplication des logos sur les produits est également un problème, car depuis 2012, les résultats de recyclage stagnent à 67 %. Il est important de donner un nouveau souffle à la responsabilité élargie du producteur. Une signalisation qui n'est pas directement lisible risque de brouiller les messages destinés aux consommateurs. L'apposition d'une consigne de tri claire et harmonisée sur l'emballage est le moyen le plus efficace pour lutter contre les erreurs de tri. L'ensemble des éco-organismes devrait harmoniser les couleurs des bacs de collecte sur l'ensemble du territoire, inciter leurs adhérents à apposer une consigne de tri claire et identique et surtout, communiquer sur la présence de cette consigne unique. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour consolider le dispositif des éco-organismes, augmenter les résultats du recyclage et la visibilité des consignes de tri.

Conséquences de la réforme de la PAC pour les exploitations de zone à faible potentiel

N° 1394 – Le 3 mars 2016 – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du**

Gouvernement sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune (PAC) pour les exploitations agricoles implantées dans les zones à faible potentiel en Côte-d'Or.

Elle lui rappelle qu'à son initiative, la France a fait le choix de mettre en place la convergence nationale et le paiement redistributif qui consiste à verser une dotation complémentaire sur les 52 premiers droits à paiement de base (DPB) activés. La part du budget allouée au paiement redistributif étant progressive, elle était de 5 % en 2015 mais doit progresser jusqu'à 20 % en 2019.

Or, elle lui expose que cette réforme a eu des conséquences désastreuses dans les terres à faible potentiel agricole et en particulier en Côte-d'Or.

Depuis trois ans en effet, tous les systèmes de production bourguignons sont pénalisés et 41 % des exploitations céréalières de Bourgogne ont connu un revenu négatif en 2015. On constate aussi que les aides de la PAC y sont historiquement inférieures à la moyenne nationale avec une différence notable de 26€/ha pour les grandes cultures, de 36€/ha pour la viande bovine et de 49€/ha pour la filière bovins lait.

Cet écart s'est encore renforcé avec le choix de la convergence et l'activation du paiement redistributif, créant des distorsions de concurrence entre producteurs français et européens jamais inégalées. Pour le blé, elles s'élèvent aujourd'hui à 15€/tonne.

Restant particulièrement attentive sur cette situation intenable qui conjugue baisses des soutiens publics et prix de vente détériorés, elle lui demande donc s'il envisage un ajustement des dispositifs dans les zones à faible potentiel.

Elle suggère notamment, d'une part, la mise en place de mesures agroeconomiques spécifiques pour les grandes cultures en zones à faible potentiel avec un cahier des charges réaliste qui n'aboutisse pas à une baisse de la production et, d'autre part, une uniformisation du montant du paiement « vert » sur tout le territoire national.

Par ailleurs, elle lui demande s'il envisage le gel à son niveau actuel de 5 % du prélèvement effectué sur l'enveloppe des paiements directs-hectare dits « de base » au profit de la surprime aux premiers hectares des exploitations et, de manière concomitante, de mieux soutenir les départements à faible potentiel en attribuant les 5 % supplémentaires prévus en 2016 à tous les hectares de céréales et oléoprotéagineux de ces départements à plus faible potentiel.

Qualité du service rendu aux usagers sur les lignes de transport express régional champardennaises

N° 1395 – Le 3 mars 2016 – **M. Marc Laménie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la dégradation des conditions de transport voyageurs des lignes SNCF TER champardennaises.

Les directions nationale et régionale de la SNCF ont prévu à très court terme de remplacer des trains des lignes Charleville / Givet et Charleville / Hirson par des autocars, en raison d'un transfert de conducteurs vers la région parisienne.

D'autre part, il est envisagé de supprimer la présence de contrôleurs sur les trains TER de Champagne-Ardenne. Le département des Ardennes serait concerné pour les lignes Charleville / Rethel / Reims et Charleville / Sedan / Carignan / Longwy.

Ces décisions entrent en contradiction avec l'effort de 57 millions d'euros consenti par l'État, les collectivités locales et la SNCF dans le cadre du contrat de plan État/Région 2015-2020 dans le but de maintenir une offre locale de transport

ferroviaire satisfaisante et attractive. La suppression des moyens humains pose incontestablement un problème de sécurité des usagers des TER.

De telles mesures, manifestement décidées de façon unilatérale, font, une nouvelle fois, peu de cas des principes d'aménagement du territoire et rejoignent les préoccupations qu'il avait déjà exprimées lors de sa question orale du 13 mai 2015.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être prises à très court terme afin de garantir la continuité de ce service de transports et la sécurité des voyageurs qui doit toujours rester une priorité.

Effectifs d'enseignants dans le Val-de-Marne

N° 1396 – Le 3 mars 2016 – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** à propos des moyens alloués à la nécessaire augmentation des effectifs d'enseignants dans le Val-de-Marne.

Pour le primaire, la direction des services départementaux de l'éducation nationale du ValdeMarne prévoit en effet une carte scolaire, pour la rentrée 2016, avec 12 classes en moins dans le département pour 1 000 élèves supplémentaires. Pour ce qui est du secondaire, les futures créations de postes dans les lycées de l'académie de Créteil pour la rentrée prochaine correspondent à une augmentation de la dotation heure globale de 3 471 heures au total, ce qui correspond à peine à la moitié des besoins, étant donné l'augmentation des effectifs de 5 215 élèves supplémentaires pour l'année 2016-2017.

Ces chiffres inquiètent nombre de parents d'élèves, soucieux du bon encadrement pédagogique et de la réussite de leurs enfants. Alors que l'on constate une véritable crise structurelle du nombre d'inscrits aux concours, la voie du pré-recrutement, plus attractive et garante de stages mieux payés pendant la formation, est préconisée par les organisations d'étudiants comme d'enseignants. C'est pourquoi elle l'interroge quant aux moyens dont le Gouvernement compte se doter pour aller vers un véritable pré-recrutement et ainsi renforcer durablement les effectifs de l'éducation nationale.

Démographie médicale

N° 1397 – Le 10 mars 2016 – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la crise que connaissent, depuis plusieurs années, les

professionnels de santé dans l'exercice de leur métier. Cette crise ne cesse de s'aggraver et a des conséquences sur la démographie médicale et la vie dans nos territoires.

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et plus particulièrement dans le Béarn, la démographie médicale, que ce soit en zone urbaine ou en zone rurale, ne cesse de diminuer de manière inquiétante.

Dans la ville de Pau, en cinq ans, vingt généralistes ont cessé leur activité pour seulement quatre arrivées. Les chiffres concernant les médecins spécialistes sont plus alarmants encore. Par exemple, 60 % des gynécologues partiront à la retraite avant 2020. Au regard du faible taux de remplacement observé aujourd'hui, la baisse démographique de cette profession devrait encore s'amplifier...

Elle souhaite attirer particulièrement son attention sur la situation du centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie, très préoccupante depuis plusieurs semaines. Ce centre hospitalier, rayonnant sur un large territoire rural et de montagne, menace aujourd'hui de fermer sa maternité et son service de réanimation à cause d'un nombre insuffisant d'anesthésistes et d'obstétriciens. Si ces menaces se confirmaient, cela aurait des conséquences très lourdes pour la population locale, qui devra aller en moyenne 30 km plus loin pour bénéficier de ces services. Ainsi, un habitant de la commune de Saint-Engrâce devra parcourir 76 km au lieu de 45 km, pour être pris en charge en service de réanimation ou de maternité à l'hôpital de Pau.

Au-delà des conséquences sanitaires pour la population locale, c'est la dynamique économique et sociale du territoire et son attractivité qui seraient sacrifiées par la fermeture de ces services.

Pour répondre à cette problématique, le ministère de la santé a annoncé, avec le Premier ministre, vingt-deux mesures visant à améliorer les conditions de travail des professionnels de santé, lors de la grande conférence sur la santé à Paris le 11 février 2016. Ces mesures permettraient, à terme, de stabiliser, voire de densifier l'offre médicale dans les territoires qui en ont le plus besoin.

Face aux situations d'urgence auxquelles nos territoires sont confrontés aujourd'hui pour maintenir leurs services de santé, il apparaît primordial d'apporter des réponses positives et concrètes.

Aussi, elle souhaiterait connaître le calendrier et les moyens spécifiques déployés par le Gouvernement pour mettre en œuvre les vingt-deux mesures de la grande conférence sur la santé, afin de garantir et de développer l'offre médicale dans nos territoires.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du

mardi 1^{er} mars 2016

SCRUTIN N° 170

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, organisé en salle des Conférences en application des dispositions du chapitre XV bis de l'Instruction générale du Bureau

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	204
Pour	174
Contre	30

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

Pour : 129

Contre : 3 MM. René Danesi, Jacques Genest, Jackie Pierre

Abstention : 9 MM. Alain Fouché, Alain Joyandet, Mme Christiane Kammermann, MM. Alain Marc, Philippe Mouiller, Cyril Pellevat, Cédric Perrin, Michel Vaspart, Alain Vasselle

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, MM. Gérard Longuet, Didier Robert

GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :

Abstention : 110

GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

Pour : 27

Contre : 8 MM. Olivier Cadic, Michel Canevet, Vincent Delahaye, Daniel Dubois, Mmes Sylvie Goy-Chavent, Chantal Jouanno, MM. Claude Kern, Christian Namy

Abstention : 7 Mme Annick Billon, MM. Olivier Cigolotti, Jean-Léonce Dupont, Jean-Jacques Lasserre, Mmes Valérie Létard, Anne-Catherine Loisier, M. Jean-Claude Luche

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :

Contre : 19

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17

GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

Abstention : 9

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean-Vincent Placé (Membre du Gouvernement)

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Pour : 1 M. Robert Navarro

Abstention : 4

N'a pas pris part au vote : 1 M. Alex Türk

Ont voté pour :

<p>Pascal Allizard Michel Amiel Guillaume Arnell Gérard Bailly Gilbert Barbier François Baroin Philippe Bas Christophe Béchu Alain Bertrand Jérôme Bignon Jean Bizet Jean-Marie Bockel François Bonhomme Philippe Boncarrère Gilbert Bouchet Michel Bouvard François-Noël Buffet François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Jean-Pierre Cantegrit Vincent Capocanellas Jean-Noël Cardoux Jean-Claude Carle Joseph Castelli Caroline Cayeux Gérard César Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Yvon Collin Pierre-Yves Collombat François Commeinhes Gérard Cornu Philippe Dallier Mathieu Darnaud Serge Dassault Isabelle Debré Robert del Picchia Francis Delattre Bernard Delcros Gérard Dériot Catherine Deroche Jacky Deromedi Marie-Hélène Des Esgaulx Chantal Deseyne Yves Détraigne</p>	<p>Catherine Di Folco Élisabeth Doineau Éric Doligé Philippe Dominati Marie-Annick Duchêne Alain Dufaut Nicole Duranton Louis Duvernois Jean-Paul Emorine Philippe Esnol Dominique Estrosi Sassone Hubert Falco Françoise Férat Michel Fontaine Michel Forissier François Fortassin Bernard Fournier Jean-Paul Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Jean-Marc Gabouty Joëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel Jean-Claude Gaudin Jacques Gautier Bruno Gilles Colette Giudicelli Nathalie Goulet Jacqueline Gourault Alain Gournac Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet François Grosdidier Jacques Groperrin Pascale Gruny Charles Guené Jean-Noël Guérini Joël Guerriau Loïc Hervé Michel Houel Alain Houpert Robert Hue Christiane Hummel Benoît Huré Jean-François Husson Corinne Imbert Sophie Joissains</p>	<p>Mireille Jouve Roger Karoutchi Fabienne Keller Guy-Dominique Kennel Françoise Laborde Marc Laménie Élisabeth Lamure Robert Laufoaulu Daniel Laurent Nuihau Laurey Antoine Lefèvre Jacques Legendre Dominique de Legge Jean-Pierre Leleux Jean-Baptiste Lemoyne Jean-Claude Lenoir Philippe Leroy Jean-François Longeot Vivette Lopez Michel Magras Hermeline Malherbe Claude Malhuret Didier Mandelli Hervé Marseille Patrick Masclet Hervé Maury Jean-François Mayet Pierre Médevielle Colette Mélot Marie Mercier Michel Mercier Jacques Mézard Brigitte Micouleau Alain Milon Albéric de Montgolfier Patricia Morhet-Richaud Catherine Morin-Desailly Jean-Marie Morisset Philippe Nachbar Robert Navarro Louis Nègre Louis-Jean de Nicolaï Claude Nougéin Jean-Jacques Panunzi Philippe Paul François Pillat Xavier Pintat Louis Pinton</p>
--	---	--

Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Michel Raison
Jean-François Rapin
André Reichardt

Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Gérard Roche
Bernard Saugy
René-Paul Savary
Michel Savin
Bruno Sido
Abdourahmane
Soilihi
Henri Tandonnet

Lana Tetuanui
André Trillard
Catherine Troendlé
Raymond Vall
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Hilarion Vendegou
Jean-Pierre Vial
Jean Pierre Vogel
François Zocchetto

Daniel Raoul
Stéphane Ravier
Claude Raynal
Daniel Reiner
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Sylvie Robert
Gilbert Roger

Yves Rome
Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne

René Vandierendonck
Michel Vassart
Alain Vasselle
Yannick Vaugrenard
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Evelyne Yonnet
Richard Yung

Ont voté contre :

Patrick Abate
Éliane Assassi
Marie-France Beaufils
Michel Billout
Éric Bocquet
Jean-Pierre Bosino
Olivier Cadic
Laurent Canevet
Laurence Cohen
Cécile Cukierman
René Danesi

Annie David
Vincent Delahaye
Michelle Demessine
Évelyne Didier
Daniel Dubois
Christian Favier
Thierry Foucaud
Jacques Genest
Brigitte Gonthier-
Maurin
Sylvie Goy-Chavent

Chantal Jouanno
Claude Kern
Pierre Laurent
Michel Le Scouarnec
Christian Namy
Jackie Pierre
Christine Prunaud
Paul Vergès
Dominique Watrin

Abstentions :

Philippe Adnot
Leila Aïchi
Michèle André
Maurice Antiste
Alain Anziani
Aline Archimbaud
David Assouline
Dominique Bailly
Delphine Bataille
Esther Benbassa
Claude Bérin-Débat
Michel Berson
Jacques Bigot
Annick Billon
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Corinne Bouchoux
Jean-Claude Boulard
Martial Bourquin
Michel Boutant
Nicole Bricq
Henri Cabanel
Jean-Pierre Caffet
Pierre Camani
Claire-Lise Campion
Thierry Carcenac
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Luc Carvounas
Bernard Cazeau
Jacques Chiron
Olivier Cigolotti
Karine Claireaux
Gérard Collomb
Hélène Conway-
Mouret
Jacques Cornano
Roland Courteau

Ronan Dantec
Yves Daudigny
Marc Daunis
Michel Delebarre
Jean Desessard
Félix Desplan
Jean-Léonce Dupont
Jérôme Durain
Alain Duran
Josette Durrieu
Vincent Eblé
Anne Emery-Dumas
Frédérique Espagnac
Corinne Féret
Jean-Jacques Filleul
Alain Fouché
Jean-Claude Frécon
André Gattolin
Catherine Gémisson
Samia Ghali
Dominique Gillot
Jacques Gillot
Éliane Giraud
Jean-Pierre Godefroy
Gaëtan Gorce
Didier Guillaume
Annie Guillemot
Claude Haut
Odette Herviaux
Éric Jeansannetas
Gisèle Jourda
Alain Joyandet
Philippe Kaltenbach
Christiane
Kammermann
Antoine Karam
Bariza Khiari
Georges Labazée
Joël Labbé
Bernard Lalande
Serge Larcher

Jean-Jacques Lasserre
Jean-Yves Leconte
Claudine Lepage
Jean-Claude Leroy
Valérie Létard
Marie-Noëlle
Lienemann
Anne-Catherine
Loisier
Jeanny Lorgeoux
Jean-Jacques Lozach
Jean-Claude Luche
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques-Bernard
Magner
Christian Manable
François Marc
Alain Marc
Didier Marie
Jean-Pierre Masseret
Jean Louis Masson
Rachel Mazuir
Michelle Meunier
Danielle Michel
Gérard Miquel
Thani Mohamed
Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Philippe Mouiller
Alain Néri
Georges Patient
François Patriat
Cyril Pellevat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-
Dumont
Cédric Perrin
Hervé Poher
David Rachline

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Longuet, Didier Robert, Alex Türk.

N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Ne peut prendre part au vote :
(En application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 Novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

Jean-Vincent Placé.

Ont délégué leur droit de vote :
(En application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 Novembre 1958 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote)

Aline Archimbaud à
Corinne Bouchoux
François Baroin à
Bruno Retailleau
Michel Berson à
Nicole Bricq
Alain Bertrand à
Jacques Mézard
Karine Claireaux à
Michelle Meunier
François Commeinhes
à Gilbert Bouchet
Jacques Cornano à
Marie-Pierre
Monier
Mathieu Darnaud à
Catherine Deroche
Isabelle Debré à
Philippe Dallier
Gérard Dériot à
Marie-Hélène Des
Esgaulx
Jacky Deromedi à
Gérard Bailly
Alain Dufaut à Jacques
Gautier
Josette Durrieu à
Sylvie Robert

Michel Fontaine à
Roger Karoutchi
Pierre Frogier à
Christophe-André
Frassa
Jacques Gillot à
Claudine Lepage
Brigitte Gonthier-
Maurin à Patrick
Abate
Daniel Gremillet à
Jean-François
Husson
Michel Houel à
Colette Giudicelli
Benoît Huré à Jacques
Legendre
Philippe Kaltenbach à
David Assouline
Bariza Khiari à
Maryvonne
Blondin
Serge Larcher à
Catherine Tasca
Robert Laufoaulu à
Antoine Lefèvre
Nuihau Laurey à
Vincent Delahaye

Jean-Pierre Leleux à
Colette Mélot
Roger Madec à Jean-
Pierre Caffet
Michel Magras à Jean-
Baptiste Lemoyne
Didier Marie à Anne
Emery-Dumas
Thani Mohamed
Soilihi à Didier
Guillaume
Albéric de Montgolfier
à Philippe Mouiller
Ladislav Poniatowski à
Jackie Pierre
Jean-Pierre Raffarin à
Philippe Paul
Lana Tetuanui à
Jacqueline Gourault
Hilarion Vendegou à
Alain Vasselle
Paul Vergès à Éliane
Assassi
Michel Vergoz à Jean-
Pierre Sueur
Jean-Pierre Vial à
Catherine Troendlé
Evelyne Yonnet à
Stéphanie Riocreux

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	343
Nombre des suffrages exprimés	205
Pour l'adoption	175
Contre	30

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

AMENDEMENTS

PROJET DE LOI
RELATIF À LA LIBERTÉ DE LA CRÉATION, À L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	358
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Compléter cet article par les mots :

et son expression est garantie par la loi, les traités et les conventions internationales

OBJET

L'élégance et la solennité de la déclaration « la création artistique est libre » pourrait faire oublier que c'est surtout l'expression artistique qui est gage de la vitalité d'une démocratie, et que la France a été très active pour que les conventions internationales soient enrichies d'exigences dans le domaine de la culture. Il serait dommage qu'une loi sur la création ne valorise pas ces références internationales riches de contenus, auxquels elle a largement contribué.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	215
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1ER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Toutes les personnes jouissent du droit à la liberté d'expression artistique et de création, qui recouvre le droit d'assister et de contribuer librement aux expressions et créations artistiques par une pratique individuelle ou collective, le droit d'avoir accès aux arts et le droit de diffuser leurs expressions et créations.

OBJET

Cette rédaction, tout en conservant la consécration législative du principe de liberté de création artistique, permet de préciser les tenants et les aboutissants de la liberté de création, tout en reconnaissant le rôle de tous les citoyens dans la création. Enfin, cette nouvelle rédaction reprend la formulation de l'ONU et de la convention de 2005 de l'UNESCO.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	68 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément aux dispositions de la première partie du code de la propriété intellectuelle.

OBJET

La liberté de création n'existe que si sa liberté de diffusion est assurée. Afin de prévenir toute dérive de cette liberté fondamentale, il convient de s'assurer qu'elle s'exercera dans le respect du principe constitutionnel de la liberté d'expression et dans le respect des droits d'auteur et voisins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	439 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. AMIEL, BERTRAND, CASTELLI, COLLOMBAT, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER

Après l'article l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La liberté de programmation, la liberté de diffusion artistique et la liberté de création artistique sont garanties par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements.

OBJET

Cet amendement vise à consacrer l'engagement de la Nation à apporter des garanties pour la mise en œuvre d'un cadre respectueux des principes démocratiques : de liberté de création, de liberté de diffusion et de liberté de programmation. La transcription de ces libertés fondamentales dans un article premier, améliore la lisibilité et la visibilité des fondements de la politique de service public en faveur de la création artistique développés dans l'article 2.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	70 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre une politique de service public en faveur de la création artistique et veillent au respect de la liberté de programmation artistiques.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

1^o Soutenir l'activité artistique professionnelle :

- a) Garantir la diversité artistique sur l'ensemble du territoire, en particulier les œuvres d'expression originale française ;
- b) Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et du patrimoine ;
- c) Encourager l'émergence, le développement et le renouvellement des talents ;
- d) Promouvoir la mobilité des artistes, favoriser leur implication dans le cadre de leur activité professionnelle et favoriser leur rayonnement à l'étranger ;
- e) Promouvoir la diversité professionnelle et l'égalité entre les femmes et les hommes dans les professions artistiques et dans les établissements culturels ;
- f) Assurer une juste rémunération des artistes et un partage équitable de la valeur, en promouvant le droit d'auteur et les droits voisins aux plans européens et internationaux ;
- g) S'assurer, dans l'octroi des subventions, du respect des droits sociaux et des droits de propriété intellectuelle, de la transparence dans leur attribution ;
- h) Encourager les actions de mécénat des particuliers et des entreprises en faveur de la création artistique et favoriser le développement des actions des fondations reconnues d'utilité publique qui accompagnent la création ;

i) Contribuer au développement et à la pérennisation de l'emploi, de l'activité professionnelle et des entreprises des secteurs artistiques au soutien à l'insertion professionnelle et à la lutte contre la précarité des auteurs et des artistes ;

j) Participer à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art ;

k) Garantir la prise en charge des risques particuliers découlant des modes de collaboration multiformes propres aux métiers de la culture et de la création, sous l'égide de structures dédiées, aux moyens mutualisés ;

2° Favoriser l'accès, la participation et la contribution des personnes :

a) Garantir les droits culturels des personnes ;

b) Garantir l'égalité d'accès des personnes à l'art dans sa diversité et leur participation à la vie culturelle ;

c) Garantir l'accessibilité aux œuvres et aux pratiques culturelles au public atteint de handicap ;

d) Garantir la diversité des expressions culturelles et la liberté de participer et de contribuer à la vie culturelle ;

e) Développer la création et l'expression artistique et culturelle dans les espaces publics pour favoriser la vie sociale, l'échange et le vivre ensemble ;

f) Mettre à la disposition des personnes les ressources culturelles, encourager les parcours et favoriser les échanges et les interactions entre les expressions culturelles ;

g) Favoriser les pratiques en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;

h) Mettre en œuvre, en conformité avec le code de l'éducation, des parcours d'éducation artistique et culturelle à destination de la jeunesse et favoriser l'implication des artistes dans ces actions, dans le cadre de leur activité professionnelle ;

i) Favoriser la présence des arts et de la culture dans le monde du travail et dans les lieux de vie sociale ;

3° Former à la pratique artistique :

a) Contribuer à la formation initiale et continue des artistes professionnels ;

b) Mettre en place des dispositifs de reconversion professionnelle ;

c) Contribuer à la transmission des arts et de la culture dans leur diversité ;

d) Favoriser la transmission des savoirs et savoir-faire au sein et entre les générations ;

4° Soutenir les établissements qui mettent en œuvre ces objectifs :

a) Garantir la liberté de diffusion artistique, développer ses moyens, mobiliser à cette fin l'audiovisuel public ;

b) Promouvoir la circulation des œuvres et la coopération des établissements au service de la production, de la diffusion et de la médiation ;

c) Mettre en valeur les propositions artistiques dans l'espace public, dans le respect des droits des auteurs et des artistes ;

d) Soutenir les actions de médiation et les processus artistiques participatifs ;

5° Renforcer la coopération entre l'État et les collectivités territoriales dans l'élaboration de politiques communes.

Dans l'exercice de leurs compétences, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, respectent et veillent au respect de la liberté de programmation artistique.

OBJET

Les objectifs définis à cet article, sont énoncés de manière dispersée, peu hiérarchisée, imprécise et incomplète pour ce qui concerne la diversité et les relations entre l'art et les personnes ; ce qui entraîne à la fois de la confusion et un manque de lisibilité de l'ambition politique sous-jacente.

L'amendement tend donc à réécrire le dispositif en regroupant les missions autour de 5 points pour clarifier les objectifs :

1-soutenir l'activité artistique professionnelle

2-favoriser l'accès, la participation et la contribution des personnes

3-former à la pratique artistique

4-soutenir les établissements qui mettent en œuvre ces objectifs

5-organiser les modalités de coopération entre l'État et les Collectivités territoriales



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	504
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 70 rect. de M. ASSOULINE et les membres du
Groupe socialiste et républicain

présenté par

Mmes BLANDIN et BOUCHOUX

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2Amendement n^o 70 rectifié

I. – Après l'alinéa 3

Insérer dix alinéas ainsi rédigés :

1^o Favoriser l'accès, la participation et la contribution des personnes :

- a) Garantir les droits culturels des personnes ;
- b) Garantir l'égalité d'accès des personnes à l'art dans sa diversité et leur participation à la vie culturelle ;
- c) Garantir l'accessibilité aux œuvres et aux pratiques culturelles au public atteint de handicap ;
- d) Garantir la diversité des expressions culturelles et la liberté de participer et de contribuer à la vie culturelle ;
- e) Développer la création et l'expression artistique et culturelle dans les espaces publics pour favoriser la vie sociale, l'échange et le vivre ensemble ;
- f) Mettre à la disposition des personnes les ressources culturelles, encourager les parcours et favoriser les échanges et les interactions entre les expressions culturelles ;
- g) Favoriser les pratiques en amateur, sources de développement personnel et de lien social ;
- h) Mettre en œuvre, en conformité avec le code de l'éducation, des parcours d'éducation artistique et culturelle à destination de la jeunesse et favoriser l'implication des artistes dans ces actions, dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- i) Favoriser la présence des arts et de la culture dans le monde du travail et dans les lieux de vie sociale ;

II. – En conséquence, alinéas 16 à 25

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les auteurs de ce sous-amendement considèrent que la priorité d'une police publique est de s'adresser à l'ensemble de la population, et pas seulement aux acteurs ou professionnels concernés par les activités subventionnées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	304 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

I. – Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que leurs établissements publics, définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes, une politique de service public en faveur de la création artistique.

II. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans le cadre de leur activité professionnelle ;

III. – Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Si le Gouvernement comprend plusieurs formulations issues de la commission des lois qui améliorent la lisibilité des objectifs publics, certaines modifications sont néanmoins réductrices des intentions sur le fond. Le présent amendement vise donc modifier la rédaction proposée par la commission des lois sur trois points constituant une priorité du ministère de la culture et de la communication.

Le point I. propose de modifier l’alinéa 1 pour rétablir le caractère de service public de la politique en faveur de la création artistique. Cette consécration législative marque sans ambiguïté que la culture, au même titre que l’éducation nationale, est un service public dans toutes ses dimensions et composantes. Elle s’inscrit dans la continuité des grands textes fondateurs et notamment la charte des missions de service public pour le spectacle vivant de 1998 et la charte des missions de service public pour les institutions d’art contemporain du 27 novembre 2000.

Il n’y a pas lieu de faire référence à cet endroit du texte aux droits culturels dont plusieurs garanties en faveur de leur respect figurent dans la suite de l’article 2. Le Gouvernement rappelle que les droits culturels sont déjà reconnus explicitement par l’article 103 de la loi Notre du 7 août 2015 qui prévoit que la compétence culture partagée par l’État et les collectivités territoriales s’exerce « dans le respect des droits culturels ».

Il supprime enfin la référence à la construction des politiques publiques en concertation avec les acteurs de la création artistique. Cet objectif figure déjà de manière explicite à l’alinéa 19 du même article.

Le point II vise à rétablir et améliorer la formulation proposée pour l’éducation artistique et culturelle dont la rédaction issue de la commission des lois, à trop simplifier, a perdu de son ambition. L’éducation artistique et culturelle est la condition du développement d’une politique culturelle volontariste tournée vers l’ensemble des publics. Il importe donc d’affirmer fortement toutes ses dimensions, de mettre les parcours d’éducation artistique et culturelle au cœur de l’action de l’État en direction de tous les jeunes, et de reconnaître la place centrale de la création et le rôle primordial de l’artiste dans les actions d’éducation artistique et culturelle.

Enfin le point III propose de supprimer l’alinéa 11 qui impose le recours à une procédure d’appel à projet pour l’octroi des subventions sans le secteur culturel. Si les objectifs de transparence et d’équité président à l’octroi des subventions dans le secteur culturel, le recours à une procédure d’appel à projet ne constitue qu’une modalité d’attribution relevant d’une appréciation au cas par cas suivant la nature des projets.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	71 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 1

Après les mots :

une politique

insérer les mots :

de service public

OBJET

Amendement de repli visant à préciser que la politique publique menée par l'État et ses services et par les collectivités territoriales est une politique « de service public ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(n^{os} 341, 340)

N ^o	219
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 1

Après les mots :

une politique

insérer les mots :

de service public

OBJET

Cet article, censé définir le rôle de la puissance publique dans la politique culturelle, doit préciser que cette politique ne peut se faire que dans le cadre d'un service public, afin de rattacher ladite politique culturelle aux principes fondamentaux du service public.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	431 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, M. MÉZARD, Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 1

Après les mots :

une politique

insérer les mots :

de service public

OBJET

La politique de l'Etat et des collectivités territoriales en faveur de la création artistique est une politique de service public, y compris lorsqu'il s'agit pour l'Etat et les collectivités territoriales d'encourager les actions du privé – mécénat de particuliers et des entreprises - en faveur de la création artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	216
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

I. – Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots :

et fondée sur un égal accès des femmes et des hommes

II. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes

OBJET

La création artistique et culturelle, à la fois spectatrice et actrice des changements de notre société se heurte aujourd'hui à une féminisation insuffisante d'un secteur encore majoritairement masculin. Il apparaît de fait essentiel que la question de l'égalité entre les sexes trouve sa place dès le début de l'article définissant le rôle de la puissance publique dans la création. Un service public en faveur de la création artistique ne saurait être basé sur autre chose qu'un égal accès de droit de tous les citoyens, quel que soit leur sexe à la production, la conception, la diffusion et l'observation des œuvres de l'esprit.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	76 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

6° Mettre en œuvre, à destination de toutes les personnes, notamment de celles qui sont les plus éloignées de la culture, des publics spécifiques, ainsi que des jeunes, des actions d'éducation artistique et culturelle permettant l'épanouissement des aptitudes individuelles et favorisant l'égalité d'accès à la culture, en veillant notamment à la conception et à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle mentionné à l'article L. 121-6 du code de l'éducation et en favorisant l'implication des artistes dans ces actions ;

OBJET

Amendement de repli

Cet amendement vise à préciser la mission des politiques publiques en faveur de l'accès de tous à la culture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	505
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 76 rect. de M. ASSOULINE et les membres du
Groupe socialiste et républicain

présenté par

Mmes BLANDIN et BOUCHOUX

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Amendement 76 rectifié, alinéa 3

Après le mot :

permettant

insérer les mots :

la découverte et

OBJET

Ce sous-amendement vise à ne pas limiter le rôle de l'éducation artistique et culturelle à "l'épanouissement" des aptitudes individuelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	223
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Après les mots :

tous les publics

insérer les mots :

, notamment ceux les plus éloignés de la culture,

OBJET

Cette précision, supprimée lors de l'examen en commission, était pourtant essentielle pour rappeler le rôle fondamental dans l'accès à la culture et aux arts pour les publics désignés prioritaires, du fait de leur éloignement à la culture. Réinsérer cet élément doit permettre d'appréhender plus facilement cette donnée et d'inciter à la conception de programmes spécifiques de mise en accès à la culture et aux arts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	363 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Après le mot :

permettant

insérer les mots :

la découverte et

OBJET

Cet ajustement de la rédaction actuelle de l'alinéa 8 est destinée à ne pas limiter le rôle de l'éducation artistique et culturelle à « l'épanouissement » des aptitudes individuelles, mais de lui reconnaître également un rôle dans « la découverte » de ces aptitudes. Les auteurs souhaitent donner acte qu'il n'y a pas que des élèves identifiés comme « doués » dès le départ dont il faut cultiver les talents, mais qu'il y a aussi des talents à faire naître.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	364
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

, en particulier au contact d'artistes dans le cadre de leur activité professionnelle

OBJET

Cet amendement vise à reconnaître la qualité d'artiste quand ces derniers sont engagés dans des actions d'EAC, afin de tenir compte de l'évolution et de la réalité du métier d'artiste dans toutes ses composantes (création, transmission, résidences). Préciser que ces actions d'EAC entrent dans le cadre de leur activité professionnelle, permet de lever une ambiguïté, certains organismes sociaux ne reconnaissant pas toujours ces actions comme partie intégrante de leur métier d'artiste.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	365
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

9° Favoriser la démocratie culturelle en garantissant la transparence des critères, pour les attributions de subventions publiques comme pour les nominations, et en ayant recours à une évaluation régulière et partagée des actions menées ;

OBJET

Cet amendement reprend les buts énoncés dans le texte de la commission (transparence, justice des attributions, évaluations) mais ne mentionne pas les appels à projets comme le moyen idéal pour atteindre ces objectifs. Outre le fait qu'ils masquent souvent une pénurie de moyens, sous des aspects de lisibilité apparente, les appels à projets privilégient la volonté d'un donneur d'ordres sur le foisonnement de la créativité et l'autonomie de l'artiste. Ils peuvent déstructurer le tissu culturel des territoires en rompant la permanence artistique. Cet amendement étend les efforts de démocratie proposés aux nominations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	366
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

9° Garantir la transparence dans l'octroi des subventions publiques à des personnes morales publiques et privées intervenant en faveur de la création artistique, et une évaluation régulière et partagée des actions menées ;

OBJET

Cet amendement reprend les buts poursuivis par la commission dans son alinéa 11 (transparence, équité, évaluation) sans reprendre la proposition des appels à projets, qui présentent des risques pour la permanence artistique sur le territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	367
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Favorable
Tombé	

ARTICLE 2

Alinéa 11

Remplacer les mots :

le recours à des appels à projet

par les mots :

des conventions et dispositifs concertés

OBJET

Rédaction de repli modifiant à minima la rédaction de la commission.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	359
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Favoriser la liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique ;

II. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La vitalité de la culture repose certes sur le soutien à la création (comme le dispose l'alinéa 3) mais une politique publique ne s'adresse pas aux seuls acteurs concernés. La culture est indispensable à toute la population, sur tous les territoires. Elle fait sens et lien. Il apparaît donc aux auteurs de cet amendement qu'il faut rendre plus visible la notion de liberté de choix des pratiques culturelles et des modes d'expression artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	224
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 3

Après le mot :

soutenir

insérer les mots :

l'existence et

OBJET

Cette précision, supprimée en commission, avait pourtant vocation à rappeler la nécessaire présence de structures culturelles et artistiques sur l'ensemble du territoire national. Soutenir uniquement le développement ne saurait suffire à assurer une présence sur la totalité du territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	360
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 3

Supprimer les mots :

et le rayonnement de la France à l'étranger,

OBJET

Le rayonnement de la France que chacun appelle de ses vœux, doit être une conséquence de la qualité, du foisonnement, et des soutiens indéfectibles. Ce ne peut être un but poursuivi a priori, au risque de faire émerger les seuls critères de «visibilité» qui ne sont pas forcément gage de talents et de réussite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	361
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 3

Supprimer le mot :

française

OBJET

Il y a redondance dans cet alinéa des références à la France. De plus ce qualificatif risque d'engendrer des interprétations restrictives pour les critères de soutien à la création sur notre territoire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	72 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 3

Après les mots :

l'émergence,

insérer les mots :

l'existence,

OBJET

Amendement de repli.

Il convient de favoriser non seulement l'émergence mais aussi l'existence des talents, dans le cadre des politiques culturelles publiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	73 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Garantir les droits culturels des personnes ;

OBJET

Amendement de repli.

Il convient de prévoir, conformément aux termes de la loi NOTRe, que les politiques culturelles publiques garantiront les droits culturels de tous.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	74 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine de la création artistique ;

OBJET

Amendement de repli

Cet amendement se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	75 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Développer la création et l'expression artistique et culturelle dans les espaces publics pour favoriser la vie sociale, l'échange et le vivre ensemble ;

OBJET

Amendement de repli

Les politiques publiques doivent permettre le développement des arts de la rue.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	432 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND,
CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 4° Favoriser les activités de création artistique pratiquées en amateur, en particulier celles issues des initiatives territoriales ;

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	362
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 6

Remplacer les mots :

artistique pratiquées en amateur

par les mots :

ou les pratiques qui associent des amateurs

OBJET

La reconnaissance et la sécurisation des activités des amateurs dans un cadre qui rassure les organisateurs de spectacle et qui protège les professionnels d'une concurrence illicite est le but poursuivi par le projet de loi, comme par la rédaction de la commission.

Cependant celle-ci n'évoque ici que les activités de « création ». Le but de cet amendement est de faire également figurer les activités de « pratique » artistique. La présence sur scène, par exemple, de chanteurs d'un chœur, ne relève pas de la seule « création » alors que c'est une prestation exceptionnelle indispensable à certaines programmations musicales symphoniques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	222
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public atteint de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives, intermédiaires et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes souffrant de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle.

OBJET

Il est essentiel aujourd'hui de rappeler le caractère urgent de la mise en accessibilité des œuvres de l'esprit pour les personnes atteintes de handicap. Toutefois, il serait simpliste de penser que cela n'est possible que par la mise en accessibilité matérielle des établissements des arts et de la culture recevant du public. Une politique de mise en accessibilité des œuvres elles-mêmes doit être effectuée, comme cela se fait déjà parfois. Il est temps de consacrer cette faculté des ERP en obligation législative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	521
----------------	-----

10 FÉVRIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 222 de M. ABATE et les membres du Groupe
communiste républicain et citoyen

présenté par

M. ASSOULINE

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 2

Amendement 222, alinéa 3

1^o Remplacer le mot :

atteint

par les mots :

en situation

2^o Supprimer le signe et le mot :

, intermédiaires

3^o Remplacer le mot :

souffrant

par les mots :

en situation

OBJET

Se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	79 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Garantir l'accessibilité aux œuvres et aux pratiques culturelles au public atteint de handicap ;

OBJET

Amendement de repli

Cet amendement se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	220
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

par le biais des comités d'entreprise, des comités d'œuvres sociales et des comités d'activités sociales et culturelles quand une de ces structures existe

OBJET

Il apparaît essentiel que les salariés soient consultés et parties prenantes de la politique culturelle menée dans le monde du travail. Les structures type comités d'entreprise, comités d'œuvres sociales et comités d'activités sociales et culturelles sont d'autant plus nécessaires qu'ils ont acquis, au fil de leur histoire, une compétence majeure en la matière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	77 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

et en respectant les principes d'égalité d'accès des femmes et des hommes aux postes de responsabilité

OBJET

Amendement de repli

Cet amendement tend à conforter les conditions d'accès des femmes dans les postes à responsabilité du secteur de la culture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(n^{os} 341, 340)

N ^o	78 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Favoriser l'accès à la culture dans les lieux de vie sociale ;

OBJET

Amendement de repli

Cet amendement se justifie par son texte même.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	218
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Alinéa 10

Après les mots :

sensibilisation des publics

insérer les mots :

, de l'art-thérapie

OBJET

Le secteur de l'art-thérapie, aujourd'hui bien développé, doit être reconnu par la loi, afin de reconnaître ses bienfaits et sécuriser les professionnels le pratiquant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	368
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 2

Alinéa 12

Remplacer les mots :

à la promotion

par les mots :

au développement et au soutien

OBJET

Le texte souligne justement le soin qu'il faut apporter à tous les types d'acteurs dont « le secteur associatif, les lieux intermédiaires et indépendants, les acteurs de la diversité culturelle et de l'égalité des territoires ». L'amendement ne retient pas le terme « promotion » dont la signification polysémique crée une ambiguïté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	217
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Favoriser et soutenir le développement de la recherche dans le domaine artistique et culturelle en matière de production et de diffusion des œuvres ;

OBJET

Il apparaît essentiel de favoriser le développement de la recherche dans les arts et la culture, que ce soit dans la production (méthodes de production, œuvres) ou dans la diffusion (modes de diffusion, visées de la diffusion).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	221
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 2

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

La politique culturelle en faveur de la création organise la régulation entre le service public des arts, de la culture, de l'audiovisuel et du cinéma, le secteur subventionné privé et le secteur marchand. Les instruments de cette politique de régulation sont : la charte des missions de service public, le cahier des charges des institutions ou établissements labellisés et la mise en œuvre de fonds de soutien.

OBJET

Les propositions de résolution adoptées au Sénat le 9 juin 2013 et à l'Assemblée Nationale le 12 juin 2013 rappellent que le secteur culturel ne saurait être une marchandise quelconque. En vertu de cela et de l'engagement de la puissance publique dans le développement, la promotion et le soutien aux arts et à la culture, il apparaît essentiel de réguler autant que faire se peut, dans le respect des droits de chacun, les relations entre les secteurs public et privé en ce qui concerne le secteur culturel et artistique. De plus, l'usage de salles subventionnées par des structures d'ordre privé, sans être condamnable en soi, doit être régulé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	433 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 2 BIS

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La loi NOTRe a prévu que les conférences territoriales de l'action publique s'organisent librement, ce qui n'est pas compatible avec l'obligation de création d'une commission de la culture en leur sein. Toutefois avec cet amendement, la politique en faveur de la culture reste inscrite, au moins une fois par an, à l'ordre du jour des conférences territoriales de l'action publique, et si elles le souhaitent, les CTAP peuvent s'organiser autour d'une commission de la culture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	494
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 2

Remplacer la référence :

L. 1111-9

par la référence :

L. 1111-9-1

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	225
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 2 BIS

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette commission comprend des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des organisations culturelles et professionnelles et des usagers du service public de la création artistique.

OBJET

La commission dédiée à la culture, présente dans chaque conférence territoriale de l'action publique doit réunir l'ensemble des personnes intéressées, afin de permettre une réelle co-construction de la politique culturelle et artistique régionale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	226
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un fonds de soutien de la musique financé par une taxe affectée sur l'ensemble de l'activité musicale du spectacle vivant et enregistré.

OBJET

Le secteur de la musique, particulièrement touché par les évolutions du marché musical est aujourd'hui en souffrance. Par ailleurs, les mesures proposées, notamment en matière de streaming sont bien insuffisantes au regard des enjeux. Il est ainsi proposé un rapport établissant l'opportunité et la pertinence de créer un fonds de soutien permettant tout à la fois le maintien des structures existantes et l'émergence de nouveaux artistes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	227
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2 BIS

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les secteurs conjuguant la création, la production culturelle et la commercialisation de biens et de services au profit culturel protégés par le droit d'auteur et le droit voisin constituent les secteurs de la culture exclus de toute négociation commerciale européenne et internationale.

Les entreprises de ces secteurs sont reconnues comme des services d'intérêt général au sens communautaire.

OBJET

Cet amendement vise à préserver la diversité et l'exception culturelle prévues par la Déclaration sur la diversité culturelle et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO. Cette protection passe par l'exclusion du secteur de la culture de toute négociation commerciale européenne et internationale et par la reconnaissance de ses entreprises en tant que services d'intérêt général.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	369 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

Le ministre chargé de la culture peut conventionner dans la durée avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.

Cet intérêt s'apprécie au regard d'un cahier des missions et des charges, qui fixe des objectifs de développement et de renouvellement artistique, de coopération entre établissements, d'engagement au service de la diversité artistique, professionnelle et culturelle, de démocratisation culturelle par des actions de médiation, dont celles concernant l'éducation artistique et culturelle, de traitement équitable des territoires ainsi que de professionnalisation des artistes et des auteurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques.

Un label peut être attribué conjointement par le ministre chargé de la culture et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le dirigeant d'une structure labellisée est choisi à l'issue d'un appel à candidatures, lancé par le conseil d'administration, associant les collectivités territoriales et leurs groupements partenaires et l'État. Les tutelles veillent à ce que les nominations des dirigeants des structures labellisées concourent à une représentation paritaire des femmes et des hommes. La nomination du dirigeant est validée par le conseil d'administration.

Un décret en Conseil d'État fixe et définit les modalités de mise en oeuvre du présent article, notamment les conditions d'attribution du label associé au conventionnement, et la procédure de sélection du projet artistique et culturel, qui doivent respecter les principes de transparence, d'égalité d'accès des femmes et des hommes. Il définit également les modalités d'instruction des demandes de conventions et les conditions de suspension et de retrait.

OBJET

L'article 3 est en contradiction avec les éléments contenus dans la circulaire du Premier Ministre (n° 5811 du 29 septembre 2015) car il nie l'existence même d'une gouvernance associative autonome.

Pour remédier à cette incohérence l'article 3 devrait plutôt poser le principe d'un conventionnement entre les structures associatives et l'État et les collectivités. Ce conventionnement pourrait être établi sur plusieurs années avec les associations répondant à des missions d'intérêt général identifiées.

D'autre part, la création d'un label commun serait entre État/collectivités serait l'occasion d'avancer sur l'évaluation participative et partagée des structures associatives culturelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	80 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 1, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le ministre chargé de la culture peut attribuer des labels aux structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé ou services en régie d'une collectivité territoriale, qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un caractère d'intérêt général.

OBJET

Dans la formulation du projet de loi, l'intérêt général est assimilé à l'intérêt particulier d'un secteur de la culture. Il convient donc de re-globaliser la visée et de replacer les projets dans la perspective de l'intérêt général



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	231
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 1, seconde phrase

Après le mot :

regard

insérer les mots :

du projet visant à mettre en œuvre la politique culturelle de l'État et des collectivités territoriales et

OBJET

Il est essentiel que la procédure de labellisation soit conditionnée par la cohérence entre les projets des structures demandant la labellisation et la politique culturelle et artistique définies par l'État et les collectivités territoriales. Cette nécessité se justifie au regard des missions particulièrement importantes confiées aux pouvoirs publics pour le développement, le soutien et la promotion des structures culturelles et artistiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	81 rect. bis
----------------	--------------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 1, seconde phrase

Remplacer les mots :

de diversité et de démocratisation culturelles

par les mots :

de coopération entre les établissements, d'engagement au service de la diversité artistique, professionnelle et culturelle, de démocratisation culturelle par des actions de médiation,

OBJET

Cet amendement vise à élargir les critères permettant d'apprécier le bienfondé d'une demande de labellisation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	230
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 1, seconde phrase

Après le mot :

culturelles

insérer les mots :

d'égal accès entre les femmes et les hommes aux domaines culturel et artistique,

OBJET

Il est essentiel que la question de l'égalité entre les sexes soit inscrite dans le cahier des missions et des charges des structures demandant une labellisation ministérielle, afin de s'assurer de l'inexistence de discriminations sexuelles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	82 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 1, seconde phrase

Après les mots :

de traitement équitable des territoires,

insérer les mots :

d'égal accès des femmes et des hommes à la programmation artistique,

OBJET

Cet amendement vise à garantir le respect de la parité dans la politique d'octroi des labels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	232
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 1, seconde phrase

Remplacer les mots :

artistes et auteurs du spectacle vivant et des arts plastiques

par les mots :

artistes, auteurs et techniciens de la création artistique

OBJET

Il est essentiel que la procédure de labellisation prenne en considération l'ensemble des professionnels contribuant à l'émergence de la production artistique et culturelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	381
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La rédaction du projet artistique et culturel comporte un paragraphe spécifique démontrant son caractère non lucratif et d'intérêt général. Les tutelles sont garantes, si besoin en est, auprès de la Commission européenne, dans le cadre de l'exception culturelle, du caractère non concurrentiel des projets culturels et des activités de la structure.

OBJET

Cet amendement vise à sécuriser la dimension non marchande de la culture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	229
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La politique de soutien public en faveur de l'expression et de la création artistique privilégie une politique de subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs.

OBJET

Les structures associatives, bien souvent « en première ligne » en ce qui concerne la démocratisation des œuvres de l'esprit, sont aussi celles qui ont le plus à souffrir d'un manque de financement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	233
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 2, dernière phrase

Remplacer les mots :

concourent à

par le mot :

assurent

OBJET

La formulation actuelle de cette phrase semble trop douce à l'égard des enjeux ici portés. Il convient de faire de cette déclaration de bonne intention une marque forte. L'établissement de listes de pré-sélection paritaires pourrait être une solution pérenne pour assurer une parité dans les directions des structures labellisées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	228
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les activités des structures labellisées sont reconnues comme des services non économiques d'intérêt général. De fait, elles échappent aux règles de la concurrence et sont fondées sur une logique de solidarité et de redistribution.

OBJET

Les projets artistiques et culturels d'intérêt général, ancrés dans le champ non lucratif et répondant à des fins d'utilité sociale, doivent être reconnus comme des services non économiques au regard de la législation européenne sur les services d'intérêt général. Ceci afin de sécuriser la dimension fondamentalement non marchande de la culture, protéger et promouvoir le principe de la dignité des personnes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	83 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 3

Remplacer le mot :

qui

par les mots :

ainsi que celles de renouvellement des labels et de création de nouveaux labels, en élargissant leurs champs disciplinaires. Ils

OBJET

Il convient de permettre l'émergence de nouveaux labels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	84 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 3

Alinéa 3

Après les mots :

des générations

insérer les mots :

, de diversité

OBJET

La notion de diversité doit être prise en compte pour l'attribution des labels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	234
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'état de l'application du dispositif de décoration des constructions publiques et étudie l'opportunité de rendre ce dispositif contraignant et de permettre à l'État, la collectivité territoriale ou l'établissement public à l'origine de l'opération immobilière de répartir le montant dévolu à la décoration des constructions publiques entre plusieurs artistes, lorsque le coût de la construction dépasse deux millions d'euros.

OBJET

Le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques ne prévoyant aucune sanction en cas de non-respect des obligations de décoration des constructions publiques, cette obligation n'est en fait qu'un appel aux bonnes volontés et dans un cadre budgétaire contraint, insusceptible de permettre une application efficace d'un dispositif pourtant essentiel de la diffusion artistique. Par ailleurs, l'état actuel du droit fixe une limite de deux millions d'euros aux montants consacrés obligatoirement à la décoration des constructions publiques. Cet amendement vise donc aussi à permettre le fractionnement du dispositif en plusieurs réalisations artistiques, afin de permettre la visibilité de plus d'artistes et d'œuvres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	86 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 3 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public.

OBJET

Cet amendement a pour objet de réintroduire l'obligation pour le gouvernement, supprimée par le rapporteur, de remettre un rapport sur la mise en place d'un éventuel 1 % artistique sur les travaux publics de l'État et des collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	236
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 6

Remplacer les mots :

, au bénéfice des artistes-interprètes dont les contrats prévoient le paiement direct par le producteur d'une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation, une participation corrélative auxdites recettes

par les mots :

une participation corrélative aux profits d'exploitation

OBJET

Limiter la portée de l'alinéa 6 aux seuls artistes principaux présente deux problèmes. Tout d'abord cela ferme législativement la porte à la possibilité de prévoir des rémunérations proportionnelles aux recettes d'exploitation pour les artistes musiciens participants, et donc à légitimer une pratique que nous considérons injuste. Ensuite, cela revient à considérer que les usages en cours dans le secteur phonographique ne muteront jamais.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	370
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Alinéa 6

Remplacer les mots :

, au bénéfice des artistes-interprètes dont les contrats prévoient le paiement direct par le producteur d'une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation, une participation corrélative auxdites recettes

par les mots :

une participation corrélative aux profits d'exploitation

OBJET

Cet amendement vise à revenir à la rédaction proposée par l'Assemblée nationale afin que les musiciens accompagnants puissent être rémunérés pour des exploitations non prévisibles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	180 rect.
----------------	--------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES et KENNEL et Mme DUCHÊNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Alinéas 9 et 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 212-13. - Lorsque le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes est un contrat de travail, il fixe une rémunération en contrepartie de la prestation et de l'autorisation de fixation de la prestation de l'artiste-interprète, versée sous forme de salaire. Lorsque ce contrat ne prévoit pas le paiement direct par le producteur d'une rémunération fonction des recettes de l'exploitation et qu'une convention collective est applicable, le contrat précise les rémunérations dues à l'artiste-interprète pour chacun des modes d'exploitation déterminés par la convention collective.

OBJET

Ces deux alinéas imposent aux producteurs phonographiques le versement de rémunérations distinctes pour l'autorisation de fixation, la prestation et les modes d'exploitation des enregistrements, alors même que ces trois composantes sont aujourd'hui regroupées dans une seule et même rémunération (le cachet). Cette triple distinction augmenterait le formalisme et le coût de rédaction des contrats, sans pour autant améliorer les sommes versées aux artistes. Par ailleurs, cet amendement contredit les dispositions de la convention collective nationale de l'édition phonographique et contraint inutilement le dialogue social au moment même où une commission mixte paritaire devrait être très prochainement réunie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	204 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE, CAPO-CANELLAS, LAUREY, CADIC et CIGOLOTTI,
Mme GOY-CHAVENT, MM. MARSEILLE et GUERRIAU, Mmes BILLON et GATEL et
M. GABOUTY

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Alinéas 9 et 10

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 212-13. – Lorsque le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes est un contrat de travail, il fixe une rémunération en contrepartie de la prestation et de l'autorisation de fixation de la prestation de l'artiste-interprète, versée sous forme de salaire. Lorsque ce contrat ne prévoit pas le paiement direct par le producteur d'une rémunération fonction des recettes de l'exploitation et qu'une convention collective est applicable, le contrat précise les rémunérations dues à l'artiste-interprète pour chacun des modes d'exploitation déterminés par la convention collective.

OBJET

Ces deux alinéas imposent aux producteurs phonographiques le versement de rémunérations distinctes pour l'autorisation de fixation, la prestation et les modes d'exploitation des enregistrements, alors même que ces trois composantes sont aujourd'hui regroupées dans une seule et même rémunération (le cachet). Cette triple distinction augmenterait le formalisme et le coût de rédaction des contrats, sans pour autant améliorer les sommes versées aux artistes. Par ailleurs, cet amendement contredit les dispositions de la convention collective nationale de l'édition phonographique et contraint inutilement le dialogue social au moment même où une commission mixte paritaire devrait être très prochainement réunie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	181 rect.
----------------	--------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES et KENNEL et Mme DUCHÊNE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Distinguer exploitation physique et exploitation numérique des titres musicaux, dans l'objectif implicite d'améliorer la rémunération de l'artiste, précipiterait le déclin du marché physique, qui représente pourtant encore la majeure partie du marché de la musique enregistrée. Cela priverait les musiciens d'une part de leur rémunération actuelle telle qu'encadrée par la convention collective lorsqu'il n'y aura pas d'exploitations sous forme physique (ce qui est déjà une réalité pour un nombre grandissant de projets artistiques).

C'est notamment pour éviter cela que les partenaires sociaux n'avaient pas souhaité établir de différence dans le cadre de la convention collective.

Il est ainsi proposé de supprimer cet alinéa.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	436 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND,
CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 5

I. – Alinéas 13 et 14

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« II. – La garantie de rémunération minimale versée par le producteur aux artistes-interprètes prévue au I est fixée de manière à associer justement les artistes-interprètes à l'exploitation des phonogrammes, par une commission présidée par un représentant de l'État et composée en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les artistes-interprètes et pour moitié de personnes désignées par les représentant de producteurs de phonogrammes.

II. – Alinéa 15

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement permet de faire bénéficier les artistes-interprètes d'un dispositif de perception équitable auprès des plateformes de téléchargement et de streaming.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	235
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1^o L'article L. 122-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession de droit d'auteur à titre gratuit doit faire l'objet d'une mention distincte justifiant l'intention libérale. La promotion de l'auteur ou de ses œuvres ne saurait constituer une intention libérale au sens du présent article. » ;

2^o L'article L. 132-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'abus notoire dans le non-usage par un éditeur des droits d'exploitation qui lui ont été cédés, la juridiction civile compétente peut ordonner toute mesure appropriée. » ;

3^o Au deuxième alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « une fois l'an » sont remplacés par le mot : « semestriellement » ;

4^o Le septième alinéa de l'article L. 132-17-3 est ainsi rédigé :

« La reddition des comptes est effectuée au moins semestriellement, à la date prévue au contrat ou, en l'absence de date, au plus tard deux mois après chaque semestre de l'année civile. » ;

5^o Au premier alinéa de l'article L. 132-28, les mots : « une fois par an » sont remplacés par le mot : « semestriellement ».

OBJET

Cet amendement vise à aligner les droits des auteurs sur celui des artistes-interprètes en matière de protection et de recours contre le non-usage de droits cédés. Cet amendement vise aussi à revoir la périodicité des comptes aux auteurs, qui si elle avait un sens en 1957 n'en a plus aujourd'hui. En effet, aucun fournisseur n'étant payé avec un délai aussi long,

il apparaît inutile de maintenir une périodicité annuelle. La rendre semestrielle serait une sécurité plus importante. Cet amendement vise aussi à protéger les auteurs en matière de cession de droits à titre gracieux. Sans vouloir remettre en cause la faculté de céder à titre gratuit ses droits, il convient de s'assurer que cela est un acte libre et volontaire des auteurs. L'amendement propose donc de formaliser cette cession par écrit et de laisser l'initiative aux auteurs, et non aux diffuseurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	91 rect. bis
----------------	--------------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 5

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- L'article L. 132-12 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'abus notoire dans le non-usage par un éditeur des droits d'exploitation qui lui ont été cédés, la juridiction civile compétente peut ordonner toute mesure appropriée. »

OBJET

Cet amendement effectue le parallèle avec les dispositions nouvellement prévues par l'article 5 (qui traite la non exploitation des droits -cédés par contrat – entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes) et transpose le dispositif aux auteurs d'œuvres écrites qui peuvent subir les mêmes abus de la part des éditeurs, en prévoyant intervention du juge en cas d'abus notoire dans le non-usage des droits d'exploitation par un éditeur.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	87 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)8 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. RAYNAL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« En ce qui concerne le droit de mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, les artistes-interprètes bénéficient, même après le transfert de leur droit exclusif, d'un droit à rémunération équitable payée par les personnes mettant à disposition des phonogrammes.

« Ce droit à rémunération équitable, auquel il ne peut être renoncé, ne peut être exercé que par une société de perception et de répartition des droits des artistes interprètes, agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« L'agrément est délivré en considération de la qualification professionnelle des dirigeants des sociétés ; des moyens humains et matériels que ces sociétés proposent de mettre en œuvre pour assurer la perception et la répartition de cette rémunération, tant auprès de leurs membres qu'auprès des artistes-interprètes qui ne sont pas leurs membres ; de la représentation des artistes interprètes bénéficiaires de cette rémunération ; de leur respect des obligations prévues au titre II du livre III. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de délivrance et de retrait de cet agrément.

« Les barèmes et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords entre la société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes agréée et les personnes mettant à disposition des phonogrammes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

« À défaut d'accord dans les six mois à compter de la promulgation de la loi n° du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les barèmes et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un représentant de l'État et composée, en nombre égal, d'une

part de membres désignés par la société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes agréée, d'autre part de membres désignés par des organisations représentant les personnes qui utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

OBJET

Aujourd'hui, Il n'est plus possible de promouvoir les services « légaux » sur Internet et d'appeler à la répression des utilisations « illicites » ou « pirates », alors que ces mêmes services légaux laissent la quasi-totalité des artistes interprètes sans rémunération.

En effet, à l'exception des artistes principaux qui peuvent, lorsqu'ils disposent d'une certaine notoriété, percevoir des royalties des producteurs pour l'utilisation de leurs enregistrements par des plateformes de service à la demande, la quasi-totalité des artistes interprètes ne perçoit aucune rémunération à ce titre.

Les artistes qui ne sont pas vedettes ou dits « principaux », ne bénéficient pas de royalties, cédant les droits correspondants aux producteurs en contrepartie du seul paiement du salaire (cachet) forfaitaire d'enregistrement, cachet rémunérant le travail d'enregistrement ainsi que l'exploitation de celui-ci sur tous supports et par tous services à la demande, pour le monde entier et toute la durée de protection des droits (70 ans).

L'urgence est donc de garantir aux artistes interprètes une rémunération pour ces utilisations sur Internet de leurs enregistrements, sur le modèle de la rémunération équitable mise en place pour la diffusion de musique par les radios ou les télévisions. En effet, une rémunération équitable et indépendante de l'exercice du droit exclusif qui est cédé aux producteurs, doit être garantie aux artistes. Cette rémunération doit être négociée et perçue par une société de gestion collective d'artistes interprètes auprès des services de téléchargement et de streaming.

Dans cette perspective, les modalités de fixation de la rémunération laissent la priorité à la négociation, mais évitent tout blocage en prévoyant un mécanisme subsidiaire reposant sur une commission administrative composée de représentants des ayants droit et des utilisateurs, présidée par un représentant de l'État.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	182 rect.
----------------	--------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES et KENNEL et Mme DUCHÊNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

OBJET

L'encadrement excessif, au-delà des règles qu'imposent de manière classique le droit commercial, le droit des obligations et le droit de la concurrence, n'est pas justifié.

Le *streaming* est un nouveau mode d'exploitation prometteur qui devrait permettre à court ou moyen terme de relancer un marché de la production musicale qui a perdu 70% de sa valeur en dix ans. Sur les 7 premiers mois de 2015, neuf milliards de *streams* ont été écoutés. 3 millions de Français sont déjà abonnés à un service de streaming, permettant une amélioration significative des revenus des artistes grâce à ce nouveau mode d'exploitation. Le streaming par abonnement représente déjà 22% des revenus totaux du marché de la musique enregistrée.

Ainsi, établir des obligations spécifiques entre producteurs et plateformes alourdirait le formalisme et introduirait de l'incertitude dans les contrats existants alors que la priorité est d'encourager le dynamisme retrouvé grâce au nouveau mode d'exploitation offert par le streaming.

Il est ainsi proposé de supprimer cet article.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	88 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. RAYNAL, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 212-3-4 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 212-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3-... – Les sociétés de perception et de répartition des droits répartissent les rémunérations qu'elles perçoivent pour le compte des artistes-interprètes, à ceux-ci ou à leurs ayants-droit, à l'exclusion de toute autre personne. »

OBJET

Cet amendement vise à prévoir que les artistes-interprètes et leurs ayants-droit seront destinataires des droits générés même en cas de cession de créance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	89 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article 30 de la loi n^o 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est chargé d'observer l'économie du secteur musical, y compris celle de la musique enregistrée. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre la constitution, au sein du Centre national de chanson, des variétés et du jazz (CNV), d'un observatoire de l'économie de la musique compétent sur l'ensemble du champ de la filière musicale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	383
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa de l'article 30 de la loi n^o 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'observatoire de l'économie de la musique, placé auprès du directeur de l'établissement public, est chargé de l'observation de l'économie de la musique enregistrée et des spectacles de variétés. »

OBJET

Le secteur musical souffre d'un déficit de données économiques, préjudiciable tant aux pouvoirs publics qu'aux professionnels du secteur. Les quelques données disponibles sont parcellaires et hétérogènes. Or, le phénomène de convergence des métiers du spectacle vivant et de la musique enregistrée impose d'appréhender de manière globale l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière musicale.

Dans cet esprit, le protocole d'accord du 2 octobre 2015 pour un développement équitable de la musique en ligne a réaffirmé la nécessité de créer un Observatoire de l'économie de la musique, géré de manière neutre et associant les pouvoirs publics et l'ensemble de parties prenantes.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre la constitution, auprès du Centre national de chanson, des variétés et du jazz (CNV), d'un observatoire de l'économie de la musique compétent sur l'ensemble du champ de la filière musicale. Cela implique la modification de l'article 30 de la loi n^o 2002-5 du 4 janvier 2002 qui définit les missions et l'organisation de cet établissement.

En conséquence, après la promulgation de la loi, le décret statutaire du CNV sera modifié afin de prévoir que l'Observatoire de l'économie de la musique, placé auprès du directeur de l'établissement, sera animé et contrôlé par un comité ad hoc, composé de membres

nommés par le ministre chargé de la culture, qui comprendra des professionnels des différents secteurs concernés.

Par ailleurs, les moyens humains et financiers de l'observatoire de la musique, aujourd'hui installé au sein de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris et qui suit notamment la production phonographique et sa diffusion dans les médias audiovisuels, seront transférés au CNV pour contribuer à la constitution du nouvel observatoire de l'économie de la musique. Dans le cadre de l'élargissement des missions du CNV à l'observation de l'économie du secteur de la musique enregistrée, ce dernier sera doté de financements correspondants afin d'éviter que la taxe sur la billetterie des spectacles ne finance l'élargissement des missions actuelles du CNV.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	90 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;

b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° ».

OBJET

Cet amendement tend à étendre aux webradios, le système de licence légale applicable aux radios hertziennes, comme prévu par l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	237
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1^o L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Après le 2^o, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;

b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2^o » est remplacée par les références : « , 2^o et 3^o » ;

2^o Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2^o » est remplacée par les références : « , 2^o et 3^o ».

OBJET

Cet alinéa vise à ouvrir la licence légale aux webradios. Si ce secteur est encore embryonnaire, son développement, à l'aune de la révolution numérique que nous connaissons, est régulier. De fait, adapter les dispositions de l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle doit à la fois sécuriser juridiquement les webradios, leur permettre l'accès au catalogue des producteurs et donc un développement plus rapide, et permettre une rémunération aux artistes-interprètes pour l'utilisation de leurs œuvres. Par ailleurs, il s'agit aussi d'une question de neutralité fiscale entre les radios hertziennes et web.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	311
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 6 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1^o L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Après le 2^o, il est inséré un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;

b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2^o » est remplacée par les références : « , 2^o et 3^o » ;

2^o Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2^o » est remplacée par les références : « , 2^o et 3^o ».

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir le texte issu de la première lecture à l'Assemblée nationale, qui modifie l'article L. 214-1 du CPI afin de couvrir les services de radio qui diffusent leurs programmes uniquement sur Internet. Un même régime juridique sera ainsi applicable à l'ensemble des services de radio, quel que soit leur mode de diffusion.

La licence légale étendue aura vocation à s'appliquer aux radios diffusées sur Internet en flux continu, plus précisément par le biais de « simulcasting » (diffusion en ligne simultanée et sans changement des programmes de radios hertziennes, déjà redevable de la rémunération équitable) ou du « webcasting linéaire » (diffusion en continu de programmes propres, créés spécifiquement pour une diffusion en ligne). Seules sont visées des hypothèses où le phonogramme n'est pas accessible au moment choisi individuellement : il est incorporé dans une programmation en flux continu, identique pour tous et sans possibilité d'individualiser cette programmation.

Cet amendement répond au besoin d'assurer une neutralité technologique entre les radios diffusées par voie hertzienne et les webradios (non interactives). Pour cette raison, les services de radio diffusés uniquement par internet excessivement thématiques, qui pourraient constituer une forme de contournement de l'exercice du droit exclusif (par exemple : une webradio consacrée à un artiste ou à un album), seront exclus de cette extension.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	371
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 6 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre IV du titre unique du livre II de la première partie du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

1° L'article L. 214-1 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° À sa communication au public par un service de radio, au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. » ;

b) Au sixième alinéa, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° » ;

2° Au premier alinéa des articles L. 214-3 et L. 214-4, la référence : « et 2° » est remplacée par les références : « , 2° et 3° ».

OBJET

La suppression de cet article a suscité l'incompréhension. Cet amendement vise donc à ouvrir la licence légale aux webradios.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	292 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme DUCHÊNE, M. CARDOUX, Mme DI FOLCO, MM. VOGEL, MILON, LAUFOAULU, MANDELLI, LAMÉNIÉ, MAYET et KENNEL, Mmes DEROMEDI et HUMMEL, MM. PELLELAT, G. BAILLY et CHASSEING, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE et GOURNAC, Mme PRIMAS et M. HUSSON

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 6 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Aux premier et second alinéas de l'article L. 311-1, aux articles L. 311-2 et L. 311-3, aux premier et deuxième alinéas, aux deux occurrences du quatrième alinéa, aux première et seconde phrases du dernier alinéa de l'article L. 311-4, aux première, deuxième et dernière phrases du premier alinéa de l'article L. 311-4-1, aux deux occurrences du premier alinéa de l'article L. 311-5, aux premier, deuxième et dernier alinéas de l'article L. 311-7, au premier alinéa du I, au II, au second alinéa du III de l'article L. 311-8 et au 1^o de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « rémunération » est remplacé par les mots : « compensation équitable ».

OBJET

En droit, la notion de rémunération (visant la rétribution d'ordre salarial d'un travail effectué) est distincte de celle de compensation (concernant l'indemnité due à la victime d'un préjudice subi), dans la mesure où la première s'évalue classiquement en fonction des prétentions d'un "salarié" et des capacités contributives de "l'employeur", alors que la seconde s'évalue au regard du seul préjudice subi par la "victime".

Le Code de la Propriété intellectuelle emploie une expression inappropriée, en ce qu'elle méconnaît la nature juridique du complément obligatoire de copie privée, telle qu'elle résulte du texte de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur "l'harmonisation de certains droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information", comme l'esprit de notre législation.

D'autre part, comme le rapport même de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale l'a souligné le 15 juillet 2015, le complément obligatoire de copie privée "n'a pas pour vocation de contribuer à un partage de la valeur entre ayants-droits,

fabricants et importateurs de supports et consommateurs, mais de compenser un préjudice subi par les ayants droits du fait de la reconnaissance de l'exception pour copie privée". (page 61).

Cet amendement technique, de précision textuelle, apparaît donc nécessaire tant au regard de l'objectif de simplification et de clarté de notre droit, que de l'exigence d'exactitude juridique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	183 rect.
----------------	--------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES et KENNEL et Mme DUCHÊNE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

OBJET

La création d'un médiateur de la musique apparaît comme le prolongement naturel des médiateurs du cinéma et du livre. Son champ de compétence est toutefois beaucoup plus large que celui de ses homologues, au risque d'une dilution de son efficacité et d'en faire une autorité généraliste sur un secteur, ce qui n'est pas l'objectif affiché. Le médiateur du livre a en effet pour mission de traiter exclusivement la question du prix unique du livre. Le médiateur du cinéma a lui une unique mission de conciliation préalable afin de permettre aux films de trouver des salles de cinéma pour les diffuser.

Par parallélisme avec les médiateurs du livre et du cinéma, il est aussi proposé de supprimer la compétence prévue à l'alinéa 3, qui font déjà l'objet d'accords collectifs négociés avec la totalité de la branche de l'édition phonographique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	184 rect.
----------------	--------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES et KENNEL et Mme DUCHÊNE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 7

Alinéa 7, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

La création d'un médiateur de la musique apparait comme le prolongement naturel des médiateurs du cinéma et du livre.

Le pouvoir de saisine prévu pour le médiateur de la musique est toutefois bien plus large que celui de ses homologues, élargi même à des tiers n'ayant pas intérêt à agir. Compte-tenu par ailleurs du champ de compétence très large retenu pour le médiateur de la musique, et afin d'éviter des recours abusifs de nature à déstabiliser le secteur, il est proposé de confier le pouvoir de saisine aux parties concernées, c'est-à-dire les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes, producteurs de spectacles ou éditeurs de services de communication au public par voie électronique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	496
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 9, deuxième phrase

Remplacer les mots :

et suivants

par la référence :

à L. 420-7

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	186 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MÉLOT, MM. COMMEINHES et KENNEL et Mme DUCHÊNE

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 10, première phrase

Remplacer les mots :

peut saisir

par le mot :

saisit

OBJET

Il est nécessaire de mettre les instances de conciliation existantes en mesure de connaître des litiges dont est saisi le médiateur et, le cas échéant, de demander à ce dernier de se dessaisir à leur profit. La saisine pour avis des instances de conciliation existantes doit donc être rendue obligatoire et non facultative.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	238
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 7

Alinéa 11, dernière phrase

Remplacer les mots :

la décision

par les mots :

le procès-verbal

OBJET

Il convient d'assurer la publicisation pleine et entière du procès-verbal établi par le médiateur de la musique dans le cadre d'une conciliation aux litiges, afin d'assurer une complète transparence au dispositif de conciliation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	205 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE, CAPO-CANELLAS, LAUREY, CADIC, CIGIOTTI et TANDONNET,
Mme GOY-CHAVENT, MM. MARSEILLE et GUERRIAU, Mmes BILLON et GATEL et
M. GABOUTY

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 7

Alinéa 11, dernière phrase

Remplacer les mots :

, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires

par le signe de ponctuation et une phrase ainsi rédigée :

. Ce procès-verbal ne divulgue, directement ou indirectement, aucune information
couverte par le secret des affaires.

OBJET

Le champ de compétence et le pouvoir de saisine du médiateur de la musique sont bien
plus larges que ceux de ses homologues pour le livre et pour le cinéma.

Ces définitions exhaustives font courir le risque de procédures abusives, déstabilisantes et
potentiellement dommageables pour le secteur de la musique qui tarde à se reconstruire
(après une perte de près 70% de sa valeur en 10 ans).

Aussi, il est a minima nécessaire de préciser que le secret des affaires doit être
impérativement respecté, y compris dans le procès-verbal du médiateur de la musique.

Cet amendement vise ainsi à ce que, au-delà même des noms des parties qui ne sauraient
être divulgués, les informations comprises dans le procès-verbal ne doivent pas permettre
la divulgation des conditions d'autorisation – assimilables à des secrets de fabrique – dans
un secteur très concurrentiel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	493
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 7

Alinéa 14

Après les mots :

du présent article

supprimer la fin de cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer une précision inutile.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	31
----------------	----

1 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. NAVARRO

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 7 BIS AA

Supprimer cet article.

OBJET

L'amendement adopté par la Commission des affaires culturelles conduit à assujettir les services d'informatique dans le nuage, dits de « cloud », à la rémunération pour copie privée.

Cet assujettissement apparaît inopportun, alors que rien ne démontre aujourd'hui que l'usage des services de « cloud » relève de la copie privée et que le marché français est largement dominé par des services basés à l'étranger.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	333 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MÉLOT

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS AA

Alinéas 4 et 9

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'amendement adopté en commission de la culture afin d'étendre les principes de la copie privée aux possibilités qu'offrent les magnétoscopes numériques a conduit à ré écrire les articles définissant la copie privée elle-même. Or, la rédaction telle qu'adoptée en commission et son exposé des motifs va plus loin et il convient de corriger une rédaction un peu trop large.

En effet, il est clairement prévu par cet amendement que la copie privée recouvre les copies effectuées par une « personne physique au moyen d'un matériel de reproduction dont elle a la garde ».

Si le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a examiné en 2012 le statut juridique des actes de reproduction permis par ces services « d'informatique nuagique », il a considéré que certaines pratiques effectuées dans le nuage, et certaines seulement, correspondraient à une forme de copie privée et devraient donc être assujetties à la rémunération correspondante.

Le CSPLA rappelle aussi le principeselon lequel la rémunération à laquelle chacun des ayants droit peut prétendre lorsqu'une œuvre est divulguée doit avant tout s'établir sur la base du droit exclusif.

Ainsi, la qualification juridique des actes ne doit être envisagée sous l'angle de la copie privée que dans l'unique mesure où ils n'auraient pas été autorisés ou interdits, et donc du test en trois étapes transposé en droit français dans le code de la propriété intellectuelle. Ce test subordonne l'instauration d'une exception à une triple condition, à savoir, tout d'abord, que cette exception ne soit applicable que dans certains cas spéciaux, ensuite, qu'elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et, enfin, qu'elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur.

Or justement l'application du régime de la copie privée suppose une identité de personnes entre celui qui réalise la copie et le bénéficiaire de la copie réalisée. En introduisant le concept de « garde » on étend le périmètre de l'exception de copie privée bien au-delà des seuls services d'enregistrement tels que souhaité initialement. Ceci pourrait porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre et causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur en privilégiant son droit à compensation sur son droit d'exploitation exclusif.

Enfin, l'ajout de ce concept de « garde », qui permettrait l'extension de la copie privée et de sa redevance à tous types de services cloud, n'a pas été prévu à l'article 5 2) b) de la Directive Européenne sur le droit d'auteur et les droits voisins. L'adoption de ce nouveau concept en droit français pourrait intensifier les contestations judiciaires devant la Cour de justice Européenne, à un moment où chacun souhaite l'apaisement des conflits relatifs à cette rémunération.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	506
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS AA

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« b) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par l'éditeur de ce service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par l'éditeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ;

II. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par un distributeur autorisé par l'éditeur dudit service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par le distributeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante.

III. – Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

« b) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d'un programme d'un service de radio ou de télévision, au moyen d'équipements fournis par l'éditeur de ce service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par l'éditeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ; »

IV. – Après l’alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé

« (...) Lorsque ces copies ou reproductions sont réalisées par cette personne physique, lors de la diffusion d’un programme d’un service de radio ou de télévision, au moyen d’équipements fournis par un distributeur autorisé par l’éditeur dudit service de radio ou de télévision, et sont stockées sur un serveur distant contrôlé par le distributeur concerné, sous réserve que ces copies ou reproductions soient déclenchées par cette personne physique avant la diffusion de ce programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante ; »

OBJET

La rédaction de l’article 7 bis AA doit permettre d’accompagner les nouveaux usages de la télévision afin, en particulier, de dématérialiser les magnétoscopes dans le cloud. Une telle évolution justifie d’adapter les dispositions légales relatives à l’exception de copie privée.

Cette avancée technologique ne doit pas avoir cependant pour conséquence de priver les diffuseurs de leurs droits concernant leurs programmes. Le syndicat de l’édition vidéo numérique considère ainsi que la rédaction actuelle risque de « *causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d’auteur en privilégiant son droit à compensation sur son droit d’exploitation exclusif* ».

C’est pourquoi cet amendement propose que les services de NPVR (Network Personal Video Recorder) proposés par les éditeurs des chaînes et de radio ou - avec l’accord des diffuseurs concernés - par les distributeurs soient couverts par l’exception de copie privée, garantissant ainsi au public le bénéfice d’un mode de copie numérique dans le cloud.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	524
----------------	-----

10 FÉVRIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N Tà l'amendement n^o 506 de la commission de la culture

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER, S. ROBERT
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7 BIS AAAmendement n^o 506

I. – Alinéa 3

1^o Après les mots :

fournis par l'éditeur

insérer les mots :

ou le distributeur

2^o Remplacer les mots :

par l'éditeur concerné

par les mots :

par l'éditeur ou le distributeur concerné ou sur les terminaux personnels de la personne
physique

II. – Alinéas 4 à 6

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 9

1^o Après les mots :

fournis par l'éditeur

insérer les mots :

ou le distributeur

2° Remplacer les mots :

par l'éditeur concerné

par les mots :

par l'éditeur ou le distributeur concerné ou sur les terminaux personnels de la personne physique

IV. – Alinéas 10 à 13

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La distinction opérée par l'amendement entre les éditeurs et les distributeurs de services de radio et de télévision ne se justifie pas dès lors qu'ils seraient soumis dans les mêmes conditions au régime de la copie privée.

Par ailleurs, la précision suivant laquelle les distributeurs de services de radio et de télévision doivent être autorisés par les éditeurs de ces mêmes services est inutile puisque cette obligation est d'ores et déjà posée par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	312
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Trois représentants des ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation participent aux travaux de la commission avec voix consultative. »

OBJET

La composition de la commission qui détermine les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de la rémunération pour copie privée est paritaire : elle compte autant d'ayants droit (12 sièges) que de représentants des redevables, directs ou indirects : représentants des fabricants ou importateurs des matériels concernés (6 sièges) et représentants des consommateurs (6 sièges). Un représentant de l'État préside la Commission.

Ce paritarisme est cohérent avec la mission de la commission copie privée, qui est d'évaluer de manière contradictoire le préjudice lié à l'exercice de la copie privée.

Sans remettre en cause le principe du paritarisme, le présent amendement propose d'élargir la composition de la commission copie privée afin d'y introduire des experts issus des ministères principalement concernés. La désignation de tiers neutres, qui figurerait parmi les préconisations du rapport de P. Lescure sur l'Acte II de l'exception culturelle, doit contribuer à renfoncer la légitimité du prélèvement, apaiser le fonctionnement de la commission copie privée et limiter les risques de recours contentieux.

En revanche, la désignation de magistrats issus des grands corps ne paraît pas justifiée dès lors qu'il s'agit uniquement d'instituer un pôle d'observateurs au sein de la commission.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	324
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7 TER

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 311-6 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une part ne pouvant excéder 1 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée est affectée par ces organismes au financement des enquêtes d'usage réalisées, en application du troisième alinéa de l'article L. 311-4, par la commission mentionnée à l'article L. 311-5. »

OBJET

Le professionnalisme et l'indépendance des sociétés chargées de percevoir et de répartir la rémunération pour copie privée est d'ores et déjà acquise, de sorte que l'instauration d'un agrément ne paraît pas justifié. L'activité de ces sociétés est notamment contrôlée par la commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.

Par ailleurs, la commission copie privée doit conserver la pleine maîtrise des études d'usage préalables à la fixation des barèmes de rémunération. À ce titre, elle doit pouvoir librement choisir le prestataire chargé de réaliser ces études.

L'importance de ces études est d'autant plus grande que la commission copie privée doit prendre en compte, depuis plusieurs années, une diversité croissante des supports utilisables pour la copie privée et des pratiques d'enregistrement dont ils font l'objet. La part limitée à 1 % du montant global de la rémunération pour copie privée affectée au financement de telles études contribuera à renforcer leur indépendance et leur impartialité.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	298 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 341, 340)

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DUCHÊNE, M. CARDOUX, Mme DI FOLCO, MM. VOGEL, MILON, LAUFOAULU,
MANDELLI, LAMÉNIÉ, MAYET et KENNEL, Mmes DEROMEDI et HUMMEL,
MM. PELLE VAT et CHASSEING, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHAIZE et GOURNAC,
Mme PRIMAS et M. HUSSON

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7 TER

Alinéas 2 et 7

Remplacer le mot :

rémunération

par les mots :

compensation équitable

OBJET

En droit, la notion de rémunération (visant la rétribution d'ordre salarial d'un travail effectué) est distincte de celle de compensation (concernant l'indemnité due à la victime d'un préjudice subi), dans la mesure où la première s'évalue classiquement en fonction des prétentions d'un "salarié" et des capacités contributives de "l'employeur", alors que la seconde s'évalue au regard du seul préjudice subi par la "victime".

Le Code de la Propriété intellectuelle emploie une expression inappropriée, en ce qu'elle méconnaît la nature juridique du complément obligatoire de copie privée, telle qu'elle résulte du texte de la Directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur "l'harmonisation de certains droits d'auteurs et droits voisins dans la société de l'information", comme l'esprit de notre législation.

D'autre part, comme le rapport même de la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale l'a souligné le 15 juillet 2015, le complément obligatoire de copie privée "n'a pas pour vocation de contribuer à un partage de la valeur entre ayants-droits, fabricants et importateurs de supports et consommateurs, mais de compenser un préjudice subi par les ayants droits du fait de la reconnaissance de l'exception pour copie privée". (page 61).

Cet amendement technique, de précision textuelle, apparaît donc nécessaire tant au regard de l'objectif de simplification et de clarté de notre droit, que de l'exigence d'exactitude juridique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	208 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE, CAPO-CANELLAS, LAUREY, CADIC et CIGOLOTTI,
Mme GOY-CHAVENT, MM. MARSEILLE et GUERRIAU, Mme GATEL et M. GABOUTY

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7 TER

Alinéa 2

Remplacer les mots :

les ministres chargés de la culture, de l'industrie et de la consommation

par les mots :

les ministres chargés de la culture et de l'industrie

OBJET

L'objet de cet amendement est de faire en sorte que seuls les ministères de la culture et de l'industrie soient partie prenante de l'agrément créé par cet article, à l'exclusion donc du ministère de la consommation.

Le principe même de la création d'un agrément du ou des organismes chargés de la collecte de la rémunération pour copie privée sur le modèle du régime existant des sociétés de gestion collective ne va pas forcément de soi.

En effet, cela peut sembler décalé dans la mesure où Copie France collecte depuis 30 ans la rémunération pour copie privée à la satisfaction de tous, et ce sans procédure d'agrément.

Le dispositif a, en outre, été rationalisé par la fusion en 2011 de Copie France et Sorecop, Copie France devenant l'unique entité de collecte de la rémunération pour copie privée.

Ses coûts de gestion rapportés au montant des collectes sont aujourd'hui de l'ordre de 1 %.

Mais si un tel agrément est créé il semble déplacé que, comme le prévoit actuellement le texte, le ministère chargé de la consommation en soit partie prenante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	325
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7 QUATER AA

Supprimer cet article.

OBJET

La commission copie privée doit conserver la pleine maîtrise des études d'usage préalables à la fixation des barèmes de rémunération. À ce titre, elle doit pouvoir librement choisir le prestataire chargé de réaliser ces études.

L'impartialité de ces études d'usage est garantie par le fait qu'elles sont confiées, après une procédure transparente de passation d'un marché public, à des personnes totalement indépendantes des acteurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	326
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 QUATER A

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Depuis son arrêt Padawan du 21 octobre 2010, la Cour de justice de l'Union européenne considère que ne peuvent être assujettis à la redevance pour copie privée les supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés, d'une part, et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé, d'autre part.

Le droit de l'Union ne prévoit pas qu'un support d'enregistrement n'est pas assujetti à la rémunération pour copie privée – et doit par conséquent donner lieu à remboursement et/ou exonération – du seul fait qu'il est acquis par une personne morale, mais exige en outre que le support soit manifestement réservé à un usage autre que la réalisation de copies privées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	449 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI,
COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 QUATER A

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

OBJET

L'objet de cet amendement est de supprimer une disposition qui exonère du paiement de la rémunération pour copie privée les supports d'enregistrement acquis à des fins professionnelles.

Le droit existant, à l'article L311-8 du Code de la propriété intellectuelle exonère du paiement de la rémunération pour copie privée " les supports d'enregistrement acquis notamment à des fins professionnelles dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée". Les dispositions introduites par la commission du Sénat écartent le critère de l'usage effectif qui est fait du support qui, dans le droit existant ne doit pas permettre de présumer un usage à des fins de copie privée.

Les auteurs de cet amendement pensent qu'exonérer tous les supports acquis à des fins professionnelles n'est pas justifié et qu'il faut mettre au premier plan le critère de l'usage effectif pour l'exonération de copie privée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	498
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 7 QUATER A

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

et après les mots : « premier alinéa » est insérée la référence : « du I »

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	434 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI,
COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 7 QUATER

Alinéa 4, première phrase

Après le mot :

recensant

insérer les mots :

, avec le nom de leurs bénéficiaires,

OBJET

Les sociétés de perception et de répartition des droits utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes notamment 25 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée. Dans un objectif de transparence, il semble nécessaire aux auteurs de cet amendement de rendre public le nom des bénéficiaires des aides accordées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	327
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 7 QUATER

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, en particulier les sommes utilisées à des actions d'aide à la jeune création

OBJET

L'article L. 321-9 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) précise que le montant et l'utilisation des sommes affectées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) au ministre chargé de la culture et aux commissions permanentes compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Cette légitimité de la rémunération pour copie privée s'apprécie en particulier au regard de son impact sur la création et son renouvellement, la vitalité du tissu artistique français et l'accompagnement des générations nouvelles d'artistes. Il est donc justifié que la nouvelle base de données commune recense spécifiquement les sommes utilisées par les SPRD afin de renforcer la formation et l'insertion des jeunes artistes, améliorer leurs conditions de vie et de travail et soutenir les nouveaux créateurs dans la diversité des pratiques et des esthétiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N°	499
----	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 QUATER

Alinéa 6

Remplacer la référence :

4° *bis*

par la référence :

6°

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	435 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI,
COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 8

Après les mots :

code de la propriété intellectuelle

insérer les mots :

, aux artistes-interprètes liés contractuellement à l'œuvre

II. – Alinéa 18, seconde phrase

Après les mots :

code de la propriété intellectuelle

insérer les mots :

, aux artistes-interprètes liés contractuellement à l'œuvre

III. – Alinéa 26, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et les organisations professionnelles d'artistes-interprètes

OBJET

Les droits des artistes-interprètes sont calculés sur les recettes nettes d'exploitation perçues par le producteur après amortissement du film. Les artistes-interprètes doivent donc être destinataires du compte de production de l'oeuvre, destinataires du rapport

d'audit du compte de production, et doivent prendre part à l'accord professionnel sur la forme du compte d'exploitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	239
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 9

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du code de la propriété intellectuelle prévoyant au profit des artistes-interprètes une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le producteur délégué transmet le compte de production à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie du même code désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le producteur délégué transmet ces éléments, ainsi que le coût de production, au bénéficiaire de l'intéressement.

II. – Alinéa 19

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Lorsqu'il existe une convention collective ou un accord spécifique rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 212-8 du code de la propriété intellectuelle prévoyant au profit des artistes-interprètes une rémunération conditionnée à l'amortissement du coût de production de l'œuvre, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet le rapport d'audit définitif à ces derniers ou à une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes mentionnée au titre II du livre III de la première partie du même code désignée à cet effet. Lorsqu'un intéressement aux recettes d'exploitation de l'œuvre est déterminé en fonction de l'amortissement de certains éléments du coût de production, le Centre national du cinéma et de l'image animée transmet les informations relatives à ces éléments et au coût de production au bénéficiaire de l'intéressement.

OBJET

Les modifications apportées par nos collègues du groupe socialiste et républicain en commission, si elles apportent des avancées dans le cadre de la transparence des comptes de production et d'exploitation, ne prennent pas en compte les conventions collectives et les accords spécifiques. Il convient d'ajouter cette possibilité pour que la transmission du rapport d'audit et du compte de production à l'ensemble des intéressés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	500
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 8

Alinéa 20, seconde phrase

Après la référence :

L. 421-1

insérer les mots :

du présent code

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	92 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 3-1 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à l'indépendance de l'information, des programmes et des rédactions. Il veille à ce que les intérêts économiques des éditeurs de services de communication audiovisuelle, de leurs actionnaires et de leurs annonceurs ne portent pas atteinte au respect de cette indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes. Il peut adresser des recommandations et des mises en demeure aux éditeurs de service qui ne respectent pas ces principes. »

OBJET

Cet amendement a pour objet de donner mission au CSA de veiller à l'indépendance des rédactions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	99 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce rapport fait état du respect, par les éditeurs de services de communication audiovisuelle, des principes prévus à l'article 3-1 et, le cas échéant, des mesures prises par le conseil pour faire cesser les manquements constatés. »

OBJET

Cet amendement tend à prévoir que figure, dans le rapport annuel du CSA, un bilan du respect par les éditeurs de service, de l'obligation d'indépendance des rédactions et des programmes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	93 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, après les mots : « Dans le respect de l'honnêteté et du pluralisme de l'information et des programmes », sont insérés les mots : « , de l'indépendance éditoriale et du pluralisme des opinions des rédactions ».

OBJET

Cet amendement vise à garantir l'indépendance des rédactions, en donnant, lors du conventionnement des chaînes hertziennes, un pouvoir d'appréciation au CSA de la faculté d'un éditeur de respecter l'indépendance des rédactions de ses services



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	94 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1^o de l'article 28 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les engagements permettant de garantir la diversité dans l'exercice du métier de journaliste et l'indépendance éditoriale du service, conformément à l'article 3-1 ; ».

OBJET

Cet amendement tend à prévoir que le conventionnement des chaînes hertziennes pourra être assorti d'obligations en faveur de l'indépendance éditoriale de celles-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	95 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 6^o de l'article 28 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par les mots : « , notamment par des engagements permettant de garantir l'indépendance éditoriale des sociétés et les principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de prévoir que le conventionnement des chaînes hertziennes pourra être assorti d'obligations en faveur de l'indépendance éditoriale des sociétés de production auxquelles elles feront appel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	97 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 3^o du I de l'article 28-1 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...°Si la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures est de nature à porter atteinte à l'indépendance éditoriale et au pluralisme des opinions au sein des rédactions, prévus à l'article 3-1 ; ».

OBJET

Cet amendement tend à donner, lors de la reconduction automatique des autorisations de chaînes hertziennes, le pouvoir au CSA de l'interdire si l'éditeur n'a pas respecté l'indépendance des rédactions de ses services.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	98 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6^o de l'article 29 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Pour le renouvellement d'autorisation d'un service préalablement autorisé, du respect des principes d'indépendance éditoriale et de respect du pluralisme des opinions au sein des rédactions, prévus à l'article 3-1. »

OBJET

Cet amendement tend à donner compétence au CSA, pour reconduire une autorisation radio, d'examiner le respect par le service du principe d'indépendance des rédactions et de respect du pluralisme en leur sein.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	96 rect.
----------------	-------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1^o de l'article 33 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les engagements permettant de garantir la diversité dans l'exercice du métier de journaliste et l'indépendance éditoriale du service, conformément à l'article 3-1 ; ».

OBJET

Cet amendement tend à prévoir que le conventionnement des chaînes, distribuées par d'autres réseaux que le hertzien, pourra être assorti d'obligations en faveur de l'indépendance éditoriale de celles-ci.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	317
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 41-4 de la loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, il est inséré un article 41-... ainsi rédigé :

« Art. 41-... – Tout éditeur de services de communication audiovisuelle autorisé conformément aux articles 28 et 29 ou qui a conclu une convention prévue à l'article 33-1 est tenu de constituer un comité de déontologie qui veille au respect du pluralisme et de l'indépendance au sein de ses rédactions et à ce que les émissions d'information que le service diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires.

« Le comité de déontologie est composé de représentants des organisations représentatives et de personnalités qualifiées ne détenant aucun intérêt dans la société éditrice de services ou dans l'une des sociétés dans lesquelles la société éditrice détient des parts de capital ou des droits de vote.

« Le comité de déontologie adresse un rapport annuel au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce rapport est transmis pour avis aux présidents des commissions en charge de la culture et de l'audiovisuel du Sénat et de l'Assemblée nationale. »

OBJET

Cet amendement tend à prévoir la mise en place d'un comité de déontologie dans chacune des chaînes privées et des radios privées afin de veiller à l'indépendance des rédactions et à l'absence de pressions sur la réalisation et la diffusion de l'information et des programmes réalisés en interne ou commandés auprès de producteurs extérieurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	100 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 9 BIS A

Alinéa 1

Remplacer la référence :

87-1067

par la référence :

86-1067

OBJET

Réparation d'une erreur matérielle dans la référence de la loi modifiée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	242
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 9 BIS

Après l'article 9 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place un fonds de soutien des arts visuels financé par un pourcentage du produit des droits d'entrée et de visites-conférences dans les monuments, sites ou collection des musées de France tels que définis par l'article L. 442-1 du code du patrimoine, et des recettes perçues à l'occasion d'exposition permanentes ou temporaires et de manifestations artistiques ou culturelles.

OBJET

La précarité grandissante chez les acteurs des arts visuels constitue tant un danger pour leurs conditions de vie que pour la production artistique nationale. Il est ainsi proposé un rapport établissant l'opportunité et la pertinence de créer un fonds de soutien permettant tout à la fois le maintien des structures existantes, l'émergence de nouveaux artistes et la mise en place d'une solidarité intergénérationnelle entre des artistes déjà confirmés et exposés et des artistes en devenir.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	101 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 9 QUATER

Alinéa 44

Compléter cet alinéa par les mots :

et aux auteurs qui bénéficient d'un intéressement aux recettes d'exploitation

OBJET

Il n'est pas opportun de limiter l'information des auteurs qui bénéficient d'un intéressement. Il convient donc de leur adresser la partie d'audit relative à cet intéressement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	414
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article soulève de nombreuses interrogations au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment de l'arrêt Svensson, et de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative au commerce électronique qui fixe le régime de responsabilité des intermédiaires techniques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	497
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 10 QUATER

Alinéa 18

Remplacer les mots :

décret pris pour l'application du chapitre VI du titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la propriété intellectuelle

par les mots :

décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa de l'article L. 136-2, tel qu'il résulte du I du présent article

OBJET

Précision rédactionnelle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	328
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 10 quinquies qui fixe, au sein de l'obligation de contribution des éditeurs de services à la production audiovisuelle, la part de production indépendante à 60 %.

Il n'est en effet pas opportun que la loi fige ainsi le détail des relations entre producteurs et diffuseurs.

La loi doit fixer les grands principes tels que celui d'une contribution des éditeurs de services à la production d'œuvres audiovisuelles, le décret venant en préciser l'ampleur en fixant les différents taux. Enfin, le détail du régime est renvoyé aux conventions conclues avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les chaînes privées et aux cahiers des charges des chaînes publiques ainsi qu'aux accords professionnels conclus entre éditeurs et producteurs. En outre, l'article 10 quinquies ne permet plus d'aller au-delà du taux de 60 % qu'il détermine. Il bouleverse donc l'économie des relations entre France Télévisions et les producteurs audiovisuels, puisque le groupe public consacre aujourd'hui 95 % de sa contribution à la production audiovisuelle indépendante, et bientôt 75 %.

Plus généralement, l'article 10 quinquies déséquilibre les relations entre producteurs et diffuseurs au profit de ces derniers en fixant un taux unique là où la réglementation module la part indépendante en fonction notamment du chiffre d'affaires des chaînes.

On relèvera en outre que France Télévisions vient de conclure un accord professionnel avec les producteurs en décembre dernier qui assouplit les engagements d'investissement du groupe audiovisuel public en faveur de la création notamment en diminuant la part indépendante de sa contribution. C'est un bon exemple d'accord « gagnant-gagnant » dont les principales stipulations seront reprises dans le cahier des charges de France Télévisions.

Sur ce modèle, des discussions se sont engagées depuis plusieurs mois entre les chaînes privées et les producteurs. Elles devraient aboutir dans le courant de l'année à des assouplissements que le Gouvernement pourra traduire dans la réglementation.

Il n'est donc pas opportun de légiférer en la matière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	438 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE et M. MÉZARD

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUINQUIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer la disposition introduisant un nouveau plancher d'obligation de 60% de commande d'œuvres audiovisuelles indépendantes des éditeurs de services de télévision auprès des producteurs indépendants et la modification de la qualification de la commande de production indépendante. Cet amendement vise donc à revenir au droit existant davantage en faveur de la production indépendante et à laisser libre cours aux négociations actuelles avec les principaux producteurs privés, dans la continuité de l'accord signé avec France Télévision le 10 décembre 2015.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	102 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10 QUINQUIES

Alinéas 3 et 5

Remplacer le pourcentage :

60 %

par le pourcentage :

66 %

OBJET

Cet amendement vise à sécuriser la situation des producteurs et diffuseurs de services audiovisuels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	330
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 SEXIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 10 sexies qui lui-même supprime la fixation par le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la durée des droits acquis par les éditeurs de services auprès des producteurs audiovisuels au sein des conventions qu'il conclut avec ces derniers.

Ce mécanisme a été introduit en 2009 pour permettre la mise en œuvre des accords professionnels conclus en 2008 entre éditeurs et producteurs.

Il s'agissait de permettre aux différentes chaînes de négocier avec les producteurs des droits adaptés à leur besoin. La fixation de ces droits par décret dans la part indépendante de la contribution a été supprimée et renvoyée aux conventions conclues par le CSA tenant compte des accords professionnels négociés en la matière.

Ce dispositif équilibré a un double mérite : il est souple pour les diffuseurs et protège en même temps les producteurs.

Supprimer tout encadrement de la durée des droits pour le renvoyer à une négociation de gré à gré fragiliserait la situation des producteurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	331
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 10 septies qui fixe, au sein de l'obligation de contribution des éditeurs de services à la production audiovisuelle, la part de production indépendante à 60 %.

Il n'est en effet pas opportun que la loi fige ainsi le détail des relations entre producteurs et diffuseurs.

La loi doit fixer les grands principes tels que celui d'une contribution des éditeurs de services à la production d'œuvres audiovisuelles, le décret venant en préciser l'ampleur en fixant les différents taux. Enfin, le détail du régime est renvoyé aux conventions conclues avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les chaînes privées et aux cahiers des charges des chaînes publiques ainsi qu'aux accords professionnels conclus entre éditeurs et producteurs. En outre, l'article 10 septies ne permet plus d'aller au-delà du taux de 60 % qu'il détermine. Il bouleverse donc l'économie des relations entre France Télévisions et les producteurs audiovisuels, puisque le groupe public consacre aujourd'hui 95 % de sa contribution à la production audiovisuelle indépendante, et bientôt 75 %.

Plus généralement, l'article 10 septies déséquilibre les relations entre producteurs et diffuseurs au profit de ces derniers en fixant un taux unique là où la réglementation module la part indépendante en fonction notamment du chiffre d'affaires des chaînes.

On relèvera en outre que France Télévisions vient de conclure un accord professionnel avec les producteurs en décembre dernier qui assouplit les engagements d'investissement du groupe audiovisuel public en faveur de la création notamment en diminuant la part indépendante de sa contribution. C'est un bon exemple d'accord « gagnant-gagnant » dont les principales stipulations seront reprises dans le cahier des charges de France Télévisions.

Sur ce modèle, des discussions se sont engagées depuis plusieurs mois entre les chaînes privées et les producteurs. Elles devraient aboutir dans le courant de l'année à des assouplissements que le Gouvernement pourra traduire dans la réglementation.

Il n'est donc pas opportun de légiférer en la matière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	103 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10 SEPTIES

Alinéa 4

Remplacer le pourcentage :

60 %

par le pourcentage :

66 %

OBJET

Cet amendement vise à sécuriser la situation des producteurs et diffuseurs de services audiovisuels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	243
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article qui vise à élargir la définition de la production indépendante ne paraît pas pertinent et ne peut à terme qu'accentuer le phénomène de concentration dans le paysage audiovisuel, déjà important. Il apparaît plus sain de revenir à la rédaction originelle de l'article 71-1 de la loi 86-1067 relative à la liberté de communication.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	332
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 10 OCTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de supprimer l'article 10 octies qui prévoit que le critère d'indépendance des producteurs s'apprécie en fonction de l'absence de contrôle au sens du code de commerce du producteur par l'éditeur.

Il n'est en effet pas opportun que la loi fige ainsi la définition de l'indépendance capitalistique du producteur.

La loi doit fixer les grands principes tels que celui d'une contribution des éditeurs de services à la production d'œuvres audiovisuelles, le décret venant en préciser l'ampleur en fixant les différents taux et le seuil de détention capitalistique du producteur par l'éditeur. Enfin, le détail du régime est renvoyé aux conventions conclus avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les chaînes privées et aux cahiers des charges des chaînes publiques ainsi qu'aux accords professionnels conclus entre éditeurs et producteurs.

France Télévisions vient de conclure un accord professionnel avec les producteurs en décembre dernier qui assouplit les engagements d'investissement du groupe audiovisuel public en faveur de la création notamment en diminuant la part indépendante de sa contribution. C'est un bon exemple d'accord « gagnant-gagnant » dont les principales stipulations seront reprises dans le cahier des charges de France Télévisions.

De la même manière, des discussions se sont engagées depuis plusieurs mois entre les chaînes privées et les producteurs. Elles devraient aboutir dans le courant de l'année à des assouplissements que le Gouvernement pourra traduire dans la réglementation.

Il n'est donc pas opportun de légiférer en la matière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	104 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 10 OCTIES

Rédiger ainsi cet article :

Après les mots : « services à la production indépendante », la fin du premier alinéa de l'article 71-1 de la même loi est ainsi rédigée : « indépendante. L'éditeur de services ou le ou les actionnaires le contrôlant au sens du 2^o de l'article 41-3 ne peuvent détenir directement ou indirectement plus de la minorité de blocage au capital de l'entreprise qui produit l'œuvre, au sens du code de commerce. »

OBJET

Cet amendement vise à modifier les critères fondant l'indépendance d'une société de production par rapport à un éditeur de services afin d'assurer une indépendance réelle des producteurs tout en sécurisant leur situation et celles des diffuseurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	209 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE, CAPO-CANELLAS, LAUREY, CADIC et CIGOLOTTI,
Mme GOY-CHAVENT et MM. GUERRIAU et GABOUTY

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 10 OCTIES

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article 71-1 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette part ne peut être inférieure à 33 % dudit capital. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de fixer à 33% le seuil plancher de parts détenues par un diffuseur dans le capital d'une société de production au delà de laquelle cette société ne pourra plus être considérée comme indépendante.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	32 rect. bis
----------------	--------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, CIGOLOTTI, GUERRIAU et DÉTRAIGNE, Mme JOISSAINS, M. BONNECARRÈRE,
Mme LOISIER et MM. NAMY, ROCHE, MARSEILLE, GABOUTY, LUCHE et LONGEOT

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 10 NONIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Ces dispositions sont immédiatement applicables aux ventes à venir, y compris celles portant sur des œuvres dont les droits d’auteur auraient été légués, au décès de l’auteur et avant l’entrée en vigueur de la présente loi, à des fondations et associations reconnues d’utilité publique.

OBJET

Le présent amendement vise à répondre à l’ambiguïté laissée par l’article 10 nonies tel qu’adopté par la commission des affaires culturelles.

Il s’agit de s’assurer que les fondations et musées existants pourront effectivement bénéficier de la disposition ouvrant la possibilité aux auteurs de leur léguer leur droit de suite.

La plupart des fondations d’artistes modernes qui seraient concernées par cette mesure, sont légataires universels ce qui ne laisse aucun doute sur l’intention de l’artiste, ou de ses ayants droits, de céder tous ses droits à la fondation.

Les fondations qui ne sont pas légataires universels sont néanmoins très souvent titulaires de l’ensemble des droits attachés à l’œuvre, droit moral et droit de reproduction, ce qui témoigne également de l’intention de l’auteur quant à ses droits d’auteur (dont le droit de suite fait partie). La demande des fondations est que le droit de suite soit lié à l’exercice de la défense de l’œuvre, donc au droit moral, dont la charge est extrêmement onéreuse.

Il est important de rappeler que le rétablissement de la possibilité de léguer le droit de suite n’introduit pas d’anomalie mais ne fait qu’opérer un retour vers le droit commun de la propriété et des successions : le droit de l’auteur, comme de tout individu, de disposer de ses biens à son décès. L’article de loi ainsi rédigé préserve entièrement les héritiers réservataires et le conjoint survivant.

La possibilité de léguer le droit de suite est conforme au droit européen puisqu'elle existe dans tous les autres pays de l'Union, y compris depuis la transposition de la directive 2001/84.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	105 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 10 NONIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Ces dispositions sont immédiatement applicables aux ventes à venir, y compris celles portant sur des œuvres dont les droits d’auteur auraient été légués, au décès de l’auteur et avant l’entrée en vigueur de la présente loi, à des fondations et associations reconnues d’utilité publique.

OBJET

Le présent amendement vise à répondre à l’ambiguïté laissée par la rédaction de l’article 10 nonies tel qu’adopté par la commission de la culture.

Il s’agit de s’assurer que les fondations et musées existants pourront effectivement bénéficier de la disposition ouvrant la possibilité aux auteurs de leur léguer leur droit de suite.

La plupart des fondations d’artistes modernes qui seraient concernées par cette mesure, sont légataires universels ce qui ne laisse aucun doute sur l’intention de l’artiste, ou de ses ayants droits, de céder tous ses droits à la fondation.

Les fondations qui ne sont pas légataires universels sont néanmoins très souvent titulaires de l’ensemble des droits attachés à l’œuvre, droit moral et droit de reproduction, ce qui témoigne également de l’intention de l’auteur quant à ses droits d’auteur (dont le droit de suite fait partie). La demande des fondations est que le droit de suite soit lié à l’exercice de la défense de l’œuvre, donc au droit moral, dont la charge est extrêmement onéreuse.

Il est important de rappeler que le rétablissement de la possibilité de léguer le droit de suite n’introduit pas d’anomalie mais ne fait qu’opérer un retour vers le droit commun de la propriété et des successions : le droit de l’auteur, comme de tout individu, de disposer de ses biens à son décès. L’article de loi ainsi rédigé préserve entièrement les héritiers réservataires et le conjoint survivant.

La possibilité de léguer le droit de suite est conforme au droit européen puisqu'elle existe dans tous les autres pays de l'Union, y compris depuis la transposition de la directive 2001/84.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	296 rect.
----------------	--------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LOPEZ et DUCHÊNE, MM. J.P. FOURNIER, LAUFOAULU et MILON, Mme DI FOLCO,
M. LAMÉNIE, Mme DEROMEDI et MM. LONGUET, CHARON, FALCO et CHASSEING

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 10 NONIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Ces dispositions sont immédiatement applicables aux ventes à venir, y compris celles portant sur des œuvres dont les droits d'auteur auraient été légués, au décès de l'auteur et avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à des fondations et associations reconnues d'utilité publique.

OBJET

Un article 10 nonies a été introduit par la commission de la Culture, de l'Education et de la Communication, visant à permettre à un auteur de léguer le droit de suite attaché à son oeuvre.

Il s'agit d'une réelle avancée pour la reconnaissance de la volonté de l'auteur et de son droit à transmettre son oeuvre à des fondations ou des musées qui en assureront la préservation.

Cependant, la rédaction proposée n'assure pas l'effectivité du dispositif pour des oeuvres qui auraient déjà été léguées. Certes, l'auteur d'une oeuvre ne pouvait indiquer jusqu'à présent sa volonté de léguer également son droit de suite, puisque la législation ne le permettait pas, mais son geste traduit suffisamment son intention de léguer tous ses droits.

Sur le plan juridique, il faut souligner que la directive 2001/84 transposée par la loi dite DADVSI de 2006 s'est appliquée à "toutes les oeuvres originales (...) qui, au 1er janvier 2006, étaient encore protégées", adoptant donc un principe d'application immédiate similaire à celui de la disposition demandée ici.

Par ailleurs, la précision apportée par le présent amendement ne conduirait nullement à remettre en cause des successions déjà réglées puisque le droit de suite ne pourrait s'appliquer qu'à des ventes à venir. L'amendement supprime simplement une dérogation ajoutée au droit de suite en 1957, qui n'est plus en phase avec les pratiques européennes et internationales actuelles, pour revenir au droit commun de la propriété.

Maintenir le dispositif adopté en l'état reviendrait à priver les fondations déjà existantes de fonds dont elles ont besoin pour exercer la défense de l'oeuvre, dont la charge est extrêmement onéreuse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	495
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 10 NONIES

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le I est également applicable aux musées de France, fondations et associations mentionnés au second alinéa de l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, tel qu'il résulte du présent article, légataires à titre universel ou, en l'absence de tout héritier réservataire, légataires des droits d'auteur, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour les ventes mentionnées à l'article L. 122-8 du même code intervenant à compter de cette même date.

OBJET

Les modifications apportées à l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle pour permettre la transmission du droit de suite par legs à un musée ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique sont immédiatement applicables aux successions à venir.

En revanche, une question se pose concernant la possibilité pour les musées de France, fondations et associations légataires des autres droits d'auteur de percevoir le droit de suite en application de cette nouvelle disposition. Le présent amendement vise à permettre aux musées de France, fondations et associations qui seraient légataires des droits d'auteur sur les œuvres d'artistes décédés depuis moins de soixante-dix ans de pouvoir également percevoir le droit de suite sur les ventes qui pourraient intervenir après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ne seraient concernés par cette disposition que les musées, fondations et associations pour lesquels la volonté de l'artiste de leur léguer l'ensemble de ses droits d'auteur ne fait aucun doute, soit parce qu'ils sont légataires universels, soit, en l'absence de tout héritier réservataire, parce que l'auteur leur a légué ses autres droits d'auteur (droits moraux et droits patrimoniaux) au titre de la succession.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	373
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 NONIES

I. – Après l'article 10 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Néanmoins, ce droit est réputé éteint lorsque l'auteur, ou ses ayant-droits, déclare, par une manifestation expresse de volonté à portée générale, renoncer à ce droit pour que son œuvre entre par anticipation dans le domaine public. Cette déclaration est alors irrévocable. Une telle manifestation de volonté ne peut être valablement insérée dans un contrat d'édition tel que défini à l'article L. 132-1 du présent code. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Domaine public

OBJET

Le caractère inaliénable et imprescriptible du droit moral vise à permettre à un auteur le respect de l'intégrité de son œuvre. Cependant, notre droit ne permet pas à un artiste qui le souhaiterait de faire entrer son œuvre dans le domaine public de son vivant, contrairement à ce qui se pratique dans le droit anglo-saxon. Ainsi plusieurs auteurs contemporains, dont l'écrivain Pouhiau par exemple, ont exprimé le souhait d'offrir une ou plusieurs œuvres à la société, sans aucune restriction présente ou à venir, dès publication. Notre droit, censé protéger les auteurs, les prive de cette possibilité. Cet amendement vise à ouvrir cette possibilité aux auteurs qui le souhaitent, sans rien retirer aux auteurs qui se satisfont de l'état de notre droit.

La mention des contrats d'édition empêchera qu'un éditeur fasse pression sur un auteur pour qu'il renonce à son droit moral contre sa volonté. L'existence de cette possibilité de renonciation dans le droit anglo-saxon, et l'absence d'usage généralisé de cette possibilité, démontre que ce risque est quasi-inexistant.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	375
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 NONIES

I. – Après l'article 10 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le a du 3^o de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« a) Les analyses et citations concernant une œuvre protégée au sens des articles L. 112-1 et L. 112-2 du présent code, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées et effectuées dans la mesure justifiée par le but poursuivi ; ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Domaine public

OBJET

La jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation réserve l'application de l'exception de courte citation au domaine de l'écrit exclusivement. Cette restriction constitue une contrainte importante pour la création et interdit de réaliser des citations musicales, graphiques ou audiovisuelles. Néanmoins, la Cour de Justice de l'Union Européenne a clairement spécifié dans sa décision *Eva-Maria Painer* qu'il n'y a pas lieu pour les Etats-membres de restreindre l'application de l'exception de citation au domaine de l'écrit. Le rapport Lescure, ainsi que le rapport remis par la juriste Valérie Laure Benabou au CSPLA sur les œuvres transformatives, recommandent de réformer l'exception de citation dans le sens des usages. L'amendement proposé s'appuie sur les marges de manœuvre laissées par la directive européenne sur le droit d'auteur pour étendre l'exception de citation à tous les types d'œuvres et remplacer la « courte citation » par une citation « proportionnée au but poursuivi ». Il résultera de cette modification une plus grande latitude ouverte aux créateurs pour citer des œuvres préexistantes de tous types

afin de les commenter ou de s'en servir pour illustrer un propos critique. Un tel droit de citation audiovisuelle participerait pleinement d'un renforcement de la liberté de création qui constitue l'objectif général visé par la présente loi



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	374
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 NONIES

I. – Après l'article 10 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les articles L. 123-8 et L. 123-9 du code de la propriété intellectuelle sont abrogés.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Domaine public

OBJET

Le domaine public constitue un élément fondamental pour la diffusion de la connaissance et l'appropriation de la Culture. Il importe de supprimer certaines des dispositions de la loi française, qui compliquent aujourd'hui l'application des règles de protection du droit d'auteur et rendent difficile l'identification des œuvres appartenant au domaine public.

Le présent amendement propose en ce sens de supprimer définitivement le mécanisme des prorogations de guerre.

Les prorogations de guerre auraient déjà du être supprimées lors de la transposition en 1997 par la France de la directive 93/98/CE, qui a allongé la durée de protection du droit d'auteur de 50 à 70 ans. La Cour de Cassation en 2007, dans ses arrêts Monet et Boldoni, a déjà estimé que les prorogations de guerre étaient caduques du fait de l'intervention de la directive, mais elles subsistent encore dans le secteur de la musique, pour lequel la durée des droits avait déjà été allongée en 1985 par la loi Lang. Le maintien de ce régime dérogatoire introduit une complexité préjudiciable, alors que les œuvres concernées ont déjà été aujourd'hui largement rentabilisées. L'abrogation définitive des prorogations de guerre aura pour effet de contribuer à l'harmonisation du cadre juridique de la création en

Europe. Par ailleurs, il aura pour effet de faire entrer dans le domaine public des œuvres majeures comme le Boléro de Ravel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	491
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10 NONIES

A. – Après l'article 10 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 1464 L du code général des impôts, il est inséré un article 1464 ... ainsi rédigé :

« Art. 1464 ... – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, accorder une réduction d'impôt aux entreprises assujetties à la cotisation foncière des entreprises au titre de leurs établissements situés sur leur territoire lorsqu'elles ont mené des actions de mécénat sur ces mêmes territoires.

« Sont considérés comme des actions de mécénat au titre du présent article les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine ou à la diffusion de la culture et de la langue françaises, notamment quand ces versements sont faits au bénéfice de fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

« La réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des versements dans la limite de 2 500 €.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du II du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

B. – En conséquence faire précéder cet article additionnel d'une division et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Soutien au mécénat

OBJET

Les dispositifs fiscaux d'incitation au mécénat culturel ont démontré leur utilité notamment pour protéger le patrimoine et permettre le développement de nombreuses institutions culturelles. Le présent amendement a pour objet de « décliner » cette incitation au niveau territorial en permettant aux communes et aux intercommunalités qui le souhaiteraient d'ouvrir la possibilité aux entreprises de déduire une fraction de leur don à des actions culturelles territoriales de leur cotisation foncière.

Ce dispositif facultatif nécessiterait une délibération de la collectivité ou de l'intercommunalité considérée pour être mise en place. Les actions concernées sont celles ayant à un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine ou à la diffusion de la culture et de la langue françaises.

Comme c'est déjà le cas du dispositif prévu à l'article 238 bis du CGI, le montant de la déduction s'établirait à 60 % des versements mais un plafond serait prévu à hauteur de 2 500 euros. À noter qu'un dispositif similaire existe déjà, sur une base forfaitaire, à l'article à l'article 1469 A quater du CGI pour permettre aux communes et à leurs groupements d'aider les personnes physiques ou morales qui vendent au public des écrits périodiques en qualité de mandataires inscrits au Conseil supérieur des messageries de presse.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	106 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 A

Rédiger ainsi cet article :

I. – Est artiste amateur dans le domaine de la création artistique toute personne qui pratique seule ou en groupe une activité artistique à titre non professionnel et qui n'en tire aucune rémunération.

L'artiste amateur peut obtenir le remboursement des frais occasionnés par son activité sur présentation de justificatifs.

II. – La représentation en public d'une œuvre de l'esprit effectuée par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs et organisée dans un cadre non lucratif ne relève pas des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail.

Par dérogation à l'article L. 8221-4 du même code, la représentation en public d'une œuvre de l'esprit par un artiste amateur ou par un groupement d'artistes amateurs relève d'un cadre non lucratif, y compris lorsque sa réalisation a lieu avec recours à la publicité et à l'utilisation de matériel professionnel.

Le cadre non lucratif défini au deuxième alinéa du présent II n'interdit pas la mise en place d'une billetterie payante. La part de la recette attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs activités et, le cas échéant, les frais engagés pour les représentations concernées.

III. – Sans préjudice de la présomption de salariat prévue aux articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail, les structures de création, de production, de diffusion, d'exploitation de lieux de spectacles mentionnées aux articles L. 7122-1 et L. 7122-2 du même code dont les missions prévoient l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs peuvent faire participer des artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs à des représentations en public d'une œuvre de l'esprit sans être tenues de les rémunérer, dans la limite d'un nombre annuel de représentations défini par voie réglementaire, et dans le cadre d'un accompagnement de la pratique amateur ou d'actions pédagogiques et culturelles.

La part de la recette des spectacles diffusés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III attribuée à l'artiste amateur ou au groupement d'artistes amateurs sert à financer leurs frais liés aux activités pédagogiques et culturelles et, le cas échéant, leurs frais engagés pour les représentations concernées.

OBJET

Cet amendement tend à revenir à la rédaction de l'article adoptée par l'assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	492
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 11 A

Alinéa 2

Supprimer le mot :

artiste

OBJET

Correction d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	244
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 A

I. – Alinéas 3 et 8

Avant le mot :

amateur

insérer le mot :

artiste

II. – Alinéas 7 (trois fois) et 8

Avant le mot :

amateurs

insérer le mot :

artistes

OBJET

La reconnaissance du qualificatif d'artiste en ce qui concerne les artistes amateurs est une nécessité pour la valorisation de leur activité, essentielle au développement de la culture et des arts dans notre pays.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	245
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 11 A

Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le III de cet article représente un risque important tant pour les artistes amateurs que pour les artistes professionnels. L'effet d'aubaine qu'il organise risque, à terme, de voir une concurrence déloyale s'installer entre professionnels et amateurs, et du travail dissimulé se mettre en place.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	246
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 11 A

I. – Alinéa 7

1^o Avant le mot :

amateurs

insérer (trois fois) le mot :

artistes

2^o Supprimer les mots :

sans être tenues de les rémunérer

3^o Après le mot :

réglementaire

insérer les mots :

et ne pouvant dépasser le nombre de douze

II. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Lorsque ce spectacle est organisé dans un cadre lucratif, il est réputé acte de commerce. La prestation des artistes amateurs et des groupements d'artistes amateurs relève alors des articles L. 7121-3 et L. 7121-4 du code du travail. Ils reçoivent une rémunération au moins égale au minimum conventionnel du champ concerné. »

OBJET

Le III de cet article représente un risque important tant pour les artistes amateurs que pour les artistes professionnels. L'effet d'aubaine qu'il organise risque, à terme, de voir une concurrence déloyale s'installer entre professionnels et amateurs, et du travail dissimulé se mettre en place. Cet amendement vise à assurer, à titre exceptionnel et cadré, une rémunération minimale aux artistes amateurs lorsque leur prestation se fait dans un cadre lucratif, pour contrer cet effet d'aubaine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	437 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND,
CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 11 A

Après l'article 11 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois est autorisée la reproduction par le cinéma, la photographie, la peinture ou le dessin des œuvres de toute nature situées de manière permanente dans l'espace public, y compris à l'intérieur des bâtiments ouverts au public, ainsi que la distribution et la communication publique de telles copies. »

OBJET

Le droit d'auteur français protège les « œuvres de l'esprit » (Code de la Propriété intellectuelle L. 112-2), d'une manière générale, auxquelles appartiennent notamment les œuvres architecturales et les sculptures, dès lors qu'elles sont « originales ». La loi française prévoit des exceptions en fonction de l'usage fait des œuvres (citation, parodie, usage pédagogique) mais pas de leur localisation physique. Dans certains pays tels que la Suisse, l'Allemagne ou encore le Canada et l'Espagne, leurs législations respectives contiennent cependant une exception supplémentaire au droit d'auteur appelée « liberté de panorama ». Cette exception donne le droit de diffuser ses propres photos de bâtiments dont l'architecte est décédé depuis moins de 70 ans ou de sculptures et des œuvres se trouvant à demeure sur une voie ou une place accessible au public, malgré l'existence de droits de propriété intellectuelle de l'architecte ou de l'artiste.

Cette exception n'existe pas en droit français qui interdit la publication de photos si une œuvre architecturale ou artistique protégée par le droit d'auteur y apparaît. Cette restriction empêche également la diffusion d'un patrimoine culturel au plus grand nombre, notamment sur internet, puisque les sites internet publiant ces reproductions

encourent un risque de poursuites en contrefaçon. Cet amendement vise donc à introduire cette exception au droit d'auteur en droit français afin de rendre la Culture plus accessible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	247
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures

OBJET

La question de la motivation du CSA pour ne pas sanctionner un éditeur de services radiophoniques n'ayant pas respecté les dispositions en faveur de la diversité musicale sur les ondes est centrale. Il s'agit ici du respect de la loi et des dérogations qu'on peut y faire. L'indépendance du CSA ne saurait justifier un dépassement de la loi non motivé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	334
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 11 BIS

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, ainsi que des raisons pour lesquelles il n'a, le cas échéant, pas pris de telles mesures

OBJET

Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction initiale de l'article, tel qu'introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, qui précise les modalités selon lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend compte, dans son rapport annuel, du respect des obligations auxquelles les radios sont soumises en matière d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France.

En effet, il est régulièrement reproché au CSA de ne pas sanctionner les manquements à ces obligations. A des fins de transparence, il est donc proposé que, dans le cadre de son rapport annuel, le CSA rende compte non seulement du respect de ces quotas, mais aussi des raisons pour lesquelles il n'aurait pas sanctionné les manquements qu'il a constatés.

Cette précision participe de la bonne information du Parlement s'agissant du respect des lois qu'il vote, surtout lorsqu'il s'agit de dispositions aussi emblématiques que celles adoptées, dans cette chambre même, en 1994. Sans cette précision, le principe de transparence qui sous-tend la disposition adoptée à l'Assemblée nationale en première lecture risquerait d'être privé d'une grande partie de sa portée.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	248
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11 TER

Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

La possibilité d'une dérogation accordée par le CSA, doublée d'un manque de motivation imposée à ce dernier pour faire respecter la loi, est un risque majeur pour les dispositions favorisant la diversité musicale sur les ondes. De fait, il convient de supprimer cette disposition qui ne peut conduire rapidement qu'à une généralisation des dérogations, devenant non plus l'exception mais le principe, faute d'encadrement et de contrôle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	352
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11 TER

Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement a pour objet de revenir à la rédaction initiale de cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, qui vise à empêcher le contournement des obligations des radios en matière de diffusion de titres francophones par une concentration excessive de ces obligations sur un nombre restreint de titres.

La faculté de dérogation ouverte par l'amendement voté en commission, qui n'est nullement encadrée et dont les contreparties (« engagements en faveur de la diversité musicale ») sont définies de manière très vague, risque en effet de priver cette disposition de sa portée, et ainsi de fragiliser l'atteinte de l'objectif poursuivi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	450 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI,
COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 11 TER

Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement supprime la possibilité de dérogation que le CSA peut accorder à un service de radio de déroger au seuil en faveur de la diversité des œuvres musicales d'expression française., en contrepartie d'engagements en faveur de la diversité musicale. Cette possibilité de dérogation semble problématique, dans la mesure où les radios pourront prendre des engagements pour obtenir la dérogation mais le contrôle du respect de ces engagements n'est pas prévu et paraît difficile à mettre en œuvre.

La suppression de cette possibilité de dérogation par cet amendement permet donc de redonner toute sa substance à la disposition introduisant un seuil de diversité dans les quotas radios afin de promouvoir la diversité musicale et la création artistique française.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	206 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE, CAPO-CANELLAS, LAUREY, CADIC, DÉTRAIGNE et CIGOLOTTI,
Mme GOY-CHAVENT, MM. MARSEILLE et GUERRIAU, Mme GATEL et M. GABOUTY

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 11 TER

Alinéa 2, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Dans l'hypothèse où moins de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au delà de ce seuil ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application des quatre premiers alinéas du présent 2^o bis lorsque ces diffusions ne sont pas proportionnellement réparties sur les heures d'écoute significatives.

OBJET

L'objet de cet amendement est de compléter le dispositif des quotas radiophoniques en garantissant qu'ils ne seront considérés comme respectés qu'à partir du moment où les œuvres les moins diffusées seront réparties sur l'ensemble de la programmation et non concentrées aux heures d'écoute les plus faibles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	207 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE, CAPO-CANELLAS, LAUREY, CADIC, DÉTRAIGNE et CIGOLOTTI,
Mme GOY-CHAVENT, MM. MARSEILLE et GUERRIAU, Mme GATEL et M. GABOUTY

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 11 TER

Alinéa 2, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser un service de radio à déroger à ce seuil, en contrepartie d'engagements au moins équivalents en faveur de la diversité musicale dans le cadre de sa diffusion.

OBJET

L'objet de cet amendement est de garantir que les dérogations accordées au CSA aux radios pour déroger aux quotas radiophoniques ne pourra l'être qu'en échange d'engagements "au moins équivalents" et, surtout, que ces engagements soient pris "dans le cadre de la diffusion" et non hors antenne.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	357 rect. ter
----------------	---------------------

11 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE

C	Sagesse du Sénat
G	
Adopté	

ARTICLE 11 TER

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigées :

« Pour les radios spécialisées dont le genre musical identitaire ne comprend de fait que peu de titres francophones, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut accorder une dérogation spéciale à la proportion de titres francophones définie au présent 2^o bis, en contrepartie d'engagements relatifs à la programmation et à sa diversité, pouvant notamment inclure, pour une période donnée :

« - la diffusion d'un nombre minimal d'artistes et de titres différents, avec un plafonnement du nombre de rediffusions pour les artistes et les titres les plus diffusés ;

« - le respect d'une part minimale de nouveaux talents ou de nouvelles productions dans l'ensemble de la programmation ainsi que parmi les titres les plus diffusés ;

« - la captation et la diffusion d'un nombre minimal de spectacles vivants. »

OBJET

La loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise, dans son article 28, le contenu des conventions passées entre le CSA et les radios privées, lors de l'attribution de fréquences hertziennes. Ces conventions incluent ainsi, notamment, une exigence de diffusion de quotas minimaux de titres francophones au sein des programmes dits de variétés.

Si ces quotas permettent, globalement, de préserver le rayonnement et l'économie de la musique francophone, leur application actuelle soulève pourtant une véritable difficulté. En effet, la notion de « musique de variétés » n'est pas définie, si bien que certaines radios spécialisées dans un genre musical particulier (comme la musique jazz, la musique électronique, la musique du monde etc.) se retrouvent dans l'impossibilité de se conformer aux quotas actuels de diffusion de chansons francophones sans mettre en péril l'identité de leur antenne.

De fait, ces quotas sont aujourd'hui loin d'être toujours respectés. En imposer une application stricte conduirait à terme à la disparition de la spécialisation des radios et donc, à rebours de l'esprit dans lequel ils ont été instaurés, à une grande uniformisation de l'offre musicale radiophonique.

Le présent amendement prévoit donc que le CSA puisse, pour des radios particulières, accorder une dérogation spéciale aux quotas. En contrepartie, il exige de ces radios un comportement exemplaire en matière de diversité et de promotion du spectacle vivant. Il s'inscrit ainsi dans la lignée du rapport du CSA relatif à « l'exposition des musiques actuelles sur les radios musicales privées », publié en décembre 2013.

Cet amendement ne remet pas en cause la protection globale dont bénéficie la musique francophone :

d'abord, l'attribution d'une dérogation spéciale aux quotas relèverait de la libre appréciation du CSA, à même de juger, d'une part, si la spécialisation des radios candidates à une dérogation est réelle, et d'autre part si la musique francophone reste globalement préservée sur l'ensemble des radios privées ;

ensuite, les critères de diversité requis par l'amendement peuvent facilement être définis et quantifiés de manière à limiter les candidatures à la dérogation spéciale. L'étude YACAST portant sur la période novembre 2014 – octobre 2015 indique ainsi que, sur la tranche 6h30 – 22h30, parmi les radios diffusant le plus de titres différents chaque année, les 3 premières en diffusent plus de 8000, les 2 suivantes entre 6000 et 4000, les 4 suivantes entre 4000 et 2000 et les 15 suivantes entre 2000 et 1000. Toutes les autres en diffusent moins de 1000. En réalité, la plupart des radios musicales privées reposent sur un modèle économique excluant précisément la diversité.

Si c'est bien le concept général des quotas qui devrait idéalement être redéfini, le présent amendement propose, dans l'attente d'une telle refondation, un dispositif équilibré et encadré visant à éviter qu'une application plus stricte des quotas, qui pourrait découler de l'adoption de l'article 11 bis du présent projet de loi, ne provoque l'attrition rapide de l'offre des radios musicales spécialisées et engagées dans une promotion exigeante de la diversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	382
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GATTOLIN, Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 11 TER

Compléter cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour les radios spécialisées dont le genre musical identitaire ne comprend de fait que peu de titres francophones, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut accorder une dérogation spéciale à la proportion de titres francophones définie au présent 2^o bis, en contrepartie d'engagements relatifs à la programmation et à sa diversité, pouvant notamment inclure, pour une période donnée :

« - la diffusion d'un nombre minimal d'artistes et de titres différents, avec un plafonnement du nombre de rediffusions pour les artistes et les titres les plus diffusés ;

« - le respect d'une part minimale de nouveaux talents ou de nouvelles productions dans l'ensemble de la programmation ainsi que parmi les titres les plus diffusés ;

« - la captation et la diffusion d'un nombre minimal de spectacles vivants. »

OBJET

La loi n^o 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication précise, dans son article 28, le contenu des conventions passées entre le CSA et les radios privées, lors de l'attribution de fréquences hertziennes. Ces conventions incluent ainsi, notamment, une exigence de diffusion de quotas minimaux de titres francophones au sein des programmes dits de variétés.

Si ces quotas permettent, globalement, de préserver le rayonnement et l'économie de la musique francophone, leur application actuelle soulève pourtant une véritable difficulté. En effet, la notion de « musique de variétés » n'est pas définie, si bien que certaines radios spécialisées dans un genre musical particulier (comme la musique jazz, la musique électronique, la musique du monde etc.) se retrouvent dans l'impossibilité de se conformer aux quotas actuels de diffusion de chansons francophones sans mettre en péril l'identité de leur antenne.

De fait, ces quotas sont aujourd'hui loin d'être toujours respectés. En imposer une application stricte conduirait à terme à la disparition de la spécialisation des radios et donc, à rebours de l'esprit dans lequel ils ont été instaurés, à une grande uniformisation de l'offre musicale radiophonique.

Le présent amendement prévoit donc que le CSA puisse, pour des radios particulières, accorder une dérogation spéciale aux quotas. En contrepartie, il exige de ces radios un comportement exemplaire en matière de diversité et de promotion du spectacle vivant. Il s'inscrit ainsi dans la lignée du rapport du CSA relatif à « l'exposition des musiques actuelles sur les radios musicales privées », publié en décembre 2013.

Cet amendement ne remet pas en cause la protection globale dont bénéficie la musique francophone :

- d'abord, l'attribution d'une dérogation spéciale aux quotas relèverait de la libre appréciation du CSA, à même de juger, d'une part, si la spécialisation des radios candidates à une dérogation est réelle, et d'autre part si la musique francophone reste globalement préservée sur l'ensemble des radios privées ;

- ensuite, les critères de diversité requis par l'amendement peuvent facilement être définis et quantifiés de manière à limiter les candidatures à la dérogation spéciale. L'étude YACAST portant sur la période novembre 2014 - octobre 2015 indique ainsi que, sur la tranche 6h30 - 22h30, parmi les radios diffusant le plus de titres différents chaque année, les 3 premières en diffusent plus de 8000, les 2 suivantes entre 6000 et 4000, les 4 suivantes entre 4000 et 2000 et les 15 suivantes entre 2000 et 1000. Toutes les autres en diffusent moins de 1000. En réalité, la plupart des radios musicales privées reposent sur un modèle économique excluant précisément la diversité.

Si c'est bien le concept général des quotas qui devrait idéalement être redéfini, le présent amendement propose, dans l'attente d'une telle refondation, un dispositif équilibré et encadré visant à éviter qu'une application plus stricte des quotas, qui pourrait découler de l'adoption de l'article 11 bis du présent projet de loi, ne provoque l'attrition rapide de l'offre des radios musicales spécialisées et engagées dans une promotion exigeante de la diversité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	376
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 131-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les livres édités sous une forme numérique font l'objet d'une obligation de dépôt légal. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 132-1 est complété par les mots : « , ou pour les livres édités sous forme numérique, à la transmission d'un fichier » ;

3° Après le i de l'article L. 132-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Celles qui éditent des livres sous forme numérique. »

OBJET

Une partie croissante des publications s'effectue aujourd'hui sous forme de livres numériques et cette proportion ne fera que s'accélérer dans les années à venir, avec à terme une partie significative de la production éditoriale diffusée uniquement sous forme numérique. A l'heure actuelle, les livres numériques sont pris en compte de manière incomplète par le dispositif de dépôt légal obligatoire. Une partie des écrits diffusés par voie électronique est en effet captée par le biais du dépôt légal du web effectué par la BNF, mais ces collectes ne sont pas en mesure d'assurer un archivage complet de la production des livres numériques du fait des limites techniques rencontrées. Par ailleurs, la BNF a mis en place un dépôt facultatif des fichiers correspondant aux livres numériques, que les éditeurs peuvent verser en même temps que les exemplaires papier. Si ces expérimentations ont obtenu des résultats intéressants et permis de tester le dispositif technique de transmission, il paraît important d'instaurer à présent une véritable

obligation de dépôt légal des livres numériques, afin de garantir une collecte exhaustive et une préservation à long terme de la production éditoriale sous forme numérique. Sans une telle évolution, le dépôt légal perdrait le caractère systématique qu'il présente depuis 1538, sous François Ier, qui lui a donné son intérêt. Par ailleurs, une telle obligation serait relativement légère pour les éditeurs, dans la mesure où contrairement aux exemplaires papier, la transmission des fichiers numériques n'implique aucun coût.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	501
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 13 BIS

Alinéa 5, première phrase

1^o Au début, insérer les mots :

Le champ et

2^o Remplacer le mot :

définies

par le mot :

définis

OBJET

Cet amendement vise à préciser que l'accord professionnel relatif à l'obligation de recherche, par les producteurs, d'une exploitation suivie des oeuvres audiovisuelles, définit non seulement les conditions de sa mise en oeuvre mais également son champ d'application.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	107 rect. bis
----------------	---------------------

5 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 QUATER

Après l'article 13 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les personnes exerçant l'une des activités définies à l'article L. 7122-2 du code du travail sont soumises aux dispositions de l'article L. 430-2 du code de commerce, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

OBJET

Afin d'éviter des concentrations excessives des activités consistant à exploiter une salle de spectacle, produire des artistes et exploiter une billetterie, cet amendement souhaite soumettre les entrepreneurs de spectacle vivant au contrôle anti capitalistique de l'Autorité de la concurrence.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	249 rect.
----------------	--------------

5 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13 QUATER

Après l'article 13 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Afin de préserver la diversité culturelle et artistique du spectacle vivant au plan national, les sociétés commerciales ayant :

- pour filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce une personne morale ayant pour objet ou exerçant les activités d'entrepreneur de spectacles, ou la possession d'un titre d'effet équivalent pour une entreprise ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

- une participation dans le capital de cette personne morale au sens de l'article L. 233-2 du même code ;

- ou la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, ainsi que les sociétés commerciales ayant pour objet ou exerçant les activités pour lesquelles la ou les licences d'entrepreneur de spectacle, ou la possession d'un titre d'effet équivalent à la licence dans le cas d'une entreprise ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont nécessaires, et qui sont filiales, bénéficient de participation dans leur capital ou sont contrôlées au sens des articles précités du code de commerce ;

ne peuvent se trouver dans plus de deux situations suivantes, lorsque le chiffre d'affaires de leurs activités à ce titre dépasse un seuil fixé par voie réglementaire :

- exercer l'activité d'exploitation de lieux de spectacles ;

- exercer l'activité de production de spectacles ;

- exercer l'activité de diffusion de spectacles ;

- exercer l'activité de distribution ou de sous-distribution de billets de spectacles, à l'exclusion des sociétés exploitant une salle dont elles assurent en tout ou partie la distribution des billets ;
- exercer l'activité d'édition de production ou de distribution phonographique.

OBJET

Cet amendement vise à éviter la concentration de certaines activités artistiques et culturelles entre les mains de mêmes structures, afin de préserver la diversité de la production artistique et culturelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	109 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 14 A (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation du dialogue social et de la représentativité des négociateurs professionnels du secteur du spectacle vivant et enregistré.

OBJET

Cet article tend à rétablir l'article issue de la rédaction de l'assemblée nationale et prévoyant la remise d'un rapport Gouvernemental sur la situation du dialogue social.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	113 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1254-24 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il ne peut être conclu de contrat de portage salarial pour l'emploi d'un travailleur des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle pour lequel il est d'usage de recourir à un contrat de travail à durée déterminée, en application du 3^o de l'article L. 1242-2. »

OBJET

Cet amendement tend à supprimer la possibilité de recours au portage salarial pour les embauches en CDDU, dans le secteur du spectacle et de la production.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	110 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2^o de l'article L. 2152-2 du code du travail, après les mots : « économie sociale et solidaire, », sont insérés les mots : « soit du secteur du spectacle vivant et enregistré, ».

OBJET

Cet amendement tend à créer un 4eme champ multi professionnel, celui du spectacle vivant et enregistré ; il complète le code du Travail afin d'étendre le mécanisme de consultation multi-professionnelle à ce champ.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	53 rect. ter
----------------	--------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, BONNECARRÈRE et LASSERRE, Mme GATEL, M. L. HERVÉ, Mmes JOISSAINS et
BILLON et MM. MÉDEVIELLE, GUERRIAU, LUCHE et CIGOLOTTI

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 4622-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale pour les salariés rémunérés à la pige relevant de l'article L. 7111-3, ceux relevant des professions mentionnées à l'article L. 5424-22 et ceux définis à l'article L. 7123-2. »

OBJET

Les artistes et techniciens du spectacle, les journalistes rémunérés à la pige et les mannequins sont par définition des salariés multi-employeurs. Selon les dernières statistiques disponibles, ils cumulent en moyenne 15 employeurs différents par an.

Or, la législation sur les cotisations aux services de santé au travail impose à chaque employeur de verser une cotisation annuelle *per capita* c'est-à-dire pour chaque contrat d'engagement d'un salarié. Ainsi, pour les salariés précités, ce sont donc en moyenne 15 cotisations d'environ 140-150 € qui seraient versées annuellement.

Au-delà des conséquences économiques pour les employeurs de ces salariés, le versement de telles sommes n'est pas en adéquation avec les missions du CMB, association régie par la Loi 1901 qui assure les services de santé au travail de ces métiers spécifiques.

En outre, le principe d'une cotisation ainsi individualisée est incompatible avec les actions collectives qu'il doit mener, en matière de prévention des risques au travail, etc. et qui se fondent sur la mutualisation des moyens.

Aussi, par souci de cohérence et pour ne pas remettre en cause tous les efforts entrepris depuis des décennies pour favoriser la surveillance médicale de ces populations particulièrement exposées, il s'agit par cet amendement de déroger, pour les salariés

concernés, à la règle de cotisation *per capita* et maintenir la règle *du prorata* entre les différents employeurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	112 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 4622-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au deuxième alinéa, dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article L. 7111-3, pour les salariés relevant des professions mentionnées à l'article L. 5424-22 et pour ceux définis à l'article L. 7123-2 ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale. »

OBJET

Les dispositions de l'article L 4622-6 du code du travail soulèvent des difficultés d'ordre pratique.

En effet, nombre d'entreprises emploient des artistes et techniciens du spectacle, des journalistes rémunérés à la pige et des mannequins. Ces personnels sont par définition multiemployeurs.

Ainsi, chaque employeur devrait verser une cotisation pour chaque contrat d'engagement alors même qu'une seule visite serait effectuée. Cette situation remettrait en cause tous les efforts entrepris depuis des décennies pour favoriser la surveillance médicale de ces populations fragilisées.

En outre, la proportionnalité des frais assise sur l'effectif semble peu en adéquation avec les missions des services de santé au travail consacrées par la réforme de 2011 qui leur donne un caractère de plus en plus collectif.

A contrario, une assiette centrée sur la masse salariale permettrait de prendre en considération les spécificités des personnels visés et répondrait à une logique économique plus claire et plus pertinente



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	37 rect. quater
----------------	-----------------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. G. BAILLY et BOUCHET, Mmes CANAYER et CAYEUX, M. HURÉ, Mme IMBERT,
M. MOUILLER, Mmes MORHET-RICHAUD, ESTROSI SASSONE, LOPEZ et LAMURE, M. D.
LAURENT, Mmes M. MERCIER et DEROCHE et MM. RAISON et PERRIN

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 20 de loi n^o 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le mot : « indépendante » est supprimé.

OBJET

Cet amendement vise à élargir la définition des métiers d'art.

Celle-ci ne concerne aujourd'hui que les personnes physiques ou les dirigeants de personnes morales qui exercent une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de conservation et de restauration du patrimoine. Il s'agit simplement d'y intégrer également les nombreux salariés qui œuvrent dans les ateliers, manufactures ou entreprises du territoire et contribuent tout autant au rayonnement et à la transmission des Métiers d'Art.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	171 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VAUGRENARD et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT,
M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 20 de loi n^o 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le mot : « indépendante » est supprimé.

OBJET

Cet amendement vise à élargir la définition des métiers d'art.

Celle-ci ne concerne aujourd'hui que les personnes physiques ou les dirigeants de personnes morales qui exercent une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de conservation et de restauration du patrimoine. Il s'agit d'y intégrer également les nombreux salariés qui œuvrent dans les ateliers, manufactures ou entreprises du territoire et contribuent tout autant au rayonnement et à la transmission des Métiers d'Art.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	111 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14 A (SUPPRIMÉ)

Après l'article 14 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des arts visuels en termes d'économie, d'emploi, de structuration et de dialogue social.

OBJET

Cet amendement tend à prévoir que le Gouvernement transmette au Parlement un rapport sur la situation du secteur des arts visuels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	250
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 14

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour garantir le recours au contrat à durée déterminée d'usage, le contrat de travail contient les éléments précis et concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi. Les accords ou conventions collectives définissent ce que sont les éléments précis et concrets. Ils précisent dans quels cas il s'agit d'un usage constant du contrat à durée déterminée et dans quels cas il s'agit d'un surcroît d'activité.

II. – Lorsqu'un même salarié employé régulièrement sous contrat à durée déterminée d'usage sur le même emploi a effectué auprès d'une même entreprise un volume moyen annuel de 75 % de la durée annuelle de travail, en référence au nombre d'heures équivalent temps plein défini dans chaque convention collective, constaté sur deux années consécutives, l'employeur propose un contrat à durée indéterminée, soit un contrat à durée indéterminée de droit commun à temps complet, dans les conditions précisées ci-après. Les éventuelles dérogations pour les spectacles exploités sur une longue durée sont traitées dans les conventions collectives.

Lorsque la succession de contrat à durée déterminée sur un même poste pour le même objet, contractée par différents salariés, a pour effet d'atteindre l'équivalent de 100 % sur vingt-quatre mois d'un poste équivalent à temps complet, ce poste est couvert par un contrat à durée indéterminée à temps complet.

III. – La proposition d'un contrat à durée indéterminée de droit commun à temps complet en application du I est faite par l'employeur dans les deux mois suivant la réalisation des conditions susvisées, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs sont destinataires de ces courriers. Elles peuvent intervenir à tout moment pour rendre effective la requalification en contrat à durée indéterminée. À cette fin l'employeur est tenu de leur fournir le registre du personnel.

Dans le cas où le salarié concerné refuserait la requalification en contrat à durée indéterminée l'employeur organise le recrutement sur ce poste de travail en contrat à durée indéterminée.

L'employeur, en application du II, organise dans les deux mois suivant la réalisation des conditions susvisées, le recrutement d'un salarié en contrat à durée indéterminée à temps complet pour couvrir le poste de travail réputé, désormais, être un emploi permanent, en tenant compte des conditions de recrutement précisées dans les conventions collectives. Les salariés, ayant le plus remplis de contrats de travail ou dont la durée de travail est la plus importante pour couvrir ce poste, ont une priorité d'examen de leur dossier pour se voir proposer un contrat à durée indéterminée.

OBJET

Cet article additionnel vise à agir contre le recours abusif aux CDD pour les professionnels du spectacle et à agir contre la précarité de leurs métiers. Il appartient à l'État de veiller au respect de la législation et des accords spécifiques en vigueur dans le champ du spectacle vivant et de combattre fermement toute forme de travail dissimulé. La politique d'emploi des entreprises s'articule autour des axes suivants .Le bénévolat doit être restreint à certaines fonctions et prohibé pour tous les postes techniques et ceux liés à la sécurité du public et des personnels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	115 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Adopté	

ARTICLE 16

Rédiger ainsi cet article :

I. – Les entrepreneurs de spectacles vivants détenant une licence en vertu de l'article L. 7122-3 du code du travail, ainsi que toute personne qui assure la vente au public de places ou d'abonnements pour des spectacles, mettent à disposition du ministre chargé de la culture, de ses établissements publics et de l'auteur de chaque spectacle ou de la société de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle qui le représente, les informations contenues dans les relevés mentionnés aux articles 50 sexies B et 50 sexies H de l'annexe 4 du code général des impôts, y compris pour les spectacles dont ils confient la billetterie à des tiers, en précisant, d'une part, les informations du prix global payé par le spectateur ou, s'il y a lieu, de la mention de la gratuité définie au 4^o du III de l'article 50 sexies B de la même annexe et, d'autre part, le nom du spectacle, le domaine, la localisation et le type de lieu de chaque représentation ainsi que les éventuelles remises ou commissions appliquées, leur montant et leurs bénéficiaires.

II. – Les organisations représentatives des entrepreneurs de spectacles vivants peuvent conclure avec les sociétés de perception et de répartition des droits relevant du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle des accords pour définir les modalités et conditions de communication à ces sociétés des informations mentionnées au I du présent article.

III. – Les modalités d'application du I sont précisées par décret.

À défaut d'un accord tel que prévu au II dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les modalités et conditions de la communication des informations aux sociétés de perception et de répartition des droits sont fixées par décret.

OBJET

Le développement de la vente électronique de billets de spectacles, soit directement par les théâtres, soit par l'intermédiaire de services de vente en ligne, soulève un certain

nombre de difficultés. En premier lieu, les frais de réservation prélevés par les organisateurs de spectacles et ceux prélevés par les intermédiaires en ligne ont tendance à se cumuler et à aboutir de fait à une augmentation et une inflation du prix des places pour le public. Cette augmentation ne se traduit pas, de façon paradoxale, par un élargissement de l'assiette de la rémunération des auteurs, mais plutôt par sa diminution. En effet, le cumul des frais de gestion tend à être déduit par les redevables des droits de l'assiette sur laquelle ils sont assis. Par ailleurs, il est fréquent que les modalités de calcul des frais de réservation comme leur montant ne fassent l'objet d'aucun affichage transparent, notamment pour les auteurs. Ces derniers, ou la société de perception et de répartition des droits qui les représente, sont donc dans l'incapacité d'évaluer précisément la composition des recettes.

La pratique des organisateurs de spectacles ou des personnes qui assurent la vente des spectacles, notamment au public, n'étant pas uniforme, il serait utile qu'elle puisse faire l'objet d'une information très précise du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que de l'auteur ou de son représentant, généralement une société d'auteurs. Cette transparence est indispensable pour contrôler la réalité des redditions de comptes sur les exploitations. Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale a d'ailleurs prévu l'amélioration de la transparence de la billetterie dans le domaine de la représentation des œuvres cinématographiques, en particulier pour assurer un contrôle de la reddition des comptes et de la remontée des recettes. Il ne serait pas justifié de ne pas introduire des mesures de transparence s'inscrivant dans la même démarche.

En conséquence, il est proposé de rédiger le texte de l'article 16, insuffisamment précis dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale, dans les termes qui suivent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	523 rect.
----------------	--------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16 BIS

Après l'article 16 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n^o 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003 est ainsi modifiée :

1^o L'article 76 est ainsi modifié :

a) La deuxième phrase du II du A est ainsi rédigée :

« Les catégories de spectacles et les critères d'affectation de la taxe sont précisés par décret » ;

b) Le C est abrogé ;

2^o L'article 77 est ainsi modifié :

a) La seconde phrase du II du A est ainsi rédigée :

« Les catégories de spectacles et les critères d'affectation de la taxe sont précisés par décret. » ;

b) Le B est abrogé.

OBJET

Le présent amendement vise clarifier les critères d'affectation de la taxe fiscale sur les spectacles instituée par les articles 76 et 77 de la loi de finances rectificative pour 2003 au profit du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz et de l'association pour le soutien du théâtre privé. Actuellement, ces articles prévoient que les catégories de spectacles sont définies par le décret n^o2004-117 du 4 février 2004. Ce critère, qui repose sur la définition de l'esthétique du spectacle, est trop restrictif compte tenu de la constante évolution des catégories de spectacles et est source de difficultés d'interprétation

particulièrement pour les comédies musicales et des spectacles d'humour. Cela a pour conséquence de multiplier les arbitrages au sein de la commission prévue au décret précité, voire les contentieux. Le présent amendement permet de confier au pouvoir réglementaire le soin de définir des critères d'affectation de la taxe, afin d'adapter le dispositif aux évolutions des genres de spectacles et permettre ainsi de résoudre les litiges précédemment évoqués. Cette disposition n'a aucune incidence sur l'assiette, le taux et le rendement de cette taxe. Il traduit dans la loi l'accord passé entre le Centre national de la chanson des variétés et du jazz et l'Association pour le soutien au théâtre privé qui correspondait à une nécessité pour clarifier la perception de cette taxe.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	252
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

CHAPITRE V (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA CRÉATION ARTISTIQUE ET
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ)

Rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

Éducation artistique et culturelle, enseignement artistique

OBJET

Il apparaît nécessaire de ne pas réduire à l'enseignement supérieur l'éducation artistique et culturelle, qui doit commencer dès le plus jeune âge. L'intitulé du chapitre V de ce projet de loi doit refléter cette ambition globale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	502
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

CHAPITRE V (ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA CRÉATION ARTISTIQUE ET
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPÉCIALISÉ)

Rédiger ainsi l'intitulé de cette division :

Enseignement artistique spécialisé, enseignement supérieur de la création artistique et de
l'architecture

OBJET

Nouvel intitulé du chapitre V.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	253
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17 A

Avant l'article 17 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, à l'apprentissage des arts et de la culture. Cette politique s'exprime notamment par le financement de l'enseignement artistique spécialisé au travers des conservatoires communaux, de communautés de communes, départementaux et régionaux. Ces derniers sont ouverts à toutes et tous et sont des lieux essentiels pour l'initiation, l'éducation et le perfectionnement artistique et culturel.

OBJET

Cet amendement vise à rappeler en début de chapitre V la responsabilité de l'Etat, de ses services centraux et déconcentrés et des collectivités territoriales dans l'initiation, l'éducation, la sensibilisation et le perfectionnement culturel et artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	503
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 A

Alinéa 2

Après les mots :

cycle d'enseignement

insérer le mot :

professionnel

OBJET

Rectification d'une erreur matérielle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	117 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17 A

Alinéas 8, 10 et 11

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il n'est pas opportun de prévoir que la Région devienne chef de file dans le domaine des enseignements artistiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	340
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 17 A

I. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« La région organise et peut participer au financement, dans le cadre du contrat de plan mentionné à l'article L. 214-13, de l'enseignement préparant à l'entrée dans les établissements d'enseignements supérieurs de la création artistique dans le domaine du spectacle vivant. » ;

OBJET

La volonté du Gouvernement est de préserver l'équilibre de la répartition des compétences et des missions entre les différentes collectivités territoriales telle qu'issu de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Dans le contexte du réengagement direct de l'État au fonctionnement des conservatoires, il n'est pas opportun d'organiser un « chef de filat » de la région sur l'enseignement artistique spécialisé. En revanche, un engagement plus volontaire des Régions pour l'organisation et sa participation au financement des « classes préparatoires » (la nouvelle dénomination des CEPI) qui donnent accès à l'enseignement supérieur serait un signal très positif.

Par ailleurs, le dialogue et la concertation entre les différentes collectivités pour le développement de l'enseignement artistique spécialisé pourra s'organiser au sein des Conférences territoriales de l'action publique (CTAP) qui peuvent débattre de tout sujet relatif à l'exercice des compétences partagées et nécessitant une coordination (c'est bien ce qu'a prévu la loi MAPTAM avec le nouvel article L1111-9-1 du CGCT).

Les présidents de région, qui président les CTAP et en fixent l'ordre du jour, pourront aisément mettre ce sujet au débat de l'instance. Il est en effet important que l'ensemble des démarches partenariales entre les divers niveaux de collectivités puissent se développer en prenant en compte la diversité des territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	522
----------------	-----

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 A

Après l'article 17 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1^o Le chapitre IX du titre III du livre II de la première partie du code de l'éducation est ainsi modifié :

a) À l'intitulé, les mots : « Le conseil territorial de l'éducation nationale et » sont supprimés ;

b) Est insérée une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1

« Les instances consultatives en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines relevant du ministre chargé de la culture

« Art. L. 239-1 – Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels est placé auprès du ministre chargé de la culture.

« Il est consulté sur les orientations générales de la politique du ministère chargé de la culture en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans les domaines de la création artistique, de l'architecture et du patrimoine.

« Il a notamment pour mission d'assurer la cohérence des formations et de la recherche dans ces domaines au regard des enjeux des secteurs professionnels concernés.

« Il donne un avis sur l'accréditation des établissements assurant des formations supérieures dans les domaines susmentionnés relevant du ministre chargé de la culture à l'exception de celle prévue à l'article L. 752-1.

« Il peut être également consulté sur les projets de textes législatifs ou réglementaires relatifs à l'enseignement supérieur et à la recherche dans les domaines susmentionnés. Il

peut faire des propositions au ministre chargé de la culture sur toute question relative à son domaine de compétence.

« Il comprend notamment des représentants élus des personnels et des étudiants de ces établissements, ainsi que des représentants des secteurs professionnels principalement concernés.

« Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du Conseil, ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres, et notamment les conditions dans lesquelles est assurée la parité entre les femmes et les hommes. » ;

2° Au début de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 232-1, sont insérés les mots : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels prévu à l'article L. 239-1 du présent code, ».

OBJET

Il est proposé de créer une instance dénommée Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels (CNESERAC). Celui-ci permet de combler l'absence d'instance consultative dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les formations relevant du ministère chargé de la culture, à l'inverse d'autres ministères certificateurs ou menant des actions de recherche comme le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche avec le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) ou encore le ministère chargé de l'agriculture avec le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV).

Le réseau que pilote le ministère de la culture et de la communication est composé de cent établissements d'enseignement supérieur formant 37 000 étudiants et d'une douzaine d'établissements et de services de recherche. Il couvre les domaines des arts plastiques, du spectacle vivant, de l'architecture, du patrimoine, du cinéma et de l'audiovisuel. Ce réseau a comme singularité forte la place très importante qu'y occupent les secteurs professionnels de l'art et de la culture. De très nombreux enseignants sont en effet des artistes et des professionnels en activité et les contenus et méthodes pédagogiques sont fortement liés au monde professionnel.

Ce conseil permettant de réunir l'ensemble des parties prenantes de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de la culture et de la communication pourra répondre au besoin d'harmonisation entre les formations de ces différents domaines, dans le respect de leurs spécificités.

Il permettra également de consolider la prise de décisions par l'Etat sur des questions stratégiques pour les différents domaines concernés, notamment la cohérence du lien formation-emploi et le soutien à l'innovation, qui est une dimension commune à l'ensemble du réseau.

Par ailleurs, une telle instance permettra de se saisir des enjeux de la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur (STRANES) et de la Stratégie nationale de la recherche (SNR), et plus largement des évolutions du paysage national et international de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les instances équivalentes comme le CNESER ou le CNESERAAV ont été créées par la loi et apparaissent désormais aux articles L.232-1 du code de l'éducation pour le CNESER et L.814-3 du code rural et de la pêche maritime pour le CNESERAV.

Cet amendement a ainsi pour objet :

- d'une part, la définition législative des missions du CNESERAC, lui permettant notamment d'intervenir dans la procédure, prévue à l'article 17 de la présente loi, d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique relevant du ministère (arts plastiques, spectacle vivant, cinéma, audiovisuel), par une consultation obligatoire. Cette dernière, émanant d'une instance composée d'élus et de professionnels, sera symétrique à celle du CNESER sur l'accréditation des établissements du ministère chargé de l'enseignement supérieur (article L.613-1 du code de l'éducation) et des écoles d'architecture (article L.752-1 du même code). Cette consultation obligatoire du CNESERAC sur les projets d'accréditation des établissements de la création artistique constituera un levier important pour l'atteinte des objectifs d'harmonisation et de mise en cohérence mentionnés plus haut ;
- d'autre part, d'ajouter le CNESERAC, au même titre que le CNESERAAV, comme membre de droit avec voix consultative au sein du CNESER et d'établir ainsi un lien constant avec les autres acteurs et enjeux du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi que le préconisent la STRANES et la SNR.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	526
----------------	-----

12 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX et Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

I. - Alinéa 4, seconde phrase

Supprimer les mots:

ainsi que la validation des acquis de l'expérience

II. - Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

"...° Assurer la validation des acquis de l'expérience dans les métiers du spectacle et de la création plastique et industrielle;

OBJET

Reprise de l'amendement n°310 rect bis non soutenu.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	372
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 17

I. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

de la création artistique

II. – Alinéa 4

1^o Première phrase

Supprimer les mots :

de la création artistique

2^o Seconde phrase,

Après les mots :

acquis de l'expérience

insérer les mots :

, ils veillent au respect de la diversité artistique, professionnelle et culturelle, ils forment également aux activités de médiation

OBJET

Cet amendement vise d'une part à simplifier les formulations en supprimant « création artistique » qui ne figure dans aucun des intitulés des établissements d'enseignement supérieur du spectacle vivant et des arts plastiques. D'autre part, il intègre la notion de diversité artistique, professionnelle et culturelle, qui est un oubli dommageable, car dans la transmission, c'est le contour de ce qui constitue le patrimoine commun, présent et à venir. Enfin, il intègre le terme médiation. Dans leurs activités, les artistes sont amenés à

intervenir auprès de personnes de tous âges, de toutes origines et tous milieux et dans des environnements autres que scolaire (hôpital, prison...). La visée de ces actions n'est pas seulement éducative : elles ne se limitent pas à la transmission d'un savoir qui donnerait des clés pour accéder à l'art, cette visée reconnaît la présence d'une culture en chacun. La médiation contient la notion de rencontre entre l'œuvre et le public. Dans une perspective qui est celle de la démocratie culturelle plus que la démocratisation culturelle, la médiation est pensée à partir de la notion de relations : dans la perspective d'une expérience partagée susceptible de produire un enrichissement mutuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	119 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéa 4, seconde phrase

Après les mots :

des acquis

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

de l'expérience. Ils veillent au respect de la diversité artistique, professionnelle et culturelle ; ils forment également aux activités de médiation dans les métiers :

OBJET

Cet amendement tend à faire apparaître les notions de diversité artistique et d'activités de médiation, dans la mission de formation assurée par les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	255
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 17

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 759-1-... – L'État, par le biais de son représentant, s'assure de l'existence et du développement de passerelles possibles et facilitées entre les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et les filières universitaires des arts.

OBJET

Cet amendement vise à renforcer la coopération entre les filières universitaires des arts (musicologie et musique notamment) et les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique, et à renforcer l'intégration de ces derniers dans notre système d'enseignement supérieur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	470 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LUCHE, LASSERRE, GUERRIAU, CAPO-CANELLAS et GABOUTY

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 17

Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

le spectacle vivant et les

par les mots :

la création dans les domaines du spectacle vivant et des

OBJET

La singularité des écoles de la création réside dans le fait que l'enseignement de la création s'y fait par la création. C'est ce qui les distingue des universités, qui font appel à un corps professoral académique, et des formations techniques aux métiers et à l'artisanat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	356 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LUCHE, LASSERRE, BONNECARRÈRE, GUERRIAU, CAPO-CANELLAS et GABOUTY

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 17

Alinéa 4, première phrase

Remplacer le mot :

participent

par les mots :

peuvent participer

OBJET

L'alinéa 4, amendé en commission dans un souci de cohérence avec l'article 17 bis sur les écoles nationales supérieures d'architecture, ne prend pas en compte les articles L123-1 et L718-2 du code de l'éducation tels que modifiés par la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013. Portant respectivement sur la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et sur la coordination de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert, ils n'évoquent que les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou sous co-tutelle avec le ministère duquel ils relèvent. Or, les écoles d'art territoriales ne sont ni sous tutelle ni sous co-tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leur participation aux stratégies nationales de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux regroupements d'établissements d'enseignement supérieur est au plus une possibilité, qui est prévue pour les regroupements à l'article L718-3 du même code mais pas pour la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	441 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. AMIEL, BERTRAND, CASTELLI, FORTASSIN et HUE,
Mme MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 17

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

différenciés en fonction de leur domaine de formation dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques

OBJET

Cet amendement vise à ce que les regroupements d'établissements publics soient différenciés en fonction de leur domaine de formation relevant du spectacle vivant ou des arts plastiques, afin d'éviter des regroupements d'établissements publics dont les objectifs et les missions sont différents.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	118 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

Alinéa 4, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ils ne peuvent prendre la forme de régie directe.

OBJET

Cet amendement tend à préciser le statut des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	310 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. LUCHE, LASSERRE, BONNECARRÈRE et GUERRIAU, Mme GATEL et
MM. CAPO-CANELLAS et GABOUTY

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 17

I. – Alinéa 4, seconde phrase

Supprimer les mots :

ainsi que la validation des acquis de l'expérience

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Assurer la validation des acquis de l'expérience dans les métiers du spectacle et de la création plastique et industrielle ;

OBJET

L'objet de cet amendement est de rendre plus explicite et plus lisible le caractère optionnel de la mission, pour les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique, d'assurer la validation des acquis de l'expérience. En effet, toutes les écoles d'art ne le font pas. D'abord parce que la demande n'est pas assez importante pour que toutes proposent une VAE. Ensuite parce que de nombreux établissements de taille moyenne ne peuvent assurer cette offre de VAE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	323
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéas 13 à 18

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 759-2. – Les établissements d’enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l’Etat. L’arrêté emporte habilitation de l’établissement à délivrer des diplômes d’école et les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l’arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d’accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l’enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

« L’organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l’évaluation des formations dans les disciplines du spectacle vivant et des arts plastiques sont fixées par voie réglementaire. »

OBJET

Cet amendement tend à préciser les modalités d’accréditation des établissements d’enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	120 rect. ter
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT et M. ANTISTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéa 14

Après la référence :

L. 613-1

insérer les mots :

et inscrits au répertoire national des certifications professionnelles,

OBJET

Cet amendement a vocation à simplifier l'offre de formation des écoles, dans l'esprit de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques délivrent actuellement des diplômes nationaux et des diplômes d'établissement qui leur sont propres. Cet amendement définit un cadre, afin que seuls les diplômes d'établissements reconnus par le milieu professionnel, et donc inscrits au répertoire national des certifications professionnels, puissent être listés dans l'arrêté du Ministère de la Culture et de la Communication.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	121 rect. ter
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT et M. ANTISTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéa 15

Supprimer les mots :

et, en ce qui concerne les établissements ayant le caractère d'établissement public national,

OBJET

Cet amendement permet de préciser le rôle du Ministère de l'Enseignement Supérieur dans l'accréditation des écoles territoriales d'art, dans l'esprit de la co-tutelle instaurée par la loi ESR de 2013, tout en maintenant l'accréditation sous la responsabilité du Ministère de la Culture et de la Communication.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	122 rect. ter
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme D. GILLOT et M. ANTISTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéa 18

Après les mots :

sont fixées

insérer les mots :

conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la culture

OBJET

Cet amendement a pour objectif de réaffirmer le rôle du ministère chargé de l'enseignement supérieur dans l'organisation et l'évaluation de l'ensemble des formations supérieures.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	442 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LABORDE et JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND,
CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mme MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Tombé	

ARTICLE 17

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques et du spectacle vivant mentionnés à l'article L. 759-1 relèvent du contrôle pédagogique de l'État.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'affirmer le rôle de l'Etat dans le contrôle pédagogique des écoles d'arts plastiques et du spectacle vivant afin de renforcer le caractère homogène du niveau et de l'enseignement de ces écoles dans les différents territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	256
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 17

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Une coopération active et une relation partenariale entre les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et les filières universitaires des arts est encouragée par l'État par le biais de son représentant.

OBJET

Cet amendement vise à renforcer la coopération entre les filières universitaires des arts (musicologie et musique notamment) et les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique, et à renforcer l'intégration de ces derniers dans notre système d'enseignement supérieur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	322
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. EBLÉ et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17

Alinéas 26 et 27

Rédiger ainsi ces alinéas :

« Art. L. 75-10-1. – Les établissements d’enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont accrédités par arrêté du ministre chargé de la culture, après avis du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels, pour la durée du contrat pluriannuel signé avec l’Etat. L’arrêté emporte habilitation de l’établissement à délivrer des diplômes d’école et les diplômes nationaux dont la liste est annexée à l’arrêté. Pour les établissements publics nationaux, les modalités d’accréditation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l’enseignement supérieur et de la culture, après avis du Conseil national de l’enseignement supérieur et de la recherche artistiques et culturels.

« L’organisation des études et des diplômes ainsi que les modalités de l’évaluation des formations dans les disciplines du cinéma et de la communication audiovisuelle sont fixées par voie réglementaire. »

OBJET

Cet amendement tend à préciser les modalités d’accréditation des établissements d’enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	126 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 BIS

Alinéa 6, seconde phrase

Après le mot :

architecture

insérer les mots :

, du cadre de vie

OBJET

Cet amendement tend à préciser que les ENSA assurent la formation initiale et continue des professionnels du cadre de vie.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	125 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, D. GILLOT, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 17 BIS

Alinéa 8

Remplacer les mots :

aux écoles doctorales mentionnées

par les mots :

à la politique nationale de recherche mentionnée

OBJET

Cet amendement vient mettre en cohérence la participation des établissements d'enseignement supérieur relevant d'une cotutelle en partie assumée par le Ministère de la Culture et de la Communication à la politique nationale de recherche. Cette proposition de rédaction prévient tout risque d'exclusion des écoles nationales supérieures d'architecture à la politique nationale de recherche, en ne limitant pas leur contribution aux écoles doctorales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	127 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 17 BIS

Alinéa 11

Rétablir le 4^o dans la rédaction suivante :

« 4^o Délivrent des enseignements permettant de s'adapter aux exigences professionnelles internationales ;

OBJET

Cet amendement tend à affirmer la vocation de formation de niveau international des ENSA.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	128 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, D. GILLOT, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17 BIS

Après l'article 17 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 232-1 du code de l'éducation, les mots : « des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel » sont remplacés par les mots : « des établissements publics délivrant des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ».

OBJET

Cet amendement a pour vocation de permettre la représentation de tous les étudiants préparant un diplôme national d'enseignement supérieur, ainsi que des personnels intervenant sur ces diplômes, au sein du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Alors que la Loi ESR de 2013 a instauré une co-tutelle du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur l'ensemble des formations de son champ d'exercice, la représentation nationale des personnels et étudiants de ces formations n'a pas encore été instaurée au sein du CNESER

Le vote de cet amendement permettra au Ministère chargé de l'enseignement supérieur d'opérer les changements réglementaires nécessaires à une meilleure représentation de ces étudiants et personnels, plutôt que de voir se multiplier les CNESER spécifiques à un domaine ou à un type d'établissements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	343 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. CABANEL et ANTISTE, Mmes BATAILLE, BONNEFOY, CAMPION, CLAIREAUX et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU et DURAN, Mmes FÉRET, GUILLEMOT et JOURDA, MM. LALANDE, MAZUIR, MIQUEL, PATRIAT et SUTOUR, Mme TOCQUEVILLE, M. VAUGRENARD et Mme YONNET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 A

Après l'article 18 A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 621-29-2 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une commune, propriétaire ou à affectataire domanial d'un immeuble classé ou inscrit, qui ne dispose pas des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux, peut demander une assistance à l'établissement public de coopération intercommunale duquel elle relève. »

OBJET

Le présent amendement vise à prendre en compte les difficultés auxquelles font face de nombreuses petites communes dans la tâche d'entretien des monuments historiques qui leur incombent. Il paraît plus judicieux de permettre - sinon de confier - à l'échelon intercommunal cette tâche, d'autant que ces monuments sont souvent un facteur de développement pour le tourisme local.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	129 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MONTAUGÉ et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 18 B

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 111-9-... – Les biens culturels extra européens saisis en douane ou reconnus comme sortis illégalement de pays hors de l'Union européenne, peuvent, sous réserve de l'accord des pays d'origine ou de leur non réclamation, être exposés temporairement, déposés ou dévolus prioritairement dans un musée de France en région reconnu pour sa spécialité en vue de leur conservation et de leur présentation.

OBJET

Cette disposition pourrait permettre de diriger vers un pôle national de référence les biens culturels dont les états d'origine ne réclament par le retour à l'issue des procédures administratives prévues aux articles L. 112-3 et L. 112-4 et de la procédure judiciaire prévue à l'article L. 112-6 du code du patrimoine.

L'accueil de ces biens culturels non réclamés permettrait l'enrichissement des collections des musées et leur valorisation au sein de pôles régionaux spécialisés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	342
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18 B

Alinéas 12 et 13

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

a) Au début du premier alinéa, est insérée la référence : « I.- » ;

OBJET

Les peines encourues en cas d'exportation ou de tentative d'exportation illicite d'un bien culturel ou d'un trésor national sont actuellement de 2 ans de prison et de 450.000 euros d'amende.

Le Gouvernement a souhaité ajouter à l'article L.114-1 du code du patrimoine les nouvelles infractions d'importation illicite de biens culturels d'une part et d'importation, exportation, transit, vente, acquisition et échange de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat protégé par une résolution des Nations Unies.

Même si l'objectif poursuivi par la commission du Sénat est louable puisqu'il vise à lutter au premier chef contre les auteurs de trafic illicite de biens culturels dont l'action peut bénéficier aux organisations terroristes, la rédaction conduit à ce que les sanctions s'appliqueraient indistinctement et de manière disproportionnée aux autres auteurs d'exportation et d'importation illicite de biens culturels.

Le présent amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale qui lui paraît équilibré et permet déjà de sanctionner pécuniairement de manière forte les personnes coupables de trafic illicite de biens culturels.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	130 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 18 B

Alinéa 13

1^o Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

dix

2^o Remplacer le nombre :

450 000

par le nombre :

7 500 000

OBJET

Il convient d'aligner les peines applicables aux ventes, exportation et tentatives d'exportation de biens culturels protégés sur celles applicables au trafic de stupéfiants, trafic de biens culturels constituant l'une des sources principales de revenus pour Daech.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	4 rect.
----------------	---------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mmes MÉLOT et DUCHÊNE, MM. HOUEL et PELLEVAT, Mmes CAYEUX et GARRIAUD-MAYLAM, MM. BUFFET, DUFAUT, MANDELLI, MOUILLER, GRAND, D. LAURENT, TRILLARD et KENNEL, Mmes DI FOLCO et MORHET-RICHAUD, M. LAUFOAULU, Mmes GIUDICELLI et IMBERT, MM. CORNU, REICHARDT, B. FOURNIER et BOUCHET, Mme LOPEZ, MM. RETAILLEAU, G. BAILLY et POINTEREAU, Mme DURANTON, MM. PINTON, MASCLÉ et P. LEROY, Mme DEROMEDI et M. PERRIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les biens qui, eu égard à leur importance particulière pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'État, ce certificat précise que ces biens ne peuvent faire l'objet, dans le délai d'un an courant à compter de sa délivrance, d'une vente publique, d'une vente de de gré à gré au sens de l'article L. 321-9 du code de commerce ou assimilées que si cette vente est réalisée sur le territoire français. »

OBJET

Le code du patrimoine reconnaît à l'État un droit de préemption sur toutes ventes publiques d'œuvres d'art ou sur toutes ventes de gré à gré. Ce mécanisme est essentiel à la protection du patrimoine culturel français, protection dont l'importance a été rappelée par une décision récente du Conseil d'État (CE, 18 décembre 2015, n^o 363163).

C'est l'exercice du droit de préemption qui a notamment permis le maintien dans le patrimoine français d'œuvres célèbres, et l'enrichissement de nos musées.

Pour essentiel qu'il soit, le dispositif mis en place n'est pas suffisamment efficace puisque lorsque la vente d'une œuvre d'art est réalisée à l'étranger, le droit de préemption ne peut pas s'appliquer. L'établissement de la vente à l'étranger rend donc totalement inopérant l'exercice du droit de préemption par l'État.

Ce phénomène de délocalisation des ventes d'œuvres d'art à l'étranger, notamment à Londres, New York et Hong Kong, s'est accéléré ces dernières années, jusqu'à atteindre environ 250 millions d'euros par an (avec des conséquences économiques, fiscales et sociales directes pour le secteur des maisons de ventes).

On notera d'ailleurs l'absurdité de la politique française dans ce secteur. L'État protège les collectionneurs français par divers dispositifs fiscaux (sortie des œuvres d'art de l'assiette de l'ISF), alors qu'in fine, la vente de ces collections à l'étranger ne permet même pas à l'État d'exercer son droit de préemption.

C'est pourquoi pour assurer l'effectivité de ce droit, il est proposé de subordonner la délivrance du certificat d'exportation prévu qui à l'article L. 111-2 du code du patrimoine à la réalisation de toute vente publique en France si cette vente intervient dans un délai d'un an à compter de sa délivrance.

Lors de l'examen de l'amendement en commission, la question de sa constitutionnalité a été posée, puisqu'il apporte des restrictions aux droits du propriétaire (droit de propriété et droit contractuel). En vertu de la jurisprudence constitutionnelle, ces restrictions, pour être acceptables, doivent répondre à un motif d'intérêt général et être proportionnées.

Dans le cas présent, la mesure est justifiée par un motif d'intérêt général : garantir l'effectivité du droit de préemption de l'État pour assurer le maintien de biens culturels en France. Or, à plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel a admis que le maintien en France de biens culturels présentait un caractère d'intérêt général (notamment décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 2011, n° 2011-207, et Conseil constitutionnel 14 novembre 2014, n° 2014-426).

Par ailleurs, cet amendement respecte la condition de proportionnalité, le dispositif devant être limité aux seuls biens visés par l'article L111-2 du code du patrimoine et figurant sur une liste fixée par décret.

Il y a donc lieu d'adopter cet amendement dont la portée est circonscrite à ce qui est strictement nécessaire à la sauvegarde du patrimoine français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	40 rect.
----------------	-------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KERN, Mme JOISSAINS, M. LASSERRE, Mme GATEL et MM. L. HERVÉ, MÉDEVIELLE,
MARSEILLE, GUERRIAU, LUCHE, CIGOLOTTI et DÉTRAIGNE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les biens qui, eu égard à leur importance particulière pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'État, ce certificat précise que ces biens ne peuvent faire l'objet, dans le délai d'un an courant à compter de sa délivrance, d'une vente publique, d'une vente de gré à gré au sens de l'article L. 321-9 du code de commerce ou assimilées que si cette vente est réalisée sur le territoire français. »

OBJET

Le code du patrimoine reconnaît à l'Etat un droit de préemption sur toutes ventes publiques d'œuvres d'art ou sur toutes ventes de gré à gré. Ce mécanisme est essentiel à la protection du patrimoine culturel français, protection dont l'importance a été rappelée par une décision récente du Conseil d'Etat (CE, 18 décembre 2015, n^o 363163).

C'est l'exercice du droit de préemption qui a notamment permis le maintien dans le patrimoine français d'œuvres célèbres, et l'enrichissement de nos musées.

Pour essentiel qu'il soit, le dispositif mis en place n'est pas suffisamment efficace puisque lorsque la vente d'une œuvre d'art est réalisée à l'étranger, le droit de préemption ne peut pas s'appliquer. L'établissement de la vente à l'étranger rend donc totalement inopérant l'exercice du droit de préemption par l'Etat.

Ce phénomène de délocalisation des ventes d'œuvres d'art à l'étranger, notamment à Londres, New York et Hong Kong, s'est accéléré ces dernières années, jusqu'à atteindre environ 250 millions d'euros par an (avec des conséquences économiques, fiscales et sociales directes pour le secteur des maisons de ventes).

On notera d'ailleurs l'absurdité de la politique française dans ce secteur. L'Etat protège les collectionneurs français par divers dispositifs fiscaux (sortie des œuvres d'art de l'assiette de l'ISF), alors qu'*in fine* la vente de ces collections à l'étranger ne permet même pas à l'Etat d'exercer son droit de préemption.

C'est pourquoi pour assurer l'effectivité de ce droit, il est proposé de subordonner la délivrance du certificat d'exportation prévu qui à l'article L. 111-2 du code du patrimoine à la réalisation de toute vente publique en France si cette vente intervient dans un délai d'un an à compter de sa délivrance.

Afin de circonscrire la portée de ce mécanisme à ce qui est strictement nécessaire à la sauvegarde du patrimoine français, un décret en Conseil d'Etat fixera la liste des biens soumis à obligation de vente publique en France dans ce délai. Tel est l'objet de cet amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	448 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme LABORDE, MM. BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLOMBAT, FORTASSIN et
GUÉRINI, Mme MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les biens qui, eu égard à leur importance particulière pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, entrent dans l'une des catégories définies par décret en Conseil d'État, ce certificat précise que ces biens ne peuvent faire l'objet, dans le délai d'un an courant à compter de sa délivrance, d'une vente publique, d'une vente de gré à gré au sens de l'article L. 321-9 du code de commerce ou assimilées que si cette vente est réalisée sur le territoire français. »

OBJET

Lorsqu'une œuvre d'art est vendue à l'étranger, le droit de préemption de l'Etat sur les ventes publiques d'œuvres ou de gré à gré, ne s'applique plus. Or ce droit de préemption est un mécanisme important pour la protection du patrimoine français.

Cet amendement a donc pour objet de conditionner la délivrance du certificat d'exportation à la réalisation en France dans un délai d'un an de toute vente publique ou de gré à gré de l'œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	131 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 111-2 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où le propriétaire desdits biens envisage de les céder dans le cadre d'une vente publique dans un délai d'un an à compter de la demande du certificat mentionné au premier alinéa du présent article, celui-ci est délivré sous condition de réalisation de la vente publique ou de la vente de gré à gré au sens de l'article L. 321-9 du code de commerce sur le territoire français. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories de biens, qui, eu égard à leur importance particulière pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie, relèvent du champ d'application du présent alinéa. »

OBJET

Cet amendement tend à permettre de favoriser la vente d'un bien sur le territoire français et de permettre à la France de reconquérir une position de premier plan, dans le marché de l'art international.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	132 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18 BIS A

Alinéa 2

Après les mots :

Ils établissent

insérer les mots :

, en concertation avec les associations culturelles locales,

OBJET

Cet amendement vise à associer les associations culturelles locales à l'élaboration du projet scientifique et culturel des musées de France, comme préconisé par la convention de Faro.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	133 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 18 BIS A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le projet inclut un volet éducatif qui précise les activités et partenariats proposés aux établissements d'enseignement scolaire.

OBJET

Cet amendement vise à ce que le projet scientifique et culturel inclue une référence au parcours d'éducation artistique et culturelle, étant entendu qu'il s'agirait d'une co-construction avec les établissements scolaires.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	213 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. CÉSAR, P. LEROY, GILLES, TRILLARD et COMMEINHES, Mme DES ESGAULX, MM. PINTAT, de RAINCOURT, HOUEL, LEFÈVRE et PILLET, Mme LAMURE, MM. DOLIGÉ, SAVIN et B. FOURNIER, Mme DEROCHE, MM. DANESI, BUFFET, DUFAUT et J.P. FOURNIER, Mme DESEYNE, M. HUSSON, Mme CAYEUX, MM. BOUCHET, VASSELLE, MILON et LAUFOAULU, Mme IMBERT, MM. D. LAURENT, KAROUTCHI, LONGUET, LAMÉNIE, GRAND, MANDELLI, MAYET, MOUILLER et BIZET, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CHASSEING et G. BAILLY, Mmes GRUNY et PRIMAS et MM. GREMILLET et POINTEREAU

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 BIS

Après l'article 18 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Le titre I^{er} du livre IV est complété par un article L. 410-... ainsi rédigé :

« Art. L. 410-... – Les musées gérés par une personne morale de droit privé sont organisés et financés par celle-ci.

« Les musées gérés par une personne morale de droit privé auxquels l'appellation « musée privé de France » a été attribuée sont régis par les articles L. 441-1 et suivants et bénéficient des mêmes avantages fiscaux que ceux relevant de l'appellation « musée de France ». » ;

2° L'article L. 442-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'appellation « musée privé de France » peut être attribuée à la personne morale de droit privé qui en fait la demande, dès lors que celle-ci justifie détenir une collection permanente significative d'œuvres d'art ou d'objets de collection, à condition qu'elles soient portées sur un inventaire et destinées à être présentées dans un établissement recevant du public ouvert au moins six mois par an et existant depuis plus de deux ans.

« L'appellation est attribuée par décision du ministre chargé de la culture. Les modalités d'attribution et de retrait de l'appellation « musée privé de France » sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Selon les statistiques, il apparaît que 50 % du nombre total des musées existant en France font moins de 10 000 entrées par an, 19 % font entre 10 000 et 20 000, 18 % font entre 20 000 et 50 000, 7 % font entre 50 000 et 100 000, 4 % font entre 100 000 et 250 000 et 2 % font plus de 250 000 entrées annuelles.

Les entrées se répartissent de la manière suivante: 35% pour les musées nationaux, 50% pour les autres musées publics et 15% pour les musées privés. En France, seuls 70 musées ont une fréquentation supérieure à 100 000 entrées et tous sont des musées publics essentiellement situés en région parisienne. Toutefois, en province, les musées publics ont du mal à atteindre une fréquentation moyenne de 24 000 entrées, tandis que les musées privés font moins de 19 000 entrées.

Dès lors, s'agissant des musées privés qui, en l'absence de subventions ou d'un mécénat significatif du fait de leur taille réduite, fonctionnent quasi exclusivement grâce au chiffre d'affaires généré par le prix des billets d'entrée, l'importance d'une politique publique prenant en compte cette spécificité est nécessaire.

Or, depuis les dernières lois de finances, face à l'augmentation importante de la fiscalité applicable aux musées privés et à l'inégalité de traitement par rapport aux musées publics et aux associations de loi de 1901, l'avenir des musées privés français est remis en cause. Dès lors, compte tenu du caractère culturel et identique de leur activité, il convient d'offrir aux musées privés, un cadre juridique et fiscal garantissant la préservation effective de notre patrimoine, ainsi que leur développement.

Aussi, l'appellation « musée privé de France » pourrait être attribuée à la personne morale de droit privé qui en ferait la demande, dès lors que celle-ci justifierait détenir une collection permanente significative d'œuvres d'art ou d'objets de collection, à condition qu'elles soient portées sur un inventaire et destinées à être présentées dans un établissement recevant du public ouvert au moins six mois par an et existant depuis plus de 2 ans, afin de bénéficier d'avantages juridiques et fiscaux similaires à ceux relevant de l'appellation « musée de France ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	203 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE, CAPO-CANELLAS, LAUREY, CADIC, CIGOLOTTI et TANDONNET,
Mme GOY-CHAVENT, M. MARSEILLE, Mme DOINEAU, M. GUERRIAU, Mme BILLON, M. L.
HERVÉ, Mme GATEL et M. GABOUTY

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 BIS

Après l'article 18 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 212-3 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 212-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3-... – Chaque collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale ou organisme public peut créer un service d'archives. Il est considéré comme un service d'archives constitué s'il répond aux critères suivants :

« - des locaux adaptés, conformes aux normes définies pour la conservation des archives et comprenant des magasins distincts de la salle de lecture et des bureaux du personnel,

« - un budget individualisé,

« - un personnel permanent dirigé par un agent de catégorie A ou B titulaire d'un diplôme d'archivistique ou ayant acquis une expérience archivistique approfondie.

« Dans le cas, où il ne répond pas à ces critères, le service d'archives est considéré comme une cellule d'archives. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de définir le service public des archives.

Le code du patrimoine évoque à plusieurs reprises la notion de service public d'archives mais sans à aucun moment en apporter une définition claire et précise. Dans les textes réglementaires, elle est différente selon le destinataire du texte.

Une définition, inscrite dans le code du patrimoine et applicable de façon uniforme sur tout le territoire quel que soit la collectivité, la structure ou l'organisme public,

constituerait une avancée pour que cette fonction figure à la place qui doit être la sienne. Elle renforcerait aussi la professionnalisation de ce métier au service des citoyens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	404 rect.
----------------	--------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BOUCHOUX, BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 BIS

Après l'article 18 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 212-3 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 212-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-3-1 – Chaque collectivité territoriale, groupement intercommunal ou organisme public peut créer un service public d'archives.

« Lorsque le service public d'archives comprend des locaux adaptés, conformes aux normes définies pour la conservation des archives et contenant des magasins distincts de la salle de lecture et des bureaux du personnel, un budget individualisé, un personnel permanent dirigé par un agent de catégorie A ou B titulaire d'un diplôme d'archivistique ou ayant acquis une expérience archivistique approfondie, il est qualifié de service public d'archives constitué.

« Lorsque le service public d'archives ne comprend pas les éléments précités, il est qualifié de cellule d'archives. »

OBJET

Cet amendement vise à inscrire une définition de la notion de service public d'archives dans le code du patrimoine. L'application de cette définition à tous les services publics d'archives en France permettra une avancée et d'asseoir la « fonction archives » dans tous les organismes publics, territoriaux ou d'Etat. Les auteurs de cet amendement proposent de distinguer le service public d'archives constitué, des cellules d'archives ou de l'absence de « fonction archives » dans les organismes publics pour permettre des mesures de simplification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	410
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BOUCHOUX, BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 18 BIS

Après l'article 18 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 212-10 du code du patrimoine est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôle scientifique et technique de l'État exercé sur le service public d'archives constitué tel que défini à l'article L. 212-3-1 est défini par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement de coordination vise à simplifier et clarifier l'application du contrôle scientifique et technique de l'Etat concernant les archives. La nouvelle organisation territoriale et la professionnalisation des personnels des archives devrait permettre l'évolution de ce contrôle qui s'applique pourtant aujourd'hui à l'identique selon l'existence ou non d'un service public d'archives constitué au sein des collectivités territoriales, groupements de communes ou organismes publics.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	258
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 18 TER

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« La mutualisation des services ne peut contrevenir au principe de maillage territorial et s'assurer de la continuité et de l'accessibilité du service public d'archives. En ce sens, le représentant de l'État peut faire des prescriptions à des communes susceptibles de mutualiser leurs services municipaux d'archives. »

OBJET

Si on peut comprendre la nécessité pour certaines petites communes de mutualiser leurs services d'archives, afin d'assurer une meilleure préservation de leur patrimoine immatériel, les archives, en tant que patrimoine immatériel et de service public, doivent rester accessibles à l'ensemble des citoyens. De fait, il est essentiel de s'assurer que le maillage territorial soit efficace et respecté.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	259
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 18 QUATER B

I. – Alinéa 2

Après les mots :

le maire,

insérer les mots :

après avis du conseil municipal,

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le dépôt au service départemental d'archives est prescrit d'office par le représentant de l'État, après une mise en demeure restée sans effet, lorsqu'il est établi que la conservation des archives d'une commune n'est pas convenablement assurée. »

OBJET

Retirer au préfet, représentant de l'État, son pouvoir de substitution et de prescriptions en cas de défaillance, constitue un risque et marque la volonté du Gouvernement de désengager l'État central de la question du patrimoine immatériel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	260
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 18 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet article interdit temporairement l'accès aux locaux dans lesquels sont consultés des documents d'archives publiques à toute personne qui aura déjà volé ou dégradé des documents d'archives dans ces locaux. Or, il apparaît d'ordre judiciaire de prendre des mesures, et non aux services des archives.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	346 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. HUSSON, RAISON, COMMEINHES, de NICOLAY, MILON, LONGUET, EMORINE, MASCLET et KENNEL, Mmes DUCHÊNE et DEROMEDI, MM. MAYET, MANDELLI et DUFAUT, Mmes MORHET-RICHAUD et IMBERT et MM. LAMÉNIE, PELLEVAT, CHAIZE, GOURNAC, CORNU, VASPART, B. FOURNIER et CHASSEING

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 451-9 du code du patrimoine est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée :

« , ni à ceux dont la dimension historique nationale, notamment par leur caractère symbolique, leur ancienne appartenance aux collections de la couronne, leur provenance d'un monument historique appartenant à l'État, est affirmée par décision du ministre chargé de la culture rendue sur avis du Haut Conseil des musées de France. Cette disposition annule les transferts concernés intervenus en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. »

OBJET

L'article 13 de la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 prévoyait « le transfert de propriété » des « biens des collections nationales confiés par l'État à une collectivité territoriale avant le 7 octobre 1910 ». Cette mesure de simplification administrative a cependant eu pour conséquence de démembrer le noyau des œuvres fondatrices des collections nationales, celles héritées des collections de la Couronne. Ces œuvres, réunies pour la plupart à partir du règne de François 1er, puis de Louis XIV et de Louis XVI, jouissent d'une cohérence historique, voire artistique, exceptionnelle. D'autres œuvres, notamment celles provenant de monuments historiques appartenant à l'État, gagneraient à demeurer propriété de la Nation.

Il est ainsi souhaitable de pouvoir disposer de ces œuvres pour les changer de lieu d'exposition, notamment pour les replacer dans leur contexte premier ou en effectuer le regroupement, sachant que la pratique veut que la reprise d'un dépôt ancien soit compensée par le dépôt d'une œuvre équivalente. Ainsi, deux des *Quatre*

saisons commandées par Louis XIV pour son château de Marly sont inscrites dans les inventaires du musée du Louvre (*Hiver* de Louis Jouvenet et *Printemps* de Charles Coypel). Elles ont été déposées depuis 2012 au musée-Promenade de Marly, tandis que l'*Été* de Louis de Boullogne et l'*Automne* de Charles de La Fosse ont été déposés par l'État en 1819 au musée de Rouen et de Dijon, donc avant 1910. Or, il pourrait être souhaitable, dans une optique de circulation des œuvres, d'exposer ces quatre tableaux par roulement dans chacun de ces trois musées.

Il paraît enfin paradoxal d'exclure des transferts les dons et legs fait à l'État, en raison de cette affectation spéciale, et d'y inclure des œuvres à l'évidence fondatrices des collections nationales.

Afin de tenir compte de l'histoire des collections et de rendre possible d'éventuels regroupements, il convient de maintenir ces œuvres dans le patrimoine national.

L'avis rendu par le Haut Conseil des musées de France sera facilité par le travail de récolement effectué préalablement aux transferts.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	462 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN,
GUÉRINI et HUE, Mme LABORDE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19

Après l'article 19

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 451-9 du code du patrimoine est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée :

« , ni à ceux dont la dimension historique nationale, notamment par leur caractère symbolique, leur ancienne appartenance aux collections de la couronne, leur provenance d'un monument historique appartenant à l'État, est affirmée par décision du ministre chargé de la culture rendue sur avis du Haut Conseil des musées de France. Cette disposition annule les transferts concernés intervenus en application de l'article 1^{er} de la loi n^o 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France. »

OBJET

Il apparaît nécessaire de pouvoir restituer les collections nationales dans leur intégralité d'origine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	297 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MONTAUGÉ et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER, S. ROBERT
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19 BIS

Après l'article 19 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L 451-11 du code du patrimoine, il est inséré un article L 451-... ainsi rédigé :

« Art. L. 451-... – Des pôles nationaux de référence sont créés pour rassembler, conserver et valoriser des collections publiques non présentées, selon des thématiques précises définies préalablement dans un projet scientifique et culturel.

« L'État reconnaît, par une labellisation spécifique, les musées de France candidats qui, après avis du Haut conseil des musées de France et en lien avec les grands départements patrimoniaux dont ils relèvent, se constituent en pôle national de référence.

« Le label de pôle national de référence est déterminé par l'histoire et la nature particulière des collections du musée candidat. La dénomination et la répartition des pôles relève du ministère chargé de la culture.

« La réunion de collections spécifiques en un même lieu, sans transfert obligatoire de propriété, fait l'objet d'une convention entre le pôle national de référence et l'État et d'une convention de gestion entre les collectivités publiques propriétaires. Les conventions peuvent prévoir des dépôts compensatoires entre les collections publiques nationales et les musées territoriaux.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

Les musées de France sont dotés d'exceptionnelles collections reconnues pour leur qualité et leur diversité. Toutefois une grande partie d'entre elles n'est pas exposée non pas en raison du manque de place mais parce qu'elles ne correspondent pas au projet scientifique du musée. Elles n'en constituent pas moins un patrimoine de grande valeur

qui mériterait une plus large diffusion. A titre d'exemple, les collections des Amériques. L'Inventaire dressé par Pascal Monge en 2003 montre une situation paradoxale où une hyper concentration en région parisienne contraste avec une très forte ventilation dans le reste de la France. A ce jour, ont été répertoriés 173 musées abritant plus de 193 300 pièces réparties de la façon suivante :

- Musée du Quai Branly : 163 300 objets soit 84 %
- Musée d'Auch : 10 000 objets soit 5%
- 171 autres musées : 20 500 objets soit 11 %

Cette répartition comprend une forte proportion d'ensembles de moins de 50 pièces. Une situation singulière dans laquelle très peu de musées disposent de collections suffisantes pour développer une présentation pertinente. Dans le même esprit, d'autres pôles nationaux de référence pourraient être envisagés par exemple pour les arts océaniques à Rochefort, les arts africains à Bordeaux, les arts asiatiques à Nice, les arts d'Amérique du Nord à Boulogne sur Mer, etc.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'introduire dans la loi une disposition visant à favoriser le regroupement des collections publiques existantes mais inexploitées dans des musées institués, labellisés en « Pôle National de Référence ». Dans une logique d'aménagement du territoire, sous l'impulsion des musées eux-mêmes et sous réserve de l'avis du Haut Conseil des Musées de France et des grands départements dont ils dépendent, pourraient être constitués des musées territoriaux, reconnus pour la spécificité de leurs collections, le soin qui a été apporté à leur mise en valeur et la qualité du travail scientifique, pour devenir des lieux de rassemblement privilégiés de ces collections.

Dans le cadre de conventions, un dispositif de dépôts compensatoires pourra être mis en place avec les fonds des musées nationaux pour encourager les musées territoriaux à déposer leurs collections ou en transférer leur propriété. Développé à l'échelle nationale et pour des collections de natures très diverses, le dispositif proposé pourrait constituer un axe nouveau et original des politiques territorialisées du ministère de la culture et de la communication contribuant à l'aménagement et à la valorisation culturelle des territoires ruraux. Ces politiques pourraient être développées sans coût supplémentaire pour le budget de l'Etat, les frais induits étant assumés dans le cadre d'une convention par les parties prenantes locales des projets, sous label du ministère de la culture et de la



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	480
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

I. – Alinéas 6 à 10

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

- a) La seconde phrase est supprimée ;
- b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.

« Il exerce la maîtrise d'ouvrage scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :

« 1^o Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;

« 2^o Désigne le responsable scientifique de toute opération ;

« 3^o Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;

« 4^o Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;

II. – Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

notamment dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 522-8

III. – Alinéas 14 à 19

Supprimer ces alinéas.

IV. – Alinéas 22 à 24

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« L’habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d’un dossier établissant la capacité administrative, scientifique et technique du service. Ce dossier contient un projet de convention avec l’État fixant les modalités de leur participation à l’exploitation scientifique des opérations d’archéologie préventive. Elle est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. » ;

V. – Alinéa 26

Supprimer les mots :

, après avis du Conseil national de la recherche archéologique

VI. – Alinéas 28 et 29

Supprimer ces alinéas.

VII. – Alinéa 33

Supprimer cet alinéa.

VIII. – Alinéa 38

Rétablir le a) dans la rédaction suivante :

« a) À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L’État assure la maîtrise d’ouvrage scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « Leur réalisation » ;

IX. – Après l’alinéa 39

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

c) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l’article L. 532-12 sont confiées à l’établissement public mentionné à l’article L. 523-1. » ;

X. – Alinéas 41 à 44

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 523-8-1. – L’agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l’article L. 523-8 est délivré par l’État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d’un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur et son respect d’exigences en matière sociale, financière et comptable.

« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée.

« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;

XI. – Alinéas 45 à 49

Remplacer ces alinéas par quinze alinéas ainsi rédigés :

5° L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, note le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

– sont ajoutés deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat ne peut être sous-traitée. Elle est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

XII. – Alinéas 54 et 55

Supprimer ces alinéas.

XIII. – Alinéa 56

Supprimer les mots :

et par tout autre opérateur agréé mentionné à l'article L. 523-8

XIV. – Alinéa 57

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Au dernier alinéa, les mots : « afférente à l'opération » sont remplacés par les mots : « , constituée de l'ensemble des données scientifiques afférentes à l'opération, » ;

OBJET

Dans le domaine de l'archéologie préventive, l'examen du texte en première lecture par l'Assemblée nationale avait permis d'enrichir les propositions initiales du Gouvernement, notamment pour tenir compte des préconisations du rapport de la députée Martine Faure.

Les amendements adoptés par la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat ont nettement remis en cause l'équilibre général du dispositif d'archéologie préventive.

Le présent amendement rétablit donc l'article 20 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	135 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 6 à 10

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

- a) La seconde phrase est supprimée ;
- b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.

« Il exerce la maîtrise d'ouvrage scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :

« 1^o Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;

« 2^o Désigne le responsable scientifique de toute opération ;

« 3^o Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;

« 4^o Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;

OBJET

Cet amendement tend à rétablir le texte, adopté par l'Assemblée nationale, qui affirme le rôle de l'État comme garant du bon déroulement du service public de l'archéologie préventive, pour l'ensemble de ses missions.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	262
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 8 à 10

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés :

- b) La seconde phrase est supprimée ;
c) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« Il veille à la cohérence et au bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans ses dimensions scientifique, économique et financière, notamment dans le cadre des missions prévues à l'article L. 523-8-1.

« Il exerce la maîtrise d'ouvrage scientifique des opérations d'archéologie préventive et, à ce titre :

« 1^o Prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique ;

« 2^o Désigne le responsable scientifique de toute opération ;

« 3^o Assure le contrôle scientifique et technique et évalue ces opérations ;

« 4^o Est destinataire de l'ensemble des données scientifiques afférentes aux opérations. » ;

OBJET

Le patrimoine, bien commun de la Nation, doit être une priorité de l'Etat. De fait, il apparaît essentiel que ce dernier s'investisse pleinement dans l'archéologie préventive, notamment d'un point de vue prescriptif et scientifique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	263
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

I. – Alinéa 13

Compléter cet alinéa par les mots :

, notamment dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 522-1

II. – Alinéas 22 à 24

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité administrative, scientifique et technique du service. Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant les modalités de leur participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive. Elle est valable sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales demandeur. » ;

OBJET

Cet amendement vise à remettre en place le projet de convention entre l'Etat et les services archéologiques des collectivités territoriales en vue de l'habilitation, ainsi que le périmètre de validité de cette habilitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	137 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ASSOULINE et D. BAILLY, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 23 et 24

Rédiger ainsi ces alinéas :

« L'habilitation est attribuée, à la demande de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dont relève le service, par arrêté des ministres chargés de la culture et de la recherche. Elle est délivrée au vu d'un dossier établissant la capacité administrative, scientifique et technique du service. Ce dossier contient un projet de convention avec l'État fixant les modalités de leur participation à l'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive.

« Un décret en conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les services des collectivités territoriales agréés à la date d'entrée en vigueur de la loi n^o du relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, sont dispensés de l'habilitation prévue à l'alinéa précédent. » ;

OBJET

Cet amendement tend à revenir au texte initial qui prévoit un système d'habilitation des services des collectivités territoriales (convention avec l'État, examen de capacité administrative du service), garantissant leur capacité à mener à bien, dans les meilleures conditions, les opérations d'archéologie préventive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	136 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 20

Alinéas 15 et 17

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il n'est pas opportun de prévoir que les zones de présomption prescriptions archéologiques définies par l'État, devront préalablement faire l'objet d'une enquête publique et avis des élus concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	264
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 27

Après le mot :

scientifique

insérer le mot

, financier

OBJET

Cet amendement vise à remettre en place l'obligation pour les services habilités de remettre un bilan technique et scientifique, mais aussi financier au ministre chargé de la culture tous les cinq ans. Le contrôle budgétaire sur les collectivités territoriales, par le biais du contrôle administratif, ne permet en effet pas une véritable vue sur les frais d'investissement et de fonctionnement des services habilités en matière d'archéologie préventive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	411 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DOLIGÉ, Mme BILLON, M. CARDOUX, Mmes CAYEUX et ESTROSI SASSONE, MM. de LEGGE et de NICOLAY, Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI et DESEYNE, MM. B. FOURNIER, J. GAUTIER, GOURNAC, GREMILLET et JOYANDET, Mmes LAMURE et LOPEZ, M. MAYET, Mme MORHET-RICHAUD et MM. MORISSET, REICHARDT et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 20

Après l'alinéa 29

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le coût du diagnostic imposé par les services de l'État ne peut en aucun cas représenter plus de 5 % de la valeur du terrain.

« Lorsque le délai de réalisation du diagnostic rend impossible la réalisation de l'opération projetée sur le terrain concerné, un délai compatible avec le projet est fixé par le représentant de l'État dans le département. Le nouveau délai est proposé dans les quinze jours de la demande de révision du délai initial formulée par la personne projetant d'exécuter les travaux ou de vendre le terrain concerné. » ;

OBJET

Les coûts et délais résultant des contraintes légales entraînent parfois l'impossibilité de réaliser les opérations. Soit parce que le coût est en total décalage avec la valeur des terrains, soit parce que les délais de diagnostic cumulés avec les délais des travaux de fouilles rendent impossible la faisabilité de l'opération. Dans ces cas il est nécessaire de trouver une solution compatible avec l'intérêt de l'opération.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	43 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme ESTROSI SASSONE, M. MANDELLI, Mme CAYEUX, MM. LEMOYNE et MOUILLER, Mme MORHET-RICHAUD, M. de LEGGE, Mme PRIMAS, MM. LEFÈVRE, DOLIGÉ, TRILLARD, PILLET, BIZET et B. FOURNIER, Mmes PROCACCIA et TROENDLÉ, MM. CARDOUX, CHASSEING, REVET, POINTEREAU, SAVIN et MAYET, Mmes DEROCHÉ et DEROMEDI, MM. HOUPERT, D. LAURENT et KENNEL, Mmes DI FOLCO et LAMURE, MM. J.P. FOURNIER, RAISON et PERRIN, Mme DUCHÊNE, MM. LONGUET et NÈGRE, Mme DEBRÉ et MM. LAMÉNIE, CHAIZE, BÉCHU, CHARON, RAPIN, PELLEVAT, GREMILLET, DARNAUD et GENEST

ARTICLE 20

Après l'alinéa 36

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le dernier alinéa est complété par les mots : « dans un délai de trois mois à compter de la fin du diagnostic fixé par la convention » ;

OBJET

Actuellement le code du patrimoine ne prévoit pas de délai pour la remise du rapport de diagnostic d'archéologie préventive à l'article L. 523-7.

Cet amendement limite donc le délai de remise du rapport à trois mois à compter de la fin du diagnostic d'archéologie préventive afin d'informer dans un délai raisonnable les personnes projetant d'exécuter les travaux ainsi que les propriétaires des terrains.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	267
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéa 38

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

a) À la première phrase, les mots : « La réalisation » sont remplacés par les mots : « L'État assure la maîtrise d'ouvrage scientifique » et, après la référence : « L. 522-1 », sont insérés les mots : « . Leur réalisation » ;

OBJET

Cet amendement de repli vise à remettre en place la maîtrise d'ouvrage scientifique à l'État, dans la mesure où la préservation du patrimoine et la recherche de ce dernier revêt un enjeu d'intérêt général.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	138 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Après l'alinéa 39

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;

OBJET

Cet amendement tend à prévoir le monopole de l'INRAP pour réaliser les fouilles sous-marines, sur le domaine public et en zone contiguë, comme prévu aux termes du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	268
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Après l'alinéa 39

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Les opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë définie à l'article L. 532-12 sont confiées à l'établissement public mentionné à l'article L. 523-1. » ;

OBJET

Cet amendement vise à assurer un monopole de l'INRAP dans le cadre des opérations de fouilles sous-marines intervenant sur le domaine public maritime et la zone contiguë. L'ouverture du secteur à la concurrence en 2003 a profondément fragilisé l'INRAP, ne bénéficiant pas des mêmes avantages fiscaux que les opérateurs privés, et a conduit à la dispersion de données essentielles à la compréhension de l'Histoire, du fait de la multiplication des opérateurs.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	139 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 41 et 42

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.

« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée.

« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

OBJET

Cet amendement tend à réintégrer la procédure d'agrément pour les opérations de fouilles, par l'État, telle que votée par l'Assemblée nationale qui permettra, notamment, de vérifier le respect du droit social par l'opérateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	453 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 41 et 42

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 523-8-1. – L'agrément pour la réalisation de fouilles prévu à l'article L. 523-8 est délivré par l'État, après avis du Conseil national de la recherche archéologique, pour une durée fixée par voie réglementaire, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable.

« L'agrément peut être refusé, suspendu ou retiré par décision motivée, après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

« La personne agréée transmet chaque année à l'autorité compétente de l'État un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive.

OBJET

Dans son livre blanc qui date de 2013, la commission d'évaluation scientifique, économique et sociale de l'archéologie préventive estime que les conditions d'obtention de l'agrément ne sont pas assez strictes, eu égard au caractère scientifique des opérations à mener.

Cet amendement revient à la version du texte de l'Assemblée Nationale qui prévoyait de renforcer les contrôles, notamment après l'obtention de l'agrément par les opérateurs chargés des fouilles, en prévoyant une réévaluation annuelle de cet agrément accordé par l'Etat.

En revanche, il semble pertinent que la suspension de l'agrément soit prise après l'avis du Conseil national de la recherche archéologique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	269
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 41

Compléter cet alinéa par les mots :

et son respect d'exigences en matière sociale, financière et comptable

OBJET

Le respect par les opérateurs privés agréés d'exigences sociales, financières et comptables est une nécessité. L'ouverture à la concurrence de 2003 a vu la multiplication des opérateurs sur le secteur de l'archéologie préventive, pratiquant notamment le dumping social pour faire baisser au maximum les coûts d'opération. Par ailleurs, l'INRAP devant se substituer à ces opérateurs en cas de défaillances, il est essentiel que l'État puisse, avant agrément, s'assurer de la viabilité de l'opérateur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	289 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. GABOUTY, Mme BILLON, M. CANEVET, Mme GATEL, M. GUERRIAU, Mmes LÉTARD et
LOISIER et M. TANDONNET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20

Alinéa 42

Après le mot :

motivée

insérer les mots :

, en cas de manquements graves,

OBJET

Cet amendement complète en partie l'alinéa 42 de l'article 20 qui autorisant le Ministère de la Culture de suspendre ou de retirer un agrément à un opérateur, après avis du Conseil national de la recherche archéologique (CNRA) uniquement en cas de manquements graves.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	140 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 43 et 44

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il n'est pas opportun de donner à tous les opérateurs agréés pour des fouilles (collectivités et privés) une compétence en matière de diffusion et de valorisation de la recherche archéologique et de concours à l'enseignement et de leur ouvrir une possibilité d'association par convention à d'autres services.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	454 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,
COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 43 et 44

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La commission a voulu consacrer d'un point de vue législatif l'implication des opérateurs privés agréés dans le secteur de l'archéologie préventive, au même niveau que l'opérateur historique (l'INRAP) et les services archéologiques des collectivités territoriales.

Cette mesure risque de créer des déséquilibres avec l'INRAP en favorisant une mise en concurrence qui pourrait altérer la qualité scientifique de l'archéologie préventive.

Comme l'indique le rapport « Pour une politique publique équilibrée de l'archéologie préventive » remis par Martine Faure à la ministre de la Culture, il semble nécessaire que le rôle joué par l'INRAP, essentiel en matière d'archéologie préventive, soit dissocié de celui des opérateurs privés agréés.

Tel est l'objet de cet amendement



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	141 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 45 à 49

Remplacer ces alinéas par seize alinéas ainsi rédigés :

5^o L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, rend un avis motivé sur le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

- sont ajoutés deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La fonction de responsable scientifique d'opération, une fois l'arrêté d'autorisation de fouille délivré, ne peut être déléguée.

« La réalisation de l'opération de fouilles ne peut être sous-traitée. Elle est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

OBJET

Cet amendement vise à donner compétence à l'État pour fixer le cahier des charges des opérations de fouilles, comme initialement prévu aux termes du projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	270
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéas 45 à 49

Remplacer ces alinéas par quinze alinéas ainsi rédigés :

5^o L'article L. 523-9 est ainsi modifié :

a) Au début, sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs des opérateurs mentionnés à l'article L. 523-8.

« Les éléments constitutifs des offres des opérateurs sont définis par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils comportent notamment un projet scientifique d'intervention, le prix proposé et une description détaillée des moyens humains et techniques mis en œuvre.

« Préalablement au choix de l'opérateur par la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci transmet à l'État l'ensemble des offres reçues. L'État procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L. 522-2, note le volet scientifique et s'assure de l'adéquation entre les projets et les moyens prévus par l'opérateur. » ;

b) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « prix », sont insérés les mots : « , les moyens techniques et humains mis en œuvre » ;

- sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Le projet scientifique d'intervention en est une partie intégrante. La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'État. » ;

c) Le deuxième alinéa est supprimé ;

d) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'État s'assure que les conditions d'emploi du responsable scientifique de l'opération sont compatibles avec la réalisation de l'opération jusqu'à la remise du rapport de fouilles.

« La prestation qui fait l'objet du contrat ne peut être sous-traitée. Elle est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques dont les compétences ont justifié l'agrément de l'opérateur. » ;

e) À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « premier » est remplacé par le mot : « quatrième » et le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

f) À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

OBJET

Cet amendement vise à réinstaurer le contrôle prévu dans le texte initial par les services régionaux d'archéologie, notamment par le biais d'une notation des offres. Par ailleurs, il apparaît essentiel d'interdire toute forme de sous-traitance dans le cadre de ces fouilles. En effet, il s'agit d'une mesure tant de transparence que d'équité entre les différents candidats.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	412 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DOLIGÉ, Mme BILLON, M. CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. de LEGGE et de NICOLAY,
Mmes DEROCHÉ, DEROMEDI, DESEYNE et ESTROSI SASSONE, MM. B. FOURNIER, J.
GAUTIER, GOURNAC, GREMILLET et JOYANDET, Mmes LAMURE et LOPEZ, M. MAYET,
Mme MORHET-RICHAUD et MM. MORISSET, REICHARDT et SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Après l'alinéa 49

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Le coût des travaux de fouilles imposés par les services de l'État ne peut en aucun cas représenter plus de 5 % de la valeur du terrain.

« Lorsque le délai de réalisation des travaux rend impossible la réalisation de l'opération projetée sur le terrain concerné, un délai de travaux compatible avec le projet est fixé par le représentant de l'État. Le nouveau délai est proposé dans les quinze jours de la demande de révision du délai initial formulée par la personne projetant d'exécuter les travaux ou de vendre le terrain concerné. » ;

OBJET

Les coûts et délais résultant des contraintes légales entraînent parfois l'impossibilité de réaliser les opérations. Soit parce que le coût est en total décalage avec la valeur des terrains, soit parce que les délais de diagnostic cumulés avec les délais des travaux de fouilles rendent impossible la faisabilité de l'opération. Dans ces cas il est nécessaire de trouver une solution compatible avec l'intérêt de l'opération.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(n^{os} 341, 340)

N ^o	142 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 56

Supprimer les mots :

et par tout opérateur agréé mentionné à l'article L. 523-8

OBJET

Il n'est pas opportun d'autoriser, aux termes de la loi, les sociétés privées à exploiter les rapports de fouilles des services des collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	455 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,
COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 56

Supprimer les mots :

et par tout autre opérateur agréé mentionné à l'article L. 523-8

OBJET

Suivant un objectif d'intérêt public, il est justifié de permettre aux services archéologiques des collectivités territoriales – sur le territoire desquelles une opération de fouilles a été réalisée – d'accéder à l'exploitation scientifique des résultats de cette opération en étant destinataire du rapport d'opération. Et ce même si cette dernière n'a pas été effectuée par leurs services archéologiques.

En revanche, il n'est pas légitime que des opérateurs privés, mêmes agréés, aient accès aux résultats des opérations de fouilles auxquelles ils n'ont pas participé.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	143 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 20

Alinéa 60

Après le mot :

fixe

insérer les mots :

le prix et

OBJET

Cet amendement tend à prévoir que le contrat passé entre l'aménageur et l'INRAp, en vue d'achever des opérations de fouilles inachevées, fixera non seulement le délai d'achèvement de ces opérations mais aussi leur prix.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	321
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. EBLÉ et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 20

Après l'alinéa 69

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'opérations archéologiques conduites par les services agréés d'une collectivité territoriale sur une propriété de celle-ci, les vestiges ainsi découverts appartiennent à ladite collectivité.

OBJET

Cet amendement a pour objet, par dérogation au principe d'appropriation des mobiliers de fouilles par l'État, de permettre aux collectivités territoriales d'en rester propriétaire, à la double condition cumulative de conduire elles-mêmes les opérations archéologiques sur ses propriétés foncières.

Cet amendement respecte le principe de la propriété publique des objets découverts lors d'opérations archéologiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	444 rect. bis
----------------	---------------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REQUIER, MÉZARD, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,
COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et
M. VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéas 77 à 80

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La transformation au profit de l'Etat du régime de propriété des biens issus de fouilles archéologiques a un impact négatif car il est certain que les découvertes ne seront plus révélées. Il est donc proposé de revenir au régime antérieur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	344
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOULARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20

Alinéa 79

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces dispositions ne s'appliquent par lorsque le terrain est propriété de la collectivité.

OBJET

La privation du produit des fouilles pour les propriétaires ne doit pas s'appliquer aux collectivités. Dans la règle actuelle du code civil, les collectivités locales bénéficient du produit des fouilles pour moitié. Cette règle doit continuer de s'appliquer, a fortiori quand la collectivité finance les fouilles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	16 rect. bis
----------------	--------------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes MÉLOT et DUCHÊNE, MM. HOUEL et PELLEVAL, Mmes CAYEUX et GARRIAUD-MAYLAM, MM. DUFAUT, MOUILLER, D. LAURENT et TRILLARD, Mme DI FOLCO, M. KENNEL, Mme MORHET-RICHAUD, M. LAUFOAULU, Mmes GIUDICELLI et IMBERT, MM. CORNU, REICHARDT et BOUCHET, Mme LOPEZ, MM. G. BAILLY et POINTEREAU, Mme DURANTON, MM. MASCLÉ et P. LEROY, Mme DEROMEDI, M. RAISON et Mme GRUNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 20

Alinéas 87 à 97

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Outre qu'il sera facteur de complexité – puisque les règles ne seront pas les mêmes selon la date d'acquisition du terrain où sera effectuée la découverte – le dispositif proposé ne manquera pas d'entraîner des effets pervers.

Dans l'incertitude sur leur possibilité d'obtenir une rétribution, les inventeurs auront intérêt à dissimuler leurs découvertes et à les écouler sur les marchés parallèles.

L'efficacité du « Treasure Act » britannique, fondé sur une logique opposée à celle du projet de loi, montre que c'est en préservant les intérêts de l'inventeur que l'on multiplie les découvertes archéologiques susceptibles d'enrichir les collections publiques.

Cet amendement tend donc à supprimer le dispositif introduit par le projet de loi dans le cas des biens mobiliers.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	261
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 20

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les difficultés rencontrées par les agents nationaux, régionaux et communaux de l'archéologie préventive pour user de passerelles entre les différents services publics de l'archéologie préventive et sur l'opportunité d'un statut unifié d'archéologue.

OBJET

Les freins à la mobilité entre acteurs publics de l'archéologie sont aujourd'hui trop nombreux et conduisent à des situations ubuesques (recrutement en CDD par les services régionaux de l'archéologie de personnels de l'INRAP en CDI ; agents de l'Institut obligés de démissionner pour poursuivre leur travail au sein d'un service archéologique territorial, etc.). En premier lieu, la dérogation donnée à l'INRAP en 2001 pour lui permettre de recruter des agents non titulaires ne permet pas aux personnels de l'institut un accès simplifié aux cadres d'emploi des services déconcentrés de l'État – et inversement pour les agents des services régionaux de l'Archéologie qui souhaiteraient, à un moment de leur carrière, rejoindre l'INRAP.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	144 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 20 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

OBJET

Il ne semble pas opportun d'octroyer une base légale au Conseil national de la recherche archéologique dont les modalités de fonctionnement et missions relèvent du pouvoir réglementaire. En revanche, les auteurs de l'amendement estiment importants de ne pas prévoir le bénéfice du CIR pour les services privés d'archéologie préventive.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	271
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 20 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

OBJET

Le Crédit d'Impôt Recherche, comme son nom l'indique, est censé inciter les entreprises à développer leur politique de Recherche-Développement. Il apparaît aujourd'hui non pertinent de permettre à des opérateurs privés en archéologie préventive de financer par le CIR l'exécution de fouilles, ne relevant pas, par définition, de la recherche. Par ailleurs, ces structures ne se voient pas dans l'impossibilité totale de recourir au crédit d'impôts, alors même qu'elles sont les seuls opérateurs d'archéologie préventive à en bénéficier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	405
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BOUCHOUX, BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 20 BIS (SUPPRIMÉ)

Rédiger ainsi cet article :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

OBJET

Cet amendement propose de rétablir l'égalité devant l'impôt des opérateurs intervenant sur le marché de l'archéologie préventive. Ni l'INRAP, ni les collectivités locales, ne peuvent, par nature, bénéficier, du crédit impôt recherche ce qui crée une distorsion de concurrence en faveur des autres opérateurs de l'archéologie préventive. Si les modalités d'application du crédit impôt recherche n'excluent aucun secteur d'activité de son champ d'application, les auteurs de cet amendement considèrent que la bonne utilisation de ce crédit d'impôt par les opérateurs de droit privé en archéologie préventive n'est pas suffisamment garantie. Pour y remédier, il est proposé d'exclure le secteur de l'archéologie préventive du champ d'application du crédit impôt recherche



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	456 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE et M. MÉZARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 20 BIS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article 244 quater B du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dépenses engagées dans le cadre des contrats de fouilles archéologiques prévus à l'article L. 523-9 du code du patrimoine n'ouvrent pas droit à ce crédit d'impôt. »

OBJET

Le crédit impôt recherche (CICE) vise à soutenir les efforts de recherches et développement des entreprises. Son utilisation pour des opérations d'archéologie préventive ne répond pas vraiment à la logique du dispositif et ce crédit n'a pas vocation à subventionner un secteur d'activité.

Cet amendement a donc pour objet d'exclure les opérateurs privés de fouilles archéologiques du dispositif du CICE.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(n^{os} 341, 340)

N ^o	355
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 22

Remplacer les mots :

sites patrimoniaux protégés

par les mots :

cités historiques

OBJET

Le présent amendement rétablit l'intitulé « cité historique ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	490 rect.
----------------	--------------

12 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 11, première phrase

Remplacer les mots :

les sénateurs ou les députés

par les mots :

les titulaires d'un mandat électif national qui en sont membres

OBJET

Le présent amendement procède à des modifications de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	196 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

Mme CAYEUX, MM. MILON, MOUILLER, de NICOLAY, MANDELLI, LAUFOAULU, DANESI, J.P. FOURNIER, CARDOUX, CHASSEING, LAMÉNIE, CAMBON et GOURNAC, Mme LAMURE, M. PELLELAT, Mme DEROCHE et MM. HOUEL et J. GAUTIER

ARTICLE 23

Alinéa 13

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 611-2. – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, notamment dans les cas prévus aux articles L. 632-31, L. 622-10, L. 631-6 et L. 632-2 du présent code.

OBJET

Amendement de coordination du fait de la création de ces articles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	392
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Alinéa 13

Après la référence :

L. 622-10

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

, L. 631-4, L. 631-6 et L. 632-2 du présent code.

OBJET

Amendement de coordination du fait de la création de ces articles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	508
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 13

Après la référence :

L. 622-10

insérer la référence :

, L. 631-4

OBJET

Amendement de coordination avec la consultation de la commission régionale sur le projet de plan de mise en valeur du patrimoine et de l'architecture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	145 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 6

Remplacer les mots :

et de gestion

par les mots :

, de gestion et de suivi

OBJET

Cet amendement tend à préciser les compétences de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, en prévoyant explicitement qu'elle sera compétente sur le suivi de mise en œuvre des servitudes d'utilité publique et de l'ensemble des documents d'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	146 rect. ter
----------------	---------------------

12 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LEGENDRE

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elle est également consultée sur tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'Etat situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière.

OBJET

Depuis plusieurs années, la politique immobilière du Ministère des affaires étrangères est, pour l'essentiel, financée par les cessions de biens, principalement à l'étranger. Les dernières en date, sont la vente du Palais Clam Gallas à Vienne (en faveur du Qatar...) pour 22 millions d'euros et il est prévu aussi de vendre en 2017, les bâtiments de la Chancellerie et du Consulat général de France à Londres, estimés à plus de 120 millions d'euros. D'autres biens, comme la "Maison de France" à Berlin ont échappé à la cession, grâce à la mobilisation des élus et citoyens.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	384
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MONTAUGÉ et CABANEL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Alinéa 7, première phrase

Après le mot :

Elle

insérer les mots :

suit l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur et

OBJET

La commission nationale du patrimoine et de l'architecture doit pouvoir suivre l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	147 rect. bis
----------------	---------------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut, à tout moment, intervenir dans le cadre de ses compétences mentionnées à l'article L. 631-5.

OBJET

Cet amendement vise à renforcer le rôle de la Commission nationale en ce qui concerne la gestion de la cité historique. Elle pourra demander qu'un état de conservation du site lui soit transmis. Ce rapport pourra être effectué dans le cadre d'une mission d'inspection ou par toute personne publique ou privée mandatée par l'autorité compétente.

Le débat au sein de l'organe délibérant de l'autorité compétente favorisera la prise en compte et la publicité des avis de la commission nationale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	194 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme CAYEUX, MM. TRILLARD, D. LAURENT, VASSELE, de NICOLAY, LAUFOAULU, MOUILLER, DANESI et J.P. FOURNIER, Mme DEROMEDI, MM. MANDELLI, MILON, MAYET, CARDOUX, CHASSEING, LAMÉNIE, CAMBON et GOURNAC, Mme LAMURE, M. PELLEVAT, Mme DEROCHE et MM. HOUEL, J. GAUTIER, A. MARC et GREMILLET

ARTICLE 23

Alinéa 10

Remplacer les mots :

des membres

par les mots :

des représentants

OBJET

pour être associés aux travaux de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, il est préférable que les associations soient représentées par leurs représentants qui ont délégué

et non par des "membres" qui représentent l'association inuitu personae



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	390
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Alinéa 10

Remplacer les mots :

des membres

par les mots :

des représentants

OBJET

Pour être associées aux travaux de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, il est préférable que les associations soient représentées par leurs représentants qui ont délégation et non par des « membres » qui représentent l'association intuitu personae.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	214 rect.
----------------	--------------

5 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT, CORNANO, S. LARCHER, ANTISTE et KARAM et Mme CLAIREAUX

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 23

Alinéa 16

Après les mots :

des représentants de l'État,

insérer les mots :

des membres des services patrimoniaux des collectivités territoriales,

OBJET

Le présent amendement vise à intégrer dans la composition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, un membre des services patrimoniaux des collectivités territoriales. Il s'agit in fine de s'assurer de la représentation des collectivités territoriales sur le plan politique et technique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	443 rect. bis
----------------	---------------------

12 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REQUIER, Mme JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,
COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et
M. VALL

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture est présidée par une personne titulaire d'un mandat électif qui en est membre.

OBJET

Cet amendement a pour objet de conserver la présidence à un élu pour sauvegarder le rôle d'indépendance de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	385
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MONTAUGÉ et CABANEL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Après l'alinéa 17

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 611-... Une commission locale est mise en place, après délibération, par le maire ou le président de l'établissement public intercommunal compétent. Elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif local, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées et des associations ayant compétences en matière de patrimoine.

« Elle suit la création des sites patrimoniaux protégés, le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans leur périmètre.

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'accompagner la collectivité au niveau local, de faire participer la société civile à la protection et la mise en valeur du patrimoine et par souci de parallélisme des formes, de permettre une intervention associative au niveau local.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	406
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BOUCHOUX, BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Avis du Gouvernement
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 23

Alinéa 21

Compléter cet alinéa par les mots :

, et des réserves de biosphère classées sur la liste « MAB and Biosphère » établie par le Conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

OBJET

Le paysage est la plus belle résultante des influences naturelles et culturelles. L'UNESCO, qui classait jadis le patrimoine mondial à partir de constructions historiques et remarquables, a étendu ses critères à la prise en compte des abords, et même des activités humaines associées. Les classements « réserves de biosphère » ne se limitent pas à la simple prise en compte de la richesse naturelle, mais tiennent compte des relations entre les sociétés, le bâti, le paysage.

C'est ainsi que la France a vu reconnus : le bassin de la Dordogne (autant pour ses châteaux, sa flore que ses réserves hydroélectriques), le marais audomarois (et son rôle contre les inondations, et l'organisation de ses cultures maraichères), les gorges du Gardon.

Cet amendement permet d'inscrire dans le code du patrimoine la protection de ces biens, au nombre de quatorze en France sur un total de 160 dans le monde, en introduisant dans le droit interne des dispositions destinées à protéger ces zones naturelles remarquables. Le régime juridique serait exactement le même que celui des biens de la liste mondiale avec la même collaboration entre l'Etat et les collectivités décentralisées concernées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	460 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE et M. MÉZARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

I. – Alinéas 22 et 23

Remplacer le mot :

intéressées

par le mot :

concernées

II. – Alinéa 24, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

L'objet de cet amendement est de supprimer une disposition qui pose l'obligation d'intégrer dans les documents d'urbanisme des collectivités territoriales, le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion. Or cette obligation crée un lien d'opposabilité qui est source de contentieux pour les documents d'urbanisme. Par ailleurs, le plan de gestion et le périmètre de la zone tampon concernent d'autres champs que les documents d'urbanisme qui sont simplement des documents de planification.

Cet amendement corrige également une erreur de rédaction en remplaçant le terme « concernées » par le terme « intéressées ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	199
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 23

Alinéa 24, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

Cet amendement supprime le nouveau lien juridique de prise en compte imposé aux documents d'urbanisme vis-à-vis du périmètre de la zone tampon et le plan de gestion relatifs au patrimoine mondial. Il s'agit de ne pas accroître encore les risques contentieux déjà lourds, liés aux documents d'urbanisme. De plus, il n'est pas acceptable de faire peser un lien de cette nature sur les documents d'urbanisme alors même que ce ne sont pas les seuls outils qui peuvent être utiles à la mise en œuvre du plan de gestion, qui par définition, ne se réduit pas à des objectifs en matière de planification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	148 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 23

Alinéa 24, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Les documents d'urbanisme des collectivités territoriales concernées sont conformes au plan de gestion et respectent le périmètre de la zone tampon afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur universelle exceptionnelle.

OBJET

Le texte issu de la commission indique que le « périmètre de la zone tampon et le plan de gestion sont pris en compte dans les documents d'urbanisme » des collectivités Or, s'agissant de biens inscrits à l'UNESCO, les documents d'urbanisme des collectivités ne peuvent entrer en contradiction avec la zone tampon ou le plan de gestion sans méconnaître les obligations internationales qui s'imposent à l'État en matière de protection du patrimoine mondial. Il convient donc de prévoir une réelle conformité de ces documents avec le périmètre et le plan de gestion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	416 rect. bis
----------------	---------------------

16 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéas 14 à 21

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« II. – La protection au titre des abords s’applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l’autorité administrative dans les conditions fixées à l’article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

« En l’absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s’applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

« La protection au titre des abords s’applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d’un immeuble partiellement protégé.

« La protection au titre des abords n’est pas applicable aux immeubles ou parties d’immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d’un site patrimonial protégé classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

« Les servitudes d’utilité publique instituées en application de l’article L. 341-1 du code de l’environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

« Art. L. 621-31. – Le périmètre délimité des abords prévu au troisième alinéa de l’article L. 621-30 est créé par décision de l’autorité administrative, sur proposition de l’architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l’affectataire domanial du monument historique et accord de l’autorité compétente en matière de plan local d’urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de préserver le rôle de l’État en matière de protection des abords des 43 000 monuments historiques. La protection des monuments historiques

et de leurs abords est et doit rester la prérogative de l'État, sauf à fragiliser l'ensemble de ce dispositif hérité de la loi de 1913.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	272
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 24

I. – Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les abords sont déterminés et créés à partir d'une proposition de l'architecte des Bâtiments de France. Une enquête publique ainsi qu'une concertation réunissant l'architecte des Bâtiments de France, la commission régionale du patrimoine et de l'architecture et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale suivent la proposition de l'architecte des Bâtiments de France.

« À défaut d'accord, un décret pris en Conseil d'État, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture délimite et crée la zone d'abords.

II. – Alinéas 21 à 23

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La réforme des abords, telle que proposée dans le texte, concerne 44 000 monuments, aujourd'hui protégés efficacement par une protection automatique des abords, de 500 mètres. Si on peut entendre que cette automaticité constitue un frein à la construction, elle est avant tout une protection pour l'ensemble des constructions classées. Cette conciliation obligatoire entre la politique urbanistique et la politique patrimoniale est déjà facilitée, les abords pouvant être adaptés et modifiés depuis 2005. Cette marge de manœuvre, accordée dans le respect de la protection des monuments et concertée avec les Architectes des Bâtiments de France, est aujourd'hui un compromis pragmatique et consensuel. À ce titre, il paraît essentiel de conserver cette automaticité tout en permettant d'y déroger, par exception.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	149 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 24

Alinéas 14 à 20

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. – La protection au titre des abords s’applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l’autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

« La protection au titre des abords s’applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d’un immeuble partiellement protégé.

« La protection au titre des abords n’est pas applicable aux immeubles ou parties d’immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d’une cité historique classée en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

« Les servitudes d’utilité publique instituées en application de l’article L. 341-1 du code de l’environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

« III. – En l’absence de périmètre délimité dans les conditions fixées à l’article L. 621-31, la protection au titre des abords s’applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

OBJET

Cet amendement tend à prévoir la mise en place d’un périmètre de protection des abords des monuments, délimité au cas par cas.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	515
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	
G	
Tombé	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

sur décision

par les mots :

au choix

II. – Alinéa 16, première phrase

Remplacer les mots :

par l'autorité administrative

par les mots :

en application de l'article L. 621-31

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle.

La volonté de la commission de la culture n'est pas de remettre en cause la prérogative de l'Etat en matière de délimitation des abords. Elle estime que la commune ou l'EPCI devrait cependant pouvoir choisir entre les deux formules possibles pour la délimitation des abords, c'est-à-dire, le périmètre automatique des cinq cents mètres auquel s'ajoute le critère de la covisibilité, ou le périmètre dit "intelligent", délimité selon les règles prévues par le nouvel article L. 621-31, qui préserve la compétence de l'Etat.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	351 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON et COMMEINHES et Mme ESTROSI SASSONE

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 14

Remplacer le mot :

décision

par le mot :

proposition

II. – Alinéa 16, première phrase

Après le mot :

Ou

insérer les mots :

, lorsque l'architecte des Bâtiments de France y consent,

OBJET

Si permettre à l'autorité d'urbanisme de saisir l'Architecte des bâtiments de France d'une demande de redélimitation des abords est utile, il importe de maintenir le pouvoir traditionnel de proposition dont il dispose dans ce domaine essentiel (premier instrument de protection du patrimoine couvrant 6 % du territoire national). Un engagement et un financement de la procédure de délimitation par la seule autorité d'urbanisme risque en effet de compromettre la liberté de décision du préfet, habilité à créer le périmètre modifié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	471
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 14

Remplacer le mot :

décision

par le mot :

proposition

II. – Alinéa 16, première phrase

Après le mot :

Ou

insérer les mots :

, lorsque l'architecte des Bâtiments de France y consent,

OBJET

Si permettre à l'autorité d'urbanisme de saisir l'ABF d'une demande de redélimitation des abords est utile, il importe de maintenir le pouvoir traditionnel de proposition de l'architecte des Bâtiments de France dans ce domaine essentiel (premier instrument de protection du patrimoine couvrant 6 % du territoire national). Un engagement et un financement de la procédure de délimitation par la seule autorité d'urbanisme risque en effet de compromettre la liberté de décision du préfet, habilité à créer le périmètre modifié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	279
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale :

par les mots :

administrative.

II. – Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il peut être limité à l'emprise du monument historique.

OBJET

La délimitation du périmètre des abords par les collectivités territoriales pose deux problèmes : il y a un risque non négligeable, surtout dans une période tendue pour le logement, que l'urbanisme prenne le pas sur le patrimoniale et de nombreuses collectivités territoriales n'ont pas les ressources humaines et techniques pour juger d'une délimitation suffisante des zones d'abords.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	407
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BOUCHOUX, BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 24

Alinéa 16, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

après avis simple de l'architecte des Bâtiments de France

OBJET

Cet amendement vise à permettre au maire d'obtenir un avis simple de l'architecte des Bâtiments de France en matière de re-délimitation des abords.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	301 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de NICOLAY, TRILLARD, VASSELLE, LAMÉНИЕ et LONGUET, Mme DUCHÊNE,
M. MANDELLI, Mmes HUMMEL et LAMURE, MM. CHAIZE, PELLEVAT, de LEGGE, J.
GAUTIER et B. FOURNIER, Mmes CAYEUX et DEROCHE, M. A. MARC, Mme DEROMEDI et
MM. HUSSON et SAVIN

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 24

Alinéa 16, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

lorsque l'immeuble est visible du monument historique ou visible en même temps que lui

OBJET

S'il était cohérent de maintenir le maintien de la covisibilité dans un périmètre automatiquement établi, il est en revanche nécessaire de créer, pour les périmètres modifiés, des règles évaluables par le juge administratif telles que la covisibilité.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	329 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de NICOLAY, TRILLARD, VASSELLE, LAMÉNIE et LONGUET, Mme DUCHÊNE,
M. MANDELLI, Mmes HUMMEL et LAMURE, MM. CHAIZE, PELLELAT, de LEGGE, J.
GAUTIER et B. FOURNIER et Mmes CAYEUX, DEROUCHE et DEROMEDI

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 24

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par les mots :

dès publication de l'acte

OBJET

Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit de laisser en application la protection au titre des abords tant que la protection du site patrimonial protégé n'est pas encore définitive c'est-à-dire tant que le site n'est pas approuvé.



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

PROJET DE LOI
**LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE**

(n^{os} 341, 340)

N ^o	302 rect. bis
----------------	---------------------

**9 FÉVRIER
2016**

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de NICOLAY, TRILLARD, VASSELLE, LAMÉNIE et LONGUET, Mme DUCHÈNE,
M. MANDELLI, Mmes HUMMEL et LAMURE, MM. CHAIZE, PELLELAT, de LEGGE, J.
GAUTIER et B. FOURNIER, Mmes CAYEUX et DEROMEDI et M. SAVIN

C	Défavorable
G	
Tombé	

ARTICLE 24

Alinéa 21

Après les mots :

sur proposition

insérer les mots :

et avis

OBJET

En ce qui concerne les abords et dans le cadre du périmètre délimité, il est opportun, qu'outre sa proposition, l'Architecte des Bâtiments de France puisse donner son avis à l'autorité administrative, avant toute décision de délimitation et de création.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	345 rect. ter
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON, CARDOUX, COMMEINHES, de NICOLAY, MILON, LONGUET, EMORINE, MASCLET et KENNEL, Mmes DUCHÊNE et DEROMEDI, MM. MAYET, MANDELLI et DUFAUT, Mmes MORHET-RICHAUD et IMBERT, MM. LAMÉNIE, de RAINCOURT, PELLEVAL, CHAIZE, GOURNAC, CORNU et VASPART, Mme GRUNY et MM. ADNOT, B. FOURNIER, GREMILLET, SAVIN et CHASSEING

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 41

Remplacer les mots :

et du ministre chargé des domaines

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

à laquelle sont spécialement adjoints un député et un sénateur désignés respectivement par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et un représentant du ministre chargé des domaines. Les débats tenus à la commission sur cet objet sont publics.

OBJET

La composition de la commission présidant au choix et à la délimitation des domaines nationaux est particulièrement importante. Il s'agit ainsi de s'assurer que les domaines menacés d'aliénation (notamment celui de Villers-Cotterêts) ainsi que les terrains les plus convoités seront examinés par une commission reflétant l'importance nationale de ce patrimoine. L'adjonction, pour la circonstance, de parlementaires à la Commission des cités et monuments historiques, ainsi que la publicité de ses débats, lui donne une garantie d'autorité et d'indépendance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	423
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 41

Remplacer les mots :

et du ministre chargé des domaines

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

à laquelle sont spécialement adjoints un député et un sénateur désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et un représentant du ministre chargé des domaines. Les débats tenus à la commission sur cet objet sont publics.

OBJET

La composition de la commission présidant au choix et à la délimitation des domaines nationaux est particulièrement importante. Il s'agit ainsi de s'assurer de ce que les domaines menacés d'aliénation (notamment celui de Villers-Cotterêts) ainsi que les terrains les plus convoités seront examinés par une commission reflétant l'importance nationale de ce patrimoine. L'adjonction, pour la circonstance, de parlementaires à la Commission des cités et monuments historiques, ainsi que la publicité de ses débats, lui donne une garantie d'autorité et d'indépendance.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	464 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN et GUÉRINI,
Mme MALHERBE et MM. MÉZARD, REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 41

Remplacer les mots :

et du ministre chargé des domaines

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

à laquelle sont adjoints un député et un sénateur désignés par les présidents des chambres respectives et un représentant du ministre chargé des domaines. Les débats de la commission sur cet objet sont publics.

OBJET

Une garantie d'indépendance est nécessaire pour ce type de décisions visant des domaines menacés d'aliénation, notamment par la publicité des débats.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	277
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 42

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les domaines nationaux sont déclarés inconstructibles.

OBJET

Le lien exceptionnel entre les domaines nationaux et l'Histoire de la Nation justifie le passage de l'ensemble des domaines nationaux, que leurs propriétaires soient publics ou privés, dans la liste des zones non constructibles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	278
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 42

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les monuments dont la gestion a été confiée par l'État au Centre des monuments nationaux ainsi que les monuments lui appartenant en propre entrent de plein droit dans la liste des domaines nationaux.

OBJET

Le modèle économique du CMN repose en grande partie sur la péréquation financière. La stabilité de son périmètre représente donc la garantie de ses moyens de fonctionnement. Avec un taux d'autofinancement à plus de 85 % (en fonctionnement et hors masse salariale des agents d'État affectés), et seulement 6 monuments dégagant suffisamment de ressources, l'équilibre financier de l'établissement est extrêmement précaire. Toute modification de périmètre (entrant ou sortant) risque à tout moment de compromettre cet équilibre. De plus, les politiques patrimoniales comme la programmation des travaux sur monuments historiques ne peuvent se concevoir qu'à long terme. Les politiques culturelles et les politiques des publics, notamment au sein des territoires, justifient cette organisation en réseau et nécessitent également une stabilité dans la durée. Comme l'ont souligné plusieurs rapports parlementaires, l'instabilité chronique qu'a connu le CMN ces dernières années a considérablement freiné son développement et son évolution. Intégrer les monuments gérés par le CMN dans la liste des domaines nationaux permet à l'établissement de trouver la stabilité dont il a besoin pour déployer ses politiques tout en conservant son équilibre financier, sans pour autant figer son périmètre. Enfin, le périmètre du CMN doit être représentatif de toutes les époques, de la diversité des patrimoines en termes d'histoire, d'histoire de l'art, d'architecture, d'histoire sociale et d'histoire de la République, sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultra-marin. Ces monuments doivent représenter comme le précise le texte du projet de loi, « un lien exceptionnel avec l'Histoire de la Nation ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	479
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 47

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 51, seconde phrase

Supprimer les mots :

par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acquéreur

OBJET

Le présent amendement a pour objet de ne pas interdire par principe l'inconstructibilité des domaines nationaux, afin notamment de permettre les constructions destinées à mettre en valeur ces domaines nationaux, ou la reconstruction de bâtiments disparus.

Par ailleurs, la possibilité d'exercer un droit de préemption est conservée sous la forme du droit de préemption urbain mais non sous la forme du droit de préemption des œuvres d'art en vente publique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	150 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéa 47

Supprimer cet alinéa.

OBJET

S'il semble tout à fait opportun de prévoir l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des parties de domaines nationaux appartenant à l'État, il semble dommage d'en prévoir l'inconstructibilité et de figer patrimoine et architecture en leur état, sans possibilité ultérieure d'ajouts artistiques ou architecturaux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	519
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 47

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Elles sont inconstructibles, à l'exception des bâtiments ou structures strictement nécessaires à leur entretien, à leur visite par le public ou s'inscrivant dans un projet de restitution architecturale ou de création artistique.

OBJET

Amendement destiné à assouplir les conditions relatives à l'inconstructibilité des parties des domaines nationaux appartenant à l'Etat ou à l'un de ses établissements publics, de manière à prendre en compte les craintes que ces règles ne puissent empêcher la reconstruction des bâtiments disparus ou l'ajout d'éléments artistiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	2 rect. quater
----------------	-------------------

16 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. KAROUTCHI, LAUFOAULU, COMMEINHES, MORISSET, MOUILLER, DUFAUT, MAYET et GILLES, Mmes DUCHÊNE et MORHET-RICHAUD, MM. CHARON, MILON, D. LAURENT et PELLEVAL, Mme DEROMEDI, MM. MANDELLI, TRILLARD, DOLIGÉ, VASSELLE, LONGUET, LAMÉNIÉ, GENEST, B. FOURNIER et BOUCHET, Mmes PRIMAS, DEBRÉ et GRUNY, M. SAVARY, Mme CANAYER, M. PINTON, Mme IMBERT, MM. HOUEL, HOUPERT et LEFÈVRE, Mme M. MERCIER, M. GOURNAC, Mme LAMURE, MM. REVET et CHASSEING, Mmes DEROCHE et LOPEZ et MM. RAPIN, HUSSON et DARNAUD

ARTICLE 24

Après l'alinéa 55

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 621-... – Afin de faciliter sa conservation, sa mise en valeur et son développement l'établissement public, en charge du domaine national de Chambord, peut se voir confier, par décret en Conseil d'Etat, la gestion d'autres domaines nationaux ainsi que de domaines et d'immeubles appartenant à l'État. » ;

OBJET

Le présent amendement donne la possibilité à l'Etat de confier par voie décrétole au domaine national de Chambord qui a été créé par la loi, la gestion d'un ou plusieurs domaines nationaux ainsi que des domaines et immeubles appartenant à l'Etat, afin de mutualiser les moyens qui y sont affectés avec comme objectif des économies d'échelle et de faciliter son développement dans la mesure où les activités de certains autres domaines sont complémentaires à celles du domaine national de Chambord.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	3 rect.
----------------	---------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. KAROUTCHI, LAUFOAULU, COMMEINHES, MORISSET, MOUILLER, DUFAUT, MAYET et GILLES, Mmes DUCHÊNE et MORHET-RICHAUD, MM. CHARON, MILON, D. LAURENT et PELLEVAL, Mme DEROMEDI, MM. MANDELLI, TRILLARD, DOLIGÉ, VASSELLE, LONGUET, LAMÉNIÉ, GENEST, B. FOURNIER et BOUCHET, Mmes PRIMAS, DEBRÉ et GRUNY, M. SAVARY, Mme CANAYER, M. PINTON, Mme IMBERT, MM. HOUEL, HOUPERT et LEFÈVRE, Mme M. MERCIER, MM. GOURNAC, REVET et CHASSEING, Mmes DEROCHE et LOPEZ et MM. RAPIN, HUSSON et DARNAUD

ARTICLE 24

Après l'alinéa 55

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sous-section 4

« Gestion et exploitation de la marque et du droit à l'image des domaines nationaux

« Art. L. 621-... – L'utilisation de prises de vue photographiques ou de représentations graphiques des immeubles qui constituent les domaines nationaux à des fins strictement commerciales est soumise à une autorisation préalable délivrée par le gestionnaire du domaine national concerné.

« Cette autorisation peut prendre la forme d'un acte unilatéral ou d'un contrat, assortis ou non de conditions financières. » ;

OBJET

S'agissant du patrimoine, le projet de loi s'est fixé notamment comme objectifs de valoriser les territoires par la modernisation du droit le régissant et d'adapter sa protection aux enjeux actuels.

Afin de rejoindre pleinement ces objectifs et de compléter les dispositions d'ores et déjà proposées dans le texte, il convient de combler un vide juridique constaté par deux rapports récents rendus à la demande du gouvernement et par la jurisprudence administrative.

En effet, le rapport sur l' « Economie de l'immatériel », dit rapport « Lévy-Jouyet » souligne le « défaut de gestion des marques, du savoir-faire et de l'image de l'Etat qui le prive d'un levier important de modernisation et de revenus non négligeables », recommandant de « faire entrer les acteurs publics dans la logique générale de gestion de leur marque et de leur image » et de « mettre les marques culturelles au service d'une rénovation de notre politique culturelle ».

Le rapport sur l'« Evaluation de la politique de développement des ressources propres des organismes culturels de l'Etat », rendu en mars dernier par l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale des affaires culturelles préconise, quant à lui de « mieux exploiter le potentiel de développement de la marque des établissements culturels français, tout particulièrement les plus grands d'entre eux ». Il pointe la faiblesse de l'appareil législatif en la matière en relevant que « les recettes sur les droits sont limités par l'absence de droits des établissements sur différents aspects de leur patrimoine, en particulier leur image ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	319 rect.
----------------	--------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATRIAT et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 55

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sous-section 4

« Gestion et exploitation de la marque et du droit à l'image dans les domaines nationaux

« Art. L. 621-... – L'utilisation de photographies ou de représentations graphiques d'un ensemble immobilier constituant un domaine national ou d'une partie d'ensemble de ce domaine, à des fins commerciales, est soumise à autorisation préalable du gestionnaire du domaine national.

« Un contrat fixe les conditions de mise en œuvre de l'autorisation et le montant de la rémunération due au titre de la représentation du bien concerné. » ;

OBJET

Afin d'assurer une protection et une valorisation des domaines nationaux, adaptées aux enjeux actuels et pour éviter qu'il ne soit porté atteinte, de manière inappropriée à leur image, eu égard à la représentation symbolique de l'identité nationale qu'ils assurent, l'amendement prévoit de soumettre à autorisation du gestionnaire des domaines nationaux toute exploitation photographique ou graphique de ce domaine, à des fins commerciales.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	1 rect. bis
----------------	----------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. CARDOUX, Mme CAYEUX, MM. KAROUTCHI, LAUFOAULU, COMMEINHES, MORISSET, MOUILLER, DUFAUT, MAYET et GILLES, Mmes DUCHÊNE et MORHET-RICHAUD, MM. CHARON, MILON, D. LAURENT et PELLEVAL, Mme DEROMEDI, MM. MANDELLI, TRILLARD, DOLIGÉ, VASSELLE, LONGUET, LAMÉNIE, GENEST, B. FOURNIER et BOUCHET, Mmes PRIMAS, DEBRÉ et GRUNY, M. SAVARY, Mme CANAYER, M. PINTON, Mme IMBERT, MM. HOUEL, HOUPERT et LEFÈVRE, Mme M. MERCIER, M. GOURNAC, Mme LAMURE, MM. REVET et CHASSEING, Mmes DEROCHE et LOPEZ et MM. RAPIN, HUSSON et DARNAUD

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 72

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... - L'article L. 621-39 du code du patrimoine, dans sa rédaction résultant du 6^o du I du présent article, n'est pas applicable aux opérations de cessions engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dont la liste est fixée par décret.

OBJET

L'un des principaux apports de ce projet de loi tient dans la création de la catégorie législative des domaines nationaux, définis comme « des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation et dont l'Etat est, au moins pour partie, propriétaire ».

La loi protégera donc désormais l'intégrité d'ensembles historiques dont la Nation est dépositaire, comme elle le fait déjà des archives nationales et des collections de nos musées nationaux.

Pour autant, l'Etat avait engagé une politique de cession de certains actifs immobiliers et avait notamment encouragé l'Office national des forêts à se défaire d'un certain nombre de pavillons forestiers et d'anciennes fortifications qui ne sont pas nécessaires au service public.

Une disposition transitoire est donc nécessaire pour les opérations en cours, dès lors qu'elles ne mettent pas en cause l'intégrité d'ensembles restés unis dans l'histoire, comme à Chambord ou Rambouillet. Tel est le cas, par exemple, du pavillon du Butard à

la Celle-Saint-Cloud et du fort du Trou d'Enfer à Marly-le-Roi, dont la cession par l'ONF est en cours de préparation.

Une liste limitative fixée par décret permet d'assurer une transition dans la politique immobilière de l'Etat tout en apportant les garanties nécessaires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	273
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéas 73 à 124

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La création des sites patrimoniaux protégés est présentée comme une réforme de simplification. Cette dernière marque plutôt un nouveau désengagement de l'État au détriment de collectivités territoriales, dont les ressources sont déjà fortement fragilisées. Le patrimoine, bien commun de la Nation, doit être sauvegardé par l'État central, sans que cela n'empêche les collectivités territoriales d'être consultées et concertées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	447 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

Mme JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,
ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et
VALL

ARTICLE 24

Alinéa 78

Remplacer les mots :

sites patrimoniaux

par les mots :

cités et paysages

OBJET

L'appellation proposée par cet amendement est celle de "Cités et paysages protégés". Cela vise à donner plus de clarté et de visibilité à l'appellation des "sites patrimoniaux protégés", tout en intégrant les paysages, ce qui faisait défaut à l'appellation initiale de "Cités historiques".



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	446 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Rejeté	

Mme JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 24

I. – Alinéa 78

Après le mot :

villages

insérer les mots :

, quartiers, espaces ruraux et paysages

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

Cet amendement vise à inclure les espaces ruraux et les paysages dans les sites pouvant être protégés au titre des sites patrimoniaux protégés. Dans la rédaction du texte de la commission du Sénat, ces espaces ruraux et paysages peuvent seulement être classés lorsqu'ils forment avec les villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou susceptible de contribuer à leur conservation. Il semble nécessaire aux auteurs de cet amendement de préciser que les espaces ruraux et les paysages puissent être protégés en tant que tel et de manière indépendante, c'est-à-dire même lorsqu'ils ne forment pas avec les villes, villages ou quartier un ensemble cohérent.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	195 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

Mme CAYEUX, MM. VASSELLE, MILON, de NICOLAY, LAUFOAULU, MOUILLER, DANESI et
J.P. FOURNIER, Mme DEROMEDI, MM. MANDELLI, CARDOUX, CHASSEING, LAMÉНИЕ,
CAMBON et GOURNAC, Mme LAMURE et MM. PELLELAT, HOUEL et J. GAUTIER

ARTICLE 24

Alinéa 80

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les sites patrimoniaux protégés sont dotés d'outils de médiation et de participation
citoyenne.

OBJET

De nombreux territoires associent actuellement PSMV, ZPPAUP, AVAP aux
conventions types Ville et Pays d'art et d'histoire, ou petites cités de caractère. La
combinaison

outils de médiation/urbanisme patrimonial produit une dynamique locale et une
appropriation citoyenne de la valeur des patrimoines qu'il convient de renforcer et
généraliser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(n^{os} 341, 340)

N ^o	391
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 80

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les sites patrimoniaux protégés sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

OBJET

De nombreux territoires associent actuellement PSMV, ZPPAUP, AVAP aux conventions types Ville et Pays d'art et d'histoire, ou petites cités de caractère. La combinaison outils de médiation/urbanisme patrimonial produit une dynamique locale et une appropriation citoyenne de la valeur des patrimoines qu'il convient de renforcer et généraliser.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	445 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REQUIER, Mme JOUVE, MM. AMIEL, BERTRAND, CASTELLI, FORTASSIN, GUÉRINI et
HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et M. VALL

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 80

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les sites patrimoniaux protégés sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

OBJET

Cet amendement vise à doter les sites patrimoniaux protégés d'outils de médiation qui permettent une appropriation citoyenne de la valeur des patrimoines. Aujourd'hui, les outils de médiation, via des conventions comme "Villes et Pays d'art et d'histoire", ou "petites cités de caractère" permettent l'appropriation citoyenne des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou des aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	527
----------------	-----

16 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 81, première phrase

Après les mots :

le cas échéant,

insérer les mots :

après consultation

II. – Alinéa 88

Après les mots :

la révision

insérer les mots :

du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou

III. – Alinéas 89 et 91 à 93

Supprimer ces alinéas.

IV. – Alinéa 94

Après le mot :

patrimoine

insérer les mots :

a le caractère de servitude d'utilité publique. Il

V. – Alinéa 95

Remplacer les mots :

site patrimonial protégé

par le mot :

plan

VI. – Alinéas 101 à 103

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

« Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

« L'élaboration, la révision ou la modification du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

VII. – Alinéa 107

Remplacer les mots :

de l'aire

par les mots :

du plan

OBJET

Le présent amendement prévoit la « consultation » des communes concernées par le classement au titre des « sites patrimoniaux ». Seule l'autorité compétente en matière de PLU est consultée pour « accord », afin de ne pas remettre en cause le transfert, le cas échéant, de la compétence urbanisme à l'EPCI.

Le présent amendement rétablit le principe de l'apport par l'État de son aide technique et financière à l'élaboration du PSMV, en cohérence avec l'amendement présenté par le Gouvernement à l'article 36.

Par respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, il supprime la disposition prévoyant que la Commission nationale prescrit le document d'urbanisme à mettre en œuvre sur le périmètre classé. La capacité de recommandation de la Commission nationale est déjà mentionnée dans l'article L.611-1 adopté par le Sénat : « La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est consultée en matière de création, de gestion et de suivi de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme [...] Elle peut proposer toutes mesures propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et de l'architecture. »

Par ailleurs, le Gouvernement ne souhaite pas que des commissions locales soient consacrées dans la loi car leur existence génère une charge de travail importante pour les services déjà fort sollicités.

Le présent amendement apporte également des modifications aux dispositions prévoyant la mise en œuvre d'un plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (PMVAP) annexé au PLU. À ce titre, il confère le caractère de servitude d'utilité au PMVAP afin de donner toute sa portée à cet outil. Il clarifie la procédure d'élaboration et d'évolution de ce plan.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	516
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 81, première phrase

Après le mot :

échéant,

insérer les mots :

consultation

OBJET

Amendement destiné à respecter les prérogatives de l'échelon intercommunal en matière d'urbanisme, lorsqu'il est compétent en la matière.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	151 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 81, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou, lorsque le projet de classement concerne une zone située intégralement ou partiellement sur le territoire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunal, sur proposition ou après accord de l'autorité délibérante de cette commune

OBJET

Il convient d'ouvrir droit à une commune, membre d'un EPCI, de pouvoir proposer le classement en Cité historique.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	517
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 81

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunal lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur son territoire.

OBJET

Cet amendement vise à permettre à une commune membre d'un EPCI de pouvoir solliciter le classement au titre des sites patrimoniaux protégés. Il ne revient pas sur les compétences de l'EPCI, puisque ce dernier devra, en vertu de la procédure prévue à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 631-2 du code du patrimoine, donner son accord préalablement à la décision de classement, à moins que ce classement ne revête un intérêt tel qu'il justifie de passer outre cet accord en utilisant la procédure de classement par décret en Conseil d'Etat prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-2.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	152 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 83

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un diagnostic patrimonial de classement est joint à cet acte.

OBJET

Un diagnostic patrimonial doit être joint à l'acte de classement de la Cité historique afin de bénéficier d'un état des lieux patrimonial en vue de la prise de mesures de protection.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	512
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 84

Remplacer les mots :

dans les mêmes conditions

par les mots :

selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article

OBJET

Amendement de précision rédactionnelle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	274 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéa 86

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 631-3. – I. – Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré et révisable conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, les architectes des Bâtiments de France et les associations dont l'objet et la compétence sont reconnus peuvent faire des prescriptions dans le cadre de l'élaboration ou la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est approuvé après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture mentionné à l'article L. 611-2 du présent code.

OBJET

La rédaction actuelle de cet alinéa contrevient à l'esprit originel de la loi, en ne reconnaissant à l'État qu'un rôle purement logistique. Il apparaît essentiel de permettre une élaboration et une révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur réalisées conjointement par l'ensemble des acteurs concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	275 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 86

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur est subordonnée à l'autorisation préalable des architectes des Bâtiments de France et de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

OBJET

Cet amendement vise à subordonner la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur à une autorisation préalable des Architectes des Bâtiments de France et de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, chargés de mener un diagnostic de la situation et pouvant juger la motivation de la demande de modification.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	56 rect. quater
----------------	-----------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, BAROIN, MOUILLER, MAYET, PELLEVAT, RAPIN, B. FOURNIER et
CHARON, Mme LAMURE et M. HOUEL

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Alinéas 87, 92, première et dernière phrases, 94, 100, 101, 103 (deux fois), 105, 106, première phrase, 107, 113, dernière phrase

Remplacer les mots :

mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

par les mots :

valorisation du patrimoine et des paysages

OBJET

Le travail accompli en commission sur les désormais sites patrimoniaux protégés va tout à fait dans le bon sens en corrigeant les écueils du projet de texte initial qui ne permettait pas une graduation suffisante des outils de protection du patrimoine, n'améliorait pas significativement cette protection, tout en complexifiant à l'excès le PLU.

Créer au sein des sites patrimoniaux protégés un document annexé au PLU dédié spécifiquement à la valorisation et la protection du patrimoine et qui dispose de sa propre temporalité, et moins fragile juridiquement est un excellent compromis.

Néanmoins, la terminologie retenue paraît bien trop proche de celle du plan de sauvegarde et de mise en valeur et donnera inmanquablement lieu à des confusions (preuve en est de l'article de localtis du 2/02/2016 qui remplace l'un par l'autre).

C'est pourquoi, le présent amendement propose de remplacer l'expression « plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » par celle de « plan de valorisation du patrimoine et des paysages ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	153 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 87

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre de la cité historique est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation et de mise en valeur de la cité historique.

OBJET

Cet amendement vise à préciser le rôle de l'ABF dans l'accompagnement du PSMV de tout autre plan sur une cité historique.

Il vise à favoriser la qualité de ce document d'urbanisme en privilégiant son élaboration concertée entre l'autorité compétente et l'ABF, représentant de l'État.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	197 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX, MM. MILON, de NICOLAY, LAUFOAULU, DANESI, J.P. FOURNIER,
MANDELLI, CARDOUX, CHASSEING, LAMÉNIE, CAMBON et GOURNAC, Mme LAMURE et
MM. PELLELAT, HOUEL et J. GAUTIER

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 88

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'architecte des Bâtiments de France participe à l'élaboration et à la révision du document.

OBJET

Il est important pour formuler ses avis dans un souci de bonne gestion que l'architecte des Bâtiments de France soit bien au courant du projet développé par la collectivité.

Cette proposition complète les dispositions de l'article L.631-4 qui prévoit la consultation de l'architecte des Bâtiments de France pour la modification du Plan de mise en valeur

de l'architecture et du patrimoine



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	293
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DELCROS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 88

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'architecte des Bâtiments de France participe à l'élaboration et à la révision du document.

OBJET

Il est important pour formuler ses avis dans un souci de bonne gestion que l'architecte des Bâtiments de France soit bien au courant du projet développé par la collectivité.

Cette proposition complète les dispositions de l'article L.631-4 qui prévoit la consultation de l'architecte des Bâtiments de France pour la modification du Plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	393
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 88

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'architecte des Bâtiments de France participe à l'élaboration et à la révision du document.

OBJET

Il est important pour formuler ses avis dans un souci de bonne gestion que l'architecte des Bâtiments de France soit bien au courant du projet développé par la collectivité. Cette proposition complète les dispositions de l'article L. 631-4 qui prévoit la consultation de l'architecte des Bâtiments de France pour la modification du Plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	457 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN,
COLLOMBAT, ESNOL, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE, Mmes LABORDE et MALHERBE et
MM. REQUIER et VALL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 89

Après les mots :

de recommandations et d'orientations

insérer les mots :

sur des mesures de gestion du site patrimonial protégé

OBJET

Cet amendement précise l'objet des recommandations de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	154 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 91

Après les mots :

commission locale du site patrimonial protégé

insérer les mots :

, créée après délibération de l'autorité locale compétente. Elle est

OBJET

Cet amendement tend à soumettre la création des nouvelles commissions locales, à délibération des autorités compétentes.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	155 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 91

Après les mots :

représentants de l'État

insérer les mots :

, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine

OBJET

Cet amendement tend à prévoir la présence, au sein des commissions locales des cités historiques, de représentants des associations ayant pour objet la défense et la promotion du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	518
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 94

Après le mot :

patrimoine

insérer les mots :

a le caractère de servitude d'utilité publique. Il

OBJET

Amendement de précision concernant le caractère du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	200
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE

C	Sagesse
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéas 96 à 98

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 2°) Un règlement comprenant :

« a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, et notamment aux matériaux, ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords. Il contient également des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

« b) En fonction des circonstances locales, la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours, jardins, et l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration.

OBJET

Cet amendement permet de distinguer plus clairement le champ du PMVAP de celui du PLU. La rédaction actuelle risque d'entretenir la confusion (copier/coller des dispositions relatives au PLU).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	295 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GATEL, MM. CAPO-CANELLAS, LONGEOT, CIGIOTTI, LUCHE et COMMEINHES,
Mme JOISSAINS, MM. TANDONNET, L. HERVÉ et MARSEILLE, Mme DOINEAU,
M. GUERRIAU, Mme BILLON et M. MOUILLER

C	Sagesse du Sénat
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéas 96 à 98

Rédiger ainsi ces alinéas :

« 2^o Un règlement comprenant :

« a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, et notamment aux matériaux, ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords. Il contient également des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

« b) En fonction des circonstances locales, la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours, jardins, et l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

OBJET

Cet amendement permet de distinguer plus clairement le champ du PMVAP de celui du PLU. La rédaction actuelle risque d'entretenir la confusion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	305 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

Mme CAYEUX, MM. MILON, MOUILLER, DUFAUT, de NICOLAY, LAUFOAULU, DANESI, CARDOUX, CHASSEING et LAMÉНИЕ, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CAMBON et GOURNAC, Mme LAMURE, M. PELLELAT, Mme DEROUCHE et MM. HOUEL, J. GAUTIER et A. MARC

ARTICLE 24

Alinéa 97

Remplacer le mot :

rénovées

par le mot :

restaurées

OBJET

le terme "rénovées" implique, comme l'indique le code de l'urbanisme, un destruction-reconstruction. Le terme "restaurées" lui est préféré.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	394
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 24

Alinéa 97

Remplacer le mot :

renovées

par le mot :

restaurées

OBJET

Le terme « renovées » implique, comme l'indique le code de l'urbanisme, une destruction-reconstruction. Le terme « restaurées » est donc plus approprié.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	481 rect. quater
----------------	------------------------

11 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. J.P. FOURNIER, Mme LOPEZ, M. D. LAURENT, Mmes DUCHÊNE et DI FOLCO, MM. D. ROBERT, LEGENDRE, GRAND et MASCLET, Mme GRUNY et MM. FALCO, G. BAILLY, CHAIZE, HUSSON et de LEGGE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 24

Alinéa 97

Remplacer le mot :

renovées

par le mot :

restaurées

OBJET

Le terme « renovées » implique, comme l'indique le code de l'urbanisme, une destruction-reconstruction. Le terme « restaurées » lui est préféré.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	306 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX, MM. MILON, MOUILLER, de NICOLAY, DUFAUT, LAUFOAULU, DANESI, CARDOUX, CHASSEING, G. BAILLY et LAMÉNIE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. CAMBON et GOURNAC, Mme LAMURE, M. PELLELAT, Mme DEROUCHE et MM. HOUEL et J. GAUTIER

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 99

Remplacer le mot :

requalification

par le mot :

restructuration

OBJET

La requalification évoque l'usage de l'immeuble alors que la restructuration évoque sa modification architecturale



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	395
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 99

Remplacer le mot :

requalification

par le mot :

restructuration

OBJET

La requalification évoque l'usage de l'immeuble alors que la restructuration évoque sa modification architecturale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	482 rect. quater
----------------	------------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. J.P. FOURNIER, Mmes LOPEZ et DUCHÊNE, M. D. LAURENT, Mme DI FOLCO, MM. D. ROBERT, LEGENDRE, GRAND et MASCLET, Mme GRUNY et MM. CHAIZE, de LEGGE, GREMILLET et HUSSON

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Alinéa 99

Remplacer le mot :

requalification

par le mot :

restructuration

OBJET

La requalification évoque l'usage de l'immeuble alors que la restructuration évoque sa modification architecturale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	190 rect. bis
----------------	---------------------

12 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GATEL, MM. CAPO-CANELLAS, LONGEOT, CIGOLOTTI, GABOUTY, DÉTRAIGNE,
BONNECARRÈRE, LUCHE et COMMEINHES, Mme JOISSAINS, MM. TANDONNET, L. HERVÉ et
MARSEILLE, Mme DOINEAU, MM. GUERRIAU et LEMOYNE, Mme BILLON et
MM. DELCROS et MOUILLER

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 100

Compléter cet alinéa par les mots :

, le cas échéant après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées

OBJET

Amendement de repli au précédent amendement déposé par Mme Gatel.

Au sein de l'intercommunalité, l'accord des collectivités concernées doit être requis par l'EPCI pour la gestion future des sites patrimoniaux protégés non couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	307 rect. ter
----------------	---------------------

12 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Mme CAYEUX, MM. MILON, DUFAUT, de NICOLAY, LAUFOAULU, DANESI, J.P. FOURNIER, MAYET et MANDELLI, Mme MORHET-RICHAUD, M. CHASSEING, Mme GRUNY, MM. CARDOUX, G. BAILLY, LAMÉNIE, CAMBON et GOURNAC, Mme LAMURE, M. PELLEVAL, Mme DEROCHE et MM. HOUEL, J. GAUTIER et GREMILLET

ARTICLE 24

Alinéa 100

Compléter cet alinéa par les mots :

et , le cas échéant, après consultation de l'organe délibérant de la ou des communes concernées

OBJET

Il est important qu'au sein de l'intercommunalité, l'accord des collectivités concernées soit requis par l'EPCI pour la gestion future

des sites patrimoniaux protégés non couverts par un plan de sauvegard et de mise en valeur



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	396
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 24

Alinéa 100

Compléter cet alinéa par les mots :

après accord de la ou des communes concernées

OBJET

Il est important qu'au sein de l'intercommunalité, l'accord des collectivités concernées soit requis par l'EPCI pour la gestion future des sites patrimoniaux protégés non couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	59 rect. ter
----------------	--------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, BAROIN et MOUILLER, Mme IMBERT, MM. REVET, PELLELAT, B. FOURNIER, CHARON et CHASSEING, Mme LAMURE et MM. HOUEL et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 100

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut déléguer l'élaboration et l'évolution du plan de valorisation du patrimoine et des paysages à la commune concernée.

OBJET

De nombreux élus locaux manifestent leur crainte de voir la dimension locale de leur patrimoine moins prise en compte par l'intercommunalité compétente en matière de PLU. Celle-ci ayant la maîtrise d'ouvrage, elle sera conduite à procéder à des arbitrages qui n'iront pas nécessairement dans le sens d'une protection efficace du patrimoine de la commune concernée. C'est pourquoi, il serait opportun de laisser le plan de valorisation du patrimoine et des paysages se réaliser à l'échelle infra communautaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	189 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GATEL, MM. CAPO-CANELLAS, LONGEOT, CIGIOTTI, GABOUTY, DÉTRAIGNE,
LUCHE et COMMEINHES, Mme JOISSAINS, MM. TANDONNET, L. HERVÉ et MARSEILLE,
Mme DOINEAU, MM. GUERRIAU et LEMOYNE, Mme BILLON et M. D. DUBOIS

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 100

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut déléguer l'élaboration et l'évolution du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine à la commune concernée.

OBJET

De nombreux élus locaux manifestent leur crainte de voir la dimension locale de leur patrimoine moins prise en compte par l'intercommunalité compétente en matière de PLU.

Celle-ci ayant la maîtrise d'ouvrage, elle sera conduite à procéder à des arbitrages qui n'iront pas nécessairement dans le sens d'une protection efficace du patrimoine de la commune concernée.

C'est pourquoi, il serait préférable de laisser le plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine se réaliser à l'échelle infra communautaire.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	201
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Non soutenu	

ARTICLE 24

Alinéas 101 à 103

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

« Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

« Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

« L'élaboration, la révision ou la modification du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

OBJET

Cet amendement vise à clarifier les différentes étapes de la procédure d'élaboration et en particulier celles relatives à l'approbation du plan.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	308 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

Mme CAYEUX, MM. TRILLARD, MILON, MOUILLER, de NICOLAY, LAUFOAULU, DANESI et
J.P. FOURNIER, Mme DEROMEDI, MM. MANDELLI, CARDOUX, CHASSEING, LAMÉNIE,
CAMBON et GOURNAC, Mme LAMURE, M. PELLELAT, Mme DEROCHE et MM. HOUEL et J.
GAUTIER

ARTICLE 24

I. – Alinéa 107

Remplacer les mots :

de l'aire

par les mots :

du plan

II. – Après l'alinéa 108

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 631-... – La Commission régionale du patrimoine et de l'architecture suit
l'élaboration du document prévu à l'article L. 631-4.

OBJET

Amendement de coordination du fait de l'appellation du plan.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(n^{os} 341, 340)

N ^o	397
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 107

Remplacer les mots :

de l'aire

par les mots :

du plan

OBJET

Amendement de coordination du fait de l'appellation du plan.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	507
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 107

Remplacer les mots :

de l'aire

par les mots :

du plan

OBJET

Correction d'une erreur matérielle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	299 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GATEL, MM. CAPO-CANELLAS, LONGEOT, CIGIOTTI, GABOUTY, LUCHE et
COMMEINHES, Mme JOISSAINS, MM. L. HERVÉ et MARSEILLE, Mme DOINEAU,
M. GUERRIAU, Mme BILLON et M. MOUILLER

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 108

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 631-... – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture suit l'élaboration du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévu à l'article L. 631-4.

OBJET

Il s'agit de renforcer le rôle de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture afin de lui donner un véritable droit de regard sur l'élaboration du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	309 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme CAYEUX, MM. MILON, de NICOLAY, LAUFOAULU, DANESI et J.P. FOURNIER,
Mme DEROMEDI, MM. MANDELLI, CARDOUX, CHASSEING, LAMÉNIÉ, CAMBON et
GOURNAC, Mme LAMURE, M. PELLELAT, Mme DEROCHE et MM. HOUEL et J. GAUTIER

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 108

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 631-... – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture suit l'élaboration du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévu à l'article L. 631-4.

OBJET

Il s'agit de renforcer le régime juridique proposé fort utilement par la commission des Affaires Culturelles pour la commission, et d'accompagner scientifiquement les collectivités dans leur démarche

de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Cela facilitera également l'avis de l'Etat (préfet) sur le document.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	398
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 108

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 631-... – La commission régionale du patrimoine et de l'architecture suit l'élaboration du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévu à l'article L. 631-4.

OBJET

Il s'agit de renforcer le régime juridique proposé fort utilement par la Commission des Affaires Culturelles pour la Commission, et d'accompagner scientifiquement les collectivités dans leur démarche de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Cela facilitera également l'avis de l'Etat sur le document.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	429 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. EBLÉ, Mme MONIER, MM. VINCENT, DURAN, KALTENBACH, MARIE, LALANDE et
COURTEAU, Mme FÉRET, M. PATRIAT et Mme YONNET

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéa 111

Après les mots :

des parties intérieures

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

du bâti, éléments d'architecture et de décoration immeubles par nature ou par destination
au sens de l'article 525 du code civil.**OBJET**

La mention des immeubles par destination parmi les patrimoines protégés précise le champ de la protection sans innover. Elle a pour but de faciliter la préservation des intérieurs (boiseries...) en secteur sauvegardé. Cette protection fine du patrimoine caractérise depuis l'origine ce régime s'intéressant à l'« état » des immeubles. Ainsi, les travaux parlementaires de la loi du 4 août 1962 précisent qu'elle a notamment pour but de prévenir « l'enlèvement, la modification ou l'altération des immeubles par destination » et mentionne le cas des « boiseries ».

Le terme immeuble par destination est pris au sens de l'article 525 du code civil. Les éléments de décor doivent par conséquent avoir été « attachés à perpétuelle demeure par le propriétaire », c'est-à-dire « scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, [ne pouvant] être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés », pratique déjà suivie par les services.

Il s'agit également de confirmer que la protection des intérieurs en secteur sauvegardé ne se limite pas à la structure du bâtiment ou à la répartition des volumes intérieurs, ce qui a peu de sens patrimonial, mais s'applique à des « éléments d'architecture et de décorations intérieurs anciens » comme le prévoient de nombreux plans de sauvegarde et de mise en valeur, notamment celui du Marais à Paris (règl., art. U.S.M. 1).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	349 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. HUSSON, COMMEINHES, de NICOLAY et P. LEROY et Mme ESTROSI SASSONE

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 116, seconde phrase

Remplacer le mot :

approuvé

par le mot :

rejeté

II. – Alinéa 117, dernière phrase

Remplacer le mot :

confirmé

par le mot :

rejeté

OBJET

Une décision positive, explicite et motivée doit être rendue par le préfet de Région en cas d'appel des décisions de l'Architecte des bâtiments de France. Il s'agit d'un retour au droit commun dans ces situations peu nombreuses, souvent à forts enjeux patrimoniaux et économiques et aux conséquences rarement réversibles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	463 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, ARNELL, CASTELLI, COLLIN, ESNOL, FORTASSIN, MÉZARD, REQUIER et
VALL

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 24

I. – Alinéa 116

Remplacer le mot :

approuvé

par le mot :

rejeté

II. – Alinéa 117

Remplacer le mot :

confirmé

par le mot :

rejeté

OBJET

Une décision positive, explicite et motivée doit être rendue par le préfet de région en cas d'appel des décisions de l'A.B.F. Il s'agit de revenir au droit commun.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	335 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. FOUCHÉ et CARDOUX, Mme CANAYER, MM. D. LAURENT, CHASSEING et MAYET, Mme DESEYNE, MM. JOYANDET, VASSELLE et KENNEL, Mmes IMBERT, ESTROSISASSONE, DEROMEDI et LOPEZ, MM. BOUCHET et G. BAILLY, Mmes DUCHÊNE et GRUNY et MM. EMORINE, REICHARDT et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 24

Après l'alinéa 118

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 632-2-1 – Par dérogation au I de l'article L. 632-2, pour une liste de travaux fixée par décret en Conseil d'État dont la réalisation n'affecte pas de manière substantielle l'aspect du bâtiment, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est consultatif. En l'absence de décision du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir à l'issue du délai d'instruction prévu à l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, le recours est réputé rejeté.

OBJET

L'objectif de cet amendement est de modifier la portée des avis des architectes des Bâtiments de France pour certains travaux n'ayant qu'un impact limité sur l'aspect extérieur des bâtiments situés dans le périmètre d'un site patrimonial protégé.

Pour ces travaux, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ne serait que consultatif, et non plus conforme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	191 rect. quater
----------------	------------------------

16 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme GATEL, MM. CAPO-CANELLAS, LONGEOT, CIGIOTTI, GABOUTY, DÉTRAIGNE, LUCHE et COMMEINHES, Mme JOISSAINS, MM. TANDONNET, L. HERVÉ et MARSEILLE, Mme DOINEAU, MM. GUERRIAU et LEMOYNE, Mme BILLON et MM. D. DUBOIS, DELCROS et MOILLER

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 24

Compléter cet article par des III et IV ainsi rédigés :

III – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s’appliquer aux sites patrimoniaux protégés dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l’étude ou approuvé.

IV – Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine, de l’architecture, de l’urbanisme et du paysage, et aux aires de valorisation de l’architecture et du patrimoine continuent à s’appliquer dans les sites patrimoniaux protégés dotés d’un plan de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine.

OBJET

Les nouvelles dispositions réglementaires proposées créent une certaine incertitude juridique du point de vue fiscal pour les règles qui seront mises en œuvre après la promulgation de la loi.

Les plans de sauvegarde et de mise en valeur devront avoir le même régime fiscal que les secteurs sauvegardés et les plans de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine le même que celui des aires de valorisation de l’architecture et du patrimoine.

Il est nécessaire de préciser la portée fiscale de ces évolutions pour clarifier les incitations mises à la disposition des politiques de logements des collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	339 rect. bis
----------------	---------------------

16 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BONNECARRÈRE

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 24

Compléter cet article par des III et IV ainsi rédigés :

III – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s’appliquer aux sites patrimoniaux protégés dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l’étude ou approuvé.

IV – Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine, de l’architecture, de l’urbanisme et du paysage, et aux aires de valorisation de l’architecture et du patrimoine continuent à s’appliquer dans les sites patrimoniaux protégés dotés d’un plan de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine.

OBJET

Les nouvelles dispositions réglementaires proposées créent une certaine incertitude juridique du point de vue fiscal pour les règles qui seront mises en œuvre après la promulgation de la loi.

Les plans de sauvegarde et de mise en valeur devront avoir le même régime fiscal que les secteurs sauvegardés et les plans de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine le même que celui des aires de valorisation de l’architecture et du patrimoine.

Il est nécessaire de préciser la portée fiscale de ces évolutions pour clarifier les incitations mises à la disposition des politiques de logements des collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	399 rect.
----------------	--------------

16 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 24

Compléter cet article par des III et IV ainsi rédigés :

III – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s’appliquer aux sites patrimoniaux protégés dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l’étude ou approuvé.

IV – Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine, de l’architecture, de l’urbanisme et du paysage, et aux aires de valorisation de l’architecture et du patrimoine continuent à s’appliquer dans les sites patrimoniaux protégés dotés d’un plan de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine.

OBJET

Les nouvelles dispositions réglementaires proposées créent une certaine incertitude juridique du point de vue fiscal pour les règles qui seront mises en œuvre après la promulgation de la loi. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur devront avoir le même régime fiscal que les secteurs sauvegardés et les plans de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine le même que celui des aires de valorisation de l’architecture et du patrimoine. Il est nécessaire de préciser la portée fiscale de ces évolutions pour clarifier les incitations mises à la disposition des politiques de logements des collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	528
----------------	-----

16 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 24

Alinéas 101 à 103

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le projet de plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

« Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

« Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

« L'élaboration, la révision ou la modification du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

OBJET

Cet amendement vise à clarifier les différentes étapes de la procédure d'élaboration et en particulier celles relatives à l'approbation du plan.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	427 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)16 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. EBLÉ, Mme MONIER, MM. VINCENT, DURAN, KALTENBACH, MARIE, LALANDE,
COURTEAU et PATRIAT et Mme YONNET

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 24

Compléter cet article par des III et IV ainsi rédigés :

III – Les règles fiscales relatives aux secteurs sauvegardés continuent à s’appliquer aux sites patrimoniaux protégés dont un plan de sauvegarde et de mise en valeur a été mis à l’étude ou approuvé.

IV – Les règles fiscales relatives aux zones de protection du patrimoine, de l’architecture, de l’urbanisme et du paysage, et aux aires de valorisation de l’architecture et du patrimoine continuent à s’appliquer dans les sites patrimoniaux protégés dotés d’un plan de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine.

OBJET

Les nouvelles dispositions réglementaires proposées créent une certaine incertitude juridique du point de vue fiscal pour les règles qui seront mises en oeuvre après la promulgation de la loi. Les plans de sauvegarde et de mise en valeur devront avoir le même régime fiscal que les secteurs sauvegardés et les plans de mise en valeur de l’architecture et du patrimoine, le même que celui des aires de valorisation de l’architecture et du patrimoine. Il est nécessaire de préciser la portée fiscale de ces évolutions pour clarifier les incitations mises à la disposition des politiques de logements des collectivités.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	300 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. de NICOLAY, TRILLARD, VASSELLE, LAMÉNIE et LONGUET, Mme DUCHÈNE,
M. MANDELLI, Mmes HUMMEL et LAMURE, MM. CHAIZE, PELLELAT, de LEGGE, J.
GAUTIER et B. FOURNIER, Mmes CAYEUX et DEROCHE, M. A. MARC, Mmes DESEYNE et
GRUNY et M. SAVIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, générant des recettes commerciales, d'un monument historique fait l'objet d'un accord préalable de son propriétaire.

OBJET

L'article 544 du code civil dispose : « La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Or, selon une jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt Hôtel de Girancourt / Sté SCIR Normandie, 7 mai 2004) : « Le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci ; il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal. »

Paradoxalement, si les créations architecturales récentes sont protégées par le droit d'auteur (au profit de l'architecte), le patrimoine ancien ne bénéficie pas de protection.

Il incombe donc au propriétaire d'un monument historique de lourdes charges d'entretien de son bien immeuble sans qu'il puisse bénéficier du contrôle de son image.

Et pour rappel, le programme « Patrimoines » du ministère de la culture a été fortement amputé en 2013 et 2014, d'au moins 110 millions d'euros, sans que cette somme ne soit reconstituée depuis.

De fait, les bénéfices de la vente d'une carte postale représentant un monument historique ne servent pas à en financer l'entretien mais enrichissent l'auteur de la photographie.

Cet amendement prévoit donc que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, générant des recettes commerciales, d'un monument historique doit faire l'objet d'un accord préalable de son propriétaire.

En effet, il semble logique que toute personne qui tire des revenus commerciaux de prises de vues ou de l'image d'un monument historique contribue pour une part de ces revenus à l'entretien du monument concerné, sauf si le propriétaire du monument concerné y renonce explicitement. Ce qui peut être le cas de l'État pour les monuments lui appartenant en milieu urbain.

En règle générale, pourquoi l'État et les propriétaires publics ou privés devraient-ils supporter seuls le coût de l'entretien des monuments reproduits sans contribution des bénéficiaires des retombées commerciales en découlant ? C'est du reste ce qui se passe dès à présent en matière de tournage de films dès lors qu'il y a accès aux parties non visibles de la voie publique d'un monument public ou privé. Pourquoi ne pas traiter le monument historique dans sa globalité d'exception ?



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	320
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. EBLÉ et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24

Après l'article 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 156 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du 1^o du II, les mots : « du ministre chargé du budget, après avis » sont remplacés par les mots : « délivré par le ministre chargé du budget, sur avis favorable » ;

2° À la première phrase du V, les mots : « après avis du ministre de la culture » sont remplacés par les mots : « sur avis favorable du ministre chargé de la culture »

3° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour l'application du présent article :

« 1° L'avis du ministre chargé de la culture doit être sollicité préalablement à toute demande d'agrément du ministre chargé du budget et joint à cette dernière ;

« 2° Les personnes habilitées à solliciter l'agrément du ministre chargé du budget sont celles visées au a et b de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme ;

« 3° À défaut de notification d'une décision expresse dans le délai de deux mois à compter de la date de sa saisine, le silence gardé par le ministre chargé du budget vaut délivrance de l'agrément. »

OBJET

Le présent amendement vise à renforcer le rôle du ministre de la culture dans la procédure d'agrément.

Contrairement à la rédaction actuelle du texte, il est proposé que seul un avis favorable du ministre de la culture permette l'octroi de l'agrément fiscal, et ce dans un souci de préservation des monuments en subordonnant l'agrément de leur division à la conformité préalable de l'opération projetée du point de vue culturel.

Il est, par ailleurs, proposé que cet avis doive être recueilli préalablement à la saisine des services fiscaux car il est peu satisfaisant, en l'état, que ce soit l'administration fiscale qui pilote ces aspects technique. Outre une inutile intermédiation administrative, source de complications infondées, et dans l'esprit du « choc de simplification » visant à ce que l'administration fiscale ne soit plus perçue comme un frein aux projets des contribuables, il est ainsi proposé de rendre la procédure plus efficace en permettant à ce que les architectes ou maîtres d'œuvre en prise avec les projets soumis puissent être directement mis en relation avec les services de la culture. Pour rendre leurs avis, les DRAC travailleraient ainsi directement de concert avec :

- L'architecte de l'opération de restauration, qui l'a lui-même montée en concertation avec les architectes en chef des monuments historiques et les architectes des bâtiments de France, éventuellement après intervention de bureaux d'études et d'historiens de l'art, archéologues, et plus largement tout homme de l'art intéressé à la conservation du patrimoine ;
- Les municipalités, voire les riverains médiats et immédiats souvent incommodés par la vétusté de l'immeuble (si ce n'est son squat) et ravis de voir l'attractivité des territoires renforcée ;
- Et les associations de défense du patrimoine notamment.

Aussi, cela permettrait de restreindre les saisines des services fiscaux puisque seules les demandes ayant obtenu l'aval du ministre chargé de la culture pourraient être examinées (ce qui éviterait donc des cas d'instruction inutile de dossiers) ce qui participerait au désengorgement de ces services, lesquels font valoir des difficultés à traiter l'ensemble des dossiers soumis.

Quant aux personnes habilitées à saisir les DRAC, reprendre les critères de droit commun des a) et b) de l'article R*423-1 du code de l'urbanisme (applicables aux diverses autorisations et déclarations préalables en matière d'urbanisme) est une solution objective et pertinente en ce qu'elle s'insère harmonieusement dans notre système juridique. Pour mention, seraient ainsi habilitées :

- Le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux
- En cas d'indivision, un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire.

Le but de cette disposition est de solutionner certaines difficultés observées dans les faits faute de disposition expresse à ce sujet.

Enfin, et par souci de cohérence globale, il est proposé de prévoir un système d'agrément tacite motivé par trois considérations :

- C'est parce qu'un avis favorable préalable du ministre chargé de la culture est érigé en condition obligatoire que l'instruction des demandes, par les services fiscaux, sera simplifiée tant quantitativement que qualitativement ;

- Aussi, les services fiscaux pourront se fonder sur l'avis favorable préalablement rendu par le ministre chargé de la culture pour procéder au contrôle formel du dossier et n'auront donc plus à procéder, eux-mêmes, aux opérations d'instruction auprès de ces services ni subir les délais y afférents ;

- De sorte que l'instauration de ce système vise à éviter autant que possible les situations de blocage inutiles dès lors que l'administration fiscale n'aura qu'à procéder au contrôle de critères d'ores et déjà contrôlés et, par hypothèse, validés par les services de la culture.

Cette réforme n'introduirait pas de coûts supplémentaires dans la mesure où elle ne constitue pas un assouplissement des critères de délivrance de l'agrément dès lors qu'est, au contraire, instauré l'obligation d'un avis favorable préalable du ministre chargé de la culture



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	401
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 24 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Les articles L.621-22 et R.621-52 du code du patrimoine prévoient déjà la consultation du ministre chargé de la culture pour l'aliénation d'immeubles classés au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à l'un de ses établissements publics. Celui-ci a tout pouvoir pour saisir la Commission nationale des cités et monuments historiques si nécessaire. Il n'est donc pas opportun de prévoir un « accord » du ministre chargé de la culture dans le cadre de l'instruction d'une décision relevant du Gouvernement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	513
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 24 BIS

Alinéa 5

Supprimer les mots :

ou au deuxième

OBJET

Correction d'une erreur matérielle



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	179
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. MAGRAS

C	Favorable si rectifié
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 24 BIS

Après l'article 24 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre VII du code du code du patrimoine est complété par un titre ainsi rédigé :

« Titre ...

« Dispositions particulières à Saint-Barthélemy

« Art. L. ... – Les articles L. 621-30 à L. 621-32, L. 630-1, L. 641-1 et L. 643-1 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy.

« Art. L. ... – À Saint-Barthélemy, lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorité compétente localement peut saisir pour avis l'architecte des Bâtiments de France lorsque cet immeuble fait l'objet d'une construction nouvelle, d'une démolition, d'un déboisement, d'une transformation ou d'une modification de nature à en affecter l'aspect.

« Art. L. ... – Pour l'application de la partie législative du présent code à Saint-Barthélemy, les termes énumérés ci-après sont remplacés comme suit :

« a) Les mots : « département », « région » ou « commune » par le mot : « collectivité » ;

« b) Les mots : « conseil départemental » ou « conseil régional » par les mots : « conseil territorial » ;

« c) Le mot : « mairie » par les mots : « hôtel de la collectivité » ;

« d) Les mots : « maires », « président du conseil départemental » ou « président du conseil régional » par les mots : « président du conseil territorial » ;

« e) Les mots : « préfet » ou « préfet de région » par les mots : « représentant de l'État ». »

OBJET

Cet amendement vise à rendre facultatif l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de visibilité de monuments inscrits au titre des monuments historiques.

En outre, il vise à procéder à des modifications rédactionnelles du code du patrimoine pour tenir compte du changement de statut de Saint-Barthélemy.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	389
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 25

Alinéa 10

Remplacer les mots :

en site patrimonial protégé

par les mots :

dans une cité historique

OBJET

Le présent amendement rétablit l'intitulé « cité historique ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	336 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. FOUCHÉ et CARDOUX, Mme CANAYER, MM. D. LAURENT, CHASSEING et MAYET,
Mme DESEYNE, MM. JOYANDET, VASSELLE et KENNEL, Mmes IMBERT, ESTROSI SASSONE,
DEROMEDI et LOPEZ, MM. BOUCHET et G. BAILLY, Mmes DUCHÊNE et GRUNY et
MM. EMORINE, REICHARDT et GREMILLET

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le sixième alinéa de l'article L. 642-6 du code du patrimoine, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux précédents alinéas, pour une liste de travaux fixée par décret en Conseil d'État dont la réalisation n'affecte pas de manière substantielle l'aspect du bâtiment, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est consultatif. En l'absence de décision du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir à l'issue du délai d'instruction prévu à l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, le recours est réputé rejeté. »

OBJET

L'objectif de cet amendement est de modifier la portée des avis des architectes des Bâtiments de France pour certains travaux n'ayant qu'un impact limité sur l'aspect extérieur des bâtiments situés dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine.

Pour ces travaux, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ne serait que consultatif, et non plus conforme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	337 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. FOUCHÉ et CARDOUX, Mme CANAYER, MM. D. LAURENT, CHASSEING et MAYET, Mme DESEYNE, MM. JOYANDET, VASSELLE et KENNEL, Mmes IMBERT, ESTROSISASSONE, DEROMEDI et LOPEZ, MM. BOUCHET et G. BAILLY, Mmes DUCHÊNE et GRUNY et MM. EMORINE, REICHARDT et GREMILLET

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 313-3 du code de l'urbanisme est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 313-3. – Par dérogation à l'article L. 313-2, pour une liste fixée par décret en Conseil d'État de travaux dont la réalisation n'affecte pas de manière substantielle l'aspect du bâtiment, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à permis de construire ou à déclaration, dans les conditions prévues par le livre IV, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.

« En l'absence de décision du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir à l'issue du délai d'instruction prévu à l'article L. 423-1, la demande est réputée rejetée. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de modifier la portée des avis des architectes des Bâtiments de France pour certains travaux n'ayant qu'un impact limité sur l'aspect extérieur des bâtiments situés dans les secteurs sauvegardés.

Pour ces travaux, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ne serait que consultatif, et non plus conforme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	338 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. FOUCHÉ et CARDOUX, Mme CANAYER, MM. D. LAURENT, CHASSEING et MAYET, Mme DESEYNE, MM. JOYANDET, VASSELLE et KENNEL, Mmes IMBERT, ESTROSI SASSONE, DEROMEDI et LOPEZ, MM. BOUCHET et G. BAILLY, Mmes DUCHÊNE et GRUNY et MM. EMORINE, REICHARDT et GREMILLET

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 25

Après l'article 25

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, un permis tacite ne peut être acquis pour des travaux dont la réalisation nécessitant la consultation de l'architecte des Bâtiments de France, prévue à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, et au septième alinéa de l'article L. 642-6 et à l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme. »

OBJET

L'objet de cet amendement est de tirer les conséquences de la modification de la portée des avis de l'architecte des bâtiments de France telle qu'elle résulte des amendements précédents qui modifient l'article 24 et créent deux articles additionnels après l'article 25 du projet de loi.

Afin d'assurer un contrôle effectif des permis pour lesquels l'avis de l'architecte des bâtiments de France ne serait plus que consultatif, il prévoit que l'absence de réponse après expiration du délai d'instruction vaut refus. En effet, aujourd'hui, cette absence de réponse vaut accord tacite.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	403
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 26

Alinéa 6

Remplacer les mots :

et des sites patrimoniaux protégés

par les mots :

ou des cités historiques

OBJET

Le présent amendement rétablit l'intitulé « cité historique ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	7 rect. ter
----------------	----------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, LEGENDRE, LEFÈVRE, BONHOMME et DOLIGÉ, Mme DEROMEDI,
M. CHASSEING et Mmes GRUNY et LAMURE

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 26

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 650-3. – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente. »

OBJET

Cette proposition d'amendement donne un moyen supplémentaire, sans aucun coût, pour lutter contre les faux et les signatures de complaisance, en imposant à l'auteur du projet architectural de d'afficher son nom en même temps que l'affichage des autorisations d'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	49 rect. quater
----------------	-----------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, MAYET et RAPIN, Mme IMBERT, MM. B. FOURNIER, CHARON et CHASSEING, Mme LAMURE et MM. D. ROBERT, REVET, HOUEL et GREMILLET

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 26

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 650-3. – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente. »

OBJET

Cette proposition d'amendement donne un moyen supplémentaire, sans aucun coût, pour lutter contre les faux et les signatures de complaisance, en imposant à l'auteur du projet architectural de d'afficher son nom en même temps que l'affichage des autorisations d'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	281 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 26

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 650-3. – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente. »

OBJET

Cette mesure doit permettre tout à la fois de lutter contre les signatures fausses et de complaisance, mais aussi d'assurer aux citoyens une information complète et transparente.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	417 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 26

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 650-3. – Le nom de l’architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l’autorisation d’urbanisme délivrée par l’autorité compétente. »

OBJET

Cette proposition d’amendement donne un moyen supplémentaire, sans aucun coût, pour lutter contre les faux et les signatures de complaisance, en imposant à l’auteur du projet architectural de d’afficher son nom en même temps que l’affichage des autorisations d’urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	451 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. AMIEL, BERTRAND, CASTELLI, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Favorable
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 26

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 650-3. – Le nom de l'architecte auteur du projet architectural est affiché sur le terrain avec l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente. »

OBJET

Cet amendement oblige l'auteur du projet architectural à afficher son nom en même temps que l'affichage des autorisations d'urbanisme sur le terrain. Ce dispositif permet de lutter contre les signatures de complaisance ou les faux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	6 rect.
----------------	---------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MARSEILLE, KERN, CIGOLOTTI, GUERRIAU, NAMY et GABOUTY

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 13 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifié :

1^o Le 2^o est ainsi rédigé :

« 2^o Plus de la moitié des droits de vote doit être détenue par : » ;

2^o Le 3^o est abrogé.

OBJET

La profession d'architecte connaît depuis des années une situation de déclin. Elle ne peut aujourd'hui pas se contenter de simples mesures de protection légales mais doit envisager une évolution structurelle. Le présent amendement vise à lever les barrières d'actionnariat pour les activités d'architecte, qui bloquent autant la création que le développement des agences.

Les architectes français, qu'il s'agisse des jeunes agences ou des agences plus installées, éprouvent de réelles difficultés à conquérir les marchés mondiaux. Selon le rapport d'information sur la création architecturale de juillet 2014, « au total, plus d'une centaine d'agences exportent à l'étranger » sur près de 30.000, soit un ratio extrêmement faible. Dans le dernier classement international, on dénombre 13 européens mais aucun français parmi les 50 plus grandes agences d'architectes.

L'un des blocages réside dans la contrainte sur l'ouverture du capital des agences, singularité française dans le contexte mondial, qui rend difficiles les opportunités de financement dans un secteur de plus en plus concurrentiel, où la capacité d'investissement et la compétitivité sont primordiales pour remporter les grands marchés. Ce blocage empêche les agences de se développer comme toute entreprise et de s'inscrire dans une réalité économique nationale et internationale. Elles ne peuvent notamment pas développer des activités pluridisciplinaires et replacer ainsi l'architecte au centre de la

conception et de la réalisation des projets. De jeunes agences, talentueuses, sont dans l'incapacité de mobiliser des fonds pour assurer leur développement et mettre en œuvre leurs ambitions, comme peuvent le faire les start-up dans tous les autres domaines d'activité et notamment ceux de la création.

Cette singularité pèse également sur la pérennité des agences françaises au-delà de la personne de leurs associés fondateurs ; celles-ci s'avèrent aujourd'hui rarement capables de durer et croître sur plusieurs générations, contrairement à de grands concurrents internationaux.

Pour exemple, rappelons que les sociétés d'architecture britanniques, allemandes, suisses, néerlandaises ou des pays nordiques, ne sont soumises à aucune règle sur la constitution du capital, et qu'elles sont à la pointe de l'architecture et de la créativité, leaders mondiaux salués unanimement pour leurs réalisations.

La France peut s'enorgueillir d'entreprises leaders dans de nombreux secteurs et notamment certains domaines de la création qui se sont ouverts aux investisseurs - haute couture, cinéma, design - en dépit de réticences institutionnelles initiales. Elle doit aujourd'hui pouvoir se donner les moyens de figurer aussi parmi les plus grandes agences d'architectes.

La garantie de l'indépendance des architectes restera assurée par le 2^o de l'article 13 de la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui maintiendra la détention majoritaire des droits de vote par des personnes physiques ou morales exerçant légalement la profession d'architectes. En outre, la transparence de la profession restera garantie par l'article 18 de la Loi du 3 janvier 1977.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	354 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BIZET, Mme CAYEUX, MM. de NICOLAY, MILON, PIERRE, HOUEL et LONGUET,
Mme MÉLOT et MM. RAISON et GRAND

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 13 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa du 2^o est ainsi rédigé :

« 2^o Plus de la moitié des droits de vote doit être détenue par : » ;

2^o Le 3^o est abrogé.

OBJET

La profession d'architecte connaît depuis des années une situation de déclin. Elle ne peut aujourd'hui pas se contenter de simples mesures de protection légales mais doit envisager une évolution structurelle. Le présent amendement vise à lever les barrières d'actionnariat pour les activités d'architecte, qui bloquent autant la création que le développement des agences.

Les architectes français, qu'il s'agisse des jeunes agences ou des agences plus installées, éprouvent de réelles difficultés à conquérir les marchés mondiaux. Selon le rapport d'information sur la création architecturale de juillet 2014, « au total, plus d'une centaine d'agences exportent à l'étranger » sur près de 30.000, soit un ratio extrêmement faible. Dans le dernier classement international, on dénombre 13 européens mais aucun français parmi les 50 plus grandes agences d'architectes.

L'un des blocages réside dans la contrainte sur l'ouverture du capital des agences, singularité française dans le contexte mondial, qui rend difficiles les opportunités de financement dans un secteur de plus en plus concurrentiel, où la capacité d'investissement et la compétitivité sont primordiales pour remporter les grands marchés. Ce blocage empêche les agences de se développer comme toute entreprise et de s'inscrire dans une réalité économique nationale et internationale. Elles ne peuvent notamment pas

développer des activités pluridisciplinaires et replacer ainsi l'architecte au centre de la conception et de la réalisation des projets. De jeunes agences, talentueuses, sont dans l'incapacité de mobiliser des fonds pour assurer leur développement et mettre en œuvre leurs ambitions, comme peuvent le faire les start-up dans tous les autres domaines d'activité et notamment ceux de la création.

Cette singularité pèse également sur la pérennité des agences françaises au-delà de la personne de leurs associés fondateurs ; celles-ci s'avèrent aujourd'hui rarement capables de durer et croître sur plusieurs générations, contrairement à de grands concurrents internationaux.

Pour exemple, rappelons que les sociétés d'architecture britanniques, allemandes, suisses, néerlandaises ou des pays nordiques, ne sont soumises à aucune règle sur la constitution du capital, et qu'elles sont à la pointe de l'architecture et de la créativité, leaders mondiaux salués unanimement pour leurs réalisations.

La France peut s'enorgueillir d'entreprises leaders dans de nombreux secteurs et notamment certains domaines de la création qui se sont ouverts aux investisseurs – haute couture, cinéma, design – en dépit de réticences institutionnelles initiales. Elle doit aujourd'hui pouvoir se donner les moyens de figurer aussi parmi les plus grandes agences d'architectes.

La garantie de l'indépendance des architectes restera assurée par le 2^o de l'article 13 de la Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui maintiendra la détention majoritaire des droits de vote par des personnes physiques ou morales exerçant légalement la profession d'architectes. En outre, la transparence de la profession restera garantie par l'article 18 de la Loi du 3 janvier 1977.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	313 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CABANEL, MONTAUGÉ et ANTISTE, Mmes BATAILLE, BONNEFOY, CLAIREAUX et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DURAN et DURAIN, Mmes GUILLEMOT et JOURDA, MM. LALANDE, MAZUIR, MIQUEL et PATRIAT, Mme TOCQUEVILLE, MM. SUTOUR et VAUGRENARD et Mme YONNET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa du II de l'article L 122-1 du code de l'environnement, après les mots : « Lorsque ces projets », sont insérés les mots : « , soumis le cas échéant à des procédures d'autorisations distinctes, ».

OBJET

Le présent amendement vise à prévoir une étude d'impact unique par projet, même quand il regroupe plusieurs opérations soumises à des procédures d'autorisation distinctes.

Il s'agit d'une préconisation du rapport Monsieur Jean-Pierre Duport, « Accélérer les projets de construction – Simplifier les procédures environnementales – Moderniser la participation du public » à Madame Ségolène Royal et Madame Sylvia Pinel, le 3 avril 2015, et s'inscrit dans le chantier de la simplification lancée par le Président de la République.

Le rapport souligne ainsi le constat suivant : « En vertu de la directive 2011/92/UE, une étude d'impact doit d'ores et déjà être réalisée pour chaque projet. Le droit national a entendu en tirer les conséquences en prévoyant que des projets qui concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et qui sont réalisés simultanément doivent faire l'objet d'une étude d'impact unique. Nombreux restent cependant les cas dans lesquels, soit en l'absence de simultanéité, soit en raison du caractère restrictif de la notion de programme de travaux (qui se réduit à la notion d'unité fonctionnelle), des études d'impacts distinctes sont effectuées pour chacune des opérations d'un même projet. Ainsi, la création de la gare nouvelle de Montpellier, indissociable, à tout le moins, de la création d'une ZAC et de l'extension d'une ligne de

tramway (à quoi l'on pourrait ajouter la création d'une ligne de contournement ferroviaire et d'une autoroute), a néanmoins fait l'objet d'une étude d'impact séparée. »

Cela conduirait à un élargissement de l'obligation existante pour ne plus la limiter aux seuls programmes de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages réalisés simultanément. Lorsque le projet s'échelonne dans le temps, une éventuelle actualisation de l'étude d'impact unique est préférable à la réalisation d'études d'impacts séparées pour chacune des opérations de ce projet.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	316 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CABANEL, MONTAUGÉ et ANTISTE, Mmes BATAILLE, BONNEFOY, CLAIREAUX et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. DURAIN et SUTOUR, Mme JOURDA, MM. LALANDE, MAZUIR et MIQUEL, Mme TOCQUEVILLE, MM. PATRIAT et VAUGRENARD et Mme YONNET

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa du I de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

OBJET

Le présent amendement vise à unifier la participation du public pour l'ensemble des décisions concernant un même projet, en appliquant un principe simple : un projet, une procédure de participation du public.

Il reprend une préconisation du rapport Monsieur Jean-Pierre Duport, « Accélérer les projets de construction - Simplifier les procédures environnementales - Moderniser la participation du public » à Madame Ségolène Royal et Madame Sylvia Pinel, le 3 avril 2015, et s'inscrit dans le chantier de la simplification lancée par le Président de la République.

« L'article L. 123-6 du code de l'environnement permet déjà, en cas d'accord entre les autorités compétentes, de réaliser une enquête publique unique pour la réalisation d'un projet, plan ou programme soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques ; par ailleurs, les expérimentations d'autorisations uniques environnementales en cours dans quelques régions prévoient notamment la réalisation d'enquêtes publiques uniques³.

Il s'agit de transformer cette faculté de recourir à un processus unique de participation en une règle de principe. Celle-ci sera source de simplification pour les maîtres d'ouvrage et évitera la dilution de la participation du public par le « saucissonnage » des projets et la multiplicité des procédures autorisant leur réalisation. »



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	315 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. CABANEL, MONTAUGÉ et ANTISTE, Mmes BATAILLE, BONNEFOY, CLAIREAUX et CONWAY-MOURET, MM. COURTEAU, DURAN et DURAIN, Mmes GUILLEMOT et JOURDA, MM. MAZUIR, LALANDE, MIQUEL, PATRIAT et SUTOUR, Mme TOCQUEVILLE, M. VAUGRENARD et Mme YONNET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26

Après l'article 26

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complétée par un article L. 104-... ainsi rédigé :

« Art. L. 104-... – Lorsqu'une opération d'aménagement est déjà prévue au moment de l'élaboration ou de la révision des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2, l'évaluation environnementale de ce document tient lieu d'étude d'impact de l'opération d'aménagement.

« En cas de modification substantielle des caractéristiques de l'opération d'aménagement ou des circonstances de fait, l'étude doit faire l'objet d'une actualisation. »

OBJET

Le présent amendement reprend une préconisation du rapport Monsieur Jean-Pierre Dupont, « Accélérer les projets de construction - Simplifier les procédures environnementales - Moderniser la participation du public » à Madame Ségolène Royal et Madame Sylvia Pinel, le 3 avril 2015, et s'inscrit dans le chantier de la simplification lancée par le Président de la République.

Il vise à permettre que l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme tienne lieu d'étude d'impact de l'opération d'aménagement prévue par ce document, sous réserve toutefois de modifications substantielles des caractéristiques de l'opération d'aménagement ou des circonstances de fait.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	5 rect. ter
----------------	----------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

Mme MORHET-RICHAUD, MM. KENNEL, MANDELLI et MOUILLER, Mme PROCACCIA, MM. CARDOUX et JOYANDET, Mme LAMURE, M. de RAINCOURT, Mmes PRIMAS et IMBERT, MM. LAMÉNIE, B. FOURNIER, DUFAUT, KAROUTCHI et de LEGGE, Mme GRUNY, MM. GILLES, PINTON, PAUL, MAYET, REICHARDT, HURÉ, REVET et PANUNZI, Mme LOPEZ, MM. VASPART, CORNU, ALLIZARD, POINTEREAU, G. BAILLY et CHATILLON, Mme DURANTON, MM. DANESI, CHASSEING, D. LAURENT et CHARON, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. PERRIN, RAISON, LONGUET et SAUGEY et Mmes DUCHÊNE et DI FOLCO

ARTICLE 26 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'enjeu d'amélioration de la conception des formes urbaines sur le territoire national est partagé par tous. C'est pourquoi, réserver la rédaction du projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) à une seule profession la prive d'une approche pluridisciplinaire et l'éloigne du but recherché. En effet, l'approche méthodologique du PAPE nécessite la mise en oeuvre d'une démarche prenant en compte la globalité de l'environnement de l'opération : paysage et biodiversité, formes urbaines, déplacements, énergie, eau, contexte social et mixité, climat et géographie, déchets, bruits et nuisances, sol et matériaux. Les meilleurs projets résultent d'équipes pluridisciplinaires à compétences multiples où tous les professionnels du cadre de vie peuvent s'exprimer. L'approche pluridisciplinaire et transversale doit être partagée par tous ceux qui concourent à sa production, quelle que soit leur origine professionnelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	34 rect. ter
----------------	--------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. KERN, CIGIOTTI, DÉTRAIGNE et L. HERVÉ, Mme LOISIER, MM. NAMY et BOCKEL,
Mme LÉTARD, M. MARSEILLE, Mme GATEL, MM. GABOUTY, LUCHE, LONGEOT et MAUREY
et Mme BILLON

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 26 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 26 quater du projet de loi relatif à la liberté de création, architecture et patrimoine, étend le monopole de l'architecte aux travaux soumis à un permis d'aménager un lotissement, y compris pour ses aspects de réalisation du projet paysager et environnemental.

Ce monopole engendrerait des conséquences néfastes pour les professionnels de la conception qui concourent déjà, aux côtés des architectes, à la réalisation du projet architectural, paysager et environnemental.

La législation actuelle n'exclut pas la participation d'un architecte au permis d'aménager. D'ailleurs, lorsque cette compétence est rendue nécessaire par le besoin du projet, l'architecte est naturellement introduit dans la chaîne de compétences nécessaires à la qualité du projet avec les ingénieurs spécialisés en environnement, les paysagistes, les urbanistes, les géomètres,...

Cependant, délimiter la réalisation du projet architectural, paysager et environnemental par le monopole de l'architecte aurait pour conséquence de borner une approche par nature pluridisciplinaire. Cette rigidité législative contreviendrait à la souplesse de choix dont dispose actuellement l'aménageur, élu ou maître d'ouvrage, pour mettre en place l'équipe -et les compétences- qu'il estime les mieux adaptées aux particularités de son projet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	42 rect.
----------------	-------------

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. ADNOT et CANEVET

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 26 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Réserver, sans concertation préalable des différents acteurs, la rédaction du projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) à la seule profession des architectes, prive la réflexion d'une approche pluridisciplinaire fondamentale nécessaire au respect de l'environnement et du cadre de vie.

L'approche méthodologique du PAPE implique, en effet, la mise en oeuvre d'une démarche prenant en compte la globalité de l'environnement de l'opération : paysage et biodiversité, formes urbaines, déplacements, énergie, eau, contexte social et mixité, climat et géographie, déchets, bruits et nuisances, sol et matériaux, etc.

Les meilleurs projets sont le fait d'équipes pluridisciplinaires à compétences multiples.

La seule réponse cohérente à l'enjeu identifié est une approche par la qualité conceptuelle des projets de lotissement, résultant d'un haut niveau de formation de tous les professionnels du cadre de vie.

Plusieurs professions oeuvrent à l'élaboration des formes urbaines. L'approche pluridisciplinaire et transversale doit être partagée par tous ceux qui concourent à sa production, quelle que soit leur origine professionnelle.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	48 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 341, 340)

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme DESEYNE, MM. EMORINE et CÉSAR, Mme DEROCHE, MM. BOUVARD, PINTAT, SAVIN,
MASCLET et GRAND, Mmes DEBRÉ et LAMURE et MM. BÉCHU et A. MARC

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 26 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 26 quater du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine étend le monopole de l'architecte aux travaux soumis à un permis d'aménager un lotissement, y compris pour ses aspects de réalisation du projet paysager et environnemental.

Ce monopole engendrerait des conséquences néfastes pour les professionnels de la conception qui concourent déjà, aux côtés des architectes, à la réalisation du projet architectural, paysager et environnemental.

Seule la pluridisciplinarité et le partage des compétences entre les architectes, les urbanistes, les géomètres-experts, les paysagistes et les ingénieurs en environnement peuvent accroître les standards de qualité des lotissements. En outre, la législation actuelle n'exclut pas la participation d'un architecte au permis d'aménager.

Délimiter la réalisation du projet architectural, paysager et environnemental par le monopole de l'architecte aurait pour conséquence de borner une approche par nature pluridisciplinaire. De surcroît, il n'y a pas lieu d'imposer aux collectivités le recours à un architecte dont les honoraires risquent d'être supérieurs aux professionnels du cadre de vie.

C'est pourquoi, cet amendement vise à supprimer les dispositions de l'article 26 quater.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	188 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)12 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GUERRIAU, MÉDEVIELLE et LAUREY et Mme GOY-CHAVENT

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 26 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) d'un permis d'aménager un lotissement comprend pourtant bien trois compétences : architecturale, paysagère et environnementale.

Réserver la production du PAPE aux architectes de manière exclusive revient à dire que ces derniers sont les seuls professionnels compétents en architecture, certes, mais aussi en matière de paysage et d'environnement. Cette affirmation est évidemment fautive tant sur le plan thématique (les approches du paysage et l'environnement doivent être transversales pour répondre aux enjeux de développement durable et ne peuvent, à ce titre, être réservées aux seuls architectes) que sur le plan de l'organisation de la profession d'architecte (52% des architectes inscrits à l'ordre travaillent seuls et, par voie de conséquence, exercent sans pratique pluridisciplinaire de l'aménagement).

Force est de constater que la faiblesse de la qualité des formes urbaines et architecturales dans les lotissements provient plus de la perception d'une qualité architecturale très discutable des maisons individuelles implantées sur les différents lots que de la faiblesse de la conception des espaces communs.

Cet article apporté en urgence par un amendement du gouvernement et aujourd'hui devenu l'article 26 quater du texte. Il met en péril les enjeux identifiés par la stratégie nationale pour l'architecture (SNA) et rappelés en début d'argumentaire.

C'est pourquoi nous proposons la suppression dudit article. Il vaut mieux que les professionnels de l'aménagement et les ministères concernés se concertent pour répondre à l'enjeu de l'amélioration de la qualité des lotissements sans surenchère législative et notamment par la mise en œuvre d'un contrôle des compétences des personnes intervenant dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	461 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. MÉZARD, AMIEL, ARNELL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, COLLIN, COLLOMBAT,
ESNOL, FORTASSIN et HUE, Mme MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 26 QUATER

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer une disposition qui a pour objet de rendre obligatoire le recours à un architecte, présentant ou réunissant auprès de lui les compétences nécessaires en matière d'urbanisme et de paysage pour la réalisation du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement faisant l'objet d'une demande de permis d'aménager.

Cet amendement vise à éviter deux problèmes majeurs : le renchérissement des coûts des projets de lotissements portant préjudice au secteur de la construction et le conditionnement du recours à des géomètres pour les projets d'aménagement au recours obligatoire à un architecte.

Enfin, force est de constater que l'article que cet amendement vise à supprimer aurait de toute façon peu d'impact sur la qualité architecturale des lotissements s'il était adopté. La faible harmonie esthétique des lotissements provient davantage d'une faible qualité architecturale des constructions des maisons individuelles que la conception des espaces communs. Cette disposition introduisant davantage de coûts, pour la profession de géomètre et le secteur de la construction, que de bénéfiques, il est proposé de le supprimer.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	54 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

MM. MARSEILLE, GUERRIAU, LONGEOT, BOCKEL et BONNECARRÈRE, Mme BILLON,
MM. DÉTRAIGNE, D. DUBOIS et CAPO-CANELLAS et Mme JOISSAINSARTICLE 26 QUATER

I. – Alinéas 1 à 2

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 441-4. – Seul est habilité à établir le projet architectural paysager et environnemental d'une demande de permis d'aménager un lotissement, le professionnel ayant fait l'objet soit d'une certification soit d'un agrément de l'ordre professionnel duquel il dépend. Ces deux habilitations reposent sur un référentiel de compétences professionnelles des métiers de l'aménagement. Les conditions d'habilitation ainsi que le référentiel des compétences professionnelles des métiers de l'aménagement sont fixés par décret. »

OBJET

Cet amendement vise à imposer le recours à un professionnel de l'aménagement. Ce professionnel est titulaire soit d'une certification, soit d'un agrément délivré par l'ordre dont il relève pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) d'un permis d'aménager un lotissement.

Afin de répondre à l'enjeu d'amélioration de la qualité des lotissements, un contrôle des compétences des personnes intervenant dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager est nécessaire.

Dans le premier cas, le professionnel est certifié dans des conditions définies par décret. Dans le second cas, il est autorisé par l'autorité disciplinaire dont il relève à élaborer le PAPE. Cet agrément sera délivré dans des conditions réglementaires propres à chaque profession.

Les régimes de certification et d'agrément se référeront à un référentiel de compétences professionnelles des métiers de l'aménagement défini par décret et issu d'une concertation interministérielle.

Par ailleurs, définir une surface de plancher inférieure à un seuil pour imposer le recours à un professionnel du cadre de vie ne répond pas à l'enjeu d'amélioration de la qualité des formes urbaines. Un projet d'aménagement, même de faible ampleur, peut nuire considérablement au paysage et à l'environnement en raison notamment de sa situation.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	157 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)11 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE 26 QUATER

I. – Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement est instruite dès lors que la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage. La liste des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie est fixée par décret.

« Le recours aux professionnels de l'aménagement et du cadre de vie pour l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement n'est pas obligatoire pour les lotissements créant une surface de plancher inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement tend à encadrer davantage la construction de lotissement lorsqu'il s'effectue dans le cadre d'un PAPE et à garantir à l'ensemble des professions compétentes de pouvoir participer à l'élaboration du projet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	520
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Défavorable
Tombé	

ARTICLE 26 QUATER

I. – Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 441-4. – La demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à des professionnels de l'aménagement et du cadre de vie réunissant les compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. »

OBJET

Cet amendement de compromis vise à maintenir l'exigence d'un niveau de qualité élevé pour tous les lotissements, quelle que soit leur surface, sans pour autant imposer le recours obligatoire à un architecte.

Le présent amendement renvoie donc à la définition par décret en Conseil d'Etat des professionnels compétents pour élaborer le projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement, auxquels les aménageurs seront tenus de recourir.

Le recours à des équipes pluridisciplinaires composées de professionnels de l'aménagement et du cadre de vie permettrait de garantir la qualité architecturale des lotissements et leur bonne insertion dans leur environnement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	178 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. REVET, Mmes CAYEUX et CANAYER et M. D. DUBOIS

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 26 QUATER

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1^o Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. Pour l'aménagement d'un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, il doit être fait appel, pour établir le projet architectural paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, à un professionnel appartenant à une profession réglementée, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

« Ces dispositions n'interdisent pas le recours à d'autres personnes participant, soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Ces obligations n'excluent pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues. » ;

II. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 441-4. – Conformément au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis d'aménager concernant un lotissement ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel, pour établir le projet architectural, paysager et environnemental faisant l'objet de la demande de permis d'aménager, à un professionnel appartenant à une profession réglementée, dont la liste est fixée par voie réglementaire. »

OBJET

Le présent amendement vise à renvoyer à un décret la fixation de la liste des professions qui doivent être consultées dans le cadre des travaux d'aménagement d'un lotissement au sens de l'article L.442-1 du Code de l'urbanisme.

L'approche pluridisciplinaire de la conception des projets de lotissements, garante d'une plus grande qualité des projets urbains, est aujourd'hui une nécessité dans la pratique.

Cependant, l'article 26 quater, tel qu'adopté par la Commission du Sénat n'est pas une garantie de cette approche pluridisciplinaire dans l'élaboration du PAPE, puisque le recours à d'autres professionnels du paysage ou de l'urbanisme s'ajouterait au recours obligatoire à l'architecte.

Or, dans le contexte économique actuel, il nous semble peu probable que les porteurs de projets fassent appel à plusieurs professionnels, multipliant ainsi les coûts liés aux projets de lotissement. Les autres professionnels du paysage notamment les paysagistes-concepteurs auraient de grandes difficultés à accéder au marché de l'élaboration des PAPE, alors même que la profession est en voie d'être reconnue par un titre dans le cadre de l'article 72 bis du projet de loi biodiversité, tel que voté par le Sénat le 26 janvier 2016.

D'ailleurs, cette exclusivité n'est nullement revendiquée par les architectes, comme l'annonce Catherine Jacquot, Présidente du conseil national de l'ordre des architectes.

Aussi, cet amendement propose qu'un décret fixe la liste des professions, afin que les paysagistes concepteurs, garants de la protection et de la gestion des paysages, puissent venir abonder cette liste.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	212
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. VASSELLE

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 26 QUATER

Alinéas 4 et 5

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La rédaction de l'alinéa 5 de l'article 26 quater fait peser sur l'autorité compétente en matière de délivrance des permis d'aménager la vérification des compétences de la maîtrise d'œuvre du projet de lotissement, alourdissant sa tâche et générant un risque contentieux supplémentaire alors que le lotissement reste la procédure la plus courante en matière d'équipement des terrains en vue de la construction de logements.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	408
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BOUCHOUX, BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 26 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

II. – L'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'abaissement du seuil obligatoire de recours à un architecte pour favoriser la qualité architecturale dans le secteur de la maison individuelle. Adoptée par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, cette mesure vient clarifier le mode de calcul du seuil (entre surface hors œuvre nette et surface de plancher) devenu extrêmement complexe à la suite de plusieurs modifications. Elle s'appuie sur une proposition du rapport de la mission d'information sur la création architecturale n^o2070 de juillet 2014.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	458 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. AMIEL, BERTRAND, CASTELLI, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mme LABORDE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 26 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

II. – L'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

OBJET

Suivant l'une des recommandations de la mission d'information sur la création architecturale, cet amendement prévoit de rétablir le seuil de recours à l'architecte, qui ne peut être supérieur à 150 mètres carré.

Cette disposition est une mesure d'incitation au recours à l'architecte tout autant qu'une mesure de simplification du code de l'urbanisme.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	478
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 26 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

II. – L'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'établir dans la loi la fixation du seuil maximum en dessous duquel, et par dérogation, il n'est pas obligatoire, pour un particulier, de recourir à un architecte.

La loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture a posé l'obligation de recours aux architectes pour être autorisé à construire et a prévu des dérogations limitées pour les constructions de faible importance dont la surface est fixée par décret.

La réforme des modes de calcul des surfaces intervenue en 2012 a bouleversé les équilibres existants et a rendu les procédures plus complexes.

Le présent amendement permet un retour à la clarté et à la simplicité en fixant dans la loi un seuil de recours à l'architecte à 150 mètres carrés de surface de plancher.

Cette mesure était préconisée dès 2013 par le rapport conjoint des Inspections générales du ministère de la culture et de la communication et du ministère du logement, de l'égalité

des territoires et de la ruralité sur l'évaluation des impacts de la réforme du calcul de la surface de plancher sur le seuil dispensant du recours obligatoire à un architecte.

Cette mesure est également préconisée par le rapport de l'Assemblée nationale concluant la mission d'information sur la création architecturale de juillet 2014. Elle constitue en outre une des mesures de la Stratégie nationale pour l'architecture portée par le ministère de la culture et de la communication.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	158 rect. ter
----------------	---------------------

16 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26 QUINQUIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le premier alinéa de l'article L. 431-3 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

II. – L'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les constructions édifiées ou modifiées par les personnes physiques, à l'exception des constructions à usage agricole, la surface maximale de plancher déterminée par ce décret ne peut être supérieure à 150 mètres carrés. »

OBJET

Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale et prévoir un abaissement à 150 m² du seuil de recours obligatoire à l'architecte, pour un particulier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	159 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. SUEUR, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26 SEXIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 5 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Les maîtres d'ouvrage publics et les maîtres d'ouvrage privés organisent, pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, des procédures de mise en concurrence favorisant la qualité architecturale et l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant. Les candidats sont sélectionnés sur leurs compétences et leurs références.

« Le concours d'architecture tel que défini à l'article 8 de l'ordonnance n^o 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est la procédure de principe pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cet article et les conditions d'application du premier alinéa aux maîtres d'ouvrage privés. »

OBJET

Le concours, obligatoire en France, pour la passation des marchés publics de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'ouvrages de bâtiment, au-dessus des seuils européens, favorise une concurrence ouverte et qualitative des équipes d'architectes et de maîtres d'œuvre ainsi qu'une maîtrise du choix des projets par les responsables publics qui s'appuient sur l'avis d'un jury. Il offre depuis de nombreuses années une production architecturale innovante et de qualité.

Les effets positifs de cette mise en concurrence fondée sur la qualité doivent bénéficier à tous les secteurs de la construction. Elle sera toutefois réservée, pour le secteur privé, à certaines catégories d'opérations énumérées par décret : par exemple, opérations importantes réalisées par des promoteurs privés suite à la cession de biens publics, opérations impliquant des services ou des financements publics, etc.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	459 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme JOUVE, MM. AMIEL, ARNELL, BERTRAND, CASTELLI, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mmes LABORDE et MALHERBE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 26 SEXIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 5 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 précitée, il est inséré un article 5 bis ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Le concours d'architecture participe à la création architecturale, à la qualité et à l'insertion harmonieuse des constructions dans leur milieu environnant et à l'innovation.

« Il comporte une phase de dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats permettant de vérifier l'adéquation des projets présentés aux besoins du maître d'ouvrage.

« Les maîtres d'ouvrage publics y recourent dans les conditions fixées par la loi ou le règlement. »

OBJET

Cet amendement vise à rétablir l'article 26 sexies tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale.

Cet article inscrit en effet dans la loi le principe du concours d'architecture et impose une phase de dialogue entre le maître d'ouvrage et les candidats afin de remédier justement à l'anonymat des processus actuels qui pénalisent les candidats.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	62 rect.
----------------	-------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. GUERRIAU, CIGOLOTTI, KERN, GABOUTY, MÉDEVIELLE, MARSEILLE et LAUREY et
Mmes GOY-CHAVENT et GATEL

ARTICLE 26 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'attribution de plein-droit de l'agrément pour les CAUE. Sans volonté de remettre en cause de façon générale les compétences de cette structure ni contester l'aide qu'elle peut apporter aux collectivités, il n'en demeure pas moins que la procédure d'agrément existe pour toutes les autres structures non moins méritantes, telles que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, reconnue d'utilité publique ainsi que les associations départementales d'élus locaux, et permet de garantir non seulement la qualité mais aussi la capacité financière, technique et humaine des organismes pour assurer la formation des élus, ce qui ne peut être un présupposé. Une telle disposition contrevient lourdement aux principes qui régissent les procédures d'agrément.

Il convient que les CAUE fassent l'objet d'un traitement identique aux autres structures d'intérêt général.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	173 rect. ter
----------------	---------------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DANESI et CHASSEING, Mme DEROMEDI, MM. DOLIGÉ et LAMÉNIE, Mme LAMURE,
MM. MASCLLET et REVET et Mme GRUNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 26 SEPTIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement supprime l'attribution de plein-droit de l'agrément pour les CAUE. Sans volonté de remettre en cause de façon générale les compétences de cette structure ni contester l'aide qu'elle peut apporter aux collectivités, il n'en demeure pas moins que la procédure d'agrément existe pour toutes les autres structures non moins méritantes, telles que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, reconnue d'utilité publique ainsi que les associations départementales d'élus locaux, et permet de garantir non seulement la qualité mais aussi la capacité financière, technique et humaine des organismes pour assurer la formation des élus, ce qui ne peut être un présupposé. Une telle disposition contrevient lourdement aux principes qui régissent les procédures d'agrément.

Il convient que les CAUE fassent l'objet d'un traitement identique aux autres structures d'intérêt général.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	55 rect. quater
----------------	-----------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, BAROIN, MOUILLER, MAYET, PELLELAT, RAPIN, CHARON et CHASSEING,
Mme LAMURE et M. HOUEL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 26 SEPTIES

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Cet amendement de repli supprime l'attribution de plein-droit de l'agrément pour les CAUE. Sans volonté de remettre en cause de façon générale les compétences de cette structure ni contester l'aide qu'elle peut apporter aux collectivités, il n'en demeure pas moins que la procédure d'agrément existe pour toutes les autres structures non moins méritantes, telles que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, reconnue d'utilité publique ainsi que les associations départementales d'élus locaux, et permet de garantir non seulement la qualité mais aussi la capacité financière, technique et humaine des organismes pour assurer la formation des élus, ce qui ne peut être un présupposé. Une telle disposition contrevient lourdement aux principes qui régissent les procédures d'agrément.

Il convient que les CAUE fassent l'objet d'un traitement identique aux autres structures d'intérêt général.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	291 rect. ter
----------------	---------------------

17 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LENOIR

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 SEPTIES

Après l'article 26 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La région peut avoir recours aux conseils des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ou à leur organisation mise en place à l'échelle régionale, lors de l'élaboration, de la révision, de la modification du schéma régional d'aménagement et de développement durable et de l'égalité du territoire et du schéma régional de cohérence écologique.

OBJET

La Région a compétence en matière d'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET).

Elle pilote avec l'Etat l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

L'action régionale concerne l'aménagement mais aussi l'habitat, l'urbanisme, le paysage et l'environnement.

Ces sujets entrent dans le champ des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, porteurs d'une mission d'intérêt public.

Aujourd'hui, deux CAUE sur trois sont aussi mobilisés à l'échelle régionale.

Les régions doivent pouvoir recourir aux services des CAUE ou de leurs Unions Régionales pour exercer leurs compétences.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	60 rect. quater
----------------	-----------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, BAROIN, MOUILLER, MAYET, REVET, PELLELAT, RAPIN, B. FOURNIER et
CHARON, Mme LAMURE et M. HOUEL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 26 OCTIES

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il ne relève pas de la mission des services instructeurs des collectivités d'aller dénoncer auprès du conseil régional de l'ordre des architectes ceux qu'ils soupçonnent de ne pas être inscrits au tableau. Ceux-ci vérifient la validité du projet au regard des règles édictées par la collectivité. La réforme de 2007 a bien rappelé qu'ils n'ont pas à se préoccuper d'éléments qui ne relèvent pas à proprement parler de l'urbanisme. Si de telles pratiques peuvent exister dans les territoires, elles ne sauraient relever du cadre de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	64 rect.
----------------	-------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

MM. GUERRIAU, CIGOLOTTI, KERN, GABOUTY, DÉTRAIGNE, MÉDEVIELLE, MARSEILLE,
LAUREY et L. HERVÉ et Mmes GATEL et GOY-CHAVENT

ARTICLE 26 OCTIES

Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Il ne relève pas de la mission des services instructeurs des collectivités d'aller dénoncer auprès du conseil régional de l'ordre des architectes ceux qu'ils soupçonnent de ne pas être inscrits au tableau. Ceux-ci vérifient la validité du projet au regard des règles édictées par la collectivité. La réforme de 2007 a bien rappelé qu'ils n'ont pas à se préoccuper d'éléments qui ne relèvent pas à proprement parler de l'urbanisme. Si de telles pratiques peuvent exister dans les territoires, elles ne sauraient relever du cadre de la loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	8 rect. ter
----------------	----------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES et CALVET, Mme DEROMEDI, MM. LEFÈVRE et BONHOMME et
Mme LAMURE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 26 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, pour la réalisation d'équipements ou de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction, dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles et que ne sont pas remis en cause les dispositifs de protection et de valorisation du patrimoine.

Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'amorcer la traduction de la proposition n^o 28 du rapport de la mission d'information sur la création architecturale de juillet 2014. Il avait en effet été suggéré, dans l'élaboration des normes, de rechercher un résultat plutôt que d'imposer un moyen, les normes actuelles sclérosant la création architecturale et conduisant à une standardisation préoccupante du cadre bâti. Il s'agit de permettre à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'expérimenter ce dispositif pendant sept ans. Un décret en Conseil d'État précisera les normes auxquelles il peut être dérogé, lorsqu'elles sont remplacées par des objectifs à atteindre.

Le logement social doit pouvoir bénéficier de cette expérimentation, car elle permettra de faire émerger des propositions innovantes et concrètes tant sur le plan des techniques (conception de logements au service de la performance énergétique et environnementale) que des usages et des process (évolutivité, adaptabilité des logements).

Il convient toutefois d'encadrer son champ d'application afin de limiter les dérogations et ne pas remettre en cause des dispositifs de protection et de valorisation du patrimoine.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	50 rect. septie s
----	----------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)10 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. VASSELLE, MOUILLER, D. ROBERT, RAPIN, REVET, PELLEVAT, MANDELLI, B.
FOURNIER, CHARON et HOUEL

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Rejeté	

ARTICLE 26 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, pour la réalisation d'équipements ou de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction, dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles et que ne sont pas remis en cause les dispositifs de protection et de valorisation du patrimoine.

Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

OBJET

Cet amendement a pour objet d'amorcer la traduction de la proposition n° 28 du rapport de la mission d'information sur la création architecturale de juillet 2014. Il avait en effet été suggéré, dans l'élaboration des normes, de rechercher un résultat plutôt que d'imposer un moyen, les normes actuelles sclérosant la création architecturale et conduisant à une standardisation préoccupante du cadre bâti. Il s'agit de permettre à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'expérimenter ce dispositif pendant sept ans. Un décret en Conseil d'État précisera les normes auxquelles il peut être dérogé, lorsqu'elles sont remplacées par des objectifs à atteindre.

Le logement social doit pouvoir bénéficier de cette expérimentation, car elle permettra de faire émerger des propositions innovantes et concrètes tant sur le plan des techniques (conception de logements au service de la performance énergétique et environnementale) que des usages et des process (évolutivité, adaptabilité des logements).

Il convient toutefois d'encadrer son champ d'application afin de limiter les dérogations et ne pas remettre en cause des dispositifs de protection et de valorisation du patrimoine.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	160 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, MM. SUEUR, GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État, les collectivités territoriales et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations.

OBJET

Cet amendement tend à rétablir l'article dans sa version adoptée par l'assemblée nationale et à prévoir l'application de l'expérimentation à la réalisation de logements sociaux et que le rapport d'évaluation comportera des recommandations.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	282
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 26 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent, pour la réalisation d'équipements publics ou de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

OBJET

La dérogation aux règles de construction, telle que prévue par l'article 26 undecies supprimé en commission, pourrait constituer un outil non négligeable pour la reconnaissance de l'excellence architecturale et la diversification de notre paysage. Toutefois, il paraît opportun d'étendre cette possibilité aux logements sociaux afin de s'adapter aux nouveaux usages et permettre l'amélioration du cadre de vie des grands ensembles. Par ailleurs, ce secteur est historiquement lié aux innovations architecturales. Pour finir, si la question de la simplification des normes se pose, celle-ci doit se faire de manière réfléchie. Cette période de dérogation peut aider à la réflexion.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	483
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Retiré	

ARTICLE 26 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales peuvent, pour la réalisation d'équipements publics, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

OBJET

Le présent amendement vise à rétablir dans la loi la traduction de la proposition n^o 28 du rapport de la mission d'information sur la création architecturale de l'Assemblée Nationale de juillet 2014.

Il prévoit la possibilité pour l'État et les collectivités territoriales et à titre expérimental, de déroger, de façon temporaire et encadrée, pour les équipements publics, à certaines règles en vigueur en matière de construction.

Un décret en Conseil d'État précisera les conditions de cette expérimentation.

Cet amendement vise ainsi à développer les apports de l'architecture à tous les projets et aux politiques publiques et à développer une culture d'objectifs plutôt qu'une culture de la règle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	288 rect.
----------------	--------------

5 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. PATIENT, CORNANO, S. LARCHER, ANTISTE et KARAM et Mme CLAIREAUX

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 26 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental et pour une durée de six ans à compter de la publication de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales d'outre-mer peuvent, pour la réalisation d'équipements publics, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles. Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation.

OBJET

Le présent amendement vise non seulement à rétablir cet article dans sa version adoptée à l'Assemblée nationale mais aussi à le compléter en l'appliquant aux collectivités territoriales d'outre-mer et en précisant que le rapport d'évaluation devra comprendre des recommandations.

L'expérimentation aux territoires d'outre-mer se justifie sur le plan économique car elle pourra permettre à la fois :

- d'importer des matériaux issus de pays avoisinants, ce qui réduira considérablement les coûts de construction, les délais et facilitera ainsi la coopération régionale.
- d'encourager l'industrialisation de matériaux locaux à base de matière première locale (pour la Guyane, par exemple, usage de différentes essences locales de bois à titre expérimental)

Un décret en Conseil d'État, après avis conforme du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, fixera les règles pouvant faire l'objet de cette expérimentation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	341
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. KARAM

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE 26 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À titre expérimental et pour une durée de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'État et les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi que de Nouvelle-Calédonie peuvent, pour la réalisation d'équipements publics et de logements sociaux, déroger à certaines règles en vigueur en matière de construction dès lors que leur sont substitués des résultats à atteindre similaires aux objectifs sous-jacents auxdites règles.

Un décret en Conseil d'État fixe les règles qui peuvent faire l'objet de cette expérimentation ainsi que les résultats à atteindre qui s'y substituent. Il détermine également les conditions dans lesquelles l'atteinte de ces résultats est contrôlée tout au long de l'élaboration du projet de construction et de sa réalisation. Dans un délai de trois mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation comprenant des recommandations.

OBJET

Cet amendement consiste à rétablir l'article dans sa version adoptée par l'Assemblée Nationale pour les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi que de Nouvelle-Calédonie et à prévoir l'application de l'expérimentation à la réalisation de logements sociaux et que le rapport d'évaluation comportera des recommandations.

Ce dispositif expérimental permettrait tout d'abord une offre de logement mieux adaptée aux réalités, notamment climatiques, de chaque territoire et aux attentes des bénéficiaires. En effet, on perçoit bien souvent chez les habitants de logements sociaux le sentiment d'une offre mal adaptée. Pour donner un exemple, en Guyane, où les espaces extérieurs des logements sont des lieux de vie toute l'année, la taille réglementaire des terrasses paraît trop réduite. Ainsi, les bénéficiaires seraient davantage favorables à réduire la taille de l'espace intérieur au profit d'une terrasse plus grande.

Enfin, pour la construction, il s'agirait d'avoir recours à des matériaux locaux ou régionaux permettant une réduction des coûts et des délais. En Guyane, cela permettrait à la fois une simplification notable dans un contexte de crise du BTP mais aussi un développement de son intégration régionale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	161 rect.
----------------	--------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SUEUR, Mme S. ROBERT et M. LECONTE

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Après l'article 26 undecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est complété par les mots : « , à condition que l'architecte demande son inscription à un tableau ou à son annexe, ou qu'il déclare une modification de mode d'exercice, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n^o du relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ».

OBJET

La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture repose sur l'indépendance intellectuelle des architectes qui fonde le caractère libéral de cette profession.

C'est la raison pour laquelle, l'article 14 de la loi encadre limitativement les cas dans lesquels un architecte peut exercer la profession en tant que salarié, ne l'autorisant que dans les entreprises où le lien de subordination qu'implique le salariat ne met pas en cause cette indépendance. Un architecte ne peut ainsi être salarié d'une personne de droit privé qui a pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction.

Par exception, les architectes ont été autorisés à exercer la profession en tant que salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural (SICAHR). L'objet de ces structures est de créer ou de gérer des installations et équipements ou d'assurer des services, soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle. Le fait de disposer d'architectes salariés leur permet d'intervenir dans le champ du monopole, alors même qu'elles ne sont pas des sociétés d'architecture.

Les SICAHR ont pu bénéficier de cette exception car leur constitution était conditionnée, à l'époque, par l'obtention d'un double agrément du Ministère de l'agriculture et du

Préfet du département. Cet agrément a été supprimé par l'article 58 la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole qui a abrogé l'article L. 531-2 du code rural et on constate malheureusement une extension de leur activité au-delà de leur objet.

C'est la raison pour laquelle, la suppression de l'alinéa 8 de l'article 14 est demandée. Toutefois, cette suppression ne s'appliquera que pour les nouveaux inscrits, afin de préserver les droits acquis des 20 architectes inscrits au tableau qui exercent en tant que salariés de SICAHR.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	283
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 26 DUODECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe des délais au moins deux fois inférieurs pour l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »

OBJET

Plutôt qu'imposer le recours aux architectes, il apparaît plus opportun de mener une politique d'incitation, comme le permettrait cette mesure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	162 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 26 DUODECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe des délais inférieurs pour l'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »

OBJET

Il convient de prévoir des délais d'instruction inférieur pour les permis de construire des particuliers qui auront recours, pour leurs constructions, à un architecte, en laissant au pouvoir réglementaire, le soin de fixer ces délais



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	509
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26 TERDECIES

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

que ce soit au niveau régional ou national

par les mots :

qu'il s'agisse d'un mandat national ou régional

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

de publication

par les mots :

d'entrée en vigueur

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	15 rect. bis
----------------	--------------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, BAS, BIGNON, HOUPERT et LEFÈVRE, Mmes DEROMEDI et LAMURE et
M. LONGUET

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26 QUATERDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer l'article 26 *quaterdecies* qui complète l'article 34 de l'ordonnance n^o 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, concernant les conditions de recours aux marchés publics globaux de performance.

L'article 26 *quaterdecies* conduirait à restreindre les possibilités de recours par les acheteurs aux marchés publics globaux de performance. De plus, il insère un dispositif spécifique aux acheteurs soumis à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP).

Or, l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 s'inscrit dans une démarche globale de cohérence, de modernisation, de simplification et de rationalisation de l'ensemble des contrats de la commande publique.

Sa rédaction résulte d'un travail de concertation avec les parties prenantes : elle constitue un point d'équilibre entre la nécessité de préserver le rôle fondamental joué par les architectes dans la conception d'un cadre de vie innovant et de qualité et la nécessité d'offrir aux acheteurs des outils opérationnels et adaptés à leurs besoins.

L'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 encadre déjà le recours aux marchés publics globaux de performance. Aussi, ajouter de nouvelles contraintes telles que proposées par l'article 26 *quaterdecies* reviendrait à restreindre considérablement le recours à ce type de marchés publics alors même qu'ils ont déjà prouvé leur efficacité en termes de performance tant économique qu'énergétique.

En outre, cet article a pour objet de revenir à l'état du droit antérieur à l'ordonnance du 23 juillet 2015, quelques mois à peine après son adoption.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	36 rect. ter
----------------	--------------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REICHARDT, VASPART, CORNU, PAUL et MASCLET, Mme MORHET-RICHAUD,
MM. MORISSET, HOUEL et CARDOUX, Mmes IMBERT et GRUNY, MM. GOURNAC, B.
FOURNIER et CHASSEING et Mme DI FOLCO

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 26 QUATERDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Inséré par l'Assemblée nationale, le présent article vise à modifier l'ordonnance « marchés publics » du 23 juillet dernier qui n'a pas encore été ratifiée. Il encadre plus strictement le recours aux marchés de conception, de réalisation, d'exploitation ou de maintenance (CREM).

Il s'agit d'une question importante qui touche à l'équilibre recherché entre l'allotissement d'une part et les marchés globaux d'autre part. Elle doit donc s'inscrire dans une réflexion globale sur l'ordonnance « marchés publics ».

Une telle réflexion a été engagée par la commission des lois du Sénat qui examinera le projet de ratification de l'ordonnance en mars prochain. Dans l'attente, la suppression de cet article semble opportune.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	45 rect. quater
----------------	-----------------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

Mme ESTROSI SASSONE, M. MANDELLI, Mme PRIMAS, MM. MOUILLER, DOLIGÉ, TRILLARD, PILLET et BIZET, Mmes PROCACCIA et TROENDLÉ, M. REVET, Mme DEROCHE, MM. KENNEL et RAISON, Mme CANAYER et MM. CHAIZE, BÉCHU, CHARON, RAPIN, PELLEVAT, GREMILLET, DARNAUD et GENEST

ARTICLE 26 QUATERDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 26 quaterdecies vise à modifier l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics en vue de restreindre la capacité des maîtres d'ouvrage soumis à la loi dite MOP de recourir aux marchés globaux de performance, ce qui est le cas des organismes Hlm.

Le présent article, introduit en séance publique à l'Assemblée Nationale, vise à maintenir les dispositions actuelles de l'article 34 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics globaux de performance. En effet, celles-ci sont de nature à permettre aux organismes Hlm de favoriser la réalisation d'opérations exemplaires en matière de performance énergétique et environnementale. A l'Assemblée nationale, le gouvernement a émis en séance publique un avis défavorable au motif qu'il n'est pas souhaitable de modifier l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	66 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)10 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. VASSELLE et BAROIN

C	Favorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 26 QUATERDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à préserver la nouvelle architecture des contrats globaux issue de l'ordonnance relative aux marchés publics du 23 juillet 2015, et à conserver les conditions d'utilisation des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations.

Ces marchés publics globaux de performance ont été conçus comme une alternative aux contrats globaux avec financement privé (PPP) dans un cadre où les conditions de recours aux marchés de partenariat ont été rendues plus strictes par l'ordonnance : critère du bilan plus favorable, introduction d'un seuil et avis de la MAPPP.

En soumettant les marchés publics globaux de performance alliant conception et réalisation à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique, c'est-à-dire en imposant aux acheteurs publics de justifier de motifs techniques ou d'un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique, ils seront *de facto* privés d'un outil contractuel permettant de confier une mission globale tout en conservant la maîtrise d'ouvrage publique de leur projet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	187 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

MM. KERN et BONNECARRÈRE, Mmes GATEL et BILLON et MM. J.L. DUPONT, D. DUBOIS, LASSERRE, TANDONNET, L. HERVÉ, MÉDEVIELLE, GUERRIAU, LUCHE et CIGIOLTI

ARTICLE 26 QUATERDECIES

Supprimer cet article.

OBJET

Cet amendement vise à préserver la nouvelle architecture des contrats globaux issue de l'ordonnance relative aux marchés publics du 23 juillet 2015, et à conserver les conditions d'utilisation des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations.

Ces marchés publics globaux de performance ont été conçus comme une alternative aux contrats globaux avec financement privé (PPP) dans un cadre où les conditions de recours aux marchés de partenariat ont été rendues plus strictes par l'ordonnance : critère du bilan plus favorable, introduction d'un seuil et avis de la MAPPP.

En soumettant les marchés publics globaux de performance alliant conception et réalisation à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique, c'est-à-dire en imposant aux acheteurs publics de justifier de motifs techniques ou d'un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique, ils seront *de facto* privés d'un outil contractuel permettant de confier une mission globale tout en conservant la maîtrise d'ouvrage publique de leur projet.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	418
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre I^{er} du titre II de l'ordonnance n^o 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section ... : Identification de la maîtrise d'œuvre

« Art. 35... - Parmi les conditions d'exécution d'un marché public global, figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

« Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est définie par voie réglementaire, elle comprend les éléments de la mission définie par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, adaptés à la spécificité des marchés publics globaux. »

OBJET

L'indépendance de la maîtrise d'œuvre a toujours été un élément de garantie de la qualité technique et architecturale de la conception et de la réalisation d'un projet de construction.

Cette indépendance doit être confortée dans le cadre des marchés publics globaux qui vont tendre à se généraliser, en imposant l'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, en application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le maître d'ouvrage doit mettre le concepteur en mesure de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions de son projet architectural. La définition réglementaire d'un contenu de mission adapté à la spécificité des marchés publics globaux permet d'atteindre cet objectif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	10 rect. ter
----------------	--------------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, de RAINCOURT, LEFÈVRE et CHASSEING, Mme DEROMEDI, M. CALVET,
Mmes GRUNY et LAMURE et M. D. ROBERT

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre I^{er} du titre II de la première partie de l'ordonnance n^o 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complétée par un article 35-... ainsi rédigé :

« Art. 35-... – Parmi les conditions d'exécution d'un marché public global, figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

« Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est définie par voie réglementaire, elle comprend les éléments de la mission définie par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée, adaptés à la spécificité des marchés publics globaux. »

OBJET

L'indépendance de la maîtrise d'œuvre a toujours été un élément de garantie de la qualité technique et architecturale de la conception et de la réalisation d'un projet de construction.

Cette indépendance doit être confortée dans le cadre des marchés publics globaux qui vont tendre à se généraliser, en imposant l'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, en application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le maître d'ouvrage doit mettre le concepteur en mesure de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions de son projet architectural. La définition réglementaire d'un contenu de mission adapté à la spécificité des marchés publics globaux permet d'atteindre cet objectif.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	285
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Parmi les conditions d'exécution d'un marché public global, figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.

Pour les ouvrages de bâtiment, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est définie par voie réglementaire, elle comprend les éléments de la mission définie par l'article 7 de la loi n^o 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, adaptés à la spécificité des marchés publics globaux.

OBJET

L'indépendance de la maîtrise d'œuvre a toujours été un élément de garantie de la qualité technique et architecturale de la conception et de la réalisation d'un projet de construction.

Cette indépendance doit être confortée dans le cadre des marchés publics globaux qui vont tendre à se généraliser, en imposant l'identification de l'équipe de maîtrise d'œuvre.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	164 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et EBLÉ, Mme S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1^o du II de l'article 67 de l'ordonnance n^o 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi rédigé :

« 1^o Tout ou partie de la conception de biens immatériels, à l'exclusion de la conception d'ouvrages ou d'équipements ; ».

OBJET

Cet amendement vise à mettre en place la recommandation n^o 7 du rapport d'information Portelli-Sueur de 2014 « Les contrats de partenariat : des bombes à retardement ? » : « Exclure le choix de l'équipe d'architecture du champ du contrat de partenariat et organiser en conséquence la concurrence pour l'établissement d'un tel contrat sur la base d'un projet architectural préalablement défini et adopté ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	353
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SUEUR

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 75 de l'ordonnance n^o 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ainsi modifié :

1^o le II est ainsi rédigé :

« II. – Les acheteurs ne peuvent recourir au marché de partenariat que si la valeur de ce marché est supérieure à des seuils définis en fonction de la nature et de l'objet du contrat, des capacités techniques et financières de l'acheteur et de l'intensité du risque encouru fixés à :

« 1^o 10 millions d'euros hors taxe lorsque l'objet principal du marché de partenariat porte sur des biens immatériels, des systèmes d'information ou des équipements autres que des ouvrages ;

« 2^o 20 millions d'euros hors taxe lorsque l'objet principal du marché de partenariat porte sur :

« a) Des ouvrages d'infrastructures de réseau, notamment dans le domaine de l'énergie, des transports, de l'aménagement urbain et de l'assainissement ;

« b) Des ouvrages de bâtiment lorsque la mission confiée au titulaire ne comprend aucun des éléments mentionnés aux 2^o et 3^o du II de l'article 67 de la présente ordonnance ;

« 3^o 30 millions d'euros hors taxe lorsque l'objet principal du marché de partenariat porte sur des prestations ou des ouvrages autres que ceux mentionnés aux 1^o et 2^o du présent II. » ;

2^o Sont ajoutés deux paragraphes ainsi rédigés :

« ... – Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, il peut être recouru à un

marché de partenariat quel que soit son montant lorsque le contrat comporte des objectifs chiffrés de performance énergétique et prévoit que la rémunération du titulaire est déterminée en fonction de l'atteinte de ces objectifs.

« ... – La valeur du marché de partenariat correspond à la totalité de la rémunération estimée du titulaire pendant toute la durée du contrat, calculée dans des conditions définies par décret. La valeur à prendre en compte est celle estimée au moment de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence à la publication. »

OBJET

Cet amendement vise à mettre en place la recommandation n°4 du rapport d'information Portelli-Sueur de 2014 « Les contrats de partenariat : des bombes à retardement ? » : « Réserver les contrats de partenariat à des opérations dont le coût excède un montant minimal ».

En effet, le rapport a montré que cet outil « en voie de banalisation » et comportant d'importants risques nécessitait un encadrement strict en le réservant notamment à des opérations dépassant un certain seuil financier. Il faut rappeler, à cet égard, que le rapport de M. Martial BOURQUIN, fait au nom de la mission commune d'information sur la commande publique en 2015, notait que le montant moyen des contrats de partenariat s'élevait à 75 millions d'euros.

Cet amendement propose de reprendre les catégories de contrats envisagées pour le décret d'application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en définissant pour chacune des montants minimums à respecter.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	165
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SUEUR

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article 75 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi rédigé :

« II. Les acheteurs ne peuvent recourir au marché de partenariat que si la valeur de ce marché est supérieure à 30 millions d'euros hors taxes. »

OBJET

Cet amendement vise à mettre en place la recommandation n° 4 du rapport d'information Portelli-Sueur de 2014 « Les contrats de partenariat : des bombes à retardement ? » : « Réserver les contrats de partenariat à des opérations dont le coût excède un montant minimal ».

En effet, le rapport a montré que cet outil « en voie de banalisation » et comportant d'importants risques nécessitait un encadrement strict en le réservant notamment à des opérations dépassant un certain seuil financier.

Cet amendement propose, sans renvoyer à un décret, de fixer un seuil à 30 millions en rappelant notamment que le rapport de M. Martial BOURQUIN, fait au nom de la mission commune d'information sur la commande publique en 2015, notait que le montant moyen des contrats de partenariat s'élevait à 75 millions d'euros.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	452 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOUVE, MM. AMIEL, BARBIER, BERTRAND, CASTELLI, FORTASSIN, GUÉRINI et HUE,
Mme LABORDE et MM. REQUIER et VALL

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 9^o de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Les catégories de bâtiments ou parties de bâtiments existants qui font l'objet, avant le début des travaux, d'un diagnostic préalable, réalisé par une équipe de maîtrise d'œuvre associant, en fonction des caractéristiques de l'opération, architectes et autres professionnels compétents, ayant pour objet de proposer des solutions de rénovation performantes préservant la valeur patrimoniale des bâtiments, ainsi que le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic. »

OBJET

Cet amendement a pour objet qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de bâtiments qui font l'objet d'un diagnostic avant le début de travaux pour proposer des solutions de rénovation performantes préservant la valeur patrimoniale des bâtiments.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	284
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les travaux de rénovation font l'objet d'un diagnostic préalable, réalisé par une équipe de maîtrise d'œuvre associant, en fonction des caractéristiques de l'opération, architectes et autres professionnels compétents. Ce diagnostic global a pour objet de proposer des solutions de rénovation performantes préservant la valeur patrimoniale des bâtiments. Un décret détermine les catégories d'opérations qui y sont soumises, le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic. »

OBJET

Pour parvenir à améliorer la performance énergétique et environnementale d'un bâtiment et préserver sa valeur patrimoniale, il est nécessaire d'effectuer un diagnostic global préalable, adapté à la nature et à la taille du bâtiment, par une maîtrise d'œuvre indépendante.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	44 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n^{os} 341, 340)

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme ESTROSI SASSONE, M. MANDELLI, Mmes CAYEUX, MORHET-RICHAUD et PRIMAS, MM. LEFÈVRE, DOLIGÉ, TRILLARD, PILLET, BIZET et B. FOURNIER, Mmes PROCACCIA et TROENDLÉ, MM. CHASSEING, REVET, CORNU et VASPART, Mme DEROCHE, MM. HOUPERT, de RAINCOURT et KENNEL, Mmes DI FOLCO et LAMURE et MM. J.P. FOURNIER, RAISON, PERRIN, D. ROBERT, LAMÉNIE, CHAIZE, CHARON, RAPIN, PELLELAT, GREMILLET, DARNAUD et GENEST

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIESAprès l'article 26 *quaterdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les travaux de rénovation font l'objet d'un diagnostic préalable réalisé par une équipe de maîtrise d'œuvre associant en fonction des caractéristiques de l'opération, des architectes et l'ensemble des professionnels compétents. Le diagnostic propose des solutions de rénovation performantes préservant la valeur patrimoniale des bâtiments.

Un décret détermine les catégories d'opérations qui y sont soumises, le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic.

OBJET

Cet amendement tend à améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments tout en préservant la valeur patrimoniale. En effet, il est nécessaire d'effectuer un diagnostic préalable et global adapté à la nature du bâtiment, à sa date de construction et à sa taille au cours duquel sont examinées ses principales composantes (architecturales, techniques, fonctionnelles, énergétiques, etc.) dans le but de proposer des solutions de rénovation performantes.

L'obligation d'effectuer un diagnostic préalable réalisé par une maîtrise d'œuvre indépendante préalablement à tout projet de travaux de rénovation permettra de garantir un projet préservant la valeur patrimoniale.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	9 rect. bis
----------------	----------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES, de RAINCOURT, LEFÈVRE, BONHOMME et CHASSEING et
Mmes DEROMEDI, LAMURE et GRUNY

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 421-26 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-26. – La passation des marchés de maîtrise d'œuvre des offices publics de l'habitat est régie par les dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. »

OBJET

Au motif d'améliorer « la réactivité des offices publics de l'Habitat pour répondre de manière toujours plus efficiente à l'exigence de construire des logements à des prix abordables à des populations ayant des ressources de plus en plus modestes », la loi n^o2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a soumis la passation de leurs marchés aux règles fixées par l'ordonnance n^o2005-649 du 6 juin 2005 (article L.421-26 du CCH).

Dès lors les OPH n'ont plus eu l'obligation d'organiser des concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de bâtiments et ils ont le plus souvent choisi d'avoir recours à des procédures d'appel d'offres, pourtant inappropriées pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre, en sélectionnant leurs prestataires sur le critère du prix, au détriment de la qualité.

Cette liberté dans le choix des procédures n'a eu en outre aucun impact sur le nombre de logements construits. En revanche, elle a eu pour conséquence la destruction de milliers d'emplois dans la maîtrise d'œuvre, entraînant le secteur dans une crise profonde.

Il est donc proposé d'aligner la passation des marchés des offices publics de l'Habitat sur les règles applicables aux collectivités territoriales et de rappeler ce principe dans la partie législative du code de la construction et de l'habitation.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	51 rect. quinq uies
----	------------------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)10 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. VASSELLE, MAYET, REVET, PELLEVAT, RAPIN, CHARON et HOUEL

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 421-26 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-26. – La passation des marchés de maîtrise d'œuvre des offices publics de l'habitat est régie par les dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. »

OBJET

Au motif d'améliorer « la réactivité des offices publics de l'Habitat pour répondre de manière toujours plus efficiente à l'exigence de construire des logements à des prix abordables à des populations ayant des ressources de plus en plus modestes », la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a soumis la passation de leurs marchés aux règles fixées par l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 (article L.421-26 du CCH).

Dès lors les OPH n'ont plus eu l'obligation d'organiser des concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de bâtiments et ils ont le plus souvent choisi d'avoir recours à des procédures d'appel d'offres, pourtant inappropriées pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre, en sélectionnant leurs prestataires sur le critère du prix, au détriment de la qualité.

Cette liberté dans le choix des procédures n'a eu en outre aucun impact sur le nombre de logements construits. En revanche, elle a eu pour conséquence la destruction de milliers d'emplois dans la maîtrise d'œuvre, entraînant le secteur dans une crise profonde.

Il est donc proposé d'aligner la passation des marchés des offices publics de l'Habitat sur les règles applicables aux collectivités territoriales et de rappeler ce principe dans la partie législative du code de la construction et de l'habitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	163 rect.
----------------	--------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. SUEUR, Mme LEPAGE et M. LECONTE

C	Défavorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 421-26 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-26. – La passation des marchés de maîtrise d'œuvre des offices publics de l'habitat est régie par les dispositions applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. »

OBJET

Au motif d'améliorer « la réactivité des offices publics de l'Habitat pour répondre de manière toujours plus efficiente à l'exigence de construire des logements à des prix abordables à des populations ayant des ressources de plus en plus modestes », la loi n^o 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a soumis la passation de leurs marchés aux règles fixées par l'ordonnance n^o 2005-649 du 6 juin 2005 (article L. 421-26 du CCH).

Dès lors les OPH n'ont plus eu l'obligation d'organiser des concours de maîtrise d'œuvre pour la construction de bâtiments et ils ont le plus souvent choisi d'avoir recours à des procédures d'appel d'offres, pourtant inappropriées pour la passation de marchés de maîtrise d'œuvre, en sélectionnant leurs prestataires sur le critère du prix, au détriment de la qualité.

Cette liberté dans le choix des procédures n'a eu en outre aucun impact sur le nombre de logements construits. En revanche, elle a eu pour conséquence la destruction de milliers d'emplois dans la maîtrise d'œuvre, entraînant le secteur dans une crise profonde.

Il est donc proposé d'aligner la passation des marchés des offices publics de l'Habitat sur les règles applicables aux collectivités territoriales et de rappeler ce principe dans la partie législative du code de la construction et de l'habitation.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	12 rect. bis
----------------	--------------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. COMMEINHES et LEFÈVRE, Mme DEROMEDI, M. CALVET et Mme LAMURE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 151-25-... ainsi rédigé :

« Art. L. 151-25-... – Le règlement peut fixer des seuils d'intervention obligatoire de l'architecte inférieurs aux seuils prévus au premier alinéa de l'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, applicables à tout ou partie du territoire. »

OBJET

Il est possible de fixer dans le règlement du plan local d'urbanisme, des règles particulières permettant d'améliorer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Permettre aux collectivités territoriales, si elles le souhaitent et dans les territoires qu'elles délimitent, d'abaisser les seuils d'intervention obligatoire de l'architecte, les incitera à renforcer la qualité architecturale, urbaine et paysagère de leurs territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	39 rect. quater
----------------	-----------------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MICOULEAU, M. MÉDEVIELLE, Mme DUCHÊNE et MM. LASSERRE, PELLELAT, LEMOYNE, CHAIZE, D. ROBERT, A. MARC, J.P. FOURNIER, LAMÉNIE et MAYET

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 151-25-... ainsi rédigé :

« Art. L. 151-25-... – Le règlement peut fixer des seuils d'intervention obligatoire de l'architecte inférieurs aux seuils prévus au premier alinéa de l'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, applicables à tout ou partie du territoire. »

OBJET

Il est possible de fixer dans le règlement du plan local d'urbanisme, des règles particulières permettant d'améliorer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Permettre aux collectivités territoriales, si elles le souhaitent et dans les territoires qu'elles délimitent, d'abaisser les seuils d'intervention obligatoire de l'architecte, les incitera à renforcer la qualité architecturale, urbaine et paysagère de leurs territoires.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	421
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 151-25-... ainsi rédigé :

« Art. L. 151-25-... – Le règlement peut fixer des seuils d'intervention obligatoire de l'architecte inférieurs aux seuils prévus au premier alinéa de l'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, applicables à tout ou partie du territoire. »

OBJET

Il est possible de fixer dans le règlement du plan local d'urbanisme, des règles particulières permettant d'améliorer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Permettre aux collectivités territoriales, si elles le souhaitent et dans les territoires qu'elles délimitent, d'abaisser les seuils d'intervention obligatoire de l'architecte, les incitera à renforcer la qualité architecturale, urbaine et paysagère de leurs territoires.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	13 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)8 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COMMEINHES, Mme DEROMEDI, MM. CALVET et LEFÈVRE et Mme LAMURE

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 151-25-... ainsi rédigé :

« Art. L. 151-25-... – Le règlement peut fixer des règles dérogatoires, applicables sur tout ou partie du territoire, en matière d'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »

OBJET

Il est possible de fixer dans le règlement du plan local d'urbanisme, des règles particulières permettant d'améliorer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Prévoir la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer des règles dérogatoire en matière d'instruction des demandes de permis de construire, telles que la réduction des délais d'instruction, voire la suppression de la phase d'instruction, lorsque le projet architectural a été établi par un architecte, alors que son recours n'était pas obligatoire, aura non seulement pour effet d'améliorer la qualité architecturale des constructions mais s'inscrira dans les mesures de simplification à destination des particuliers, en limitant leurs démarches administratives, et de l'administration, en allégeant ou supprimant la phase d'instruction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	52 rect. ter
----------------	--------------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, MOUILLER et MAYET, Mme IMBERT et MM. REVET, PELLEVAT, RAPIN, B. FOURNIER, CHARON, CHASSEING et GREMILLET

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 151-25-... ainsi rédigé :

« Art. L. 151-25-... – Le règlement peut fixer des règles dérogatoires, applicables sur tout ou partie du territoire, en matière d'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »

OBJET

Il est possible de fixer dans le règlement du plan local d'urbanisme, des règles particulières permettant d'améliorer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Prévoir la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer des règles dérogatoire en matière d'instruction des demandes de permis de construire, telles que la réduction des délais d'instruction, voire la suppression de la phase d'instruction, lorsque le projet architectural a été établi par un architecte, alors que son recours n'était pas obligatoire, aura non seulement pour effet d'améliorer la qualité architecturale des constructions mais s'inscrira dans les mesures de simplification à destination des particuliers, en limitant leurs démarches administratives, et de l'administration, en allégeant ou supprimant la phase d'instruction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	422
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LECONTE

C	Défavorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 151-25-... ainsi rédigé :

« Art. L. 151-25-... – Le règlement peut fixer des règles dérogatoires, applicables sur tout ou partie du territoire, en matière d'instruction des demandes de permis de construire présentées par les personnes physiques et morales mentionnées au premier alinéa de l'article 4 de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture lorsque le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire a été établi par un architecte. »

OBJET

Il est possible de fixer dans le règlement du plan local d'urbanisme, des règles particulières permettant d'améliorer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Prévoir la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer des règles dérogatoire en matière d'instruction des demandes de permis de construire, telles que la réduction des délais d'instruction, voire la suppression de la phase d'instruction, lorsque le projet architectural a été établi par un architecte, alors que son recours n'était pas obligatoire, aura non seulement pour effet d'améliorer la qualité architecturale des constructions mais s'inscrira dans les mesures de simplification à destination des particuliers, en limitant leurs démarches administratives, et de l'administration, en allégeant ou supprimant la phase d'instruction.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	409
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BOUCHOUX, BLANDIN
et les membres du Groupe écologiste

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26 QUATERDECIES

Après l'article 26 quaterdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales des I et II est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine prévoit que, « par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux. »

Cette disposition a trop largement favorisé un affichage publicitaire géant dans certains espaces pourtant protégés, notamment à Paris, et sur une période longue dépassant souvent le temps des travaux.

Cette disposition va même, dans certains cas, à l'encontre de l'article L. 581-8 qui « interdit la publicité à l'intérieur des agglomérations », à « moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. »

Aussi, afin de préserver nos paysages urbains remarquables du matraquage publicitaire, le présent amendement propose de mettre fin à cette disposition.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N°	510
----	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 27

I. – Alinéa 9

Remplacer la référence :

L. 632-14

par la référence :

L. 632-1

II. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, la référence : « L. 612-2 » est remplacée par la référence : « L. 611-2 » et les références : « , L. 624-1 à L. 624-7, L. 630-1 et L. 642-1 à L. 642-7 » sont remplacées par les références : « , L. 631-1 à L. 631-5 et L. 632-1 à L. 632-3 »

OBJET

Amendement rédactionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	484
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 27

Alinéa 9

Remplacer les mots :

un site patrimonial protégé

par les mots :

une cité historique

OBJET

Le présent amendement rétablit l'intitulé « cité historique ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	177 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. REVET, G. BAILLY et D. DUBOIS

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27

Après l'article 27

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dès lors que n'est pas remise en cause l'économie générale du document d'urbanisme dont elle est dotée et que le classement en zone constructible de la ou des parcelles identifiées ne constitue pas un risque pour l'économie de l'activité dont elle était partie intégrante, dès lors que le nouveau classement ne porte pas une atteinte manifeste à l'environnement, la commune peut décider dans le cadre d'une procédure de révision simplifiée de procéder au classement de nouveaux terrains en zone constructible. La révision peut concerner dans une même opération plusieurs parcelles dont les affectations ne seront pas forcément identiques. Cette révision, si elle est globalisée, fait l'objet d'une seule enquête publique.

OBJET

Le Gouvernement a souhaité une politique d'aménagement du territoire de qualité et fait de l'habitat et de l'accession à la propriété une priorité.

Cette démarche correspond bien sûr à une attente forte de nos concitoyens qui souhaitent vivre dans un environnement de qualité et très souvent devenir propriétaires de leur logement.

Dans de nombreuses régions de France, en particulier à proximité de zones urbanisées, la demande forte et la raréfaction des surfaces constructibles a fait en sorte que cet objectif louable soit pratiquement impossible à atteindre.

En effet, le prix des terrains, en quelques années, a connu une majoration qui devient dissuasive et interdit souvent à des familles modestes, sous peine d'être rapidement étranglées, de s'engager dans une procédure d'accession à la propriété ; il en est de même pour les organismes de construction privés ou publics.

Afin de remédier à cette situation, seule une augmentation de l'offre peut ramener à un juste niveau le prix des terrains constructibles.

Pour ce faire, il faut assouplir considérablement les procédures de réexamen de documents d'urbanisme et en particulier élargir la possibilité d'utilisation par les collectivités de la procédure de révision simplifiée.

Tel est l'objectif du présent amendement.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	485
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 33

Alinéa 4

Remplacer les mots :

un site patrimonial protégé

par les mots :

une cité historique

OBJET

Le présent amendement rétablit l'intitulé « cité historique ».



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	41 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mme PRIMAS, MM. RAISON, PERRIN, NOUGEIN et HOUEL, Mmes DES ESGAULX et MORHET-RICHAUD, MM. MOUILLER et LEMOYNE, Mme CAYEUX, MM. VASSELLE, DOLIGÉ et CARDOUX, Mme DUCHÊNE, MM. PANUNZI, LAUFOAULU, JOYANDET et BIZET, Mme DURANTON, M. B. FOURNIER, Mme GIUDICELLI, MM. REVET, PAUL et VASPART, Mmes DEROMEDI et DEROCHÉ, MM. KENNEL et GILLES, Mme DESEYNE et MM. HUSSON, J. GAUTIER, LONGUET, FALCO, LAMÉNIE, GRAND, MASCLÉ, COMMEINHES, CHARON et PELLEVAT

ARTICLE 33

I. – Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 13

Remplacer le mot :

supprimés

par les mots :

remplacés par les mots : « protégés au titre des monuments historiques ou »

OBJET

L'article 33 de ce projet de loi a, en principe, pour vocation de « procéder à des coordinations au sein du code de l'environnement ». Toutefois, dans sa rédaction actuelle, il a pour conséquence de modifier le régime juridique de la publicité à proximité des monuments historiques. En effet, tel qu'il est rédigé, cet article a pour conséquence d'étendre l'interdiction de la publicité aux abords de monuments historiques de 100 mètres à plus de 500 mètres. La France compte 43 000 édifices protégés au titre des monuments historiques. En retenant l'hypothèse d'un périmètre d'interdiction de 500 mètres, jusqu'à 40 % des dispositifs publicitaires actuellement implantés dans certaines villes devraient être supprimés. L'impact économique et fiscal serait très négatif, notamment pour les collectivités locales : il diminuerait d'une part le produit de la taxe

locale sur la publicité extérieure, et d'autre part les redevances perçues au titre des contrats de mobilier urbain et des concessions d'affichage.



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	202 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

MM. HUSSON, CARDOUX, COMMEINHES, de NICOLAY, MILON, LONGUET et EMORINE,
Mme DEBRÉ, M. MASCLÉ, Mmes DUCHÊNE et DEROMEDI, M. MANDELLI,
Mmes MORHET-RICHAUD et IMBERT, MM. LAMÉNIÉ, de RAINCOURT, PELLEVAL, CHAIZE,
GOURNAC, CORNU et VASPART, Mmes GRUNY et PRIMAS et MM. B. FOURNIER et SAVIN

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres de l'immeuble concerné ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32 du code du patrimoine.

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées dans un site patrimonial protégé mentionné à l'article L. 631-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du présent code, à l'intérieur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-3 ou d'un parc naturel régional délimité en application de l'article L. 333-1, dans une réserve naturelle délimitée en application de l'article L. 332-1, dans la zone littorale définie à l'article L. 321-2, dans une zone de montagne définie aux articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées sur le périmètre d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, de sa zone tampon, et au-delà de sa zone tampon, lorsqu'elles sont visibles depuis ce bien ou visibles en même temps que lui.

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées dans des périmètres délimités qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Après accord de l'organe délibérant, l'autorité administrative crée le périmètre, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. L'abrogation ou la modification du périmètre a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour son élaboration. Les périmètres mentionnés au sixième alinéa du présent article ne sont pas applicables dès lors qu'un périmètre a été établi en application du présent alinéa. »

OBJET

Les monuments historiques et les paysages qui peuvent être qualifiés d'historiques ne sont guère protégés de la covisibilité des éoliennes.

Actuellement, les "petites" éoliennes de moins de 12 mètres peuvent être implantées quasiment partout, sans permis de construire, celles qui sont comprises entre 12 et 50 mètres de hauteur font l'objet d'une procédure d'autorisation, et "les grandes éoliennes" de plus de 50 mètres relèvent de la procédure plus contraignante qui s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Hors secteurs sauvegardés, les monuments et paysages "historiques" ne sont protégés que par l'obligation pour les ICPE d'être situés à plus de 500 mètres des zones d'habitation. Cette protection n'est pas suffisante, la notion de covisibilité des monuments n'est pas prise en compte dans les textes.

Cet amendement propose en conséquence :

– de rendre obligatoire l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France pour l'implantation d'une éolienne située dans un rayon de covisibilité de 10 kilomètres d'un monument historique;

– d'exclure l'implantation d'une éolienne de l'ensemble des espaces protégés, en particulier au titre des nouveaux sites patrimoniaux protégés créés par le présent projet de loi ou des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, dont la protection est intégrée au code du patrimoine également par le présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	465 rect. bis
----------------	---------------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BARBIER, VALL, REQUIER, FORTASSIN et CASTELLI

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 553-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou d'un site patrimonial protégé et visibles en même temps, situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32 du code du patrimoine. »

OBJET

Les éoliennes ont un impact visuel négatif dans nos territoires. Cet amendement a pour objet de poser l'obligation de recueillir l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sur les installations d'éoliennes qui sont visibles depuis un immeuble classé, un monument historique ou d'un site patrimonial protégé, et visibles en même temps, situées dans un périmètre de 10 kilomètres.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	469
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 33

Après l'article 33

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 553-1 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres de l'immeuble concerné ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32 du code du patrimoine.

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées dans un site patrimonial protégé mentionné à l'article L. 631-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du présent code, à l'intérieur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-3 ou d'un parc naturel régional délimité en application de l'article L. 333-1, dans une réserve naturelle délimitée en application de l'article L. 332-1, dans la zone littorale définie à l'article L. 321-2, dans une zone de montagne définie aux articles 3 et 4 de la loi n^o 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, sur le périmètre d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972, et de sa zone tampon.

« Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées dans des périmètres délimités, qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion de l'organe délibérant de

l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Après accord de l'organe délibérant, l'autorité administrative crée le périmètre, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. L'abrogation ou la modification du périmètre a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues pour son élaboration. Les périmètres mentionnés au sixième alinéa du présent article ne sont pas applicables dès lors qu'un périmètre a été établi en application du présent alinéa. »

OBJET

Les monuments historiques et les paysages qui peuvent être qualifiés d'historiques ne sont guère protégés de la covisibilité des éoliennes.

Actuellement, les "petites" éoliennes de moins de 12 mètres peuvent être implantées quasiment partout, sans permis de construire, celles qui sont comprises entre 12 et 50 mètres de hauteur font l'objet d'une procédure d'autorisation, et "les grandes éoliennes" de plus de 50 mètres relèvent de la procédure plus contraignante qui s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Hors secteurs sauvegardés, les monuments et paysages "historiques" sont protégés seulement par l'obligation pour les ICPE d'être situés à plus de 500 mètres des zones d'habitation. Cette protection n'est pas suffisante, la notion de covisibilité des monuments n'est pas prise en compte dans les textes.

Cet amendement propose en conséquence :

- de rendre obligatoire l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France pour l'implantation d'une éolienne située dans un rayon de covisibilité de 10 kilomètres d'un monument historique;
- d'exclure l'implantation d'une éolienne de l'ensemble des espaces protégés, en particulier au titre des nouveaux sites patrimoniaux protégés créés par le présent projet de loi ou des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, dont la protection est intégrée au code du patrimoine également par le présent projet de loi.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	198 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

MM. BIGNON, COMMEINHES et PERRIN, Mmes DESEYNE, DI FOLCO, PRIMAS et DUCHÊNE,
MM. MILON, LONGUET, CHARON et LAMÉNIÉ, Mme DEROMEDI et MM. G. BAILLY,
CHASSEING, BIZET, D. LAURENT, VASPART, VASSELLE, CORNU et RAPIN

ARTICLE 33 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Le Sénat a adopté le 26 janvier en première lecture la loi sur la reconquête de la biodiversité qui contient un article 51 undecies A qui poursuit le même objet que l'article 33 bis du texte examiné. Il n'apparaît pas judicieux de légiférer dans deux textes différents en cours de discussion sur le même objet, dès lors de surcroît qu'un groupe de travail conjoint a été mis en place par les ministères de la culture et du développement durable sur la question de la continuité écologique et la place des moulins.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	286
----------------	-----

3 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ABATE, Mme GONTHIER-MAURIN, M. P. LAURENT, Mme PRUNAUD
et les membres du Groupe communiste républicain et citoyen

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Retiré	

ARTICLE 33 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

Si les 60 000 moulins présents dans le pays font effectivement partie du patrimoine culturel et paysager, la dénomination de « système hydraulique » se révèle bien trop large pour ne se résumer qu'aux moulins et englobe des structures fortement hétérogènes en matière de valeur patrimoniale. Attendant la fin de la mission lancée en interne du ministère de la Culture afin d'assurer un cadre de protection aux moulins, cet article semble inopportun.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	379
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 33 BIS

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 33 bis vise à mettre en valeur de manière explicite, la protection des ouvrages hydrauliques en tant qu'éléments du patrimoine historique, paysager ou culturel, à l'article L.211-1 du code de l'environnement définissant la gestion équilibrée de l'eau et à l'article L.214-17 du même code, qui prévoit la mise en œuvre de mesures d'aménagement des ouvrages situés dans le lit mineur de cours d'eau classés pour assurer la continuité écologique.

Un groupe de travail a été lancé par le ministère de la culture avec le ministère de l'écologie, qui doit mettre à plat cette question de la dimension patrimoniale des moulins et de la restauration de la continuité écologique. Une mission du Conseil général de l'environnement et du développement durable a également été lancée sur cette question. Le Sénat a voté lors de l'examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, un article modifiant l'article L.214-17 du code de l'environnement au profit des mêmes moulins.

Il est prématuré de modifier la loi avant d'avoir mis à plat les véritables enjeux de la question et de la modifier simultanément dans deux projets de loi parallèles.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	166 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 33 BIS

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Les auteurs de l'amendement estiment que la qualification expresse des systèmes hydrauliques, en tant qu'élément du patrimoine est exclusive et implique, a contrario, que d'autres éléments présentant également un intérêt patrimonial, ne font pas partie du patrimoine français.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	380
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes BLANDIN, BOUCHOUX
et les membres du Groupe écologiste

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 33 BIS

I. – Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Les aménagements en faveur d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définie par les objectifs prioritaires précités préservent chaque fois que cela est possible le patrimoine bâti des rives, y compris hydraulique. » ;

II. – Alinéas 5 et 6

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a déjà introduit des dispositions relatives aux continuités écologiques. Cet amendement vise à préciser que la préservation du patrimoine (bâti des rives ou hydraulique) doit être prise en compte chaque fois que cela est possible.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	486
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 34

Alinéa 3

Remplacer les mots :

sites patrimoniaux protégés

par les mots :

cités historiques

OBJET

Le présent amendement rétablit l'intitulé « cité historique ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	168 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. DURAN et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER et S. ROBERT, M. GUILLAUME
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Par dérogation à l'article 61-1 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la mise à disposition, auprès de l'État, par les départements des personnels scientifiques et de documentation, agents des services départementaux de conservation, pour exercer les missions de conservateur des antiquités et objets d'art ou de conservateur-délégué des antiquités et objets d'art, ne donne pas lieu à remboursement et sa durée est fixée par convention entre l'État et le département.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet de cet amendement est de conforter la situation des conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art qui sont, à titre principal, agents de services du patrimoine des départements en clarifiant le cadre administratif et juridique dans lequel s'exerce la mission créée en 1908 et régie par un décret de 1971.

La mise à disposition d'agents des départements pour la mission de CAO ou de CDAO est le symétrique de la situation des directeurs d'archives, conservateurs du

patrimoine relevant de la fonction publique d'État, mis à disposition sans remboursement des conseils départementaux (article L 212-9 du code du patrimoine).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	211 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE, CAPO-CANELLAS, LAUREY, CADIC et CIGIOTTI,
Mme GOY-CHAVENT, M. MARSEILLE, Mme DOINEAU, M. GUERRIAU, Mmes BILLON et
GATEL et M. GABOUTY

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1^o L'intitulé du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre VI est ainsi rédigé :

« Dispositions relatives aux biens du patrimoine mondial » ;

2^o Après l'article L. 612-3, il est inséré un article L. 612-... ainsi rédigé :

« Art. L. 612-... – Les départements mettent à disposition, auprès de l'État, des personnels scientifiques et de documentation, agents des services départementaux de conservation, pour exercer les missions de conservateur des antiquités et objets d'art ou de conservateur-délégué des antiquités et objets d'art.

« Par dérogation à l'article 61-1 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, cette mise à disposition ne donne pas lieu à remboursement et sa durée est fixée par convention entre l'État et le département.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet de cet amendement est de conforter la situation des conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art (CAOA - CDAOA) qui sont, à titre principal, agents de services du patrimoine des départements en clarifiant le cadre administratif et juridique dans lequel s'exerce la mission créée en 1908 et régie par un décret de 1971.

La mise à disposition d'agents des départements pour la mission de CAO A ou de CDAOA est le symétrique de la situation des directeurs d'archives, conservateurs du patrimoine relevant de la fonction publique d'État, mis à disposition sans remboursement des conseils départementaux (article L 212-9 du code du patrimoine).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	386
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MÉLOT

C	Avis du Gouvernement
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 613-1 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 613-... ainsi rédigé :

« Art. L. 613-... – Les départements mettent à disposition, auprès de l'État, des personnels scientifiques et de documentation, agents des services départementaux de conservation, pour exercer les missions de conservateur des antiquités et objets d'art ou de conservateur-délégué des antiquités et objets d'art.

« Par dérogation à l'article 61-1 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, cette mise à disposition ne donne pas lieu à remboursement et sa durée est fixée par convention entre l'État et le département.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

OBJET

L'objet de cet amendement est de conforter la situation des conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art qui sont, à titre principal, agents de services du patrimoine des départements en clarifiant le cadre administratif et juridique dans lequel s'exerce la mission créée en 1908 et régie par un décret de 1971.

La mise à disposition d'agents des départements pour la mission de CAO ou de CDAO est le symétrique de la situation des directeurs d'archives, conservateurs du patrimoine relevant de la fonction publique d'État, mis à disposition sans remboursement des conseils départementaux (article L 212-9 du code du patrimoine).



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	387
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme MÉLOT

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Après le chapitre 3 du titre II du livre VI du code du patrimoine, il est inséré un chapitre ... ainsi rédigé :

« Chapitre...

« Rôle des départements en matière de conservation du patrimoine

« Art. L. 622-... Les départements contribuent à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine mobilier et immobilier protégé ou non au titre du présent livre. Ils organisent et financent les services dédiés à cette mission.

« À ce titre, ils contribuent au récolement des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques et au contrôle périodique de l'état de conservation des immeubles protégés au titre des monuments historiques.

« Ils peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire d'un immeuble ou d'un objet mobilier classé ou inscrit qui ne dispose pas des moyens nécessaires à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Ils peuvent également apporter une assistance en matière de maîtrise d'ouvrage dès lors que le propriétaire établit la carence de l'offre privée. Dans ce cas, la prestation est rémunérée par application d'un barème, établi en fonction des coûts réels. Une convention signée avec le propriétaire définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services du département.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

OBJET

L'objet de cet amendement est d'affirmer le rôle des départements, en tant qu'échelon territorial de proximité, dans le domaine de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine présent sur son territoire.

Dans le domaine du patrimoine monumental, la loi de 2004 sur les responsabilités locales a confié aux Régions la responsabilité de l'inventaire général du patrimoine culturel.

L'échelon départemental n'a pour l'instant aucune mission identifiée dans le champ du patrimoine monumental, excepté la gestion des crédits anciennement affectés au patrimoine rural non protégé (loi de 2004). Le soutien aux opérations de restauration des monuments historiques (immeubles et objets mobiliers) est facultatif.

Or de nombreux départements assument déjà un rôle d'assistance technique auprès des petites communes pour la réalisation de leurs projets.

Dans le domaine du patrimoine bâti, plusieurs départements assistent les communes dans leur mission de maître d'ouvrage. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage est complémentaire à celle proposée par les directions régionales des affaires culturelles en ce qui concerne uniquement les monuments historiques. Etant donné le nombre d'opérations annuelles, cette complémentarité est indispensable pour une meilleure répartition des efforts auprès des propriétaires publics et privés, en particulier dans les territoires ruraux.

Dans le domaine des objets mobiliers, l'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès des petites communes pour les opérations de conservation-restauration (préparation du cahier des charges, préparation des demandes d'autorisations de travaux, suivi des interventions subventionnées par le département) est souvent faite par des agents du département qui assurent, par ailleurs, la documentation du patrimoine mobilier et conseillent les propriétaires dans le domaine de la conservation préventive (prévention des vols et des sinistres en particulier) et dans leurs projets de mise en valeur (publications, expositions, signalétique...).

Certains de ces agents, dans près de la moitié des départements, exercent par ailleurs la mission de conservateur ou conservateur-délégué des antiquités et objets d'art pour le compte de l'État, mission créée en 1908 et régie par un décret de 1971. Nommés par arrêté du ministre chargé de la culture ils assurent le recensement des objets mobiliers en vue de leur protection au titre des monuments historiques et contribuent au contrôle scientifique et technique des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques (récolement, déplacements, travaux). Accrédités par l'autorité administrative, ils assurent le récolement, contrôle périodique de la présence et de l'état de conservation des objets classés.

Le décret en conseil d'État permettra de préciser les conditions, le contenu et les modalités de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'actualiser les dispositions du décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art, en particulier en ce qui concerne la contribution, dans un cadre réglementaire précis, des départements à la mission de récolement.

Il s'agit de missions fondamentales pour la connaissance, la préservation et la valorisation du patrimoine, en particulier dans les territoires ruraux.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	210 rect. bis
----------------	---------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. BONNECARRÈRE, CAPO-CANELLAS, LAUREY, CADIC, DÉTRAIGNE et CIGOLOTTI,
Mme GOY-CHAVENT, M. MARSEILLE, Mme DOINEAU, M. GUERRIAU, Mme BILLON, M. L.
HERVÉ, Mme GATEL et M. GABOUTY

C	Avis du gouvernement
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « et de l'habitat », sont insérés les mots : « et dans le domaine de la conservation et de la restauration du patrimoine, ».

OBJET

L'objet de cet amendement est d'affirmer le rôle des conseils départementaux dans la conservation du patrimoine de leur territoire. Ce rôle passe essentiellement par l'assistance technique auprès des petites communes pour la réalisation de leurs projets, qu'il s'agisse des immeubles ou des objets mobiliers, protégés ou non au titre des monuments historiques.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	69 rect. ter
----------------	--------------------

12 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme S. ROBERT, MM. GUILLAUME et SUEUR et Mme TASCA

C	Sagesse du Sénat
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 431-1 du code pénal est ainsi modifié :

1^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'entraver la liberté de création artistique ou la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. » ;

2^o Au second alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « aux alinéas précédents ».

OBJET

L'objectif de cet amendement est de conférer une portée véritablement normative aux libertés de création et de diffusion artistiques en prévoyant une sanction analogue à celle qui est prévue en cas d'entrave à la liberté d'expression ou d'association.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	167 rect. ter
----------------	---------------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

C	Défavorable
G	Sagesse du Sénat
Rejeté	

Mme TOCQUEVILLE, MM. LALANDE, KALTENBACH et ROUX, Mmes GUILLEMOT, FÉRET, CONWAY-MOURET et JOURDA, M. MARIE, Mme YONNET, MM. MANABLE, MONTAUGÉ, CABANEL, DURAN et COURTEAU et Mmes BONNEFOY, SCHILLINGER et CLAIREAUX

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le cinquième alinéa du I de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o De représentants d'associations d'usagers, qui ne reçoivent, à ce titre, aucune rémunération ; ».

OBJET

Cet amendement doit permettre au public citoyen de prendre part au fonctionnement d'un établissement public de coopération culturelle en donnant la possibilité aux associations d'usagers d'intégrer le conseil d'administration.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	170 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. SUEUR et ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER, S. ROBERT
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales est complété par la référence : « et de l'article L. 2251-4 ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux EPCI de subventionner des entreprises pour exploiter des salles de cinéma.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	430 rect.
----------------	--------------

17 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	Favorable
Rejeté	

ARTICLE 36

I. – Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

b) Après le mot : « immeubles », sont insérés les mots : « bâtis ou non bâtis » ;

II. – Alinéa 30

Remplacer les mots :

une zone inscrite

par les mots :

le périmètre d'un bien inscrit

III. – Alinéa 44

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 46

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré et révisé conformément aux procédures d'élaboration et de révision du plan local d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou, lorsque le ministre chargé de la culture décide l'évocation du projet de plan, à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture. Il est approuvé par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, après accord de l'autorité administrative.

V. – Alinéa 47

Supprimer cet alinéa.

VI. – Alinéa 52

1° Supprimer les mots :

l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de

2° Compléter cet alinéa par les mots :

puis accord de l'autorité administrative

OBJET

L'amendement remplace la mention spécifique aux « cours, jardins, plantations et mobiliers urbains » pouvant être identifiés dans le PLU par la mention des immeubles « bâtis ou non bâtis », par cohérence avec le code du patrimoine. En l'état du droit actuel, les cours, jardins, plantations font partie des éléments que le règlement du PLU peut protéger, sans qu'il soit besoin de le préciser. Il n'est pas souhaitable de constituer une liste limitative d'éléments à protéger, en lieu et place de la notion plus générale et englobante de « secteurs » ou « d'immeubles bâtis ou non bâtis » à protéger. En effet, l'adoption d'une telle liste risque d'exclure certains éléments, non identifiés dans cette liste (fontaines, lavoirs, etc.), mais pour lesquels le recours à cet outil pourrait être justifié.

Cet amendement apporte une précision rédactionnelle à l'alinéa 30 en ce qui concerne le périmètre des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial.

Par ailleurs, le présent amendement supprime une disposition prévue à l'alinéa 44 qui est contraire au principe de libre administration des collectivités territoriales qui donnait un pouvoir d'injonction à l'autorité administrative vis-à-vis d'un EPCI en matière d'élaboration d'un PSMV.

Enfin, le présent amendement rétablit l'unicité de la maîtrise d'ouvrage des documents d'urbanisme : le PSMV est élaboré par la collectivité compétente en matière de document d'urbanisme, l'État étant consulté pour accord et apportant son aide technique et financière à l'élaboration du PSMV.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	57 rect. ter
----------------	--------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. VASSELLE, BAROIN, MOUILLER et MAYET, Mme IMBERT, MM. PELLELAT, RAPIN, B. FOURNIER et CHARON, Mme LAMURE et MM. HOUEL et GREMILLET

C	Demande de retrait
G	
Retiré	

ARTICLE 36

Alinéa 37

Remplacer les mots :

plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

par les mots :

plan de valorisation du patrimoine et des paysages

OBJET

Le travail accompli en commission sur les désormais sites patrimoniaux protégés va tout à fait dans le bon sens en corrigeant les écueils du projet de texte initial qui ne permettait pas une graduation suffisante des outils de protection du patrimoine, n'améliorait pas significativement cette protection, tout en complexifiant à l'excès le PLU.

Créer au sein des sites patrimoniaux protégés un document annexé au PLU dédié spécifiquement à la valorisation et la protection du patrimoine et qui dispose de sa propre temporalité, et moins fragile juridiquement est un excellent compromis.

Néanmoins, la terminologie retenue paraît bien trop proche de celle du plan de sauvegarde et de mise en valeur et donnera inévitablement lieu à des confusions (preuve en est de l'article de localtis du 2/02/2016 qui remplace l'un par l'autre).

C'est pourquoi, le présent amendement propose de remplacer l'expression « plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » par celle de « plan de valorisation du patrimoine et des paysages ».



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	347 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 341, 340)

9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

MM. HUSSON, COMMEINHES, de NICOLAY, MILON, LONGUET, EMORINE, MASCLET et
KENNEL, Mmes DUCHÊNE et DEROMEDI, MM. MAYET et MANDELLI,
Mmes MORHET-RICHAUD et IMBERT, MM. LAMÉNIÉ, de RAINCOURT, PELLELAT, CHAIZE,
GOURNAC, CORNU et VASPART, Mmes GRUNY et PRIMAS et MM. ADNOT, B. FOURNIER, A.
MARC et CHASSEING

ARTICLE 36

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Des éléments immeubles par nature ou par destination significatifs situés à l'intérieur des constructions protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être recensés à l'initiative des propriétaires ou de l'architecte des Bâtiments de France, notamment à l'occasion de la réalisation de travaux. Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, l'architecte des Bâtiments de France mentionne ces éléments dans les annexes du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces éléments annexés sont notifiés à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et au propriétaire de l'immeuble. Ils font l'objet, avec l'accord du propriétaire, des mesures de publicité propres aux objets mobiliers classés.

OBJET

La protection des intérieurs en secteurs sauvegardés (escaliers, cheminées, plafonds peints, stucs, boiseries...) constitue depuis 1962 la principale caractéristique de ce régime protégeant l'« état » des immeubles. Elle les distingue des autres modes de protection des ensembles urbains (abords, ZPPAUP, AVAP) protégeant le seul « aspect » des bâtiments et autorisant notamment la pratique du façadisme. Cette protection approfondie est d'autant plus nécessaire à l'heure des solutions d'isolation « clé en main ». Celles-ci peuvent en effet compromettre, par une méconnaissance des spécificités thermiques du bâti ancien, des décors significatifs devant être transmis aux générations futures.

Ce nouvel alinéa permet de remédier à l'absence ou à l'insuffisance des « fiches immeubles », lorsqu'un bâtiment est classé comme « à conserver » dans un Plan de sauvegarde et de mise en valeur. Dans ce cas, le travail de l'Architecte des bâtiments de France est rendu particulièrement aléatoire. Ces fiches n'ont en effet pas nécessairement

pu être élaborées (cas de Bourges et de Saint-Germain-en-Laye) ou seulement partiellement, d'autres demandent à être complétées ou solennisées. Des découvertes peuvent également être faites à l'occasion de travaux (dégagement d'éléments sculptés, de plafonds peints...). Il s'agit, essentiellement sur la base du volontariat des propriétaires, de permettre à l'Architecte des bâtiments de France de préciser au fil de l'eau, notamment pour les tiers, la protection des immeubles « à conserver ». L'amendement permet ainsi de rendre pérenne la possibilité – toute théorique – d'interdire le démembrement de décors non répertoriés dans ces immeubles.

S'agissant d'une précision apportée à une protection existante (matérialisée dans le plan de sauvegarde), l'annexion a lieu sous une forme simplifiée. l'Architecte des bâtiments de France bénéficie, pour s'assurer du caractère significatif des décors concernés, de l'expertise de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (qui recueille notamment les anciennes compétences de la Commission départementale des objets mobiliers en manière d'immeubles par destination).

Le terme immeuble par destination est pris au sens de l'article 525 du code civil. Les éléments de décor pris en compte doivent ainsi avoir été « attachés à perpétuelle demeure par le propriétaire », c'est-à-dire « scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, [ne pouvant] être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés », pratique déjà suivie par les services.

Les éléments immeubles retenus font l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une publicité analogue à celle des meubles classés (l'article R. 622-9 du code du patrimoine) et sont intégrés aux bases de données patrimoniales nationales (base Mérimée). Il s'agit, par ce moyen, de contribuer à la connaissance du patrimoine local. L'article R. 622-9 du code du patrimoine prévoit que seule la commune concernée est mentionnée dans la notice, le propriétaire pouvant en outre demander qu'y soit substitué le département.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	424
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Avis du gouvernement
G	
Non soutenu	

ARTICLE 36

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Des éléments immeubles par nature ou par destination significatifs situés à l'intérieur des constructions protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être recensés à l'initiative des propriétaires ou de l'architecte des Bâtiments de France, notamment à l'occasion de la réalisation de travaux. Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, l'architecte des Bâtiments de France mentionne ces éléments dans les annexes du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces éléments annexés sont notifiés à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et au propriétaire de l'immeuble. Ils font l'objet, avec l'accord du propriétaire, des mesures de publicité propres aux objets mobiliers classés.

OBJET

La protection des intérieurs en secteurs sauvegardés (escaliers, cheminées, plafonds peints, stucs, boiseries...) constitue depuis 1962 la principale caractéristique de ce régime protégeant l'« état » des immeubles. Elle les distingue des autres modes de protection des ensembles urbains (abords, ZPPAUP, AVAP) protégeant le seul « aspect » des bâtiments et autorisant notamment la pratique du façadisme. Cette protection approfondie est d'autant plus nécessaire à l'heure des solutions d'isolation « clé en main ». Celles-ci peuvent en effet compromettre, par une méconnaissance des spécificités thermiques du bâti ancien, des décors significatifs devant être transmis aux générations futures.

Ce nouvel alinéa permet de remédier à l'absence ou à l'insuffisance des « fiches immeubles », lorsqu'un bâtiment est classé comme « à conserver » dans un Plan de sauvegarde et de mise en valeur. Dans ce cas, le travail de l'Architecte des bâtiments de France est rendu particulièrement aléatoire. Ces fiches n'ont en effet pas nécessairement pu être élaborées (cas de Bourges et de Saint-Germain-en-Laye) ou seulement partiellement, d'autres demandent à être complétées ou solennisées. Des découvertes peuvent également être faites à l'occasion de travaux (dégagement

d'éléments sculptés, de plafonds peints...) Il s'agit, essentiellement sur la base du volontariat des propriétaires, de permettre à l'Architecte des bâtiments de France de préciser au fil de l'eau, notamment pour les tiers, la protection des immeubles « à conserver ». L'amendement permet ainsi de rendre pérenne la possibilité – toute théorique – d'interdire le démembrement de décors non répertoriés dans ces immeubles.

S'agissant d'une précision apportée à une protection existante (matérialisée dans le plan de sauvegarde), l'annexion a lieu sous une forme simplifiée. l'Architecte des bâtiments de France bénéficie, pour s'assurer du caractère significatif des décors concernés, de l'expertise de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (qui recueille notamment les anciennes compétences de la Commission départementale des objets mobiliers en manière d'immeubles par destination).

Le terme immeuble par destination est pris au sens de l'article 525 du code civil. Les éléments de décor pris en compte doivent ainsi avoir été « attachés à perpétuelle demeure par le propriétaire », c'est-à-dire « scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, [ne pouvant] être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés », pratique déjà suivie par les services.

Les éléments immeubles retenus font l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une publicité analogue à celle des meubles classés (l'article R. 622-9 du code du patrimoine) et sont intégrés aux bases de données patrimoniales nationales (base Mérimée). Il s'agit, par ce moyen, de contribuer à la connaissance du patrimoine local. L'article R. 622-9 du code du patrimoine prévoit que seule la commune concernée est mentionnée dans la notice, le propriétaire pouvant en outre demander qu'y soit substitué le département.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	428 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. EBLÉ, Mme MONIER, MM. VINCENT, DURAN, KALTENBACH, MARIE, LALANDE et
COURTEAU, Mme FÉRET, M. PATRIAT et Mme YONNET

C	Sagesse du Sénat
G	Sagesse du Sénat
Adopté	

ARTICLE 36

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Des éléments immeubles par nature ou par destination significatifs situés à l'intérieur des constructions protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être recensés à l'initiative des propriétaires ou de l'architecte des Bâtiments de France, notamment à l'occasion de la réalisation de travaux. Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, l'architecte des Bâtiments de France mentionne ces éléments dans les annexes du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces éléments annexés sont notifiés à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et au propriétaire de l'immeuble. Ils font l'objet, avec l'accord du propriétaire, des mesures de publicité propres aux objets mobiliers classés.

OBJET

La protection des intérieurs en secteurs sauvegardés (escaliers, cheminées, plafonds peints, stucs, boiseries...) constitue depuis 1962 la principale caractéristique de ce régime protégeant l'« état » des immeubles. Elle les distingue des autres modes de protection des ensembles urbains (abords, ZPPAUP, AVAP) protégeant le seul « aspect » des bâtiments et autorisant notamment la pratique du façadisme. Cette protection approfondie est d'autant plus nécessaire à l'heure des solutions d'isolation « clé en main ». Celles-ci peuvent en effet compromettre, par une méconnaissance des spécificités thermiques du bâti ancien, des décors significatifs devant être transmis aux générations futures.

Ce nouvel alinéa permet de remédier à l'absence ou à l'insuffisance des « fiches immeubles », lorsqu'un bâtiment est classé comme « à conserver » dans un Plan de sauvegarde et de mise en valeur. Dans ce cas, le travail de l'Architecte des bâtiments de France est rendu particulièrement aléatoire. Ces fiches n'ont en effet pas nécessairement pu être élaborées (cas de Bourges et de Saint-Germain-en-Laye) ou seulement partiellement, d'autres demandent à être complétées ou solennisées. Des découvertes peuvent également être faites à l'occasion de travaux (dégagement

d'éléments sculptés, de plafonds peints...) Il s'agit, essentiellement sur la base du volontariat des propriétaires, de permettre à l'Architecte des bâtiments de France de préciser au fil de l'eau, notamment pour les tiers, la protection des immeubles « à conserver ». L'amendement permet ainsi de rendre pérenne la possibilité – toute théorique – d'interdire le démembrement de décors non répertoriés dans ces immeubles.

S'agissant d'une précision apportée à une protection existante (matérialisée dans le plan de sauvegarde), l'annexion a lieu sous une forme simplifiée. l'Architecte des bâtiments de France bénéficie, pour s'assurer du caractère significatif des décors concernés, de l'expertise de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (qui recueille notamment les anciennes compétences de la Commission départementale des objets mobiliers en manière d'immeubles par destination).

Le terme immeuble par destination est pris au sens de l'article 525 du code civil. Les éléments de décor pris en compte doivent ainsi avoir été « attachés à perpétuelle demeure par le propriétaire », c'est-à-dire « scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou, [ne pouvant] être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés », pratique déjà suivie par les services.

Les éléments immeubles retenus font l'objet, avec l'accord du propriétaire, d'une publicité analogue à celle des meubles classés (l'article R. 622-9 du code du patrimoine) et sont intégrés aux bases de données patrimoniales nationales (base Mérimée). Il s'agit, par ce moyen, de contribuer à la connaissance du patrimoine local. L'article R. 622-9 du code du patrimoine prévoit que seule la commune concernée est mentionnée dans la notice, le propriétaire pouvant en outre demander qu'y soit substitué le département.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	466 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BARBIER

C	Avis du gouvernement
G	
Non soutenu	

ARTICLE 36

Après l'alinéa 50

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Des éléments immeubles par nature ou par destination significatifs situés à l'intérieur des constructions protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être recensés à l'initiative des propriétaires ou de l'architecte des bâtiments de France, notamment à l'occasion de réalisation de travaux. Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, l'architecte mentionne ces éléments dans les annexes du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces éléments annexés sont notifiés à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme et au propriétaire de l'immeuble. Ils font l'objet, avec l'accord du propriétaire, des mesures de publicité propres aux objets mobiliers classés.

OBJET

Cet amendement vise à protéger les éléments immeubles par nature ou par destination significatifs situés à l'intérieur des constructions protégées.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	514
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 36

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la première phrase du deuxième alinéa du 3^o du I de l'article 156 du code général des impôts, les références : « des articles L. 313-1 à L. 313-3 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 313-1 ».

OBJET

Amendement de coordination



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	350 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. HUSSON, COMMEINHES, de NICOLAY et P. LEROY et Mme ESTROSI SASSONE

C	Défavorable
G	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 111-10-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-... – Les projets de travaux d'isolation des murs par l'extérieur ou d'isolation des toitures par surélévation sont soumis, lorsqu'ils concernent le bâti existant et sont visibles depuis l'espace public, aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement établis par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

« L'avis émis par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut notamment attester d'une disproportion manifeste au sens des 3° et 4° de l'article L. 111-10.

« Il est fait, à l'échéance d'une période de cinq ans, un bilan des effets de cette disposition pour le maintien de la qualité architecturale et paysagère. »

OBJET

L'impact visuel extrêmement fort des isolations par l'extérieur des murs ou des toitures – qu'elles soient le fruit d'une obligation ou d'une volonté des propriétaires – justifie qu'elles soient obligatoirement soumises à l'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) établi, comme l'exige la loi, dans chaque département ou, à défaut, au CAUE le plus proche. Celui-ci a en effet pour mission, aux termes de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, de délivrer des « *conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre* ».

Cet avis peut notamment être utilisé, en application des 3° et 4° de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, pour établir une « *disproportion manifeste* »

exonérant de l'obligation d'isolation les bâtiments anciens par l'extérieur. Le CAUE peut également assortir son avis de prescriptions.

Cet avis, obligatoire, n'en demeure pas moins non contraignant pour les propriétaires et l'autorité d'urbanisme. Il pourra être envisagé de lui donner ce caractère en fonction des pratiques constatées à l'échéance d'une période de 5 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	426 rect.
----------------	--------------

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre I^{er} du titre Ier du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-10-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-... – Les projets de travaux d'isolation des murs par l'extérieur ou d'isolation des toitures par surélévation sont soumis, lorsqu'ils concernent le bâti existant et sont visibles depuis l'espace public, aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement établis par la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

« L'avis émis par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut notamment attester d'une disproportion manifeste au sens des 3^o et 4^o de l'article L. 111-10.

« Il est fait, à l'échéance d'une période de cinq ans, un bilan des effets de cette disposition pour le maintien de la qualité architecturale et paysagère. »

OBJET

L'impact visuel extrêmement fort des isolations par l'extérieur des murs ou des toitures - qu'elles soient le fruit d'une obligation ou d'une volonté des propriétaires - justifie qu'elles soient obligatoirement soumises à l'avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) établi, comme l'exige la loi, dans chaque département ou, à défaut, au CAUE le plus proche. Celui-ci a en effet pour mission, aux termes de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, de délivrer des « conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ».

Cet avis peut notamment être utilisé, en application des 3^o et 4^o de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, pour établir une « disproportion

manifeste » exonérant de l'obligation d'isolation les bâtiments anciens par l'extérieur. Le CAUE peut également assortir son avis de prescriptions.

Cet avis, obligatoire, n'en demeure pas moins non contraignant pour les propriétaires et l'autorité d'urbanisme. Il pourra être envisagé de lui donner ce caractère en fonction des pratiques constatées à l'échéance d'une période de 5 ans.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	467 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BARBIER

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par un article L. 111-10-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-... – Les projets de travaux d'isolation des murs par l'extérieur ou d'isolation des toitures par surélévation sont soumis, lorsqu'ils concernent le bâti existant et sont visibles depuis l'espace public, aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement établis par la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

« L'avis émis par le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement peut notamment attester d'une disproportion manifeste au sens des 3^o et 4^o de l'article L. 111-10.

« Il est fait, à l'échéance d'une période de cinq ans, un bilan des effets de cette disposition pour le maintien de la qualité architecturale et paysagère. »

OBJET

Le présent amendement vise à soumettre les projets de travaux d'isolation des bâtiments existants, et visibles depuis l'espace public, à l'avis d'un conseil d'architecture, d'urbanisme ou de l'environnement afin d'en contrôler l'impact visuel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	172 rect.
----------------	--------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. TANDONNET, DÉTRAIGNE, CADIC, GUERRIAU, CIGOLOTTI, BONNECARRÈRE et
CANEVET, Mme GOY-CHAVENT, MM. NAMY et ROCHE, Mme LOISIER, M. LONGEOT,
Mme DOINEAU, MM. GABOUTY et CAPO-CANELLAS, Mme GATEL, MM. L. HERVÉ, D.
DUBOIS et MÉDEVIELLE, Mme BILLON et MM. MARSEILLE et LASSERRE

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 36

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu et dont le périmètre a évolué ou est amené à évoluer en application de la loi n^o 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a engagé une procédure de révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal, les dates et délais prévus au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n^o 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, au 1^o de l'article L. 131-4, au 1^o de l'article L. 131-6 et à l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

II. – Le I cesse de s'appliquer :

1^o À compter du 27 mars 2017 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire n'a pas eu lieu ;

2^o À compter du 1^{er} janvier 2020 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire a eu lieu, mais que le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

OBJET

L'amendement proposé reprend les assouplissements issus de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives pour les rendre applicables aux procédures de révisions des plans locaux d'urbanisme intercommunaux des EPCI concernés par une évolution de leur périmètre institutionnel (élargissement par fusion avec une autre EPCI ou par adhésion de communes nouvelles).

La proposition permet en effet de ne plus pénaliser les EPCI précurseurs dans l'élaboration des PLU intercommunaux et de rester dans l'esprit des lois successives en la matière depuis la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010. En effet, seuls sont concernés les EPCI qui disposent d'ores et déjà d'un PLUi et qui connaissent, en vertu de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), des évolutions de leur périmètre institutionnel.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	413
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 37 BIS A

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 10 de l'ordonnance n^o 2014-1348 du 12 novembre 2014 précitée est complété par les mots : « portant cession de droits d'exploitation ».

OBJET

Le premier alinéa de cet article vise à ratifier l'ordonnance n^o 2014-1348 du 12 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au contrat d'édition.

Le présent amendement vise à modifier l'une des dispositions transitoires figurant à l'article 10 de l'ordonnance et relative à la mise en conformité des contrats conclus avant le 1^{er} décembre 2014 avec l'obligation formelle posée par l'article L.132-17-1 du code de la propriété intellectuelle de faire figurer dans une partie distincte du contrat d'édition les conditions de cession des droits d'exploitation numérique lorsque ce contrat a pour objet l'édition d'un livre à la fois sous une forme imprimée et sous une forme numérique.

Dans le secteur du livre, les dispositions relatives au contrat d'édition ont fait l'objet il y a moins d'un an d'une réforme inédite et très ambitieuse avec pour objectif de garantir des relations contractuelles équilibrées entre auteurs et éditeurs. Cette réforme est le fruit d'un long et difficile processus de négociation interprofessionnelle qui a pu aboutir grâce à la médiation du professeur Pierre Sirinelli à l'ordonnance du 12 novembre 2014.

Cette ordonnance prévoit la mise en conformité des contrats antérieurs lorsque ces contrats font l'objet d'un avenant, sans précision quant à la nature ou à la portée de tels avenants. La perspective d'une mise en œuvre littérale de cette disposition pourrait ainsi s'avérer très contraignante pour la gestion courante des contrats et suscite l'inquiétude des acteurs du secteur du livre. Il s'avère en effet que de nombreux avenants à la portée plus ou moins significative sont susceptibles de venir ponctuer la vie d'un contrat d'édition, à l'occasion par exemple d'un simple changement de couverture d'un livre.

Le présent amendement prévoit, dans l'esprit des négociations, que seuls les avenants ayant pour objet, en totalité ou pour partie, une cession des droits d'exploitation, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une exploitation imprimée ou numérique, impliquent une mise en conformité des contrats antérieurs avec l'exigence formelle prévue à l'article L. 132-17-1 du code de la propriété intellectuelle.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	525
----------------	-----

12 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 BIS

Après l'article 37 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 221-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1. – Pour la conduite de visites guidées dans les musées de France et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide-conférencier délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet d'affirmer dans la loi que les visites guidées dans les musées de France ou dans les monuments historiques ouverts au public sont assurées par des personnes qualifiées titulaires d'une carte professionnelle de guide conférencier.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	529
----------------	-----

17 FÉVRIER
2016

S O U S - A M E N D E M E N T

à l'amendement n^o 525 du Gouvernement

présenté par

Mme LOPEZ

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 BIS

Amendement n^o 525, alinéa 4

Remplacer les mots :

les personnes physiques ou morales immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18

par les mots :

les opérateurs économiques mentionnés au I de l'article L. 211-18 du présent code et à l'article L. 111-5-1 du code de la consommation

OBJET

Si l'amendement du gouvernement a pour objet d'affirmer dans la loi que les visites guidées dans les musées de France ou dans les monuments historiques sont assurées par des personnes qualifiées titulaires d'une carte professionnelle de guide-conférencier, le législateur ne peut se satisfaire d'une simple déclaration d'intention.

La protection et la mise en valeur du Patrimoine matériel et immatériel de la France, la transmission de cet héritage sont les missions des guides-conférenciers, dont la profession doit être confortée.

La carte professionnelle garantit la compétence des professionnels qui interviennent dans les espaces concernés, dans le cadre d'une prestation commerciale.

L'objectif poursuivi par ce sous-amendement est d'étendre à l'ensemble des opérateurs économiques proposant ces prestations, le recours à des guides-conférenciers pour la visite des musées de France et des monuments historiques.

Il s'agit d'établir une égalité de traitement entre tous les acteurs de ce marché en pleine expansion, dans le contexte d'évolution créé par les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), tout en intégrant cette évolution.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	175 rect. sexies
----------------	------------------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LOPEZ et DI FOLCO, M. J.P. FOURNIER, Mme DUCHÊNE, M. D. ROBERT, Mme CAYEUX, MM. HOUPERT, L. HERVÉ, CARDOUX, VASSELLE, MAYET, MILON, LAMÉNIE et FALCO, Mme MORHET-RICHAUD, MM. REVET, BOUVARD, POINTEREAU et HOUEL, Mme CANAYER et M. HUSSON

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 BIS

Après l'article 37 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre II du code du tourisme est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé : « DES AGENTS DE VOYAGE ET AUTRES OPÉRATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES, DE SÉJOURS ET DE PRESTATIONS » ;

2° La section 3 du chapitre unique du titre II est complétée par un article L. 221-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 221-4-... – Dans le cadre d'une prestation commerciale, les visites guidées et les actions de médiation culturelle dans les musées de France et les monuments historiques sous contrôle scientifique et technique de l'État sont assurées par les personnes qualifiées mentionnées à l'article L. 221-1 détentrices de la carte professionnelle de guide-conférencier. »

OBJET

A l'heure actuelle, dans le cadre de la vente de prestations commerciales, seuls les opérateurs de voyages et de séjours sont tenus de faire appel à des professionnels qualifiés pour les visites de musées ou de monuments historiques.

Cet amendement vise à ce que toutes les entreprises, agences d'évènementiel, agences en ligne, plateformes numériques qui commercialisent ces prestations fassent appel à des professionnels qualifiés détenteurs de la carte professionnelle telle que définie par l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier.

Cette disposition permettrait de garantir tant la qualité de la prestation proposée que la valorisation et la préservation des lieux culturels concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	290 rect. ter
----------------	---------------------

10 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

MM. GABOUTY et DÉTRAIGNE, Mme GATEL et M. GUERRIAU

C	
G	
Non soutenu	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 BIS

Après l'article 37 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre II du code du tourisme est ainsi modifié :

1^o L'intitulé du titre I^{er} est ainsi rédigé : « DES AGENTS DE VOYAGE ET AUTRES OPÉRATEURS DE LA VENTE DE VOYAGES, DE SÉJOURS ET DE PRESTATIONS » ;

2^o La section 3 du chapitre unique du titre II est complétée par un article L. 221-4-... ainsi rédigé :

« Art. L. 221-4-... – Dans le cadre d'une prestation commerciale, les visites guidées et les actions de médiation culturelle dans les musées de France et les monuments historiques sous contrôle scientifique et technique de l'État sont assurées par les personnes qualifiées mentionnées à l'article L. 221-1 détentrices de la carte professionnelle de guide-conférencier. »

OBJET

A l'heure actuelle, dans le cadre de la vente de prestations commerciales, seuls les opérateurs de voyages et de séjours sont tenus de faire appel à des professionnels qualifiés pour les visites de musées ou de monuments historiques.

Cet amendement vise à ce que toutes les entreprises, agences d'évènementiel, agences en ligne, plateformes numériques qui commercialisent ces prestations fassent appel à des professionnels qualifiés détenteurs de la carte professionnelle telle que définie par l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier.

Cette disposition permettrait de garantir tant la qualité de la prestation proposée que la valorisation et la préservation des lieux culturels concernés.

Pour mémoire lors de la discussion générale, fin décembre 2014, du projet de loi de simplification de la vie des entreprises la ministre de la culture et de la communication a souligné qu' "il faut à tout prix rappeler notre exigence d'un niveau de certification élevé, afin que la qualité de la formation des guides conférenciers ne puisse pas être mise en cause. Cette exigence doit également porter sur le champ des compétences, qui correspond au référentiel métier défendu par le ministère de la culture. Faute de quoi, cette activité professionnelle risque de subir une déqualification ou une disqualification."



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	174 rect. quater
----------------	------------------------

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes LOPEZ et DI FOLCO, MM. J.P. FOURNIER et D. ROBERT, Mmes DUCHÊNE et CAYEUX, MM. HOUPERT, L. HERVÉ, VASSELLE, CARDOUX, MAYET, MILON, LAMÉNIE et FALCO, Mme MORHET-RICHAUD, MM. REVET, BOUVARD, HOUEL et POINTEREAU, Mme CANAYER et M. HUSSON

C	Demande de retrait
G	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 BIS

Après l'article 37 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 111-5-1 du code de la consommation, il est inséré un article L. 111-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 111-5-... – Dans le cadre d'une prestation commerciale, les visites guidées et les actions de médiation culturelle dans les musées de France et les monuments historiques sous contrôle scientifique et technique de l'État sont assurées par des personnes qualifiées, détentrice de la carte professionnelle telle que définie par l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier aux titulaires de licence professionnelle ou de diplôme national de master. »

OBJET

A l'heure actuelle, dans le cadre de la vente de prestations commerciales, seuls les opérateurs de voyages et de séjours sont tenus de faire appel à des professionnels qualifiés pour les visites de musées ou de monuments historiques.

Cet amendement vise à ce que toutes les entreprises, agences d'évènementiel, agences en ligne, plateformes numériques qui commercialisent ces prestations fassent appel à des professionnels qualifiés détenteurs de la carte professionnelle telle que définie par l'arrêté du 9 novembre 2011 relatif aux compétences requises en vue de la délivrance de la carte professionnelle de guide-conférencier.

Cette disposition permettrait de garantir tant la qualité de la prestation proposée que la valorisation et la préservation des lieux culturels concernés.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE(n^{os} 341, 340)

N ^o	169 rect.
----------------	--------------

8 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme JOURDA, M. ASSOULINE, Mmes BLONDIN, MONIER, S. ROBERT
et les membres du Groupe socialiste et républicain

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 37 BIS

Après l'article 37 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La conduite de visites commentées dans les musées de France, les monuments historiques et les cités historiques est assurée par des personnes qualifiées titulaires de la carte professionnelle de guide conférencier ou ayant obtenu la qualification de guide touristique, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.

OBJET

Le métier de guide conférencier relève des métiers de la culture puisqu'il s'exerce dans des établissements patrimoniaux, qu'il impose une exigence de connaissances scientifiques et culturelle et de compétence en matière de médiation et de transmission aux différentes catégories de publics.

Environ 10 000 guides-conférenciers sont actuellement détenteurs de la carte professionnelle instituée en 2011.

En 2014, l'annonce d'une ordonnance supprimant cette carte et instaurant un régime déclaratif se substituant au régime en vigueur a suscité de nombreuses réactions, notamment de la part des associations de guides conférenciers.

Redoutant la dégradation des conditions d'exercice de leur métier et la déqualification de leurs prestations, avec notamment l'émergence de pratiques s'apparentant à une uberisation du secteur du guidage, les organisations professionnelles ont immédiatement alerté les services du ministère de la Culture et de la communication.

Leurs inquiétudes ont été relayées par de nombreux parlementaires très sensibles à la contribution de cette profession aux enjeux de développement touristique et à l'attractivité culturelle du réseau patrimonial français (musées de France, monuments historiques et sites ouverts à la visite, villes et pays d'art et d'histoire...).

Les organisations professionnelles représentant les guides-conférenciers ont été reçues à différentes reprises par les services du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en charge du tourisme.

Un groupe de travail « Métiers du guidage et de la médiation et charte des bonnes pratiques dans le secteur du tourisme culturel » a été mis en place par la suite par le ministère de la Culture et de la Communication en relation avec ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en charge du tourisme et associant les différents représentants des organismes professionnels du guidage.

Dans l'attente des conclusions de ce groupe de travail, il apparaît aujourd'hui que des mesures doivent rapidement être prises et doivent tenir compte de la légitimité des métiers du guidage et de la médiation dans les domaines des patrimoines et de la création, reconnue par la totalité des institutions de l'éducation artistique et culturelle et l'ensemble des acteurs du secteur du Tourisme.

Parce que la transmission de la culture et la promotion des valeurs d'émancipation et d'universalité en direction de toutes les catégories de publics sont des missions essentielles qui incombent à ces professionnels, parce que l'attractivité touristique de nos territoires à l'horizon 2020 est un enjeu stratégique pour notre pays, et parce qu'il importe de respecter les directives européennes en matière de services et de qualifications des acteurs du tourisme culturel, cet amendement propose de maintenir le principe de la délivrance d'une carte professionnelle, subordonnée à l'obtention du niveau de certification requis dans les formations, pour pouvoir exercer le métier de guide conférencier dans les musées de France, les monuments historiques et les cités historiques, sous contrôle scientifique et technique de l'État.

Les auteurs de cet amendement appellent également le Gouvernement à mettre en place les chantiers réglementaires qui doivent être associés à cette mesure :

Régulariser la situation administrative des « guides-interprètes auxiliaires à titre définitif », des « guide-interprète local » et des « animateurs de l'architecture et du patrimoine » par leur intégration automatique dans le corps des GC.

Créer une commission nationale de régulation associant ministères de référence et organisations professionnelles des métiers du guidage pour statuer sur les sujets d'actualité ;

Elaborer une circulaire à l'intention de l'ensemble des établissements patrimoniaux et sites concernés qui rappellent l'ensemble des obligations réglementaires attenantes à cette profession.

Harmoniser les règlements de visite des établissements nationaux patrimoniaux ou labellisés MCC avec la nouvelle loi CAP et le ou les articles correspondant aux nouvelles dispositions relatives à la réserve d'activité de guide-conférencier.

Travailler à la création d'un statut juridique du Guide-conférencier tenant compte des directives européennes déjà transposées par la France.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	530
----------------	-----

17 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 40

Alinéa 1

Remplacer la référence :

8^o

par la référence :

5^{o ter}

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(n^{os} 341, 340)

N ^o	489 rect.
----------------	--------------

17 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	
G	
Retiré	

ARTICLE 40

Alinéa 2

Remplacer les mots :

abords au sens des I et 2^o du II

par les mots :

périmètres délimités au sens du troisième alinéa

OBJET

Amendement de coordination



PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

N°	58 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION
DE LA SÉANCE(n^{os} 341, 340)9 FÉVRIER
2016**A M E N D E M E N T**

présenté par

C	Défavorable
G	
Retiré	

MM. VASSELLE, BAROIN et MOUILLER, Mme IMBERT, MM. MAYET, PELLELAT, RAPIN, B.
FOURNIER et CHARON, Mme LAMURE et MM. HOUEL et GREMILLETARTICLE 40

Alinéa 4

Remplacer les mots :

plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

par les mots :

plan de valorisation du patrimoine et des paysages

OBJET

Le travail accompli en commission sur les désormais sites patrimoniaux protégés va tout à fait dans le bon sens en corrigeant les écueils du projet de texte initial qui ne permettait pas une graduation suffisante des outils de protection du patrimoine, n'améliorait pas significativement cette protection, tout en complexifiant à l'excès le PLU.

Créer au sein des sites patrimoniaux protégés un document annexé au PLU dédié spécifiquement à la valorisation et la protection du patrimoine et qui dispose de sa propre temporalité, et moins fragile juridiquement est un excellent compromis.

Néanmoins, la terminologie retenue paraît bien trop proche de celle du plan de sauvegarde et de mise en valeur et donnera inévitablement lieu à des confusions (preuve en est de l'article de localtis du 2/02/2016 qui remplace l'un par l'autre).

C'est pourquoi, le présent amendement propose de remplacer l'expression « plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine » par celle de « plan de valorisation du patrimoine et des paysages ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE
(n^{os} 341, 340)

N ^o	487
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 41

Alinéas 3, 4 et 7, première occurrence

Remplacer les mots :

du patrimoine et de l'architecture

par les mots :

des cités et monuments historiques

OBJET

Le présent amendement rétablit l'intitulé « Commission nationale des cités et monuments historiques ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	294
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. DELCROS

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 42

I. - Alinéa 1

1^o Remplacer les mots :

Les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude

par les mots :

Les demandes de création de secteurs sauvegardés ayant fait l'objet d'une délibération par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme

2^o Remplacer les mots :

inscrits puis approuvés

par les mots :

inscrites puis approuvées

II. - Alinéa 2

Remplacer les mots :

mis à l'étude

par les mots :

ayant fait l'objet d'une délibération, en vue de sa création, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme

OBJET

La notion de mise à l'étude n'est pas une notion suffisamment précise, ce qui risque de générer une insécurité juridique préjudiciable.

Pour les secteurs sauvegardés, il y a un décalage de plusieurs mois entre le passage en commission nationale et l'arrêté créant le secteur sauvegardé, arrêté qui prescrit la mise à l'étude et dont la conclusion des marchés publics n'interviendra que beaucoup plus tard. Pour les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, un certain retard a été pris du fait du transfert au 1^{er} janvier 2016 de la compétence urbanisme à l'intercommunalité ; les notifications des marchés n'interviendront qu'après la promulgation de la loi alors que la volonté politique est antérieure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	400
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. BOUVARD

C	Défavorable
G	
Non soutenu	

ARTICLE 42

I. - Alinéa 1

1^o Remplacer les mots :

Les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude

par les mots :

Les demandes de création de secteurs sauvegardés ayant fait l'objet d'une délibération par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme

2^o Remplacer les mots :

inscrits puis approuvés

par les mots :

inscrites puis approuvées

II. - Alinéa 2

Remplacer les mots :

mis à l'étude

par les mots :

ayant fait l'objet d'une délibération, en vue de sa création, par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme

OBJET

La notion de mise à l'étude n'est pas une notion suffisamment précise ce qui risque de générer une préjudiciable insécurité juridique. Pour les secteurs sauvegardés, il y a un

décalage de plusieurs mois entre le passage en commission nationale et l'arrêté créant le secteur sauvegardé, arrêté qui prescrit la mise à l'étude et dont la conclusion des marchés publics n'interviendra que beaucoup plus tard. Pour les Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, un certain retard a été pris du fait du transfert au 1^{er} janvier 2016 de la compétence urbanisme à l'intercommunalité ; les notifications des marchés n'interviendront qu'après la promulgation de la loi alors que la volonté politique est antérieure.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	488
----------------	-----

4 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Défavorable
G	
Retiré	

ARTICLE 42

Alinéa 3, première phrase

Remplacer les mots :

sites patrimoniaux protégés

par les mots :

cités historiques

OBJET

Le présent amendement rétablit l'intitulé « cité historique ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, 340)

N ^o	531
----------------	-----

17 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Le Gouvernement

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 43

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les vingt-quatre mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation sur l'appropriation, par les collectivités d'outre-mer soumises au principe de spécialité législative et compétentes en droit de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'expérimentation prévue à l'article 26 undecies par l'intégration de ce dispositif dans leur législation.

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre d'évaluer l'appropriation par les collectivités d'outre-mer soumises au principe de spécialité législative et compétente à ce titre en matière de droit de l'urbanisme et de droit de la construction et de l'habitation de l'expérimentation prévue à l'article 26 undecies dite « permis de faire ».



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI
LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	511
----------------	-----

9 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

Mme FÉRAT
au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 46

Alinéa 5

Remplacer la référence :

L. 612-2

par la référence :

L. 613-1

OBJET

Amendement de coordination.



DIRECTION
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI

LIBERTÉ DE CRÉATION, ARCHITECTURE ET
PATRIMOINE

(n^{os} 341, rapport 340)

N ^o	A-1
----------------	-----

18 FÉVRIER
2016

A M E N D E M E N T

présenté par

M. LELEUX

au nom de la commission de la culture

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE 7 BIS AA

Alinéas 3 et 9

Compléter ces alinéas par les mots :

, y compris :

OBJET

Adopté par la commission à l'initiative de notre collègue David Assouline, l'article 7 bis AA étend le mécanisme de la rémunération pour copie privée aux services de communication au public en ligne qui permettent aux utilisateurs d'obtenir la copie, dans le nuage, d'un programme de télévision ou de radio qu'ils éditent ou distribuent, au moment de sa diffusion, dits *network personal video recorder* (NPVR). Au regard des usages de copie, il apparaît en effet que ce type de copie est destinée à se substituer aux modalités actuelles de la copie effectuée par les particuliers sur les supports permettant la réception des programmes de télévision et de radio.

Au cours de la séance publique du 10 février, deux amendements sont venus encadrer le dispositif :

- l'amendement n^o 506 de la commission, visant à ce que les diffuseurs ne soient pas privés des droits afférents à leurs programmes. Il prévoit à cet effet que seuls les services de NPVR proposés par les éditeurs des chaînes et de radio ou - avec l'accord des diffuseurs concernés - par les distributeurs soient couverts par l'exception de copie privée ;
- l'amendement n^o 333 rect de Mme Mélot, qui revient sur la disposition précisant que l'intervention d'un tiers dans l'acte de copie n'interdit pas de considérer que ces copies puissent être qualifiées de copie privée. La commission y avait donné un avis favorable, jugeant qu'une telle ouverture pouvait avoir pour conséquence d'élargir excessivement le champ d'application de la copie privée dans le nuage.

Or, l'adoption de l'amendement n° 333 supprimant deux alinéas identiques du présent article a eu pour conséquence malheureuse de limiter le champ de la rémunération pour copie privée, ce qui n'était évidemment pas l'objectif de la commission.

Il convient donc de préciser que **le champ général demeure, tout en y incluant, sous les conditions précitées, les NPVR.** Tel est l'objet du présent amendement.